



COUR DE JUSTICE DE
L'UNION EUROPÉENNE

RAPPORT ANNUEL 2015 ACTIVITÉ JUDICIAIRE



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

RAPPORT ANNUEL **2015** **ACTIVITÉ JUDICIAIRE**

Aperçu de l'activité judiciaire de la Cour de justice, du Tribunal et
du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

Luxembourg, 2016

www.curia.europa.eu



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE
2925 LUXEMBOURG
LUXEMBOURG
TÉL. +352 4303-1

TRIBUNAL
2925 LUXEMBOURG
LUXEMBOURG
TÉL. +352 4303-1

TRIBUNAL
DE LA FONCTION PUBLIQUE
2925 LUXEMBOURG
LUXEMBOURG
TÉL. +352 4303-1

La Cour sur l'internet: <http://www.curia.europa.eu>

Clôture de rédaction: le 1^{er} janvier 2016

Reproduction autorisée moyennant mention de la source. Les photos ne peuvent être reproduites que dans le contexte de cette publication. Pour tout autre usage, l'autorisation doit être demandée auprès de la Cour de justice de l'Union européenne.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Luxembourg: Cour de justice de l'Union européenne / Direction de la communication / Unité publications et médias électroniques
Office des publications de l'Union européenne.

Print ISBN 978-92-829-2234-7 ISSN 2467-0863 doi:10.2862/315025 QD-AP-15-001-FR-C
PDF ISBN 978-92-829-2136-4 ISSN 2467-1096 doi:10.2862/21257 QD-AP-15-001-FR-N

© Union européenne, 2016

Photos © Georges Fessy
Photos de couverture © Gediminas Karbauskis

Printed in Luxembourg

Imprimé sur papier sans chlore élémentaire (ECF)

TABLE DES MATIÈRES

Préface par M. le président de la Cour de justice, Koen LENAERTS	4
CHAPITRE I LA COUR DE JUSTICE	
A Évolution et activité de la Cour de justice en 2015	8
B Jurisprudence de la Cour de justice en 2015	12
C Composition de la Cour de justice	70
1. Changements dans la composition en 2015	71
2. Ordres protocolaires	72
3. Anciens membres de la Cour de justice	75
D Statistiques judiciaires de la Cour de justice	78
CHAPITRE II LE TRIBUNAL	
A Activité du Tribunal en 2015	108
B Composition du Tribunal	164
1. Changements dans la composition en 2015	165
2. Ordres protocolaires	166
3. Anciens membres du Tribunal	168
C Statistiques judiciaires du Tribunal	170
CHAPITRE III LE TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	
A Activité du Tribunal de la fonction publique en 2015	192
B Composition du Tribunal de la fonction publique	202
1. Changements dans la composition en 2015	203
2. Ordre protocolaire	204
3. Anciens membres du Tribunal de la fonction publique	205
C Statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique	206

Koen LENAERTS

Président de la Cour de justice de l'Union européenne



L'année qui s'achève a revêtu pour l'Institution une touche toute particulière, avec la cessation des fonctions de Vassilios Skouris au terme d'un mandat de plus de seize ans comme juge à la Cour de justice et d'un parcours exceptionnel de douze années passées à la présidence de l'Institution.

Ces derniers mois ont été riches en occasions de rendre un hommage appuyé à mon prédécesseur, que ce soit au cours de la cérémonie de remise d'un Liber amicorum qui a eu lieu en son honneur le 8 juin 2015, lors de l'audience solennelle qui s'est tenue le 7 octobre 2015, ou encore dans des enceintes plus informelles.

J'aimerais cependant saisir l'opportunité de cette Préface pour exprimer à nouveau, en mon nom personnel ainsi qu'au nom de l'ensemble des Membres et du personnel de l'Institution, toute notre gratitude envers notre ancien Président. Notre mémoire collective retiendra du Président Skouris l'homme qui a su créer les conditions du succès des différents élargissements ayant jalonné l'histoire récente de notre Institution, en particulier du «grand élargissement» de 2004. Je voudrais également saluer ici son dévouement sans faille à la contribution essentielle de la Cour de justice de l'Union européenne à l'unité juridique et à l'état de droit dans l'Union ainsi qu'à la promotion des

droits fondamentaux des citoyens européens, contribution qui a valu à l'Institution d'être distinguée par l'attribution du 50^e Prix Theodor Heuss, en mai 2015 à Stuttgart.

Sur le plan statistique, l'année 2015 s'est signalée par le rythme exceptionnel de l'activité judiciaire de l'Institution. Un total de 1 711 affaires a été introduit lors de l'année écoulée auprès des trois juridictions, ce qui constitue, dans l'histoire de l'Institution, le nombre le plus élevé d'affaires introduites au cours d'une année. En particulier, le nombre d'affaires introduites devant la Cour a franchi, pour la première fois cette année, le seuil symbolique des 700 affaires (713). Par ailleurs, avec 1 755 affaires clôturées en 2015, la productivité annuelle de l'Institution se situe à un niveau sans précédent.

Dans ce contexte, l'Institution, tout en se réjouissant de cette évolution, qui témoigne de la confiance des juridictions nationales et des justiciables vis-à-vis des juridictions de l'Union, se félicite également de l'adoption, par les autorités législatives de l'Union européenne, de la réforme de l'architecture juridictionnelle de la Cour de justice de l'Union européenne. L'adoption de cette réforme marque l'achèvement d'un long processus législatif, initié en 2011, et permettra à l'Institution, grâce à un doublement du nombre des juges du Tribunal par

un processus en trois étapes étalé jusqu'en 2019, de continuer à remplir sa mission au service des justiciables européens dans le respect des objectifs de qualité et d'efficacité de la justice. Tel est aussi le but du nouveau règlement de procédure du Tribunal, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et qui renforcera la capacité de ce dernier à traiter les affaires dans un délai raisonnable et dans le respect des exigences du procès équitable.

Enfin, 2015 a vu le départ, outre de M. le Président Skouris, de trois Membres de la Cour, dans le cadre de son renouvellement partiel, ainsi que le départ d'un Membre du Tribunal. L'on saluera également l'arrivée de deux avocats généraux supplémentaires, qui achève ainsi la mise en œuvre de la décision du Conseil, de juin 2013, portant augmentation du nombre d'avocats généraux à la Cour.

En marge de ces développements institutionnels, il me plaît de rappeler ici que, dans le cadre de la célébration du 800^e anniversaire de la signature de la Magna Carta par le Roi Jean d'Angleterre, la Cour de justice de l'Union européenne a eu le privilège d'accueillir, durant une semaine en octobre de cette année, l'un des exemplaires originaux de cette Charte, véritable source d'inspiration universelle de nombreux textes fondamentaux sur les valeurs démocratiques, les libertés et les droits de l'homme.

Ce rapport fournit au lecteur une présentation complète de l'évolution et de l'activité de l'Institution durant l'année 2015. Comme les années précédentes, une partie substantielle est consacrée à des exposés brefs mais exhaustifs de l'activité juridictionnelle proprement dite de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique. Des données statistiques spécifiques à chaque juridiction viennent compléter et illustrer l'analyse.

Je saisis cette occasion pour remercier chaleureusement les collègues des trois juridictions ainsi que l'ensemble du personnel de l'Institution pour le travail remarquable qu'ils ont accompli durant cette année.

A handwritten signature in blue ink, reading "K. Lenaerts". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal stroke.



CHAPITRE I

LA COUR DE JUSTICE



A | ÉVOLUTION ET ACTIVITÉ DE LA COUR DE JUSTICE EN 2015

Par M. le président **Koen LENAERTS**

Ce premier chapitre développe de manière synthétique les activités de la Cour de justice pendant l'année 2015. Il donne dans la présente partie (A), premièrement, un aperçu de l'évolution de la juridiction au cours de l'année passée et comporte, deuxièmement, une analyse des statistiques qui montre l'évolution de la charge de travail de la Cour de justice ainsi que la durée moyenne des procédures. La deuxième partie (B) présente, comme chaque année, les principaux développements jurisprudentiels classés par matière, la troisième partie (C) détaille la composition de la Cour durant la période de référence et la quatrième partie (D) est consacrée aux statistiques relatives à l'année judiciaire 2015.

1.1. Lors de l'audience solennelle qui s'est tenue le 7 octobre 2015 à l'occasion, notamment, du renouvellement partiel de la Cour, l'Institution a pris congé de M. Vassilios Skouris, au terme d'un mandat de plus de seize ans comme juge à la Cour et de douze années passées à la présidence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Cette manifestation solennelle fut précédée, le 8 juin 2015, par un colloque organisé à l'initiative d'un comité promoteur présidé par M. le vice-président Antonio Tizzano, sur le thème «La Cour de justice de l'Union européenne sous la présidence de Vassilios Skouris». À cette occasion, différentes personnalités ayant entretenu des relations avec l'Institution entre 2003 et 2015, notamment des hauts magistrats nationaux ainsi que des représentants des institutions européennes, ont livré leur témoignage, sous la présidence amicale de M. Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'État français et président du «comité 255». Le colloque s'est clôturé par la remise à M. Skouris d'un Liber amicorum rassemblant les contributions de Membres et anciens Membres de la Cour ayant exercé leurs fonctions sous sa présidence.

1.2. Sur le plan du fonctionnement institutionnel, l'événement marquant de l'année 2015 a été sans conteste l'adoption du règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO L 341, p. 14), règlement qui est entré en vigueur le 25 décembre 2015. Dans un contexte marqué par un contentieux de plus en plus volumineux et complexe, les modifications apportées par ce règlement au statut de l'Institution à la suite d'une proposition présentée par cette dernière en mars 2011 et adaptée en octobre 2014 traduisent une réforme substantielle de l'architecture juridictionnelle de l'Union. Cette réforme est d'une importance cruciale pour le renforcement structurel et durable de l'efficacité globale du système judiciaire de l'Union dans l'intérêt des justiciables.

La réforme se déroulera en trois étapes qui conduiront graduellement, d'ici à 2019, à un doublement du nombre total des juges du Tribunal : 12 nouveaux juges entreront en fonction au début de l'année 2016, une fois les procédures de sélection et de nomination achevées ; lors du renouvellement partiel du Tribunal en septembre 2016, le nombre de juges sera augmenté de 7 unités, par l'effet de l'intégration du Tribunal de la fonction publique au Tribunal ; enfin, lors du renouvellement partiel suivant du Tribunal en septembre 2019, le nombre de juges sera augmenté de 9 unités, ce qui portera à 56 leur nombre total. Dans le cadre de ce processus, les États membres devront veiller à garantir, à terme, la parité femmes-hommes parmi les membres du Tribunal. Il a par ailleurs été demandé à l'Institution de rendre compte régulièrement de la mise en œuvre de la réforme, notamment à l'issue des trois phases de sa mise en œuvre.

La réforme vise, d'abord et avant tout, à permettre au Tribunal de diminuer durablement le nombre d'affaires pendantes, ce qui aura pour conséquence une réduction de la durée moyenne des procédures devant lui. L'architecture juridictionnelle de l'Union s'en trouvera également simplifiée, son efficacité globale renforcée

et la cohérence de sa jurisprudence favorisée, puisqu'une seule juridiction, la Cour de justice, sera chargée d'assurer l'uniformité dans l'interprétation des règles de droit dans le cadre des pourvois.

En marge de cette importante réforme institutionnelle, il convient encore de souligner la prise de fonctions, le 7 octobre 2015, de deux avocats généraux supplémentaires, MM. Bobek et Saugmandsgaard Øe. L'arrivée de ces derniers à la Cour de justice finalise la mise en œuvre de la décision 2013/336/UE du Conseil, du 25 juin 2013, portant augmentation du nombre d'avocats généraux à la Cour de justice de l'Union européenne (JO L 179, p. 92).

2. Les statistiques judiciaires de la Cour pour l'année 2015 font apparaître, de manière globale, le maintien d'une productivité et d'une efficacité soutenues, mais, surtout, une tendance continue à l'augmentation du volume du contentieux.

Ainsi, le nombre total d'affaires introduites devant la Cour en 2015 s'élève à 713 (chiffre brut, avant jonction pour cause de connexité), ce qui constitue, en termes d'affaires nouvelles introduites sur une année, le chiffre le plus élevé dans l'histoire de la Cour ¹. L'explication de ce chiffre exceptionnel, en augmentation de près de 15 % par rapport à 2014 (622), réside dans l'effet conjugué de la hausse significative du nombre de pourvois [215 pourvois, soit près du double du chiffre de 2014 (111) et le chiffre le plus élevé dans l'histoire de la Cour] et du nombre très élevé des demandes de décision préjudicielle soumises à la Cour [436, soit le deuxième chiffre le plus élevé après celui de 2013 (450)]. En revanche, le nombre de recours directs est en baisse sensible par rapport à 2014 (48, contre 74 en 2014), ce qui confirme une tendance lourde à la baisse observée depuis plusieurs années. Trois demandes d'avis ont par ailleurs été introduites en 2015.

La Cour a clôturé 616 affaires en 2015 (chiffre brut, sans tenir compte des jonctions; 570 en net), ce qui représente une diminution globale par rapport à 2014 (719 en chiffre brut ; 632 en chiffre net), pour partie imputable au nombre moins élevé des affaires introduites en 2014 (622) et, partant, en état d'être jugées au cours de l'année écoulée. En 2015, 399 arrêts et 171 ordonnances ont ainsi été adoptés par la Cour.

Le nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2015 s'élève à 884 (chiffre brut, avant jonction ; 831 en chiffre net), ce qui traduit une augmentation par rapport à la situation à la fin de l'année 2014 (787 en chiffre brut), mais correspond exactement à la situation au 31 décembre 2013 et, à deux unités près, au 31 décembre 2012 (886 en chiffre brut).

S'agissant de la durée des procédures en 2015, les données statistiques sont très positives. Ainsi, pour les renvois préjudiciels, la durée moyenne de leur traitement s'établit à 15,3 mois, très près du chiffre record de 2014 (15 mois). S'agissant des recours directs, cette durée a été, en 2015, de 17,6 mois, ce qui constitue une diminution significative par rapport aux années précédentes (entre 19,7 mois et 24,3 mois durant la période 2011-2014). Quant à la durée moyenne de traitement des pourvois, elle s'établit, en 2015, à 14 mois, ce qui constitue la moyenne la plus basse de ces dernières années.

Ces données sont le fruit d'une veille constante que la Cour exerce sur sa charge de travail. Outre les réformes de ses méthodes de travail entreprises lors des dernières années, le maintien de l'efficacité de la Cour dans le traitement des affaires s'explique également par le recours aux différents instruments procéduraux dont elle dispose pour accélérer le traitement de certaines affaires (procédure préjudicielle d'urgence, procédure accélérée, jugement par priorité, procédure simplifiée, possibilité de statuer sans conclusions de l'avocat général).

Cette année, la procédure préjudicielle d'urgence a été demandée dans 11 affaires et la chambre désignée a considéré que les conditions requises par les articles 107 et suivants du règlement de procédure étaient remplies dans 5 d'entre elles. Celles-ci ont été clôturées dans un délai moyen de 1,9 mois.

1] À l'exception des 1 324 affaires introduites en 1979. Ce chiffre, inhabituellement élevé, s'explique par l'introduction d'un flux massif de recours en annulation ayant le même objet.

La procédure accélérée a été demandée à 18 reprises, mais les conditions requises par le règlement de procédure n'étaient remplies que dans une seule affaire. Par ailleurs, un traitement prioritaire a été accordé à 7 affaires.

En outre, la Cour a fait un usage régulier de la procédure simplifiée prévue à l'article 99 du règlement de procédure pour répondre à certaines questions posées à titre préjudiciel. En effet, un total de 37 affaires a été clôturé par des ordonnances (35) fondées sur cette disposition.

Enfin, la Cour a eu fréquemment recours à la possibilité, offerte par l'article 20 de son statut, de juger sans conclusions de l'avocat général lorsque l'affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle. Ainsi, environ 43 % des arrêts prononcés en 2015 l'ont été sans conclusions.

En ce qui concerne la distribution des affaires entre les différentes formations de jugement de la Cour, on relèvera qu'en 2015, la grande chambre a réglé environ 8 % (du total) des affaires, les chambres à cinq juges environ 58 % et les chambres à trois juges, approximativement 34 % des affaires clôturées par arrêt ou ordonnance à caractère juridictionnel. Par rapport à l'année précédente, on constate une relative stabilité de la proportion des affaires traitées par la grande chambre (8,7 % en 2014) et une légère augmentation de la proportion des affaires traitées par les chambres à cinq juges (55 % en 2014). Quant aux affaires clôturées par ordonnance à caractère juridictionnel, 76 % ont été confiées aux chambres à trois juges, 18 % aux chambres à cinq juges et 6 % représentent des ordonnances arrêtées par le vice-président de la Cour.

Pour des informations plus détaillées sur les données statistiques de l'année judiciaire 2015, le lecteur voudra bien consulter le point D du présent chapitre.



B | JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE EN 2015

I. DROITS FONDAMENTAUX

Au cours de l'année 2015, la Cour s'est prononcée à plusieurs reprises sur les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union. Certaines décisions sont recensées dans le présent rapport ². Parmi celles-ci, trois méritent une attention particulière.

En premier lieu, il convient de signaler l'arrêt **Delvigne** (C-650/13, EU:C:2015:648), rendu le 6 octobre 2015, par la grande chambre de la Cour. Dans cet arrêt, la Cour a traité la question de savoir *si un État membre peut prévoir une interdiction générale, indéfinie et automatique des droits civils et politiques visant également le droit de vote des citoyens de l'Union aux élections au Parlement européen*. Dans l'affaire au principal, un ressortissant français avait fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour crime grave et s'était vu privé, à titre accessoire et perpétuel, de ses droits civiques. La règle prévoyant l'application automatique de cette peine accessoire avait été modifiée après la condamnation du requérant au principal. Cependant, la nouvelle règle ne s'appliquant pas aux condamnations devenues définitives avant l'entrée en vigueur de celle-ci, le requérant au principal a invoqué une inégalité de traitement et la juridiction nationale a demandé à la Cour d'interpréter les articles 39 et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte des droits fondamentaux»), eu égard à ladite interdiction du droit de vote.

Dans son arrêt, en ce qui concerne l'applicabilité dans le litige au principal de la Charte des droits fondamentaux, la Cour a considéré que la situation d'un citoyen de l'Union qui est visé par une décision de radiation des listes électorales adoptée par les autorités d'un État membre, entraînant la perte de son droit de vote aux élections au Parlement européen, relève du champ d'application du droit de l'Union. L'acte de 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct ³ ne détermine pas de manière explicite et précise quels sont les bénéficiaires de ce droit et, par conséquent, en l'état actuel du droit de l'Union, la détermination des titulaires dudit droit relève de la compétence de chaque État membre qui doit légiférer dans le respect du droit de l'Union. En particulier, les États membres sont tenus, dans l'exercice de cette compétence, par l'obligation d'assurer que l'élection des membres du Parlement européen se déroule au suffrage universel direct, libre et secret. Dès lors, une législation nationale qui prévoit une exclusion du droit de vote aux élections au Parlement européen des citoyens de l'Union qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale doit être considérée comme une mesure mettant en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux.

Sur le fond, la Cour a constaté qu'il est manifeste qu'une interdiction du droit de vote, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, représente une limitation à l'exercice du droit de vote garanti à l'article 39, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux. Toutefois, l'article 52, paragraphe 1, de la Charte admet que des limitations puissent être apportées à l'exercice de tels droits, pour autant que ces limitations soient prévues par

2] Les arrêts repris sont les suivants: l'arrêt du 29 avril 2015, *Léger* (C-528/13, EU:C:2015:288), présenté dans la rubrique XVII «Santé publique», l'arrêt du 16 juillet 2015, *Lanigan* (C-237/15 PPU, EU:C:2015:474), présenté dans la rubrique X «Coopération judiciaire en matière pénale», l'arrêt du 16 juillet 2015, *Coty Germany* (C-580/13, EU:C:2015:485), présenté dans la rubrique XIV.1 «Propriété intellectuelle», l'arrêt du 8 septembre 2015, *Taricco e.a.* (C-105/14, EU:C:2015:555), présenté dans la rubrique XIII «Dispositions fiscales», l'arrêt du 6 octobre 2015, *Schrems* (C-362/14, EU:C:2015:650), présenté dans la rubrique XIV.2 «Protection des données à caractère personnel», l'arrêt du 17 décembre 2015, *Imtech Marine Belgium* (C-300/14, EU:C:2015:825), présenté dans la rubrique IX.3 «Titre exécutoire européen».

3] Acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 20 septembre 1976 (JO L 278, p. 1), tel que modifié par la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil, du 25 juin et du 23 septembre 2002 (JO L 283, p. 1).

la loi, qu'elles respectent le contenu essentiel desdits droits et libertés ainsi que le principe de proportionnalité. En l'espèce, l'interdiction du droit de vote est prévue par la loi. En outre, elle ne remet pas en cause le droit de vote visé à l'article 39, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux en tant que tel, puisqu'elle a pour effet d'exclure, dans des conditions spécifiques et en raison de leur comportement, certaines personnes du groupe des bénéficiaires du droit de vote aux élections au Parlement. De surcroît, une telle limitation s'avère proportionnée, dès lors, d'une part, qu'elle prend en compte la nature et la gravité de l'infraction pénale commise ainsi que la durée de la peine et, d'autre part, que le droit national offre la possibilité à une personne faisant l'objet d'une interdiction du droit de vote de demander et d'obtenir le relèvement de celle-ci.

Enfin, la Cour a relevé que la règle de la rétroactivité de la loi pénale plus douce, figurant à l'article 49, paragraphe 1, dernière phrase, de la Charte des droits fondamentaux, n'est pas de nature à s'opposer à la législation nationale en cause, dans la mesure où cette législation se limite à maintenir l'interdiction du droit de vote résultant de plein droit d'une condamnation pénale uniquement pour des condamnations définitives, prononcées en dernier ressort sous l'empire de l'ancienne législation moins favorable.

En deuxième lieu, dans l'arrêt **CHEZ Razpredelenie Bulgaria (C-83/14, EU:C:2015:480)**, prononcé le 16 juillet 2015, la Cour, en formation de grande chambre, a interprété *la directive 2000/43, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique*⁴, et a déclaré qu'elle s'oppose à une pratique consistant à installer des compteurs électriques à une hauteur inaccessible dans un quartier densément peuplé de Roms, ces mêmes compteurs étant installés dans d'autres quartiers de la même ville à une hauteur normale. L'affaire au principal concernait une ressortissante bulgare exploitant une épicerie dans ledit quartier essentiellement habité par des personnes d'origine rom. Bien qu'elle ne fût pas elle-même d'origine rom, ladite ressortissante bulgare considérait qu'elle était également victime d'une discrimination en raison de la pratique incriminée de l'entreprise de distribution d'électricité.

Dans son arrêt, la Cour a préalablement rappelé que, eu égard à l'objet de la directive 2000/43 et à la nature des droits qu'elle vise à protéger ainsi qu'au fait que cette directive n'est que l'expression du principe d'égalité qui est l'un des principes généraux du droit de l'Union, reconnu à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux, le champ d'application de ladite directive ne peut être défini de manière restrictive. Dès lors, l'installation de compteurs d'électricité constituant un accessoire lié à la fourniture de celle-ci, le respect dudit principe, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive, s'impose.

En ce qui concerne les dispositions de la directive 2000/43 faisant l'objet des questions préjudicielles, la Cour a relevé, d'une part, que la pratique litigieuse peut constituer une «discrimination fondée sur l'origine ethnique», notamment au sens des articles 1^{er} et 2, paragraphe 1, de la directive, dès lors que ladite notion a vocation à s'appliquer indifféremment à une mesure collective qui touche les personnes ayant une certaine origine ethnique ou qui en touche d'autres qui, sans posséder ladite origine, subissent, conjointement avec les premières, le traitement moins favorable ou le désavantage particulier résultant de cette mesure. En outre, la seule circonstance que le quartier en cause au principal abrite également des habitants qui ne sont pas d'origine rom n'est pas de nature à exclure que la pratique litigieuse ait été instituée en considération de l'origine ethnique rom partagée par la plus grande partie des habitants de ce quartier.

La Cour a relevé, d'autre part, que, dans l'hypothèse où la juridiction nationale ne considérerait pas la pratique incriminée comme étant constitutive d'une discrimination directe fondée sur l'origine ethnique, celle-ci pourrait constituer une discrimination indirecte. À cet égard, la Cour a rappelé que, à la différence d'une discrimination directe, la discrimination indirecte peut résulter d'une mesure qui, bien que formulée de manière neutre, c'est-à-dire par référence à d'autres critères non liés à la caractéristique protégée, conduit toutefois à désavantager

4 | Directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180, p. 22).

particulièrement les personnes possédant cette caractéristique. En l'occurrence, la pratique mise en cause dans l'affaire au principal, à supposer qu'elle ait été mise en œuvre exclusivement en vue de répondre à des abus commis dans le quartier concerné, se baserait sur des critères apparemment neutres tout en affectant dans des proportions considérablement plus importantes les personnes d'origine rom. Ainsi, elle ferait naître un désavantage en particulier pour ces personnes par rapport à d'autres n'ayant pas une telle origine ethnique.

En outre, la mesure litigieuse ne serait susceptible d'être objectivement justifiée par la volonté d'assurer la sécurité du réseau de transport d'électricité et un suivi approprié de la consommation d'électricité qu'à la condition que ladite mesure ne dépasse pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation de ces objectifs légitimes et que les inconvénients causés ne soient pas démesurés par rapport aux buts ainsi visés. Tel n'est pas le cas s'il est constaté soit qu'il existe d'autres moyens appropriés et moins contraignants permettant d'atteindre lesdits objectifs, soit, et à défaut de tels autres moyens, que ladite mesure porte une atteinte démesurée à l'intérêt légitime des utilisateurs finals d'électricité habitant le quartier concerné d'avoir accès à la fourniture d'électricité dans des conditions qui ne revêtent pas un caractère offensant ou stigmatisant et qui leur permettent de contrôler régulièrement leur consommation d'électricité.

En troisième lieu, le 17 décembre 2015, dans l'arrêt **WebMindLicenses** (C-419/14, EU:C:2015:832)⁵, la Cour a déclaré que le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'une administration fiscale nationale puisse, afin d'établir l'existence d'une pratique abusive en matière de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «TVA»), utiliser des preuves obtenues dans le cadre d'une procédure pénale parallèle non encore clôturée, à l'insu de l'assujetti, au moyen, par exemple, d'interceptions de télécommunications et de saisies de courriers électroniques, à condition que l'obtention de ces preuves, dans le cadre de ladite procédure pénale, et l'utilisation de celles-ci, dans le cadre de la procédure administrative, ne violent pas les droits garantis par le droit de l'Union et, notamment, les droits fondamentaux.

Dans cette affaire, la Cour a préalablement rappelé que c'est conformément aux règles de preuve du droit national qu'il doit être vérifié si les éléments constitutifs d'une pratique abusive sont réunis, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte à l'efficacité du droit de l'Union. Elle a précisé qu'un redressement de la TVA à la suite de la constatation d'une pratique abusive constitue une mise en œuvre de la directive «TVA»⁶ et de l'article 345 TFUE, et donc du droit de l'Union au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux.

La Cour a ainsi précisé que, en vertu des articles 7, 47 et 52, paragraphe 1, de la Charte, la juridiction nationale qui contrôle la légalité de la décision procédant à un redressement de TVA fondée sur de telles preuves doit vérifier, d'une part, si les moyens d'investigation utilisés dans le cadre d'une procédure parallèle sont prévus par la loi et nécessaires pour cette dernière et, d'autre part, si l'utilisation par ladite administration des preuves obtenues par ces moyens est également autorisée par la loi et nécessaire. Il lui appartient, en outre, de vérifier si, conformément au principe général du respect des droits de la défense, l'assujetti a eu la possibilité, dans le cadre de la procédure administrative, d'avoir accès à ces preuves et d'être entendu sur celles-ci. Lorsqu'elle constate que cet assujetti n'a pas eu cette possibilité ou que ces preuves ont été obtenues ou utilisées en violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, relatif au respect de la vie privée et familiale, la juridiction nationale doit écarter ces preuves et annuler ladite décision si celle-ci se trouve, de ce fait, sans fondement. Ces preuves doivent, de même, être écartées si cette juridiction n'est pas habilitée à contrôler qu'elles ont été obtenues dans le cadre de la procédure pénale en conformité avec le droit de l'Union ou ne peut à tout le moins s'assurer d'une telle conformité sur le fondement d'un contrôle déjà exercé par une juridiction pénale dans le cadre d'une procédure contradictoire.

5] Pour la présentation de la partie de cet arrêt relative à la fiscalité, voir la rubrique XIII «Dispositions fiscales».

6] Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

II. CITOYENNETÉ DE L'UNION

Parmi les décisions de la Cour sur la citoyenneté européenne, deux arrêts sont à signaler. Ils visent respectivement le droit de séjour des ressortissants de pays tiers et le droit aux prestations sociales de ressortissants des autres États membres.

L'arrêt **Singh e.a.** (C-218/14, EU:C:2015:476), rendu le 16 juillet 2015 par la grande chambre, porte sur *les conditions du maintien du droit de séjour des ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, en cas de divorce*. Le litige au principal concernait trois ressortissants de pays tiers qui, à la suite de leur mariage avec des citoyennes de l'Union résidant et travaillant en Irlande, avaient acquis un droit de séjour dans cet État membre, au titre de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2004/38⁷, en tant que conjoints accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil. Les mariages avaient duré au moins trois ans, dont au moins une année dans l'État membre d'accueil, mais, dans chaque cas, les épouses avaient finalement quitté le territoire irlandais avant d'introduire des demandes de divorce. Dans ce contexte, la Cour a été interrogée pour savoir si le droit de séjour des trois époux étrangers en Irlande pouvait être maintenu sur le fondement de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2004/38.

La Cour a tout d'abord rappelé que les ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, ne peuvent prétendre au droit de séjour que dans l'État membre d'accueil où réside ce citoyen. La Cour a ensuite considéré que, lorsque le citoyen de l'Union quitte l'État membre où réside son conjoint ressortissant d'un État tiers, aux fins de s'installer dans un autre État membre ou dans un pays tiers, avant une procédure judiciaire de divorce, les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2004/38 ne sont plus remplies. Ainsi, lors du départ du citoyen de l'Union, le droit de séjour dérivé du ressortissant d'un pays tiers prend fin avant la procédure de divorce et, partant, ne peut pas être maintenu sur le fondement de l'article 13, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de cette directive. En effet, pour qu'un ressortissant d'un pays tiers bénéficie du maintien de son droit de séjour sur le fondement de cette dernière disposition, son conjoint citoyen de l'Union doit séjourner dans l'État membre d'accueil, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38, jusqu'à la date du début de la procédure judiciaire de divorce. En l'espèce, les épouses citoyennes de l'Union ayant quitté le territoire irlandais avant que les procédures de divorce n'aient été entamées, leurs époux étrangers ont donc perdu leur droit de séjour.

La Cour a néanmoins rappelé que, dans un tel cas, le droit national peut accorder une protection plus étendue aux ressortissants de pays tiers de manière à leur permettre de continuer à séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Dans l'arrêt **Alimanovic** (C-67/14, EU:C:2015:597) du 15 septembre 2015, la Cour, en formation de grande chambre, a établi que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une *réglementation d'un État membre qui exclut du bénéfice de certaines «prestations spéciales en espèces à caractère non contributif», et qui sont également constitutives d'une «prestation d'assistance sociale», les ressortissants d'autres États membres chercheurs d'emploi* après les six mois postérieurs à la fin de leur dernier emploi, même si ces prestations sont garanties aux ressortissants de cet État membre qui se trouvent dans la même situation. Dans l'affaire au principal, était en cause le refus opposé par les autorités allemandes d'octroyer aux membres d'une famille de ressortissants suédois, dont certains avaient travaillé pendant environ onze mois en Allemagne, d'une part, des allocations de subsistance pour les chômeurs de longue durée et, d'autre part, des allocations sociales pour bénéficiaires inaptes à travailler.

7] Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77, et rectificatifs JO L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

Au préalable, la Cour a relevé que les prestations en cause dans l'affaire au principal sont des prestations spéciales en espèces à caractère non contributif, au sens de l'article 70, paragraphe 2, du règlement n° 883/2004⁸, ainsi que des prestations d'assistance sociale au sens de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38, dès lors que leur fonction prépondérante est de garantir le minimum de moyens d'existence nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

En ce qui concerne l'octroi de ces prestations, la Cour, en se référant à l'arrêt *Dano*⁹, a d'abord rappelé qu'un citoyen de l'Union ne peut réclamer une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil que si son séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil respecte les conditions de la directive 2004/38. Partant, la Cour a précisé que, aux fins de déterminer si des prestations d'assistance sociale peuvent être refusées sur le fondement de la dérogation de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il importe de vérifier l'applicabilité du principe d'égalité de traitement, énoncé à l'article 24, paragraphe 1, entre les citoyens de l'Union, qui ont un droit de séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil en vertu de cette directive, et les ressortissants de cet État membre. Il importe donc de vérifier la légalité du séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil du citoyen de l'Union concerné. En l'occurrence, deux dispositions de la directive 2004/38 étaient susceptibles de conférer aux requérants au principal un droit de séjour dans l'État membre d'accueil, à savoir l'article 7, paragraphe 3, sous c), qui prévoit la possibilité de conserver le statut de travailleur pendant au moins six mois pour le citoyen qui se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée et qui s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent, et l'article 14, paragraphe 4, sous b), qui dispose qu'un citoyen de l'Union qui entre sur le territoire de l'État membre d'accueil pour y chercher un emploi ne peut être éloigné dudit État membre tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé.

À cet égard, la Cour a relevé que lesdits requérants ne disposaient plus du statut prévu par l'article 7 de la directive 2004/38 au moment où le bénéfice des prestations en cause leur avait été refusé et que, même s'ils pouvaient fonder un droit de séjour sur ledit article 14, paragraphe 4, sous b), de ladite directive, l'État membre d'accueil pouvait faire valoir la dérogation de l'article 24, paragraphe 2, de cette directive, selon laquelle ledit État membre n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14, paragraphe 4, sous b).

Par ailleurs, la Cour a précisé que, si la directive 2004/38 exige que l'État membre prenne en compte la situation individuelle d'une personne intéressée lorsqu'il est sur le point d'adopter une mesure d'éloignement ou de constater que cette personne occasionne une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale dans le cadre de son séjour, un tel examen individuel ne s'impose pas dans un cas de figure comme celui de l'affaire au principal, étant donné que la directive 2004/38, établissant un système graduel de maintien du statut de travailleur qui vise à sécuriser le droit de séjour et l'accès aux prestations sociales, prend elle-même en considération différents facteurs caractérisant la situation individuelle de chaque demandeur d'une prestation sociale et, notamment, la durée de l'exercice d'une activité économique.

8 | Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166, p. 1, et rectificatif JO L 200, p. 1).

9 | Arrêt de la Cour du 11 novembre 2014, *Dano* (C-333/13, EU:C:2014:2358). Voir également: Rapport annuel 2014, p. 19.

III. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1. BASE JURIDIQUE DES ACTES DE L'UNION

Dans le contentieux sur le choix de la base juridique appropriée des actes des institutions ¹⁰, trois arrêts présentent un intérêt notable. Le premier porte sur l'ancienne procédure appliquée pour l'adoption de décisions JAI, le second a trait aux mesures adoptées dans le cadre de la politique de la pêche et le troisième concerne les mesures adoptées sur le fondement de l'article 349 TFUE.

Dans les affaires jointes ayant donné lieu à l'arrêt **Parlement/Conseil** (C-317/13 et C-679/13, EU:C:2015:223), rendu le 16 avril 2015, la Cour a annulé les décisions du Conseil 2013/129 et 2013/496 mettant sous contrôle dans toute l'Union, respectivement, les nouvelles substances psychoactives 4-méthylamphétamine et 5-(2-aminopropyl) indole ¹¹. Ces décisions avaient été adoptées sans consultation du Parlement.

Dans ces affaires, le Parlement a soulevé une exception d'illégalité visant l'article 8, paragraphe 3, de la décision 2005/387/JAI ¹² constituant la base juridique des décisions attaquées, au motif que cette base dérogerait aux procédures prévues par les traités pour l'adoption de ces décisions en ne prévoyant pas l'obligation de consulter le Parlement. À cet égard, la Cour a tout d'abord rappelé que, dans la mesure où les règles relatives à la formation de la volonté des institutions de l'Union sont établies par les traités et ne sont à la disposition ni des États membres ni des institutions elles-mêmes, seuls les traités peuvent, dans des cas particuliers, habiliter une institution à modifier une procédure décisionnelle qu'ils établissent. Dès lors, reconnaître à une institution la possibilité d'établir des bases juridiques dérivées, que ce soit dans le sens d'un renforcement ou dans celui d'un allègement des modalités d'adoption d'un acte, reviendrait à lui attribuer un pouvoir législatif qui excède ce qui est prévu par les traités. Ce principe s'applique non seulement à l'adoption d'actes législatifs, mais également aux bases juridiques prévues dans un acte de droit dérivé qui permettent l'adoption de mesures d'exécution de cet acte en renforçant ou en allégeant les modalités d'adoption de telles mesures prévues par les traités.

En l'espèce, selon la Cour, la légalité de l'article 8, paragraphe 3, de la décision 2005/387/JAI doit être appréciée au regard des dispositions régissant, à la date de l'adoption de cette décision, et donc avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'exécution des actes généraux dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, à savoir les articles 34, paragraphe 2, sous c), UE et 39, paragraphe 1, UE, dont il ressort que, en la matière, le Conseil statue à la majorité qualifiée après consultation du Parlement. Ainsi, dès lors qu'un texte de droit dérivé doit être interprété dans la mesure du possible dans le sens de sa conformité avec les dispositions des traités, ledit article 8, paragraphe 3, doit être interprété, conformément à l'article 39, paragraphe 1, UE, comme ne permettant au Conseil d'adopter un acte aux fins de soumettre une nouvelle substance psychoactive à des mesures de contrôle qu'après avoir consulté le Parlement. Partant, l'argument du Parlement a été rejeté.

10 | Deux autres arrêts recensés dans ce rapport, relatifs au brevet européen, portent notamment sur le contentieux de la base juridique: les arrêts du 5 mai 2015, *Espagne/Conseil* (C-146/13, EU:C:2015:298, et C-147/13, EU:C:2015:299), présentés dans la rubrique XIV.1 «Propriété intellectuelle».

11 | Décision 2013/129/UE du Conseil, du 7 mars 2013, mettant la 4-méthylamphétamine sous contrôle (JO L 72 p. 11). | Décision d'exécution 2013/496/UE du Conseil, du 7 octobre 2013, soumettant le 5-(2-aminopropyl) indole à des mesures de contrôle (JO L 272, p. 44).

12 | Décision 2005/387/JAI du Conseil, du 10 mai 2005, relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives (JO L 127, p. 32).

Ensuite, pour écarter l'argument du Parlement selon lequel l'article 8, paragraphe 3, de la décision 2005/387 est incompatible avec les règles de procédure applicables après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la Cour, en se fondant sur l'article 9 du protocole sur les dispositions transitoires, a considéré qu'une disposition d'un acte adopté régulièrement sur la base du traité UE avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne qui prévoit des modalités d'adoption de mesures d'exécution de cet acte continue, malgré les modifications substantielles introduites par le traité dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, de produire ses effets juridiques tant qu'elle n'a pas été abrogée, annulée ou modifiée et permet l'adoption de mesures d'exécution en application de la procédure qu'elle définit. Ainsi, la circonstance que l'article 8, paragraphe 3, de la décision 2005/387 prévoirait des modalités d'adoption des mesures d'exécution renforcées ou allégées par rapport à la procédure prévue à cette fin par le traité FUE ne saurait impliquer que cette disposition constitue une base juridique dérivée illégale dont l'application devrait être écartée par voie d'exception.

Si les arguments du Parlement relatifs à la légalité de la base juridique ont été rejetés, le recours en annulation a toutefois été accueilli au motif que la consultation régulière du Parlement prévue par les règles de l'Union constitue une formalité substantielle dont le non-respect, en l'espèce, entraîne la nullité des décisions attaquées. Cependant, pour ne pas porter atteinte à l'efficacité des contrôles des substances psychoactives concernées par les décisions, la Cour a maintenu les effets de ces décisions annulées jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux actes appelés à les remplacer.

Le 1^{er} décembre 2015, dans les affaires jointes ayant donné lieu à l'arrêt **Parlement et Commission/Conseil** ([C-124/13](#) et [C-125/13](#), EU:C:2015:790), la Cour, en formation de grande chambre, a accueilli les recours introduits par le Parlement et la Commission visant à l'annulation du règlement n° 1243/2012, modifiant le règlement n° 1342/2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks¹³. Le règlement n° 1243/2012 a été adopté par le Conseil sur le fondement de l'article 43, paragraphe 3, TFUE, lequel habilite ce dernier à adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche. Or, selon le moyen unique soulevé par le Parlement et la Commission, ce règlement aurait dû être adopté conformément à la procédure législative ordinaire conformément à l'article 43, paragraphe 2, TFUE, dès lors que les plans pluriannuels, tels que celui en l'espèce, constituent des instruments «nécessaires» à la poursuite des objectifs de la politique de pêche.

Dans un premier temps, la Cour a rappelé sa jurisprudence antérieure¹⁴ selon laquelle l'adoption de mesures qui impliquent un choix politique, en ce qu'elle suppose une évaluation de leur nécessité pour poursuivre les objectifs afférents aux politiques communes, doit être réservée au législateur de l'Union statuant sur le fondement de l'article 43, paragraphe 2, TFUE. En revanche, conformément à l'article 43, paragraphe 3, TFUE, l'adoption des mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche ne nécessite pas une telle appréciation dès lors que de telles mesures ont un caractère principalement technique et qu'elles sont censées être prises pour l'exécution des dispositions adoptées sur la base de l'article 43, paragraphe 2, TFUE. Ainsi, le champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, TFUE est susceptible de couvrir des mesures qui ne se limitent pas à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, pour autant que ces mesures n'impliquent pas ce choix politique réservé au législateur de l'Union.

Dans un second temps, la Cour a examiné si les modifications apportées par le règlement n° 1243/2012 étaient susceptibles d'être adoptées sur le fondement de l'article 43, paragraphe 3, TFUE. À cet égard, elle a constaté que lesdites modifications ne se limitent pas à pourvoir simplement à la fixation et à l'attribution effective des possibilités de pêche, mais visent à adapter le mécanisme général de fixation des totaux admissibles des captures et des limitations de l'effort de pêche afin d'éliminer les défauts découlant de l'application des règles

13 | Règlement (UE) n° 1243/2012 du Conseil, du 19 décembre 2012, modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks (JO L 352, p. 10).

14 | Arrêt de la Cour du 26 novembre 2014, *Parlement et Commission/Conseil* ([C-103/12](#) et [C-165/12](#), EU:C:2014:2400).

antérieures qui compromettaient la réalisation des objectifs du plan pluriannuel. Dès lors, selon la Cour, ces modifications définissent le cadre juridique dans lequel les possibilités de pêche sont établies et attribuées. Elles résultent ainsi d'un choix politique ayant un impact à long terme sur le plan pluriannuel, de sorte qu'elles auraient donc dû être adoptées sur la base de l'article 43, paragraphe 2, TFUE.

Cependant, eu égard à d'importants motifs de sécurité juridique, la Cour a décidé de maintenir les effets de ce règlement jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable n'excédant pas douze mois à compter du 1er janvier 2016, d'un nouveau règlement fondé sur la base juridique appropriée.

Dans les affaires jointes ayant donné lieu à l'arrêt **Parlement et Commission/Conseil** (C-132/14 à C-136/14, EU:C:2015:813), prononcé le 15 décembre 2015, la Cour, réunie en grande chambre, a rejeté les recours introduits par le Parlement, dans les affaires C-132/14 et C-136/14, et par la Commission, dans les affaires C-133/14 à C-135/14, demandant l'annulation du règlement n° 1385/2013¹⁵ ainsi que des directives 2013/64¹⁶ et 2013/62¹⁷, qui modifient certaines dispositions de droit dérivé à la suite du passage de Mayotte du statut de pays et territoires d'outre-mer à celui de région ultrapériphérique au sens de l'article 349 TFUE.

À l'appui de leurs recours respectifs, le Parlement et la Commission ont invoqué un moyen unique tiré de ce que le Conseil, en ayant adopté les actes attaqués sur le fondement de l'article 349 TFUE, aurait fait un choix erroné de base juridique. À cet égard, la Cour a constaté qu'il ressort du libellé de l'article 349 TFUE que celui-ci permet au Conseil d'arrêter des mesures spécifiques, dans différents domaines, visant à tenir compte de la situation économique et sociale structurelle des régions ultrapériphériques, qui est aggravée par un certain nombre de facteurs, identifiés au premier alinéa de cet article, dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement. Pour rejeter l'argument de la Commission selon lequel cet article ne s'applique que lorsqu'il s'agit de déroger à l'application du droit primaire aux régions ultrapériphériques et non pas d'adapter des actes de droit dérivé à la situation particulière de ces régions, la Cour, après avoir relevé que plusieurs domaines mentionnés à l'article 349, deuxième alinéa, TFUE sont régis pour l'essentiel par des dispositions de droit dérivé, a précisé que cet article habilite le Conseil à arrêter des mesures spécifiques visant à fixer les conditions de l'application à ces régions non seulement des dispositions des traités, mais également de celles de droit dérivé. En outre, pour écarter l'argumentation du Parlement, selon laquelle l'article 349 TFUE n'habiliterait pas le Conseil à arrêter des mesures ayant pour seul objet d'ajourner l'application auxdites régions de certaines dispositions du droit de l'Union, la Cour a souligné qu'il ressort du libellé et des objectifs de l'article 349 TFUE que rien ne permet d'exclure qu'un report dans le temps de la pleine applicabilité d'une disposition du droit de l'Union puisse s'avérer comme étant la mesure la plus apte à tenir compte de la situation économique et sociale structurelle d'une région ultrapériphérique.

Ainsi, la Cour, à la suite d'un examen des objectifs et du contenu de chacun des actes attaqués, a considéré que les mesures qui y figurent ont été arrêtées en tenant compte de la situation économique et sociale structurelle de Mayotte, au sens de l'article 349, premier alinéa, TFUE, et, conformément à l'article 349, troisième alinéa, TFUE, présentent un lien de rattachement avec des caractéristiques et contraintes particulières de cette région. Par conséquent, la Commission et le Parlement ne sont pas fondés à soutenir que les actes attaqués ne pouvaient avoir pour base juridique l'article 349 TFUE.

15 | Règlement (UE) n° 1385/2013 du Conseil, du 17 décembre 2013, portant modification des règlements du Conseil (CE) n° 850/98 et (CE) n° 1224/2009 et des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1069/2009, (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne (JO L 354, p. 86).

16 | Directive 2013/64/UE du Conseil, du 17 décembre 2013, modifiant les directives 91/271/CEE et 1999/74/CE du Conseil, et les directives 2000/60/CE, 2006/7/CE, 2006/25/CE et 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne (JO L 353, p. 8).

17 | Directive 2013/62/UE du Conseil, du 17 décembre 2013, modifiant la directive 2010/18/UE du Conseil portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES, en raison de la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne (JO L 353, p. 7).

2. COMPÉTENCES ET POUVOIRS DES INSTITUTIONS

En ce qui concerne les affaires relatives aux compétences et aux pouvoirs des institutions ¹⁸, trois arrêts, rendus en formation de grande chambre, peuvent être évoqués. Ils visent tous la Commission et portent respectivement sur le retrait d'une proposition de règlement au cours de la procédure législative, sur la présentation d'observations au nom de l'Union devant une juridiction internationale ainsi que sur les pouvoirs délégués et d'exécution de cette institution.

Le 14 avril 2015, par l'arrêt **Conseil/Commission** (C-409/13, EU:C:2015:217), la Cour a rejeté le recours en annulation introduit par le Conseil contre *la décision de la Commission par laquelle celle-ci avait retiré sa proposition de règlement du Parlement et du Conseil établissant les dispositions générales relatives à l'assistance macrofinancière aux pays tiers* ¹⁹. Dans ce recours, le Conseil, soutenu par dix États membres, faisait notamment valoir, d'une part, que le retrait par la Commission de ladite proposition constituait un dépassement des compétences qui lui sont attribuées par les traités portant atteinte à l'équilibre institutionnel et, d'autre part, que la Commission avait méconnu le principe de coopération loyale.

Dans son arrêt, la Cour a considéré qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 17, paragraphe 2, TUE ainsi que des articles 289 TFUE et 293 TFUE que le pouvoir de la Commission, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, ne se résume pas à présenter une proposition et, par la suite, à favoriser les contacts et à chercher à rapprocher les positions du Parlement et du Conseil. De même qu'il revient, en principe, à la Commission de décider de présenter, ou non, une proposition législative et, le cas échéant, d'en déterminer l'objet, la finalité et le contenu, elle a, aussi longtemps que le Conseil n'a pas statué, le pouvoir de modifier sa proposition, voire, au besoin, de la retirer. Cette faculté de retirer une proposition ne saurait toutefois investir cette institution d'un droit de veto dans le déroulement du processus législatif, qui serait contraire aux principes d'attribution des compétences et de l'équilibre institutionnel.

Selon la Cour, lorsqu'un amendement envisagé par le Parlement et le Conseil dénature la proposition d'un acte législatif dans un sens qui fait obstacle à la réalisation des objectifs poursuivis par celle-ci et qui, partant, la prive de sa raison d'être, la Commission est en droit de la retirer. En l'espèce, la Cour a jugé que le retrait de la proposition est justifié dans la mesure où, pour l'adoption de chaque décision d'assistance macrofinancière, le Conseil et le Parlement ont souhaité remplacer la compétence d'exécution de la Commission par le recours à la procédure législative ordinaire. Or, l'application de la procédure prévue à l'article 289, paragraphe 1, TFUE contrevient non seulement à la réalisation de l'objectif principal de la proposition consistant à mettre un terme à ce processus décisionnel en vue d'accélérer la prise de décision et d'améliorer l'efficacité de la politique d'assistance macrofinancière mais va également à l'encontre de l'objectif consistant, dans un souci de cohérence, à aligner la procédure d'octroi d'une assistance macrofinancière sur la procédure applicable aux autres instruments de l'Union en matière d'aide extérieure. Dès lors que le pouvoir de retrait de la Commission est indissociable du droit d'initiative dont cette institution est investie et est encadré dans son exercice par l'article 17, paragraphe 2, TUE, lu en combinaison avec les articles 289 TFUE et 293 TFUE, la Cour a, par ailleurs, estimé que, en l'espèce, il ne saurait être question d'une violation du principe de démocratie consacré à l'article 10, paragraphes 1 et 2, TUE.

¹⁸ | Un autre arrêt recensé dans ce rapport porte notamment sur les compétences et les pouvoirs des institutions: l'arrêt du 28 avril 2015, *Commission/Conseil* (C-28/12, EU:C:2015:282), présenté dans la rubrique XXI «Accords internationaux».

¹⁹ | En ce qui concerne la recevabilité du recours, dans cet arrêt, la Cour a jugé qu'une décision de la Commission de retirer une proposition législative peut constituer un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation étant donné que, en mettant fin à la procédure législative initiée par la présentation de la proposition, une telle décision empêche le Parlement et le Conseil d'exercer, comme ils l'auraient voulu, leur fonction législative, au titre des articles 14, paragraphe 1, TUE et 16, paragraphe 1, TUE.

La Cour a précisé que la Commission ne peut cependant retirer sa proposition qu'après avoir dûment pris en compte, dans l'esprit de coopération loyale qui, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, TUE, doit présider aux relations entre institutions de l'Union dans le cadre de la procédure législative ordinaire, les préoccupations du Parlement et du Conseil sous-jacentes à leur volonté d'amender sa proposition. En l'espèce, aucun manquement au principe de coopération loyale n'a été relevé dans la mesure où le Conseil et le Parlement n'ont pas renoncé au maintien de la procédure législative ordinaire pour l'adoption des décisions d'assistance macrofinancière alors qu'ils avaient conscience de la possibilité d'un retrait de cette proposition en raison d'avertissements répétés et motivés de la Commission en ce sens.

Par l'arrêt **Conseil/Commission** (C-73/14, EU:C:2015:663), prononcé le 6 octobre 2015, la Cour a rejeté le recours en annulation introduit par le Conseil contre la décision de la Commission de présenter un exposé écrit au nom de l'Union au Tribunal international du droit de la mer (ci-après le «TIDM») dans une affaire où ce dernier était saisi d'une demande d'avis consultatif par la Commission sous-régionale des pêches²⁰. Dans son recours, le Conseil, soutenu par plusieurs États membres, a fait valoir, en substance, qu'il aurait dû préalablement approuver le contenu dudit exposé, conformément à l'article 16, paragraphe 1, seconde phrase, TUE, qui réserve au Conseil la fonction de définition des politiques de l'Union.

À l'appui de son recours, le Conseil a soulevé un premier moyen tiré de la violation du principe d'attribution des compétences énoncé à l'article 13, paragraphe 2, TUE. À cet égard, la Cour a préalablement relevé que la demande d'avis consultatif en cause dans cette affaire relevait, en partie du moins, du domaine de la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche, qui constitue une compétence exclusive de l'Union aux termes de l'article 3, paragraphe 1, sous d), TFUE, et que cette dernière, en sa qualité de partie contractante à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer²¹, sur le fondement de laquelle a été institué le TIDM, était compétente pour prendre part à la procédure d'avis consultatif devant cette juridiction.

Ensuite, pour écarter l'argument de certains États membres selon lequel l'article 335 TFUE sur la représentation de l'Union par la Commission devant les juridictions nationales ne concernerait pas les procédures devant les juridictions internationales, la Cour a rappelé que cette disposition, bien qu'étant limitée aux États membres selon son libellé, constitue l'expression d'un principe général en vertu duquel l'Union possède la capacité juridique et est représentée, à cet effet, par la Commission. Ainsi l'article 335 TFUE offre à cette institution un fondement pour représenter l'Union devant le TIDM. En outre, pour juger de l'inapplicabilité de l'article 218, paragraphe 9, TFUE, selon lequel le Conseil est compétent notamment en ce qui concerne les positions à prendre au nom de l'Union «dans» une instance créée par un accord international, la Cour a souligné que la présente affaire concerne la définition d'une position à exprimer au nom de l'Union «devant» une instance juridictionnelle internationale sollicitée pour un avis consultatif dont l'adoption relève de la compétence et de la responsabilité des seuls membres de cette instance, qui agissent à cette fin en toute indépendance par rapport aux parties. Enfin, après avoir considéré qu'un exposé écrit au nom de l'Union qui consiste à suggérer des réponses aux questions posées dans une affaire de pêche n'a pas pour objet de définir une politique en cette matière, au sens de l'article 16, paragraphe 1, seconde phrase, TUE, mais de présenter au TIDM un ensemble d'observations juridiques visant à permettre à cette juridiction de rendre, le cas échéant, un avis consultatif en connaissance de cause sur les questions qui lui sont posées, la Cour a jugé que la Commission n'a pas violé cette disposition, d'où le rejet du premier moyen.

20 | La Commission sous-régionale des pêches est une organisation intergouvernementale de coopération en matière de pêche instituée par une convention du 29 mars 1985, qui regroupe la République du Cap-Vert, la République de Gambie, la République de Guinée, la République de Guinée-Bissau, la République islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et la République de Sierra Leone.

21 | La convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994, a été approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 98/392/CE du Conseil, du 23 mars 1998, concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179, p. 1).

Pour écarter le second moyen du Conseil, selon lequel la Commission aurait méconnu le principe de coopération loyale, la Cour, après avoir indiqué que ce principe impose à la Commission, lorsque celle-ci entend exprimer des positions au nom de l'Union devant une juridiction internationale, l'obligation de consulter préalablement le Conseil, a constaté que, en l'espèce, la Commission, avant d'adresser la position de l'Union au TIDM, avait transmis au Conseil un document de travail remanié à plusieurs reprises pour tenir compte des observations exprimées par deux groupes de travail du Conseil.

Par l'arrêt **Commission/Parlement et Conseil** (C-88/14, EU:C:2015:499), rendu le 16 juillet 2015, la Cour a rejeté le recours introduit par la Commission et visant à l'annulation de l'article 1^{er}, points 1 et 4, du règlement n° 1289/2013, modifiant le règlement n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation²², en tant que ces dispositions confèrent à la Commission un pouvoir délégué au sens de l'article 290, paragraphe 1, TFUE et non pas un pouvoir d'exécution au sens de l'article 291, paragraphe 2, TFUE.

Dans cet arrêt, la Cour a apporté des précisions sur la distinction entre l'octroi d'un pouvoir délégué et l'octroi d'un pouvoir d'exécution. À cet égard, elle a rappelé qu'il ressort de l'article 290, paragraphe 1, TFUE qu'un acte législatif peut déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif, à condition que les objectifs, le contenu, la portée ainsi que la durée de la délégation de pouvoir soient explicitement délimités par l'acte législatif conférant une telle délégation, ce qui implique que l'attribution d'un pouvoir délégué vise l'adoption de règles qui s'insèrent dans le cadre réglementaire tel que défini par l'acte législatif de base. En revanche, dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'exécution qui lui est conféré par l'article 291, paragraphe 2, TFUE, l'institution concernée est appelée à préciser le contenu d'un acte législatif, afin d'assurer sa mise en œuvre dans des conditions uniformes dans tous les États membres. Dans ce cadre, la Commission, en exerçant un pouvoir d'exécution, contrairement aux pouvoirs qu'elle détient dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir délégué, ne peut modifier ni compléter l'acte législatif, même dans ses éléments non essentiels. Ensuite, la Cour a souligné que ni l'existence ni l'étendue du pouvoir d'appréciation conféré à la Commission par l'acte législatif ne sont pertinentes aux fins de déterminer si l'acte à adopter relève de l'article 290 TFUE ou de l'article 291 TFUE. En effet, il ressort du libellé de l'article 290, paragraphe 1, TFUE que la légalité du choix opéré par le législateur de l'Union d'octroyer un pouvoir délégué à la Commission dépend des seuls points de savoir si les actes que cette institution est appelée à adopter sur le fondement de cet octroi sont de portée générale et s'ils complètent ou modifient des éléments non essentiels de l'acte législatif.

Dans le cas d'espèce, la Cour a considéré que le législateur de l'Union a conféré à la Commission le pouvoir de modifier, au sens de l'article 290, paragraphe 1, TFUE, le contenu normatif du règlement n° 539/2001²³, en particulier l'annexe II de ce règlement qui comporte la liste des pays dont les ressortissants sont exemptés de visas. À cet égard, un acte pris sur le fondement de l'article 1^{er}, paragraphe 4, sous f), du règlement n° 539/2001, tel que modifié par le règlement n° 1289/2013, a pour effet de réintroduire, pendant une période de douze ou de dix-huit mois, une obligation de visa à l'égard de tous les ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II de ce règlement, pour les séjours qui, selon les termes de l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement, sont exemptés d'une telle obligation. Pour l'ensemble de ces ressortissants, l'acte adopté sur le fondement de l'article 1^{er}, paragraphe 4, sous f), du règlement n° 539/2001 a donc pour effet de modifier, ne fût-ce que temporairement, le contenu normatif de l'acte législatif considéré. En effet, à

22 | Règlement (UE) n° 1289/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 347, p. 74).

23 | Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, du 15 mars 2001, fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81, p. 1).

l'exception de leur caractère temporaire, les effets de l'acte pris sur le fondement de cette disposition sont en tous points identiques à ceux résultant du transfert formel de la mention du pays tiers en question de l'annexe II du règlement n° 539/2001, tel que modifié, à l'annexe I de celui-ci, qui comporte la liste des pays dont les ressortissants sont soumis à une obligation de visa.

3. ACCÈS AUX DOCUMENTS

Par l'arrêt **ClientEarth/Commission** (C-612/13 P, EU:C:2015:486), prononcé le 16 juillet 2015, la Cour a partiellement accueilli le pourvoi introduit par ClientEarth contre l'arrêt du Tribunal par lequel ce dernier avait rejeté le recours tendant à l'annulation d'une décision explicite de la Commission refusant de donner un accès intégral à des études relatives à la conformité de la législation de différents États membres au droit de l'environnement de l'Union²⁴. Cet arrêt a notamment donné l'occasion à la Cour de préciser sa jurisprudence concernant l'exception au droit d'accès relative à la protection des objectifs des activités d'enquête, au sens de l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001²⁵.

En premier lieu, la Cour a jugé que des études réalisées par un prestataire extérieur, à la demande et pour le compte de la Commission, dans le but précis de vérifier l'état du processus de transposition de différentes directives dans un certain nombre d'États membres, relèvent de la notion d'activités d'enquête au sens dudit article 4, paragraphe 2. En effet, de telles études font partie des instruments dont la Commission dispose pour veiller à l'application du droit de l'Union, pour détecter d'éventuels manquements d'États membres à leur obligation de transposition des directives et pour décider, le cas échéant, d'entamer une procédure en manquement à l'encontre desdits États.

En second lieu, la Cour a rappelé que, pour justifier le refus d'accès à un document, il est loisible à l'institution concernée de se fonder sur des présomptions générales s'appliquant à certaines catégories de documents, tels que, notamment, les documents du dossier administratif relatifs à une enquête en matière de manquement, et que des considérations similaires sont susceptibles de s'appliquer à des demandes de divulgation portant sur des documents de même nature. En l'espèce, selon la Cour, c'est à bon droit que le Tribunal a estimé que la Commission était autorisée à considérer, d'une manière générale, que la divulgation intégrale d'une première catégorie d'études en cause, à savoir celles qui, à la date de l'adoption de la décision explicite refusant d'y donner un accès intégral, avaient déjà été versées dans un dossier relatif à la phase précontentieuse d'une procédure en manquement ouverte avec l'envoi d'une lettre de mise en demeure à l'État membre concerné, au titre de l'article 258, premier alinéa, TFUE, aurait porté atteinte à la protection des objectifs des activités d'enquête. En effet, une telle divulgation aurait risqué d'altérer la nature et le déroulement de cette phase de la procédure en manquement, en compliquant le processus de négociation entre la Commission et l'État membre concerné, ainsi que la recherche d'un arrangement amiable permettant de mettre fin au manquement reproché. La circonstance que lesdites études avaient été réalisées par une entreprise externe et qu'elles ne reflétaient pas la position de la Commission n'est pas, selon la Cour, de nature à infirmer cette analyse.

En revanche, la Cour a considéré que le Tribunal a commis une erreur de droit en admettant que la Commission pouvait légalement étendre le périmètre de la présomption de confidentialité à une seconde catégorie d'études, à savoir celles qui, à la date de l'adoption de la décision explicite de refus d'accès, n'avaient pas conduit à l'envoi d'une lettre de mise en demeure. D'une part, un tel raisonnement est incompatible avec l'exigence d'interprétation et d'application strictes d'une telle présomption. D'autre part, en l'absence d'envoi par la Commission d'une lettre de mise en demeure à un État membre, il demeurait incertain, à la

24 | Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2013, *ClientEarth/Commission* (T-111/11, EU:T:2013:482).

25 | Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

date de l'adoption de la décision explicite de refus d'accès, que les études en cause aboutiraient à l'ouverture de la phase précontentieuse d'une procédure en manquement. Partant, dans un tel cas, il appartient à la Commission d'examiner au cas par cas si les études relevant de cette seconde catégorie peuvent faire l'objet d'une divulgation intégrale.

IV. DROIT DE L'UNION ET DROIT NATIONAL

Dans l'arrêt **Ferreira da Silva e.a.** (C-160/14, EU:C:2015:565), prononcé le 9 septembre 2015, relatif à une affaire concernant la notion de «transfert d'établissement» au sens de la directive 2001/23 sur le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises²⁶, la Cour a déclaré que *le droit de l'Union et, notamment, les principes énoncés dans la jurisprudence en matière de responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers en raison d'une violation du droit de l'Union commise par une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne* doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui requiert, comme condition préalable à une action en responsabilité, l'annulation de la décision dommageable rendue par cette juridiction, alors qu'une telle annulation est, en pratique, exclue.

En effet, eu égard au rôle essentiel joué par le pouvoir judiciaire dans la protection des droits que les particuliers tirent des règles du droit de l'Union, la pleine efficacité de celles-ci serait remise en cause et la protection des droits qu'elles reconnaissent serait affaiblie s'il était exclu que les particuliers puissent, sous certaines conditions, obtenir réparation lorsque leurs droits sont lésés par une violation du droit de l'Union imputable à une décision d'une juridiction d'un État membre statuant en dernier ressort, laquelle consiste en l'espèce dans la méconnaissance de l'obligation de saisine de la Cour par un renvoi préjudiciel²⁷. Ainsi, dès lors que les conditions relatives à l'engagement de la responsabilité de l'État sont réunies, l'État doit réparer les conséquences du préjudice causé, sur la base des règles internes, étant entendu que les conditions fixées par les législations nationales en matière de réparation des dommages ne sauraient être moins favorables que celles qui concernent des réclamations semblables de nature interne (principe d'équivalence) ni être aménagées de manière à rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile l'obtention de la réparation (principe d'effectivité).

Un obstacle à l'application effective du droit de l'Union et, notamment, du principe fondamental de la responsabilité de l'État pour violation du droit de l'Union, qui est inhérent au système des traités sur lesquels l'Union est fondée, ne saurait, en outre, être justifié par le principe de l'autorité de la chose jugée, dès lors que la procédure visant à engager la responsabilité de l'État n'a pas le même objet et n'implique pas nécessairement les mêmes parties que celle qui a donné lieu à la décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée. En outre, le principe de sécurité juridique ne saurait aucunement faire échec au principe de la responsabilité de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union qui lui sont imputables.

Par conséquent, dans la mesure où la législation nationale en cause dans l'affaire au principal peut rendre excessivement difficile l'obtention de la réparation des dommages occasionnés par la violation du droit de

26 | Directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82, p. 16).

27 | Pour la présentation de la partie de l'arrêt qui porte sur cet aspect, voir la rubrique V.1 «Renvoi préjudiciel».

l'Union car les hypothèses d'un réexamen de la décision juridictionnelle en cause sont extrêmement limitées, et eu égard à la réponse apportée au fond par la Cour²⁸, l'État sera tenu d'indemniser les requérants au principal.

V. CONTENTIEUX DE L'UNION

1. RENVOI PRÉJUDICIEL

Dans l'arrêt **Kernkraftwerke Lippe-Ems** (C-5/14, EU:C:2015:354), rendu le 4 juin 2015, la Cour a éclairci les principes relatifs à l'articulation entre la procédure préjudicielle et la procédure incidente de contrôle de constitutionnalité²⁹. Dans l'affaire au principal, le juge national était notamment saisi de la question de la validité de la réglementation allemande prévoyant une taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production industrielle d'électricité. Or, cette réglementation faisait l'objet d'une question de conformité à la Loi fondamentale allemande, dans le cadre d'une procédure parallèle devant le Bundesverfassungsgericht.

Dans son arrêt, la Cour a rappelé que l'article 267 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale qui éprouve des doutes quant à la compatibilité d'une législation nationale tant avec le droit de l'Union qu'avec la Constitution de l'État membre concerné n'est pas privée de la faculté ni, le cas échéant, dispensée de l'obligation de saisir la Cour de justice de questions concernant l'interprétation ou la validité de ce droit, en raison du fait qu'une procédure incidente de contrôle de la constitutionnalité de cette même législation est pendante devant la juridiction nationale chargée d'exercer ce contrôle.

En effet, d'une part, les juridictions nationales ont la faculté la plus étendue de saisir la Cour si elles considèrent qu'une affaire pendante devant elles soulève des questions comportant une interprétation ou une appréciation en validité des dispositions du droit de l'Union nécessitant une décision de leur part. D'autre part, l'efficacité du droit de l'Union se trouverait menacée et l'effet utile de l'article 267 TFUE se verrait amoindri si, en raison du fait qu'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité est pendante, le juge national était empêché de saisir la Cour de questions préjudicielles et de donner immédiatement au droit de l'Union une application conforme à la décision ou à la jurisprudence de la Cour. Enfin, l'existence d'une règle de procédure nationale ne saurait remettre en cause la faculté qu'ont les juridictions nationales de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle lorsqu'elles ont des doutes, comme dans l'affaire au principal, sur l'interprétation du droit de l'Union.

En ce qui concerne l'effet de la procédure engagée devant le Bundesverfassungsgericht sur la pertinence d'une interprétation du droit de l'Union pour la résolution du litige au principal, la Cour a rappelé que, dans la mesure où ce litige et les questions préjudicielles concernent, indépendamment de la question de la constitutionnalité des dispositions en cause au principal, celle de la compatibilité au regard du droit de l'Union d'une réglementation nationale qui prévoit la perception d'une taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire, il n'apparaît pas de manière manifeste que l'interprétation demandée n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, que le problème est de nature hypothétique ou encore que la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées.

28 | Au fond, l'affaire portait sur l'interprétation de la directive 2001/23/CE, précitée note 26, qui prévoit que les droits et obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail à la date du transfert sont transférés au cessionnaire. Dans cet arrêt, la Cour a interprété la notion de «transfert d'établissement» en ce sens qu'elle recouvre une situation dans laquelle une entreprise active sur le marché des vols charters est dissoute par son actionnaire majoritaire, qui est, lui-même, une entreprise de transport aérien, et dans laquelle, par la suite, cette dernière se substitue à l'entreprise dissoute en reprenant les contrats de location d'avions et les contrats de vols charters en cours d'exécution, exerce des activités auparavant exercées par l'entreprise dissoute, réintègre certains travailleurs jusqu'alors détachés auprès de cette entreprise, en leur attribuant des fonctions identiques à celles exercées précédemment, et reprend de petits équipements de ladite entreprise.

29 | Pour la présentation de la partie de l'arrêt consacrée à la fiscalité, voir la rubrique XIII «Dispositions fiscales».

Dans l'arrêt **Ferreira da Silva e.a.** (C-160/14, EU:C:2015:565), déjà évoqué³⁰, la Cour a examiné l'obligation pour les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle lorsqu'une disposition du droit de l'Union fait l'objet d'une appréciation divergente de la part des juridictions inférieures. En l'espèce, il s'agissait de la notion de «transfert d'établissement» au sens de la directive 2001/23.

À cet égard, la Cour a indiqué que, certes, l'existence, à elle seule, de décisions contradictoires par d'autres juridictions nationales ne saurait, en principe, constituer un élément déterminant susceptible d'imposer l'obligation énoncée à l'article 267, troisième alinéa, TFUE. Toutefois, dans des circonstances marquées à la fois par des courants jurisprudentiels contradictoires au niveau national au sujet d'une notion contenue dans une disposition du droit de l'Union et par des difficultés d'interprétation récurrentes de cette disposition dans les différents États membres, une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne doit déférer à son obligation de saisine de la Cour, et ce, afin d'écartier le risque d'une interprétation erronée du droit de l'Union.

2. RECOURS EN ANNULATION

Par l'arrêt **T & L Sugars et Sidul Açúcares/Commission** (C-456/13 P, EU:C:2015:284), prononcé le 28 avril 2015, la Cour, en formation de grande chambre, a rejeté le pourvoi formé par des requérants qui demandaient l'annulation de l'arrêt du Tribunal³¹ par lequel celui-ci a, notamment, rejeté comme irrecevable le recours en annulation de deux entreprises de raffinage de sucre de canne importé, établies dans l'Union, contre des règlements adoptés par la Commission dans le secteur du sucre, à savoir le règlement n° 222/2011, établissant des mesures exceptionnelles en ce qui concerne la mise sur le marché de l'Union de sucre et d'isoglucose pour la campagne de commercialisation 2010/2011³², et le règlement d'exécution n° 293/2011³³, ainsi que le règlement d'exécution n° 302/2011, portant ouverture d'un contingent tarifaire d'importation pour la même campagne de commercialisation³⁴, et le règlement d'exécution n° 393/2011³⁵.

Par un des moyens avancés au soutien de leur pourvoi, les requérants ont notamment fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant les recours irrecevables sur la base de la constatation selon laquelle les mesures prises par les autorités nationales, dans le cadre des règlements litigieux, constituent des mesures d'exécution au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

En se prononçant sur ce moyen, la Cour a relevé que les requérants n'étaient pas directement concernés par les règlements n°s 222/2011 et 293/2011, dès lors que, d'une part, ils n'ont pas la qualité de producteurs de sucre exigée par les règlements litigieux et, d'autre part, qu'ils ne sont pas directement affectés dans leur situation juridique par lesdits règlements. La Cour a conclu que le Tribunal a commis une erreur de droit en

30 | Cet arrêt fait l'objet d'une présentation dans la rubrique IV «Droit de l'Union et droit national».

31 | Arrêt du Tribunal du 6 juin 2013, *T & L Sugars et Sidul Açúcares/Commission* (T-279/11, EU:T:2013:299).

32 | Règlement (UE) n° 222/2011 de la Commission, du 3 mars 2011, établissant des mesures exceptionnelles en ce qui concerne la mise sur le marché de l'Union de sucre et d'isoglucose hors quota à un taux réduit de prélèvement sur les excédents au cours de la campagne de commercialisation 2010/2011 (JO L 60, p. 6).

33 | Règlement d'exécution (UE) n° 293/2011 de la Commission, du 23 mars 2011, fixant le coefficient d'attribution, rejetant les nouvelles demandes et clôturant la période de dépôt des demandes en ce qui concerne les quantités disponibles de sucre hors quota destinées à la vente sur le marché de l'Union à un taux réduit de prélèvement sur les excédents (JO L 79, p. 8).

34 | Règlement d'exécution (UE) n° 302/2011 de la Commission, du 28 mars 2011, portant ouverture d'un contingent tarifaire d'importation exceptionnel en ce qui concerne certaines quantités de sucre pour la campagne de commercialisation 2010/2011 (JO L 81, p. 8).

35 | Règlement d'exécution (UE) n° 393/2011 de la Commission, du 19 avril 2011, fixant le coefficient d'attribution pour la délivrance des certificats d'importation demandés du 1^{er} au 7 avril 2011 pour les produits du secteur du sucre dans le cadre de certains contingents tarifaires et suspendant le dépôt des demandes relatives à ces certificats (JO L 104, p. 39).

ayant fondé l'irrecevabilité du recours sur le fait que ces règlements comportaient des mesures d'exécution au sens de l'article 263, quatrième alinéa, dernier membre de phrase, TFUE sans examiner si les requérants étaient directement concernés par lesdits règlements. Cependant, dès lors qu'il a été établi, dans le cadre du pourvoi, que les requérants n'étaient pas directement concernés par les règlements attaqués, la Cour a considéré que cette erreur de droit ne saurait entraîner l'annulation de l'arrêt du Tribunal.

Ensuite, s'agissant des règlements n^{os} 302/2011 et 393/2011, la Cour a constaté que ceux-ci ne déploient leurs effets juridiques à l'égard des parties requérantes que par l'intermédiaire d'actes pris par les autorités nationales à la suite du dépôt de demandes de certificats. Les décisions des autorités nationales portant octroi de tels certificats qui appliquent à l'égard des opérateurs concernés les coefficients fixés par la réglementation de l'Union ainsi que les décisions portant refus total ou partiel de tels certificats constituent dès lors des mesures d'exécution au sens de l'article 263, quatrième alinéa, dernier membre de phrase, TFUE. Cette conclusion n'est pas remise en cause par le prétendu caractère mécanique des mesures prises au niveau national étant donné que ce critère est dépourvu de pertinence dans l'examen de la recevabilité au sens de cette disposition.

3. RÉFÉRÉ

Par l'ordonnance rendue le 23 avril 2015 dans l'affaire **Commission/Vanbreda Risk & Benefits** [C-35/15 P(R), EU:C:2015:275], le vice-président de la Cour, dans le cadre d'un pourvoi, a annulé l'ordonnance du président du Tribunal rendue le 4 décembre 2014 ³⁶, par laquelle ce dernier avait accueilli une *demande de sursis à l'exécution d'une décision de la Commission rejetant l'offre qu'un soumissionnaire avait présentée à la suite d'un appel d'offres pour un marché public* relatif à l'assurance de biens et de personnes et attribuant ce marché à une autre société. Dans son ordonnance, le président du Tribunal avait procédé à un assouplissement de la condition d'urgence, en constatant qu'il est difficile pour un soumissionnaire évincé de démontrer le risque de subir un préjudice irréparable ³⁷. Il avait ainsi considéré qu'il y a lieu d'assouplir la condition relative à l'urgence en matière de marchés publics, en ce sens qu'un préjudice grave mais non irréparable peut suffire à l'établir, lorsque le *fumus boni juris* est particulièrement sérieux. Le président du Tribunal avait fondé sa conclusion sur un principe général du droit de l'Union, relevant du droit à un recours effectif, consacré à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux.

Dans son ordonnance, le vice-président de la Cour a relevé que, bien que la directive 89/665 relative aux marchés publics ³⁸ ait pour destinataires les États membres et ne s'impose donc pas en tant que telle aux institutions de l'Union, il n'en demeure pas moins que, dès lors qu'elle concrétise ledit principe général du droit à un recours effectif dans le domaine particulier des marchés publics, elle doit être prise en considération en ce qui concerne les marchés attribués par l'Union elle-même. Selon les dispositions de ladite directive, l'obligation pour les États membres de prévoir, dans leur droit national, la possibilité pour une personne qui est lésée par une décision adoptée au terme d'une procédure de passation d'un marché public de solliciter des mesures provisoires, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/665, est limitée à la période comprise entre l'adoption de cette décision et la conclusion du contrat. Par conséquent, c'est à tort que le président du Tribunal a considéré qu'un soumissionnaire évincé doit avoir la possibilité d'obtenir des mesures provisoires, sans limiter ce constat à la période précédant la conclusion du contrat par le pouvoir adjudicateur avec l'adjudicataire. Conformément à ce que dispose ladite directive, l'assouplissement de la condition relative à l'urgence en matière de marchés publics ne s'applique que si la demande de mesures

36 | Ordonnance du président du Tribunal du 4 décembre 2014, *Vanbreda Risk & Benefits/Commission* (T-199/14 R, EU:T:2014:1024).

37 | Cette ordonnance du président du Tribunal fait l'objet d'une présentation détaillée aux pages 163 et 164 du Rapport annuel 2014.

38 | Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33), telle que modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007 (JO L 335, p. 31).

provisoire est introduite par le soumissionnaire évincé avant la conclusion du contrat avec l'adjudicataire. Par ailleurs, cette limitation temporelle est elle-même soumise à la double condition, premièrement, que le délai de suspension de dix jours, prescrit à l'article 171, paragraphe 1, du règlement n° 1268/2012³⁹, ait été respecté avant la conclusion du contrat et, deuxièmement, que le soumissionnaire évincé ait disposé d'informations suffisantes pour exercer son droit d'introduire une demande de mesures provisoires dans ce délai.

En l'espèce, statuant définitivement sur le litige, le vice-président a rejeté la demande de référé au motif que le délai de suspension de dix jours avait été respecté avant la conclusion du contrat par la Commission et l'autre soumissionnaire et que la conclusion du contrat en question était intervenue bien avant l'introduction par le soumissionnaire de son recours en annulation et de sa demande en référé⁴⁰.

VI. AGRICULTURE

L'arrêt **Zuchtvieh-Export** (C-424/13, EU:C:2015:259), rendu le 23 avril 2015, a été l'occasion pour la Cour de se prononcer sur l'étendue de la protection prévue par le droit de l'Union pour les animaux pendant leur transport à destination de pays tiers. Dans l'affaire au principal, était en cause un transport de bovins entre Kempten (Allemagne) et Andijan (Ouzbékistan), pour lequel l'autorité de départ avait exigé une modification de la planification du voyage afin que les dispositions du règlement n° 1/2005⁴¹ soient également respectées pour la partie du voyage se déroulant à l'extérieur du territoire de l'Union. C'est dans ce contexte que la juridiction nationale a interrogé la Cour sur la question de savoir si les dispositions de ce règlement, fixant à l'article 14, paragraphe 1, les conditions relatives au carnet de route ainsi qu'à l'habilitation de l'autorité compétente du lieu de départ à exiger, le cas échéant, des modifications, s'appliquent aussi, dans le cas d'un transport d'un État membre vers un pays tiers, à la partie du voyage qui se déroule en dehors de l'Union.

Répondant à cette question par l'affirmative, la Cour a relevé que l'article 14 du règlement n° 1/2005 ne soumet pas les transports d'animaux au départ du territoire de l'Union et à destination de pays tiers à un régime d'autorisation particulier, qui se distinguerait de celui applicable aux transports se déroulant à l'intérieur de l'Union. Dès lors, pour qu'un transport impliquant un tel voyage d'animaux puisse être autorisé par l'autorité compétente du lieu de départ, l'organisateur du voyage doit présenter un carnet de route réaliste qui permet de penser que les dispositions du règlement seront respectées, y compris pour la partie dudit voyage qui se déroule en dehors de l'Union. La planification du voyage résultant du carnet de route doit faire apparaître que le transport prévu respectera, notamment, les spécifications techniques relatives aux intervalles d'abreuvement et d'alimentation ainsi qu'aux durées de voyage et de repos. Si tel n'est pas le cas, l'autorité compétente est habilitée à exiger une modification des arrangements afin que le respect de ces dispositions soit assuré pour l'ensemble du voyage.

39 | Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362, p. 1).

40 | Dans d'autres affaires relatives à des demandes en référé en matière de marchés publics, le président du Tribunal a eu l'occasion d'appliquer les conditions relatives à l'assouplissement de la condition d'urgence, tel qu'encadrées par le vice-président de la Cour. Voir les ordonnances du 15 juin 2015, *Close et Cegelec/Parlement* (T-259/15 R, EU:T:2015:378), points 37 à 47, et du 17 juillet 2015, *GSA et SGI/Parlement* (T-321/15 R, EU:T:2015:522), points 27 à 29.

41 | Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3, p. 1, et rectificatif, JO 2011, L 336, p. 86).

Dans l'arrêt **Scotch Whisky Association e.a.** (C-333/14, EU:C:2015:845), rendu le 23 décembre 2015, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation du règlement «OCM unique»⁴² et sur la *notion et la justification des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives*, au sens des articles 34 TFUE et 36 TFUE.

Invitée, à titre préjudiciel, à répondre à certaines questions soulevées dans le cadre d'un litige portant sur la validité d'une réglementation nationale et d'un projet de décret relatifs à l'imposition d'un prix minimal par unité d'alcool pour la vente au détail des boissons alcoolisées, la Cour a d'emblée observé que, si l'article 167, paragraphe 1, sous b), du règlement «OCM unique» prévoit que les États membres ne peuvent pas autoriser la fixation de prix des vins, c'est toutefois uniquement dans le cadre de la définition des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre. Ainsi, même si une telle réglementation nationale est susceptible de porter atteinte au règlement «OCM unique» en ce qu'elle va à l'encontre du principe de la libre détermination des prix de vente des produits agricoles sur la base du libre jeu de la concurrence sur lequel ce règlement est fondé, ledit règlement ne s'oppose pas à l'imposition d'un prix minimal par unité d'alcool pour la vente au détail des vins, si cette mesure est propre à garantir l'objectif de protection de la santé et de la vie des personnes et si, en tenant compte des objectifs de la politique agricole commune et du bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés, elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif.

Ensuite, la Cour a constaté que la réglementation nationale en cause constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative au sens de l'article 34 TFUE car, en empêchant que le prix de revient inférieur des produits importés puisse être répercuté sur le prix de vente au consommateur, elle est susceptible d'entraver l'accès au marché national des produits en cause. Bien que cette réglementation soit apte à réduire la consommation d'alcool, en général, et la consommation dangereuse ou nocive, en particulier, elle ne bénéficie pas de la dérogation de l'article 36 TFUE si la santé et la vie des personnes peuvent être protégées de manière aussi efficace par des mesures moins restrictives des échanges dans l'Union, et notamment par l'augmentation de la taxation des boissons alcoolisées. Il revient à la juridiction nationale de vérifier si tel est bien le cas.

En l'espèce, au sujet du contrôle du respect du principe de proportionnalité par le juge national, la Cour a observé que, la réglementation nationale en cause n'étant pas entrée en vigueur, ledit juge doit se fonder sur les éléments dont il a connaissance au moment où il statue. En effet, il appartient à ce dernier d'examiner si les éléments de preuve fournis par l'État membre concerné permettent raisonnablement d'estimer que la dérogation au principe de la libre circulation des marchandises satisfait au principe de proportionnalité. Ce contrôle n'est donc pas limité aux seules informations dont disposait le législateur national lorsqu'il a adopté la mesure⁴³.

42 | Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347, p. 671).

43 | Un autre arrêt recensé dans ce rapport concerne l'agriculture: l'arrêt du 1^{er} décembre 2015, *Parlement et Commission/Conseil* (C-124/13 et C-125/13, EU:C:2015:790), présenté dans la rubrique III.1 «Base juridique des actes de l'Union».

VII. LIBERTÉS DE CIRCULATION

1. LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Le 24 février 2015, dans l'arrêt **Sopora** (C-512/13, EU:C:2015:108), la Cour s'est prononcée, en formation de grande chambre, sur l'interprétation de l'article 45 TFUE dans le cadre d'un litige opposant un ressortissant allemand à l'administration fiscale néerlandaise au sujet du rejet de la demande de l'intéressé tendant à obtenir l'exonération forfaitaire de l'indemnité pour frais extraterritoriaux réels en lien avec l'emploi qu'il occupe aux Pays-Bas. Dans l'affaire au principal, ladite administration fiscale avait considéré que le travailleur ne bénéficiait pas de cette exonération dès lors qu'il ne remplissait pas la condition prévue par la législation nationale selon laquelle il aurait dû, durant plus des deux tiers de la période de 24 mois précédant son recrutement aux Pays-Bas, être domicilié à une distance supérieure à 150 kilomètres de la frontière néerlandaise.

Dans son arrêt, la Cour a tout d'abord précisé que, eu égard au libellé de l'article 45, paragraphe 2, TFUE, qui vise à l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité «entre les travailleurs des États membres», lu à la lumière de l'article 26 TFUE, la liberté de circulation des travailleurs interdit également la discrimination entre travailleurs non-résidents si celle-ci conduit à avantager de manière injustifiée les ressortissants de certains États membres par rapport à d'autres. En ce qui concerne la législation nationale en cause au principal, la Cour a relevé que tous les travailleurs non-résidents, dont la résidence se situe à plus de 150 km de la frontière néerlandaise ou à une distance inférieure, peuvent bénéficier de l'exonération fiscale litigieuse, alors que la simplification administrative de la déclaration de ces frais extraterritoriaux, qui résulte du bénéfice de la règle forfaitaire, est réservée aux travailleurs qui résident à plus de 150 km de cette frontière.

À cet égard, elle a considéré que le seul fait de fixer, aux fins de l'octroi de l'exonération forfaitaire, des limites en ce qui concerne la distance par rapport au lieu de résidence des travailleurs et le plafond de l'exonération accordée, en prenant comme point de référence, respectivement, la frontière de l'État membre dans lequel est situé le lieu de travail et la base imposable, même si cela a nécessairement un caractère approximatif, ne saurait en soi être constitutif d'une discrimination indirecte ou d'une entrave à la libre circulation des travailleurs dans la mesure où, d'une part, l'objectif de cette mesure est de faciliter la libre circulation des travailleurs résidant dans d'autres États membres qui sont susceptibles de supporter des dépenses supplémentaires et où, d'autre part, les travailleurs résidant à moins de 150 km de la frontière peuvent bénéficier de la même exonération sur présentation de preuves appropriées. Toutefois, il pourrait en aller autrement si lesdites limites étaient fixées de manière à ce que la règle forfaitaire donne systématiquement lieu à une nette surcompensation des frais extraterritoriaux réellement exposés.

2. LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DES SERVICES

En matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services, trois arrêts peuvent être évoqués. Le premier arrêt concerne les exigences interdites par la directive «services», le second porte sur l'obligation de transparence dans l'octroi de concessions de services et le troisième apporte des précisions sur certaines notions de la directive relative à la fourniture de services de médias audiovisuels.

Dans l'arrêt **Rina Services e.a.** (C-593/13, EU:C:2015:399), prononcé le 16 juin 2015, la Cour, en formation de grande chambre, a notamment apporté des précisions sur l'articulation entre les dispositions du traité et la directive

2006/123⁴⁴ *relative aux services dans le marché intérieur (ci-après la directive «services»)*. Cet arrêt s'inscrit dans le contexte d'un litige dans lequel un groupe de sociétés avait contesté la conformité avec le droit de l'Union d'une réglementation italienne prévoyant que le siège statutaire d'une société ayant la qualité d'organisme d'attestation doit être situé sur le territoire national.

Dans son arrêt, la Cour a constaté que l'exigence quant au lieu du siège des organismes d'attestation, en cause au principal, figure parmi les exigences qui sont interdites par l'article 14 de la directive services et qui ne peuvent pas être justifiées.

Selon la Cour, permettre aux États membres de justifier une exigence interdite par l'article 14 de cette directive en se fondant sur une disposition du droit primaire priverait ledit article 14 de tout effet utile en désavouant, en définitive, l'harmonisation ciblée opérée par celui-ci. En effet, ainsi qu'il ressort du considérant 6 de la directive «services», la suppression des obstacles à la liberté d'établissement ne peut se faire uniquement par l'application directe de l'article 49 TFUE en raison, notamment, de l'extrême complexité du traitement au cas par cas des obstacles à cette liberté. Admettre que les exigences «interdites» au titre de l'article 14 de cette directive puissent néanmoins faire l'objet d'une justification au titre du droit primaire reviendrait précisément à réintroduire un tel examen au cas par cas, au titre du traité FUE, pour l'ensemble des restrictions à la liberté d'établissement. Or, une interdiction sans possibilité de justification vise à garantir la suppression systématique et rapide de certaines restrictions à la liberté d'établissement considérées par le législateur de l'Union et par la jurisprudence de la Cour comme affectant sérieusement le bon fonctionnement du marché intérieur.

Ainsi, même si l'article 3, paragraphe 3, de la directive «services» préserve l'applicabilité du traité FUE, dont l'article 52, paragraphe 1, permet aux États membres de justifier, pour l'une des raisons y énoncées, des mesures nationales constituant une restriction à la liberté d'établissement, cela ne signifie cependant pas que le législateur de l'Union, lors de l'adoption d'un acte de droit secondaire, telle que la directive «services», concrétisant une liberté fondamentale, ne peut pas limiter certaines dérogations, d'autant plus lorsque la disposition concernée de droit secondaire ne fait que reprendre une jurisprudence constante en vertu de laquelle une exigence telle que celle relative au lieu du siège est incompatible avec les libertés fondamentales dont les opérateurs économiques peuvent se prévaloir.

Le 17 décembre 2015, dans l'arrêt **UNIS et Beaudout Père et Fils** (C-25/14 et C-26/14, EU:C:2015:821), la Cour s'est prononcée sur l'obligation de transparence découlant de l'article 56 TFUE. Les litiges au principal concernaient deux arrêtés ministériels qui, dans une branche d'activité déterminée, portaient extension à l'ensemble des employeurs et des travailleurs d'accords collectifs désignant une institution de prévoyance en tant qu'unique organisme gestionnaire d'un ou de plusieurs régimes complémentaires de prévoyance ou de remboursement de frais de soins de santé.

Dans son arrêt, la Cour a tout d'abord rappelé que, s'agissant de l'octroi d'une concession de services qui implique une intervention des autorités nationales, l'obligation de transparence s'applique non pas à toute opération, mais uniquement à celles qui présentent un intérêt transfrontalier certain, du fait qu'elles sont objectivement susceptibles d'intéresser des opérateurs économiques établis dans des États membres autres que celui dont relève l'autorité qui les attribue.

Ensuite, la Cour a relevé que, lorsque l'intervention d'une autorité publique vise à la création d'un droit exclusif en faveur d'un opérateur économique, elle doit, en principe, avoir lieu dans le respect de l'obligation de transparence découlant de l'article 56 TFUE. Le fait que ladite intervention consiste à généraliser la portée d'un accord conclu à la suite de négociations collectives entre des organisations représentatives d'employeurs et

44 | Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376, p. 36).

de salariés d'une branche d'activité n'a pas pour conséquence de soustraire cette intervention aux exigences de transparence résultant de l'article 56 TFUE. En outre, l'obligation de transparence, sans nécessairement imposer de procéder à un appel d'offres, implique un degré de publicité adéquat permettant, d'une part, une ouverture à la concurrence et, d'autre part, le contrôle de l'impartialité de la procédure d'attribution. Or, en l'espèce, ni le fait que les conventions et les accords collectifs ainsi que les avenants à ceux-ci font l'objet d'un dépôt auprès d'une autorité administrative et peuvent être consultés sur l'Internet, ni la publication dans un journal officiel d'un avis selon lequel il est envisagé d'engager une procédure d'extension d'un tel avenant, ni la possibilité pour tout intéressé de faire connaître ses observations à la suite de cette publication ne présentent, même pris ensemble, un degré de publicité adéquat permettant d'assurer que les opérateurs intéressés puissent, conformément aux objectifs de l'obligation de transparence, manifester leur intérêt quant à la gestion du régime de prévoyance en cause au principal avant que la décision d'extension intervienne en toute impartialité. En effet, les intéressés ne disposent que d'un délai de quinze jours pour soumettre leurs observations, ce qui est sensiblement inférieur aux délais prévus, sauf en cas d'urgence, par les règles de droit dérivé sur la coordination des procédures de passation des marchés publics⁴⁵, qui, bien que n'étant pas applicables en l'espèce, peuvent néanmoins servir comme cadre de référence à cet égard.

Dès lors, la Cour a jugé que l'obligation de transparence, qui découle de l'article 56 TFUE, s'oppose à la décision des autorités publiques d'étendre les accords collectifs en cause au principal. Toutefois, elle a limité les effets dans le temps de son arrêt en raison de la situation des employeurs et des travailleurs salariés qui ont souscrit, sur le fondement des conventions collectives étendues en cause, un contrat de prévoyance complémentaire s'inscrivant dans un contexte social particulièrement sensible.

Dans l'arrêt du 21 octobre 2015, **New Media Online** (C-347/14, EU:C:2015:709), la Cour s'est prononcée sur l'interprétation des notions de «service de médias audiovisuels» et de «programme» au sens de l'article 1^{er}, de la directive 2010/13⁴⁶. Dans le litige au principal, une société exploitant un journal en ligne, établie en Autriche, contestait la décision de l'autorité autrichienne des communications de qualifier une partie de ses services en tant que «service de médias audiovisuels à la demande», soumis à l'obligation de notification aux autorités de régulation prévue par la réglementation nationale pertinente. Même si le site Internet de cette société comporte principalement des articles de presse écrite, toutefois, au moment des faits, un sous-domaine permettait l'accès à plus de 300 vidéos portant sur des sujets variés, dont la plupart n'avaient pas de rapport avec les articles figurant sur le site du journal.

Dans un premier temps, la Cour a apporté des précisions sur la notion de «programme» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), de la directive 2010/13. À cet égard, elle a notamment relevé que la finalité de cette directive consiste à appliquer, dans un univers médiatique particulièrement concurrentiel, les mêmes règles à des acteurs s'adressant au même public, et à éviter que des services de médias audiovisuels à la demande puissent faire une concurrence déloyale à la télévision traditionnelle. En l'occurrence, la Cour a constaté que, dans l'affaire au principal, une partie des vidéos accessibles dans le sous-domaine vidéos du journal entre en concurrence avec les services d'information offerts par les radiodiffuseurs régionaux ainsi qu'avec les chaînes musicales, les chaînes sportives et les émissions de divertissement, et peut donc être qualifiée de «programme» au sens de ladite directive.

Dans un second temps, la Cour a estimé que, dans l'appréciation de l'objet principal d'un service de mise à disposition de vidéos offert dans le cadre de la version électronique d'un journal, il y a lieu d'examiner si ce

45 | Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114, et rectificatif JO L 351, p. 44), telle que modifiée par le règlement (UE) n° 1251/2011 de la Commission, du 30 novembre 2011 (JO L 319, p. 43).

46 | Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 95, p. 1).

service en tant que tel a un contenu et une fonction autonomes par rapport à ceux de l'activité journalistique de l'exploitant du site Internet, et n'est pas un complément indissociable de cette activité, notamment en raison des liens que présente l'offre audiovisuelle avec l'offre textuelle. Ainsi, si une version électronique d'un journal ne doit pas être considérée comme un service audiovisuel lorsque les éléments audiovisuels qu'elle contient sont secondaires, il reste toutefois qu'un service audiovisuel ne doit pas systématiquement être exclu du champ d'application de la directive 2010/13 au seul motif que l'exploitant du site Internet concerné est un éditeur d'un journal en ligne. En effet, une approche qui exclurait du champ d'application de ladite directive, d'une manière générale, les services gérés par les éditeurs de quotidiens en ligne en raison de leur caractère multimédia, sans effectuer une appréciation au cas par cas de l'«objet principal» du service en cause, ne prendrait pas suffisamment en compte la diversité des situations envisageables et comporterait le risque que des opérateurs fournissant effectivement des services de médias audiovisuels puissent faire usage d'un portail d'information multimédia pour se soustraire à la législation qui leur est applicable dans ce domaine.

VIII. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION

1. FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES

Dans son arrêt **Espagne/Parlement et Conseil** (C-44/14, EU:C:2015:554), prononcé le 8 septembre 2015, la Cour, réunie en grande chambre, a rejeté le recours en annulation dirigé par le Royaume d'Espagne contre l'article 19 du règlement «Eurosur», concernant l'échange d'informations et la coopération avec l'Irlande et le Royaume-Uni⁴⁷. Selon l'État requérant, cette disposition serait contraire aux articles 4 et 5 du protocole de Schengen⁴⁸, au motif qu'elle met en place, en marge de l'article 4 de ce protocole, une procédure ad hoc de participation de l'Irlande et du Royaume-Uni à ce règlement, au moyen d'accords de coopération.

La Cour a, tout d'abord, souligné que, si, en application de l'article 4 du protocole de Schengen et des décisions 2000/365⁴⁹ et 2002/192⁵⁰, l'Irlande et le Royaume-Uni participent à certaines dispositions de l'acquis de Schengen, cette participation ne s'étend toutefois pas aux dispositions de cet acquis relatives au franchissement des frontières extérieures. L'Irlande ou le Royaume-Uni ne peuvent donc participer aux dispositions en vigueur de l'acquis de Schengen relatives à ce domaine ou à l'adoption de propositions et d'initiatives fondées sur cet acquis et relatives audit domaine qu'après qu'une demande à cette fin a été formulée par l'État membre concerné, puis acceptée par le Conseil statuant conformément à la procédure prévue à l'article 4 du protocole de Schengen. Il s'ensuit que le législateur de l'Union ne saurait valablement instituer une procédure différente de celle prévue à l'article 4 de ce protocole, que ce soit dans le sens d'un renforcement ou d'un allègement de celle-ci, aux fins d'autoriser la participation de l'Irlande ou du Royaume-Uni à de telles dispositions ou à l'adoption de telles propositions et initiatives. De même, le législateur de l'Union ne saurait prévoir la faculté, pour les États membres, de conclure entre eux des accords ayant un tel effet.

Ensuite, s'agissant de l'article 19 du règlement «Eurosur», qui prévoit la faculté d'instaurer une coopération visant à l'échange d'informations relatives au franchissement des frontières extérieures, sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre l'Irlande ou le Royaume-Uni et un ou plusieurs États membres voisins, la

47 | Règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosur) (JO L 295, p. 11).

48 | Protocole (n° 19) sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé aux traités (JO 2012 C 326, p. 290).

49 | Décision 2000/365/CE du Conseil, du 29 mai 2000, relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131, p. 43).

50 | Décision 2002/192/CE du Conseil, du 28 février 2002, relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64, p. 20).

Cour a examiné si cette coopération peut être qualifiée de «participation» au sens de l'article 4 du protocole de Schengen. À cet égard, elle a relevé que les accords mentionnés à l'article 19 du règlement «Eurosud» permettent la mise en œuvre d'une forme limitée de coopération entre l'Irlande et le Royaume-Uni et un ou plusieurs États voisins, sans qu'ils conduisent à placer ces deux États dans une situation équivalente à celle des autres États membres. En effet, ces accords ne peuvent valablement prévoir, pour l'Irlande et le Royaume-Uni, des droits ou des obligations comparables à ceux des autres États membres dans le cadre du système «Eurosud» ou d'une partie substantielle de celui-ci.

Pour écarter l'argument de l'État requérant selon lequel même une forme limitée de coopération doit être considérée comme une «participation» au sens de l'article 4 du protocole de Schengen, la Cour a considéré, d'une part, que le système instauré aux articles 4 et 5 du protocole de Schengen ne saurait être regardé comme visant à imposer à l'Irlande et au Royaume-Uni de participer à l'ensemble de l'acquis de Schengen, en excluant toute forme de coopération limitée avec ces États membres. D'autre part, selon la Cour, interpréter ledit article 4 en ce sens qu'il ne s'applique pas aux formes limitées de coopération ne remet pas en cause l'effet utile de cet article, dans la mesure où cette interprétation ne permet à l'Irlande et au Royaume-Uni ni d'obtenir des droits comparables à ceux des autres États membres au regard des dispositions en vigueur de l'acquis de Schengen, ni de participer à l'adoption de propositions et d'initiatives fondées sur des dispositions de cet acquis, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de participer aux dispositions concernées sur la base d'une décision unanime du Conseil.

Partant, dès lors que des formes limitées de coopération ne constituent pas une forme de participation, au sens de l'article 4 du protocole de Schengen, la Cour a jugé que l'article 19 du règlement «Eurosud» ne saurait être considéré comme prévoyant la faculté, pour les États membres, de conclure des accords permettant à l'Irlande ou au Royaume-Uni de participer à des dispositions en vigueur de l'acquis de Schengen, relevant du domaine du franchissement des frontières extérieures.

2. POLITIQUE D'IMMIGRATION

Dans l'arrêt **K et A** (C-153/14, EU:C:2015:453), rendu le 9 juillet 2015, la Cour a été amenée à interpréter l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2003/86, relative au droit au regroupement familial⁵¹, dans un contexte mettant en cause une réglementation nationale subordonnant le regroupement familial à la réussite d'un examen de base d'intégration civique. Les litiges au principal concernaient deux ressortissantes de pays tiers qui avaient invoqué des problèmes de santé et des troubles mentaux qui les auraient empêchées de se présenter audit examen. Bien que la réglementation nationale ait prévu des exemptions pour les demandeurs qui ne sont durablement pas en mesure de passer l'examen en raison d'un handicap physique ou mental ou pour les cas dans lesquels le rejet de la demande pourrait mener à une injustice grave, en l'espèce, les demandes d'autorisation de séjour provisoire des deux ressortissantes en cause avaient été rejetées par les autorités nationales.

À cet égard, la Cour a relevé, à titre liminaire, que les États membres peuvent exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils réussissent un examen d'intégration civique comprenant l'évaluation d'une connaissance élémentaire tant de la langue que de la société de l'État membre concerné et impliquant le paiement de différents frais, avant d'autoriser l'entrée et le séjour desdits ressortissants sur leur territoire aux fins d'un regroupement familial. En effet, dans le cadre des regroupements familiaux autres que ceux relatifs aux réfugiés et aux membres de leur famille, l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2003/86 ne s'oppose pas à ce que les États

⁵¹ Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO L 251, p. 12).

membres subordonnent l'octroi de l'autorisation d'entrée sur leur territoire au respect de certaines mesures préalables d'intégration.

Cependant, les moyens mis en œuvre par la réglementation nationale transposant l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2003/86 doivent être aptes à réaliser les objectifs visés par cette réglementation et ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre. Ainsi, ces mesures ne sont légitimes que si elles permettent de faciliter l'intégration des membres de la famille. Dans cette perspective, la réussite d'un examen d'intégration civique de niveau élémentaire permet, en principe, d'assurer l'acquisition de connaissances qui s'avèrent utiles pour établir des liens avec l'État membre d'accueil.

Toutefois, le critère de proportionnalité exige que les conditions d'application d'une telle obligation n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de regroupement familial. Ces conditions d'application ne doivent donc pas rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial. Tel est le cas lorsqu'elles ne permettent pas de tenir compte de circonstances particulières faisant objectivement obstacle à ce que les intéressés puissent réussir cet examen et lorsqu'elles fixent le montant des frais afférents à un tel examen à un niveau trop élevé.

Dans l'arrêt **Skerdjan Celaj** (C-290/14, EU:C:2015:640), prononcé le 1^{er} octobre 2015, la Cour a interprété la directive 2008/115 (directive «retour») ⁵² dans le cadre d'une affaire concernant un ressortissant albanais se trouvant sur le territoire italien qui avait fait l'objet d'un décret d'expulsion et d'un ordre d'éloignement assortis d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Après avoir quitté le territoire italien, l'intéressé y était de nouveau entré en violation de ladite interdiction, d'où le déclenchement d'une procédure pénale visant à sa condamnation sur le fondement d'une réglementation italienne qui punit d'une peine d'emprisonnement tout ressortissant d'un pays tiers qui entre irrégulièrement en Italie en violation d'une interdiction d'entrée.

Dans son arrêt, la Cour a souligné que les circonstances de l'affaire au principal se distinguent nettement de celles dans lesquelles des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier faisaient l'objet d'une première procédure de retour ⁵³. Ensuite, la Cour, après avoir réitéré que la directive 2008/115 n'a pas pour objet d'harmoniser dans leur intégralité les règles des États membres relatives au séjour des étrangers, a jugé que celle-ci ne s'oppose pas à ce que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, des sanctions pénales soient infligées, suivant les règles nationales de procédure pénale, à des ressortissants de pays tiers.

La Cour a néanmoins ajouté que l'infliction de sanctions pénales est soumise, d'une part, à la condition que l'interdiction d'entrée édictée à l'égard dudit ressortissant soit conforme à l'article 11 de la directive 2008/115 relatif à l'interdiction d'entrée et, d'autre part, au plein respect tant des droits fondamentaux que, le cas échéant, de la convention relative au statut des réfugiés ⁵⁴.

52 | Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98).

53 | Arrêt de la Cour du 28 avril 2011, *El Dridi* (C-61/11 PPU, EU:C:2011:268); arrêt de la Cour du 6 décembre 2011, *Achughbabian* (C-329/11, EU:C:2011:807). Dans ces arrêts qui concernaient une première procédure de retour, la Cour a jugé qu'il serait porté atteinte aux normes et aux procédures communes établies par la directive 2008/115/CE si, après avoir constaté le séjour irrégulier d'un ressortissant d'un pays tiers, l'État membre concerné faisait précéder l'exécution de la décision de retour, voire l'adoption même de cette décision, d'une poursuite pénale pouvant conduire à une peine d'emprisonnement au cours de la procédure de retour, dans la mesure où une telle démarche risquerait de retarder l'éloignement.

54 | Convention relative au statut des réfugiés, conclue à Genève le 28 juillet 1951 (convention de Genève), *Recueil des traités des Nations unies*, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954).

IX. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

1. COMPÉTENCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Le 13 mai 2015, dans l'arrêt **Gazprom** (C-536/13, EU:C:2015:316), la Cour, réunie en grande chambre, a eu l'occasion de se prononcer sur *le champ d'application du règlement n° 44/2001*⁵⁵ et notamment sur *la portée de l'exclusion de l'arbitrage*. Dans le litige au principal, une juridiction d'un État membre avait refusé de reconnaître et d'exécuter une sentence arbitrale qui enjoignait à l'une des parties, notamment, de retirer ou de réduire certaines des demandes dont celle-ci avait saisi ladite juridiction.

Tout d'abord, la Cour a rappelé qu'une injonction prononcée par une juridiction d'un État membre interdisant à une partie de recourir à une procédure autre que l'arbitrage ainsi que de poursuivre la procédure engagée devant une juridiction d'un autre État membre, compétente en vertu du règlement n° 44/2001, n'est pas compatible avec ce règlement⁵⁶.

Dans un cas comme celui de l'espèce concernant une sentence arbitrale, la Cour a considéré que, l'arbitrage ne relevant pas du champ d'application du règlement n° 44/2001, l'injonction en cause ayant été prononcée par un tribunal arbitral ne comporte pas une violation du principe de confiance mutuelle par l'ingérence d'une juridiction d'un État membre dans la compétence d'une juridiction d'un autre État membre, principe sur lequel repose le règlement n° 44/2001. Partant, ce règlement ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un État membre reconnaisse et exécute, ni à ce qu'elle refuse de reconnaître et d'exécuter, une sentence arbitrale telle que celle en cause au principal. La limitation éventuelle du pouvoir conféré à une juridiction d'un État membre saisie d'un litige parallèle de se prononcer sur sa propre compétence pourrait résulter uniquement du droit procédural de cet État membre et, le cas échéant, de la convention de New York⁵⁷, qui régissent cette matière exclue du champ d'application dudit règlement.

Dans l'arrêt **El Madjoub** (C-322/14, EU:C:2015:334), rendu le 21 mai 2015, la Cour a été appelée à interpréter *l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001, relatif aux modalités de conclusion par voie électronique d'une convention attributive de juridiction*. Le litige au principal concernait la vente d'un véhicule automobile par le biais d'un site Internet. Les conditions générales de vente accessibles sur ce site contenaient une convention attributive de juridiction en faveur d'un tribunal situé dans un État membre. La fenêtre contenant lesdites conditions générales de vente ne s'ouvrait pas automatiquement lors de l'enregistrement ni lors de chaque opération d'achat, l'acheteur devant cocher une case spécifique pour accepter ces conditions. La Cour a été appelée à établir si la validité d'une clause attributive de juridiction est remise en cause dans l'hypothèse de l'emploi de la technique de l'acceptation par « clic ».

En premier lieu, concernant la réalité du consentement des intéressés, qui est l'un des objectifs de l'article 23, paragraphe 1, dudit règlement, la Cour a constaté que l'acheteur en cause au principal avait accepté les conditions générales en cause de manière expresse, en cochant la case correspondante sur le site Internet du vendeur concerné. En second lieu, elle a jugé qu'il ressort d'une interprétation littérale de l'article 23, paragraphe 2, de ce règlement que celui-ci exige que la « possibilité » soit offerte de consigner durablement

55 | Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1).

56 | Arrêt de la Cour du 10 février 2009, *Allianz et Generali Assicurazioni Generali* (C-185/07, EU:C:2009:69).

57 | Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958 (*Recueil des traités des Nations unies*, vol. 330, p. 3).

la convention attributive de juridiction, indépendamment de la question de savoir si le texte des conditions générales a effectivement été consigné durablement par l'acheteur après ou avant qu'il ait coché la case indiquant qu'il accepte lesdites conditions. À cet égard, la Cour a observé que la finalité de cette disposition est d'assimiler certaines formes de transmissions électroniques à la forme écrite, en vue de simplifier la conclusion des contrats par voie électronique, la transmission des informations concernées étant réalisée également si ces informations sont accessibles au moyen d'un écran. Pour que la transmission électronique puisse offrir les mêmes garanties, notamment en matière de preuve, il suffit qu'il soit «possible» de sauvegarder et d'imprimer les informations avant la conclusion du contrat. Par conséquent, dès lors que la technique d'acceptation par «clic» rend possible l'impression et la sauvegarde du texte des conditions générales avant la conclusion du contrat, la circonstance que la page Internet contenant ces conditions ne s'ouvre pas automatiquement lors de l'enregistrement sur le site Internet et lors de chaque opération d'achat ne saurait remettre en cause la validité de la convention attributive de juridiction. Une telle technique d'acceptation constitue, dès lors, une transmission par voie électronique au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001.

2. COMPÉTENCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE MATRIMONIALE ET EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE

Le 21 octobre 2015, dans l'arrêt **Ivanova Gogova** (C-215/15, EU:C:2015:710), adopté selon les règles de la procédure accélérée, la Cour a examiné *le champ d'application du règlement n° 2201/2003*⁵⁸ ainsi que les conditions d'existence d'une prorogation de compétence au sens de l'article 12, paragraphe 3, sous b), de ce règlement. Le litige au principal opposait les parents d'un enfant de nationalité bulgare au sujet du renouvellement du passeport de celui-ci. Selon le droit bulgare, pour un tel renouvellement, il est nécessaire d'obtenir l'accord des deux parents. Le père résidant en Italie n'ayant pas marqué son accord, la mère résidant également en Italie avec l'enfant a saisi les juridictions bulgares pour trancher ce désaccord et autoriser la délivrance d'un passeport. Les questions posées consistaient, dès lors, à savoir si cette situation relevait dudit règlement pour établir la compétence juridictionnelle. Par ailleurs, en raison de l'impossibilité de notifier la requête introductive d'instance au défendeur, la juridiction saisie a désigné un mandataire ad litem pour le représenter. Comme ce dernier n'a pas contesté la compétence de cette juridiction, la question s'est posée de savoir s'il y a eu en l'espèce un cas de prorogation de compétence en vertu de l'article 12, paragraphe 3, sous b), du règlement n° 2201/2003.

La Cour a estimé que l'action au principal relève du champ d'application matériel du règlement n° 2201/2003 dès lors que ce règlement s'applique aux matières civiles relatives, notamment, à l'attribution, à l'exercice, à la délégation et au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, et que la notion de responsabilité parentale fait l'objet d'une définition large, qui comprend l'ensemble des droits et des obligations conférés à une personne physique ou à une personne morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant.

En ce qui concerne l'existence, en l'espèce, d'une prorogation de compétence conformément à l'article 12, paragraphe 3, sous b), du règlement n° 2201/2003, la Cour s'est référée à la nécessité, à cet égard, d'une acceptation de la compétence de la juridiction saisie par toutes les parties à la procédure. Si une telle acceptation suppose que le défendeur ait, en tout état de cause, connaissance de la procédure, elle ne saurait néanmoins être déduite du comportement d'un mandataire ad litem en l'absence du défendeur.

58 | Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1).

Le 19 novembre 2015, dans l'arrêt **P** ([C-455/15 PPU](#), EU:C:2015:763), la Cour a eu l'occasion de se prononcer sur la portée de la notion d'ordre public, au sens de l'article 23, sous a), du règlement n° 2201/2003, en tant que motif de non-reconnaissance des décisions en matière de responsabilité parentale, dans le cadre du contrôle de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine. Le litige au principal concernait la possibilité pour une juridiction suédoise de refuser, pour des raisons d'ordre public, la reconnaissance d'une décision par laquelle une juridiction lituanienne avait statué sur la garde d'un enfant. En l'espèce, il s'agissait d'un enfant qui, avant son déplacement en Lituanie, avait sa résidence habituelle en Suède, raison pour laquelle la juridiction suédoise se considérait comme seule compétente pour statuer sur la résidence et sur la garde de celui-ci.

La Cour a, tout d'abord, souligné que le recours à la clause de l'ordre public figurant audit article 23, sous a), du règlement n° 2201/2003 doit obligatoirement prendre en compte les intérêts supérieurs de l'enfant et est concevable uniquement dans l'hypothèse où, eu égard à ces intérêts, la reconnaissance de la décision comporterait la violation d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'État requis ou d'un droit fondamental. L'éventuelle violation d'une règle de compétence ne constitue donc pas une raison d'ordre public justifiant le refus de reconnaissance.

La Cour a ensuite abordé la question de savoir si un motif de refus de reconnaissance, au sens de la même disposition, peut être fondé sur le fait que la juridiction nationale qui a rendu la décision litigieuse avait retenu sa compétence sans avoir examiné si une juridiction d'un autre État membre, avec lequel l'enfant a un lien particulier, était mieux placée pour connaître de l'affaire, conformément à l'article 15 dudit règlement. À cet égard, étant donné que l'article 24 dudit règlement interdit tout contrôle de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine et qu'il ne renvoie pas à l'article 15 du règlement, ce dernier constitue, selon la Cour, une disposition d'exception qui ne permet pas à la juridiction d'un autre État membre de contrôler la compétence de cette première juridiction.

Enfin, la Cour a dit pour droit qu'une éventuelle difficulté concernant le non-retour illicite d'un enfant doit être résolue non pas par un refus de reconnaissance, sur le fondement de l'article 23, sous a), du règlement n° 2201/2003, mais, le cas échéant, par un recours à la procédure spécifique prévue à l'article 11 de ce règlement et selon les conditions posées à cet effet.

3. TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

Dans l'arrêt **Imtech Marine Belgium** ([C-300/14](#), EU:C:2015:825), rendu le 17 décembre 2015, la Cour a interprété, pour la première fois, l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 805/2004⁵⁹, relatif aux normes minimales pour un réexamen d'une décision rendue par défaut. Dans le litige au principal, une juridiction belge avait condamné par défaut une société, dont le siège social était établi dans un autre État membre, à payer une somme due au demandeur. Elle avait toutefois rejeté la demande de ce dernier de certifier le jugement en tant que titre exécutoire européen au motif que la législation belge ne satisfaisait pas à certaines normes minimales de procédure établies par le règlement n° 805/2004, notamment en ce que le délai de recours relatif à la procédure de réexamen peut expirer avant que le débiteur n'ait été en mesure de l'exercer.

À cet égard, la Cour a jugé que l'article 19 du règlement n° 805/2004 n'impose pas aux États membres l'obligation d'adapter leur législation nationale aux normes minimales de procédure qu'il prévoit ni, donc, d'instaurer une procédure spécifique de réexamen, la seule conséquence de l'absence d'une procédure de réexamen étant l'impossibilité de certifier une décision en tant que titre exécutoire européen.

59 | Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (JO L 143, p. 15).

Pour procéder à la certification, en tant que titre exécutoire européen, d'une décision rendue par défaut, le juge saisi est tenu d'examiner si son droit interne, y compris les règles qui existaient avant l'entrée en vigueur du règlement, permet effectivement et sans exception de demander un réexamen de la décision en cause. Lors de cet examen, ce juge doit vérifier si, afin de respecter les droits de la défense du débiteur et le droit à un procès équitable garantis par l'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux, les voies de recours prévues par la loi nationale permettent un réexamen complet de la décision, en droit et en fait. En particulier, ces voies de recours doivent permettre au débiteur de demander un réexamen au-delà des délais ordinaires prévus par le droit national pour former opposition ou appel de la décision, et ceci tant en cas de force majeure qu'en présence de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté du débiteur, et sans qu'il y ait eu faute de sa part.

Enfin, compte tenu de la nature juridictionnelle du titre exécutoire européen, la Cour a clarifié la distinction entre la certification «proprement dite» et l'acte formel de délivrance du certificat de titre exécutoire européen. Si le second ne doit pas nécessairement être délivré par le juge, il en va autrement de la première qui nécessite des appréciations complexes relevant des qualifications juridiques d'un juge.

4. SIGNIFICATION ET NOTIFICATION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE

Trois arrêts interprétant les dispositions du règlement n° 1393/2007⁶⁰ méritent d'être signalés. Le premier apporte des précisions sur la notion de matière civile et commerciale et sur l'exclusion des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique, le second porte sur le refus de réception d'un acte à signifier et le troisième a trait à la notion d'acte extrajudiciaire.

Le 11 juin 2015, par l'arrêt **Fahnenbrock** (C-226/13, C-245/13, C-247/13 et C-578/13, EU:C:2015:383), la Cour a interprété les notions de matière civile et commerciale ainsi que celle de responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («*acta jure imperii*»), au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement n° 1393/2007. Dans les litiges au principal, des juridictions allemandes avaient été saisies d'actions en indemnité, en exécution contractuelle et en dommages-intérêts introduites contre l'État grec par des titulaires d'obligations d'État grecques domiciliés en Allemagne. Ces titulaires s'estimaient lésés par le fait que la Grèce les avait, selon eux, forcés, au mois de mars 2012, à échanger leurs titres contre de nouvelles obligations d'État d'une valeur nominale sensiblement réduite et ceci en application d'une loi adoptée en vue de faire face à une grave crise financière. Aucun des particuliers concernés n'avait accepté l'offre d'échange de l'État grec. Dans le cadre de la procédure de notification des actions en justice à l'État grec, la question s'était posée de savoir si ces actions relevaient de la matière civile ou commerciale au sens du règlement n° 1393/2007 ou bien si elles avaient pour objet un acte ou une omission d'un État commis dans l'exercice de la puissance publique.

La Cour, après avoir affirmé le caractère autonome de la notion de «matière civile ou commerciale», a interprété celle-ci à la lumière des objectifs et du système dudit règlement. S'agissant des premiers, la Cour a déclaré que ce règlement poursuit des objectifs de célérité dans la notification des actes judiciaires. Étant donné que la question de savoir si un litige relève de la matière civile et commerciale doit être résolue avant même que les parties à la procédure autres que le requérant n'aient reçu la notification dudit acte, la juridiction concernée doit se limiter à un premier examen des éléments nécessairement partiels dont elle dispose. Il suffit donc que

60 | Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO L 324, p. 79).

la juridiction saisie conclue qu'il n'est pas manifeste que l'action intentée devant elle ne relève pas de la matière civile ou commerciale pour décider de l'applicabilité dudit règlement.

S'agissant de la question de savoir si l'autorité publique a exercé, en l'espèce, des prérogatives liées à sa puissance publique, de sorte que le règlement n° 1393/2007 ne serait pas applicable, la Cour a d'abord noté que l'émission d'obligations ne présuppose pas nécessairement l'exercice de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre les particuliers. En outre, concernant la possibilité d'un échange de titres prévue par la réglementation nationale, d'une part, la circonstance que cette possibilité ait été introduite par une loi n'est pas déterminante en soi pour conclure que l'État a exercé sa puissance publique et, d'autre part, il n'apparaît pas de manière manifeste que l'adoption de cette loi ait entraîné de façon directe et immédiate des modifications quant aux conditions financières des titres en cause et ait donc causé le préjudice allégué par les requérants. La Cour a conclu que les recours au principal relèvent en principe du champ d'application dudit règlement et doivent donc être notifiés selon les règles de celui-ci.

Le 16 septembre 2015, dans l'arrêt **Alpha Bank Cyprus** (C-519/13, EU:C:2015:603), la Cour a été amenée à examiner *les conditions dans lesquelles le destinataire d'un acte à signifier ou à notifier doit être informé de son droit de refuser la réception de cet acte ainsi que les conséquences découlant de l'absence d'une telle information*. Les litiges au principal opposaient une banque chypriote à plusieurs parties résidant au Royaume-Uni. Ces dernières ayant été assignées devant une juridiction chypriote, plusieurs documents leur avaient été signifiés conformément aux dispositions du règlement n° 1393/2007. Cependant, les intimés avaient demandé l'annulation de la signification en faisant valoir, notamment, que le formulaire type qui contient ladite information et qui figure à l'annexe II dudit règlement ne leur avait pas été signifié.

À cet égard, la Cour a rappelé à titre liminaire que, dans le système mis en place par ce règlement, la transmission des actes est effectuée en principe entre les «entités d'origine» et les «entités requises» désignées par les États membres. Il incombe aux «entités requises», conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 1393/2007, de porter à la connaissance du destinataire le fait qu'il peut refuser de recevoir l'acte si ce dernier n'est pas rédigé ou traduit dans l'une des langues visées à cette disposition. En revanche, lesdites entités n'ont pas à se prononcer sur des questions de nature substantielle, telles que celles de savoir quelle(s) langue(s) le destinataire de l'acte comprend et si l'acte doit ou non être accompagné d'une traduction dans l'une des langues indiquées à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement.

Ensuite, la Cour a relevé que le règlement n° 1393/2007 ne comporte aucune exception à l'utilisation, notamment, du formulaire type figurant à l'annexe II de celui-ci. En effet, le droit de refuser de recevoir l'acte à signifier ou à notifier, pour qu'il puisse utilement produire ses effets, doit être porté par écrit à la connaissance du destinataire de l'acte. Dans le système mis en place par le règlement n° 1393/2007, cette information doit lui être fournie au moyen dudit formulaire. Partant, l'entité requise est tenue, en toutes circonstances et sans qu'elle dispose à cet égard d'une marge d'appréciation, d'informer le destinataire d'un acte de son droit de refuser la réception de celui-ci, en utilisant systématiquement à cet effet le formulaire type figurant à l'annexe II du règlement n° 1393/2007.

Cependant, l'absence d'information du destinataire d'un acte au moyen dudit formulaire type n'entraîne pas la nullité de la procédure de signification ou de notification. Prononcer une telle nullité serait incompatible avec l'objectif poursuivi par le règlement consistant à prévoir un mode de transmission direct, rapide et efficace. Par conséquent, il doit être possible de remédier à l'omission de l'information au moyen de ce formulaire type. Il incombe dès lors à l'entité requise de procéder sans délai à l'information des destinataires de l'acte de leur droit de refuser la réception de ce dernier, en leur transmettant le formulaire en question.

Le 11 novembre 2015, dans l'arrêt **Tecom Mican et Arias Domínguez** (C-223/14, EU:C:2015:744), la Cour s'est prononcée sur la notion d'acte extrajudiciaire au sens de l'article 16 du règlement n° 1393/2007. Le litige au principal pendant devant le juge espagnol concernait le rejet d'un recours formé contre le refus d'un greffier espagnol de notifier à un commettant allemand une mise en demeure de la part d'un agent espagnol réclamant, entre autres, le paiement d'indemnités d'éviction, à la suite de la résiliation du contrat d'agence qui avait été conclu entre eux. Le motif de ce rejet était qu'il n'était pas possible de considérer la mise en demeure en cause comme un «acte extrajudiciaire», susceptible d'une «notification» au sens de l'article 16 du règlement n° 1393/2007.

À cet égard, la Cour a rappelé que la notion d'acte extrajudiciaire doit recevoir une conception large et ne saurait ainsi être circonscrite aux seuls actes intervenus dans le cadre d'une procédure judiciaire⁶¹. À cette fin, en se fondant sur la convention adoptée par le Conseil en 1997, qui a servi de source d'inspiration lors de l'élaboration du règlement n° 1348/2000⁶², ainsi que sur le répertoire établi par la Commission conformément à l'article 17, sous b), de ce règlement, la Cour a constaté que les États membres, sous le contrôle de la Commission, ont défini de manière diverse les actes qu'ils estimaient susceptibles d'être notifiés ou signifiés en application dudit règlement, en incluant dans la catégorie des actes extrajudiciaires non seulement les actes émanant d'une autorité publique ou d'un officier ministériel, mais également des actes privés ayant une importance spécifique dans l'ordre juridique donné. Dès lors, la notion d'acte extrajudiciaire figurant à l'article 16 du règlement n° 1393/2007 inclut les actes privés dont la transmission formelle à leur destinataire résidant à l'étranger est nécessaire à l'exercice, à la preuve ou à la sauvegarde d'un droit ou d'une prétention juridique en matière civile ou commerciale.

Par la suite, la Cour a affirmé que le requérant peut non seulement choisir l'un ou l'autre moyen de transmission établi par le règlement n° 1393/2007, mais également recourir, simultanément ou successivement, à deux ou à plusieurs des moyens qu'il estime être les plus opportuns ou les plus appropriés.

X. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Dans l'arrêt **Lanigan** (C-237/15 PPU, EU:C:2015:474), rendu le 16 juillet 2015 dans le cadre d'une procédure préjudicielle d'urgence, la Cour a examiné les conséquences du non-respect des délais dans lesquels un État membre doit adopter une décision définitive sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par un autre État membre conformément aux prescriptions des articles 15 et 17 de la décision-cadre 2002/584/JAI⁶³. Dans l'affaire au principal, était en cause un mandat d'arrêt européen émis par les autorités britanniques et visant une personne, interpellée en Irlande sur le fondement dudit mandat d'arrêt, laquelle n'avait pas consenti à sa remise aux autorités britanniques et avait été incarcérée en Irlande dans l'attente d'une décision à son égard. Du fait d'une série d'ajournements en raison notamment d'incidents de procédure, la situation de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt avait été examinée tardivement et s'était poursuivie jusqu'à ce que cette dernière fasse valoir que le dépassement des délais prévus par la décision-cadre (à savoir 60 jours à compter de son arrestation, avec une possibilité de prolongation de 30 jours supplémentaires) interdisait de poursuivre la procédure d'exécution. Dans ce contexte, la juridiction nationale a demandé à la Cour si le non-respect de ces délais lui permet encore de statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen et si l'intéressé peut être maintenu en détention alors que la durée totale de sa période de détention excède lesdits délais.

61 | Arrêt du 25 juin 2009, *Roda Golf & Beach Resort* (C-14/08, EU:C:2009:395).

62 | Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (JO L 160, p. 37).

63 | Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (JO L 81, p. 24).

Tout d'abord, en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la Cour a considéré que la seule expiration des délais fixés à l'article 17 de la décision-cadre pour statuer sur cette exécution ne saurait soustraire l'État membre d'exécution à son obligation de poursuivre la procédure d'exécution et d'adopter la décision sur l'exécution de celui-ci. En effet, une interprétation différente serait de nature à porter atteinte à l'objectif d'accélération et de simplification de la coopération judiciaire poursuivi par la décision-cadre et serait susceptible de contraindre l'État membre d'émission à émettre un second mandat d'arrêt européen en vue de permettre la tenue d'une nouvelle procédure de remise dans les délais prévus par la décision-cadre.

Ensuite, la Cour a jugé que l'article 12 de ladite décision-cadre, relatif au maintien en détention de la personne recherchée, lu en combinaison avec l'article 17 de celle-ci et à la lumière de l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux, ne s'oppose pas à ce maintien en détention, conformément au droit de l'État membre d'exécution, même si la durée totale de la période de détention de cette personne excède les délais fixés par l'article 17, pour autant que cette durée ne présente pas un caractère excessif au regard des caractéristiques de la procédure suivie dans l'affaire en cause au principal. La Cour a précisé que, si l'autorité judiciaire d'exécution décide de mettre fin à la détention de ladite personne, cette autorité est tenue d'assortir la mise en liberté provisoire de celle-ci de toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter sa fuite et de s'assurer que les conditions matérielles nécessaires à sa remise effective restent réunies aussi longtemps qu'aucune décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'a été prise.

Le 15 octobre 2015, dans l'arrêt **Covaci** (C-216/14, EU:C:2015:686), la Cour s'est prononcée sur la portée de certains droits dans le cadre des procédures pénales, notamment *le droit à l'interprétation et à la traduction de documents essentiels au sens de la directive 2010/64*⁶⁴ ainsi que *le droit à l'information au sens de la directive 2012/13*⁶⁵. Le litige au principal concernait une procédure pénale engagée par le ministère public à l'encontre d'un ressortissant roumain contre lequel cette autorité avait demandé qu'une juridiction rende une ordonnance pénale. Dans le cadre de cette procédure, les autorités nationales ont demandé, conformément aux dispositions nationales régissant la procédure relative à l'ordonnance pénale, qu'une telle ordonnance soit signifiée à l'intéressé par l'intermédiaire de ses mandataires et que les observations écrites éventuelles de l'intéressé, y compris l'opposition formée contre cette ordonnance, soient rédigées en langue allemande. Or, selon la réglementation allemande, la personne condamnée ne peut obtenir un débat contradictoire qu'en formant une opposition contre ladite ordonnance avant l'expiration d'un délai de deux semaines à compter de sa signification aux mandataires de la personne condamnée. En outre, lorsque ce délai est écoulé, l'ordonnance provisoire passe en force de chose jugée.

S'agissant du droit à la traduction de documents essentiels prévu par l'article 3 de la directive 2010/64, la Cour a considéré que cet article ne concerne, en principe, que la traduction écrite, dans la langue comprise par la personne concernée, de certains documents rédigés, dans la langue de procédure, par les autorités compétentes et que, dès lors, cet article n'inclut pas, en principe, la traduction écrite dans la langue de la procédure d'un document tel que l'opposition formée contre une ordonnance pénale.

À la lumière de ces considérations, la Cour a jugé que les articles 1^{er} à 3 de la directive 2010/64 ne s'opposent pas à une législation nationale qui, dans le cadre d'une procédure pénale, n'autorise pas la personne faisant l'objet d'une ordonnance pénale à former une opposition par écrit contre cette ordonnance dans une langue autre que celle de la procédure, alors même que cette personne ne maîtrise pas cette dernière langue, à condition que les autorités compétentes ne considèrent pas, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de ladite directive,

64 | Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280, p. 1).

65 | Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142, p. 1).

que, au vu de la procédure concernée et des circonstances du cas d'espèce, une telle opposition constitue un document essentiel.

S'agissant du droit d'information dans le cadre de procédures pénales, selon la Cour, il ressort d'une lecture combinée des articles 3 et 6 de la directive 2012/13 que le droit des suspects ou des personnes poursuivies d'être informés concerne, à tout le moins, deux droits distincts, à savoir, d'une part, le droit d'être informés de certains droits procéduraux et, d'autre part, le droit d'être informés de l'accusation portée contre eux. Ces droits concernent également la situation d'une personne visée par une ordonnance pénale, qui constitue une décision provisoire délivrée à la demande du ministère public pour une infraction mineure et qui a été rendue sans audience ou débat contradictoire et ne passera pas en force de chose jugée avant l'expiration du délai imparti pour former une opposition contre elle.

Enfin, la Cour a considéré que les articles 2, 3, paragraphe 1, sous c), et 6, paragraphes 1 et 3, de la directive 2012/13 ne s'opposent pas à une législation d'un État membre qui, dans le cadre d'une procédure pénale, impose à la personne poursuivie ne résidant pas dans cet État membre de désigner un mandataire aux fins de la signification d'une ordonnance pénale la concernant, à condition que cette personne bénéficie de l'intégralité du délai imparti pour former opposition contre ladite ordonnance.

XI. TRANSPORTS

Dans le domaine des transports, l'arrêt **Wucher Helicopter et Euro-Aviation Versicherung** (C-6/14, EU:C:2015:122), prononcé le 26 février 2015, a donné l'occasion à la Cour d'interpréter la notion de «passager» au sens du règlement n° 785/2004, relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs⁶⁶, ainsi qu'au sens de la convention de Montréal⁶⁷. Le litige au principal concernait l'indemnisation d'un expert dans le déclenchement d'avalanches au moyen d'explosifs pour un dommage subi, dans le cadre de son travail, pendant un vol en hélicoptère. Le transporteur, estimant que celui-ci n'était pas un passager, refusait cette indemnisation.

En premier lieu, la Cour a considéré que l'occupant d'un hélicoptère détenu par un transporteur aérien de l'Union, transporté en vertu d'un contrat conclu entre son employeur et ce transporteur afin d'effectuer une tâche particulière, telle que l'ouverture de la porte d'un hélicoptère durant le vol et de la maintenir ouverte afin qu'un artificier puisse procéder à un largage d'une charge explosive, est un passager au sens de l'article 3, sous g), du règlement n° 785/2004. En effet, d'une part, dès lors que cet occupant n'effectue pas de tâches de conduite de l'aéronef, il ne relève pas de la catégorie de membre de l'équipage de conduite et, d'autre part, le fait qu'il ait la tâche d'ouvrir la porte sur instruction du pilote ne permet pas davantage de le qualifier de membre de l'équipage de cabine, le pilote étant, en effet, toujours autorisé à donner des instructions à l'ensemble des personnes se trouvant à bord d'un aéronef.

En second lieu, après avoir rappelé sa compétence pour interpréter la convention de Montréal, en ce que celle-ci fait partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union, la Cour a jugé qu'une personne relevant de la notion de passager au sens de l'article 3, sous g), du règlement n° 785/2004 relève aussi de la notion de passager au sens de l'article 17 de la convention de Montréal, dès lors que cette personne a été transportée sur la base d'un contrat de transport au sens de l'article 3 de ladite convention. En effet, si, selon l'article 3, paragraphes 1 et 2,

66 | Règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs (JO L 138, p. 1).

67 | Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999, signée par la Communauté européenne le 9 décembre 1999 sur le fondement de l'article 300, paragraphe 2, CE, approuvée au nom de celle-ci par la décision 2001/539/CE du Conseil, du 5 avril 2001 (JO L 194, p. 38).

de la convention de Montréal, le statut de passager est lié à la délivrance d'un titre de transport individuel ou collectif, il résulte toutefois de l'article 3, paragraphe 5, de ladite convention que l'inobservation des dispositions précédant ce paragraphe 5, n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport. Dès lors, si un contrat de transport existe et si toutes les autres conditions pour l'application de ladite convention sont réunies, celle-ci s'applique quelle que soit la forme du contrat de transport.

XII. CONCURRENCE

1. ENTENTES

Dans l'arrêt **InnoLux/Commission** (C-231/14 P, EU:C:2015:451), rendu le 9 juillet 2015, la Cour, saisie d'un pourvoi contre un arrêt du Tribunal ⁶⁸ par lequel celui-ci avait confirmé partiellement une décision de la Commission constatant une entente sur le marché mondial des écrans d'affichage à cristaux liquides (LCD), s'est prononcée sur les *modalités de calcul du montant des amendes pour infraction aux règles de concurrence en ce qui concerne, notamment, la détermination de la «valeur des ventes»* pertinentes pour ce calcul, visée au point 13 des lignes directrices pour le calcul des amendes ⁶⁹.

Dans la mesure où les LCD concernés par l'entente avaient été incorporés, par des filiales de l'entreprise requérante sises en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans des produits finis vendus dans l'EEE, le Tribunal avait notamment jugé que la Commission avait, à juste titre, pris en compte la valeur desdites ventes aux fins du calcul de l'amende. À l'appui de son pourvoi, l'entreprise requérante a fait valoir que ces ventes n'étaient pas en relation avec l'infraction litigieuse.

La Cour a confirmé l'interprétation retenue par le Tribunal en affirmant qu'il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 ⁷⁰ que les participants à une entente qui sont intégrés verticalement puissent, du seul fait qu'ils ont incorporé les produits faisant l'objet de l'infraction dans des produits finis en dehors de l'EEE, voir exclure du calcul de l'amende la fraction de la valeur de la vente de ces produits finis dans l'EEE. En effet, les entreprises intégrées verticalement peuvent tirer profit d'un accord de fixation horizontale des prix non seulement lors des ventes à des tiers indépendants, mais également sur le marché en aval des produits transformés dans la composition desquels entrent les produits sur lesquels porte l'infraction.

La Cour a, par la suite, confirmé la constatation du Tribunal selon laquelle les ventes des produits finis, bien que n'ayant pas été réalisées sur le marché du produit concerné par l'infraction, ont néanmoins faussé le jeu de la concurrence dans l'EEE. Par ailleurs, l'exclusion de ces ventes dans le cadre de la détermination de l'amende aurait pour effet de minimiser artificiellement l'importance économique de l'infraction et d'infliger une amende sans relation réelle avec le champ d'application de cette entente sur ce territoire.

De surcroît, la Cour a souligné que la Commission était compétente pour appliquer l'article 101 TFUE à l'entente en cause impliquant des ventes internes réalisées en dehors de l'EEE, dès lors que les participants à cette entente, d'une portée mondiale, avaient mis en œuvre celle-ci dans l'EEE en réalisant sur ce territoire des

68 | Arrêt du Tribunal du 27 février 2014, *InnoLux/Commission* (T-91/11, EU:T:2014:92). Voir également le Rapport annuel 2014, p. 133 et 134.

69 | Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 (JO C 210, p. 2).

70 | Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, p. 1).

ventes directes de LCD à des entreprises tierces. Dans ces conditions, il importe que la valeur des ventes prises en compte reflète l'importance économique de l'infraction et le poids relatif de la partie requérante dans celle-ci, ce qui justifiait, en l'espèce, la prise en compte des ventes de produits finis en question.

2. ABUS DE POSITION DOMINANTE

Dans l'arrêt **Huawei Technologies** (C-170/13, EU:C:2015:477), rendu le 16 juillet 2015, la Cour s'est prononcée sur la question de savoir si et dans quelles conditions *l'introduction d'une action en contrefaçon par le titulaire d'un brevet essentiel à une norme constitue un abus de position dominante*. Le requérant au principal est une société de dimension mondiale opérant dans le secteur des télécommunications, titulaire d'un brevet européen qu'elle a notifié à l'organisme de normalisation, European Telecommunications Standards Institute (ETSI), en tant que brevet essentiel à la norme établie par celui-ci. Conformément aux règles de procédure de l'ETSI, cette société s'est engagée à délivrer aux tiers des licences d'exploitation de son brevet à des conditions FRAND (fair, reasonable and non-discriminatory). N'ayant pas octroyé de telles licences mais constatant que des entreprises concurrentes commercialisaient des produits équipés d'un logiciel lié à ladite norme, sans toutefois verser de redevance à son titulaire, ce dernier a introduit devant la juridiction nationale une action en contrefaçon après avoir, toutefois, engagé des négociations avec les contrefacteurs afin de parvenir à un accord. La juridiction de renvoi a posé la question de savoir si une telle action doit être qualifiée d'abus de position dominante.

À cet égard, la Cour a jugé, s'agissant de l'action en cessation ou en rappel des produits, qu'une telle action ne constitue pas un abus de position dominante dès lors que, en premier lieu, préalablement à l'introduction de l'action, le titulaire a averti le contrefacteur des faits qui lui sont reprochés et, après que ce dernier a exprimé sa volonté de conclure un contrat de licence aux conditions FRAND, le titulaire lui a transmis une offre concrète et écrite de licence, en précisant, notamment, la redevance et ses modalités de calcul, et que, en second lieu, le contrefacteur, tout en continuant à exploiter le brevet, n'a pas donné suite à cette offre avec diligence, conformément aux usages commerciaux et de bonne foi. La Cour a souligné que, lorsque le contrefacteur allégué n'accepte pas l'offre du titulaire, il ne peut invoquer le caractère abusif d'une telle action que s'il soumet au titulaire du brevet, dans un bref délai et par écrit, une contre-offre qui correspond aux conditions FRAND.

Ensuite, la Cour a jugé que, dans de telles circonstances, l'interdiction d'abuser d'une position dominante n'empêche pas une entreprise se trouvant en position dominante d'introduire une action en vue d'obtenir des données comptables relatives aux actes d'utilisation passés de ce brevet ou des dommages-intérêts au titre de ces actes. En effet, une telle action n'a pas de conséquence directe sur l'apparition ou le maintien sur le marché de produits fabriqués par des concurrents.

Dans l'arrêt **Post Danmark** (C-23/14, EU:C:2015:651), prononcé le 6 octobre 2015, la Cour a interprété *les règles en matière d'abus de position dominante concernant des rabais de fidélité*. Était en cause au principal un système de rabais mis en œuvre par une entreprise postale danoise occupant une position dominante sur le marché de la distribution d'envois postaux à des destinataires danois. Ce système de rabais était caractérisé par une échelle comportant des taux de 6 % à 16 %, une conditionnalité, en ce sens qu'à la fin d'une période de référence, l'entreprise en position dominante effectuait un ajustement et une rétroactivité, en ce sens que, lorsque le seuil d'envois fixé initialement était dépassé, le taux de rabais retenu à la fin de l'année s'appliquait à l'ensemble des envois remis pendant la période concernée.

Tout d'abord, pour vérifier si ces rabais pouvaient produire un effet d'éviction sur le marché, la Cour a observé que, en raison du caractère rétroactif desdits rabais, la pression exercée sur les cocontractants de l'entreprise en position dominante peut être particulièrement forte. De cette manière, des variations proportionnellement modestes des ventes produisent des effets disproportionnés sur les cocontractants de l'entreprise en position

dominante, et ceci d'autant plus lorsque le système est fondé, comme en l'espèce, sur une période relativement longue. Un tel système est donc susceptible de permettre à l'entreprise en question de fidéliser plus facilement ses clients et d'attirer les clients de ses concurrents.

S'agissant de l'étendue de la position dominante de l'entreprise postale, la Cour a observé que la possession d'une part de marché extrêmement importante place l'entreprise qui la détient dans une situation de force qui fait d'elle un partenaire obligatoire et lui assure une indépendance de comportement. La concurrence sur le marché étant déjà sensiblement limitée, le système de rabais en cause tend donc à rendre plus difficile l'approvisionnement des clients auprès d'entreprises concurrentes et produit un effet d'éviction anticoncurrentiel. De même, le fait qu'un tel système couvre la majeure partie de la clientèle peut constituer une indication utile de l'importance de cette pratique et de son impact sur le marché.

S'agissant de l'application du critère du concurrent aussi efficace que l'entreprise en position dominante, la Cour a déclaré qu'il n'est pas possible d'établir une obligation juridique de s'y fonder systématiquement pour constater le caractère abusif d'un système de rabais tel que celui en cause. Selon la Cour, dans une situation caractérisée par la détention par l'entreprise en position dominante d'une part de marché très importante et par des avantages structurels conférés notamment par le monopole légal de cette entreprise qui s'appliquait à 70 % des envois sur le marché concerné, l'application du critère du concurrent aussi efficace est dépourvue de pertinence dans la mesure où la structure du marché rend pratiquement impossible l'apparition d'un concurrent aussi efficace.

Enfin, la Cour a considéré que, pour relever du champ d'application de l'article 82 CE (article 102 TFUE), l'effet anticoncurrentiel d'un tel système de rabais doit être probable, sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il revêt un caractère grave ou notable.

3. PROCÉDURE D'APPLICATION DES RÈGLES DE CONCURRENCE

Le 18 juin 2015, dans l'arrêt **Deutsche Bahn e.a./Commission** ([C-583/13 P](#), EU:C:2015:404), la Cour s'est prononcée sur *les garanties qui encadrent le pouvoir d'inspection de la Commission dans une procédure d'application des règles de concurrence*. Le litige portait sur trois décisions de la Commission par lesquelles celle-ci avait ordonné à une entreprise exerçant ses activités dans le secteur du transport ferroviaire de se soumettre à des inspections concernant différents abus de position dominante. Le Tribunal ⁷¹ a rejeté le recours en annulation dirigé contre ces décisions. Dans son arrêt sur pourvoi, la Cour a partiellement annulé l'arrêt du Tribunal pour violation des droits de la défense de l'entreprise.

La Cour a commencé par confirmer la partie de l'arrêt du Tribunal ayant constaté que ni le principe de l'inviolabilité du domicile ni celui d'une protection juridictionnelle effective n'ont été violés du fait de l'absence, dans le chef de la Commission, d'une autorisation judiciaire préalable ainsi que du fait que le contrôle juridictionnel par le juge de l'Union ne s'exerce qu'a posteriori. En effet, c'est l'intensité de ce dernier contrôle, qui doit s'étendre à l'ensemble des questions de droit et de fait et permettre un redressement approprié en cas d'irrégularité, qui est déterminante dans l'appréciation du respect desdits principes, et non le moment auquel celui-ci intervient. Or, le juge de l'Union, lorsqu'il est saisi d'un recours en annulation formé à l'encontre d'une décision d'inspection, exerce un contrôle tant en droit qu'en fait et détient le pouvoir d'apprécier les preuves ainsi que d'annuler la décision attaquée. En outre, les entreprises destinataires d'une décision d'inspection ont la faculté de contester la légalité de cette dernière et cela dès la réception de la notification de ladite décision, ce qui implique que l'entreprise ne se trouve pas contrainte d'attendre l'adoption de la décision finale de la

71 | Arrêt du Tribunal du 6 septembre 2013, *Deutsche Bahn e.a./Commission* ([T-289/11](#), [T-290/11](#) et [T-521/11](#), EU:T:2013:404).

Commission relative à la violation alléguée des règles de concurrence pour introduire un recours en annulation devant les juridictions de l'Union.

La Cour a néanmoins relevé que, si l'efficacité d'une inspection implique que la Commission fournisse aux agents, qui en sont chargés, toutes les informations leur permettant de comprendre la nature et l'étendue de l'éventuelle violation des règles de concurrence, l'ensemble de ces informations ainsi que le champ de l'inspection doivent toutefois se rapporter au seul objet de l'inspection qui a été ordonnée par voie de décision. Or, en l'espèce, dans la mesure où les agents de la Commission avaient reçu une information préalable concernant l'existence d'une plainte distincte et avaient procédé à la saisie de documents sortant de l'objet de la décision d'inspection, celle-ci a violé l'obligation de motivation et les droits de la défense de l'entreprise concernée.

4. AIDES D'ÉTAT

Le 16 juillet 2015, l'arrêt **BVVG** (C-39/14, EU:C:2015:470) a été rendu dans le cadre d'un renvoi préjudiciel d'une juridiction allemande qui avait demandé à la Cour si *la règle de droit national qui, aux fins d'assurer la sauvegarde des intérêts des exploitations agricoles, interdit à une émanation de l'État de vendre, dans le cadre d'un appel d'offres public, un terrain agricole au plus offrant*, lorsque l'autorité locale compétente considère que l'offre de ce dernier est largement disproportionnée par rapport à la valeur estimée dudit terrain, est susceptible de relever de la qualification d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Dans ce contexte, après avoir rappelé que la vente par les autorités publiques de terres ou de bâtiments à une entreprise peut receler des éléments d'aide d'État, notamment lorsqu'elle ne s'effectue pas à la valeur du marché, la Cour a précisé que, lorsque le droit national instaure des règles de calcul destinées à estimer la valeur du marché des terres en vue de leur vente par les autorités publiques, l'application desdites règles doit, pour être conforme à l'article 107 TFUE, aboutir dans tous les cas à un prix le plus proche possible de la valeur du marché. Or, plusieurs méthodes sont susceptibles de conduire à des prix correspondant à la valeur du marché.

À cet égard, s'agissant de la méthode de la vente au plus offrant dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et inconditionnelle, celle-ci a déjà permis, dans certaines affaires, de présumer que le prix du marché correspondait à l'offre la plus élevée. Toutefois, il ne saurait être exclu que, dans des circonstances particulières, la méthode de la vente au plus offrant ne permette pas d'aboutir à un prix correspondant à la valeur du marché du bien en question et que, de ce fait, la prise en compte de facteurs autres que le prix soit justifiée. Tel peut être notamment le cas lorsque l'offre la plus élevée s'avère nettement supérieure tant à tout autre prix proposé dans le cadre de l'appel d'offres public qu'à la valeur marchande du bien estimée en raison de sa nature manifestement spéculative. Dans de telles conditions, la méthode de la vente au plus offrant ne serait pas apte à refléter la valeur du marché du terrain en cause.

Par conséquent, selon la Cour, une règle de droit national permettant à l'autorité nationale compétente, dans ces circonstances, d'écarter une offre présentant, selon elle, un caractère disproportionné et de refuser, pour ce motif, d'autoriser la vente du terrain agricole sur lequel porte cette offre ne saurait être qualifiée d'aide d'État, pour autant que son application permette d'aboutir à un prix qui soit le plus proche possible de la valeur du marché du terrain en cause.

XIII. DISPOSITIONS FISCALES

En matière de dispositions fiscales, quatre arrêts méritent d'être signalés. Le premier porte sur la taxation de l'utilisation de combustible nucléaire et les trois autres ont trait à la TVA.

Dans l'arrêt **Kernkraftwerke Lippe-Ems** (C-5/14, EU:C:2015:354)⁷², rendu le 4 juin 2015, la Cour a examiné la question de savoir si *les directives 2003/96, sur la taxation des produits énergétiques et de l'électricité*⁷³, et *2008/118, relative au régime général d'accise*⁷⁴, ainsi que *l'article 107 TFUE ou les dispositions du traité Euratom* s'opposent à ce qu'un État membre introduise une taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire aux fins de la production industrielle d'électricité.

Par son arrêt, la Cour a répondu que le droit de l'Union ne s'oppose pas à cette taxe.

En premier lieu, la Cour a considéré que, dans la mesure où ce combustible ne figure pas dans la liste exhaustive des produits énergétiques dressée par la directive 2003/96, il ne peut pas relever de l'exonération prévue pour certains de ces produits, laquelle ne peut pas non plus être appliquée par analogie. À cet égard, la Cour a admis, en substance, qu'il puisse donc y avoir perception simultanée d'une taxe sur la consommation d'énergie électrique et d'une taxe grevant les sources de production de cette énergie qui ne sont pas des produits énergétiques au sens de la directive 2003/96.

En deuxième lieu, la Cour a estimé que la directive 2008/118 ne s'oppose pas non plus à la taxe litigieuse, dès lors qu'elle ne frappe pas directement ou indirectement la consommation d'électricité ni celle d'un autre produit soumis à accise, et qu'elle ne constitue donc ni un droit d'accise sur l'électricité ni une taxe indirecte supplémentaire sur ce produit au sens de la directive. Dans ce contexte, la Cour a observé notamment qu'il n'apparaît pas qu'un lien direct et indissociable existe entre l'utilisation de combustible nucléaire et la consommation de l'électricité produite dans le réacteur d'une centrale nucléaire.

En troisième lieu, cette taxe sur le combustible nucléaire ne saurait pas non plus être qualifiée d'aide d'État proscrite par l'article 107, paragraphe 1, TFUE, faute de caractère sélectif. En quatrième lieu, en ce qui concerne le traité Euratom, la Cour a considéré que la réalisation des buts de ce traité n'exige pas des États membres de maintenir ou d'accroître leurs niveaux d'utilisation de combustible nucléaire et ne leur interdit pas de taxer cette utilisation, ce qui aurait pour effet de rendre cette dernière plus coûteuse et, partant, moins attrayante.

Le 16 juillet 2015, dans l'arrêt **Larentia + Minerva et Marenave Schiffahrt** (C-108/14 et C-109/14, EU:C:2015:496), la Cour a interprété *les articles 4 et 17 de la sixième directive*⁷⁵ portant, respectivement, sur la notion d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et sur le droit à déduction. Les litiges au principal opposaient deux sociétés holdings à l'administration fiscale allemande au sujet des conditions de déduction de la TVA que ces sociétés holdings avaient acquittée en amont pour l'acquisition de capitaux destinés à acheter des parts dans des filiales constituées sous forme de sociétés de personnes et auxquelles elles avaient fourni ultérieurement des prestations soumises à la TVA.

72 | Pour la présentation de la partie de cet arrêt relative à la procédure de renvoi préjudiciel, voir la rubrique V.1 «Renvoi préjudiciel».

73 | Directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51).

74 | Directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO 2009, L 9, p. 12).

75 | Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), telle que modifiée par la directive 2006/69/CE du Conseil, du 24 juillet 2006 (JO L 221, p. 9).

Dans son arrêt, la Cour a tout d'abord rappelé que, pour que la TVA soit déductible au titre de l'article 17 de la sixième directive, les opérations effectuées en amont doivent présenter un lien direct et immédiat avec des opérations en aval ouvrant droit à déduction. À cet égard, elle a précisé qu'un droit à déduction est également admis en faveur de l'assujetti, même en l'absence de lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction, lorsque les coûts des services en cause font partie des frais généraux de ce dernier et sont, en tant que tels, des éléments constitutifs du prix des biens ou des services qu'il fournit. En effet, de tels coûts entretiennent un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique de l'assujetti. Ainsi, la Cour a jugé que les frais liés à l'acquisition de participations dans ses filiales supportés par une société holding qui participe à leur gestion et qui, à ce titre, exerce une activité économique doivent être considérés comme affectés à l'activité économique de cette société et la TVA acquittée sur ces frais ouvre droit à déduction intégrale. En revanche, la simple détention de participations dans des filiales n'est pas une activité économique. Dès lors, lorsque la société holding ne participe à la gestion que de certaines de ses filiales, la TVA acquittée sur les frais liés à l'acquisition de participations dans ses filiales ne peut être déduite qu'en proportion des frais qui sont inhérents à son activité économique, selon des critères de ventilation entre activités économiques et activités non économiques définis par les États membres dans le respect de la finalité et de l'économie de la sixième directive.

En ce qui concerne la notion d'assujetti, la Cour a jugé que l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la sixième directive s'oppose à ce que le droit national réserve la possibilité de constituer un groupement de personnes pouvant être considérées comme un seul assujetti à la TVA aux seules entités dotées de la personnalité morale et liées à l'organe faitier de ce groupe dans un rapport de subordination, sauf si ces deux exigences constituent des mesures nécessaires et appropriées pour atteindre les objectifs visant à prévenir les pratiques ou les comportements abusifs ou à lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales. À cet égard, la Cour a précisé que, faute de caractère inconditionnel, cette disposition ne peut pas être considérée comme ayant un effet direct.

Le 8 septembre 2015, dans l'arrêt **Taricco e.a.** (C-105/14, EU:C:2015:555), la Cour, en formation de grande chambre, s'est prononcée sur une demande de décision préjudicielle visant à savoir si le droit de l'Union s'oppose à *des règles nationales de prescription des poursuites pénales prévoyant que le délai de prescription applicable aux infractions fiscales en matière de TVA n'est prolongé, en cas d'interruption, que d'un quart de sa durée initiale*. La juridiction nationale, constatant que cette réglementation conduisait à une impunité de fait des personnes ayant commis des délits en matière de TVA, a demandé à la Cour si une telle réglementation ne revient pas à entraver la lutte effective contre la fraude en matière de TVA d'une manière incompatible avec la directive 2006/112 ainsi que, plus généralement, avec le droit de l'Union.

La Cour a répondu qu'une telle réglementation nationale est susceptible de porter atteinte aux obligations mises à charge des États membres par l'article 325, paragraphes 1 et 2, TFUE, dans l'hypothèse où elle empêcherait l'infliction de sanctions effectives et dissuasives dans un nombre considérable des cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou prévoirait des délais de prescription plus longs pour les cas de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'État membre concerné que pour ceux portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ce qu'il incombe à la juridiction nationale de vérifier.

Pour motiver cette conclusion, la Cour a rappelé que, en matière de TVA, les États membres n'ont pas seulement l'obligation générale de prendre toutes les mesures propres à garantir la perception de l'intégralité de la TVA, mais doivent, aussi, lutter contre la fraude. Par ailleurs, l'article 325 TFUE oblige les États membres à lutter contre les activités illicites portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures dissuasives et effectives et, en particulier, à prendre les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers. La Cour a ajouté que, si les États membres disposent d'une liberté de choix des sanctions applicables en cas de fraude à la TVA, des sanctions pénales peuvent cependant être indispensables pour combattre de manière effective et dissuasive certains cas de fraude grave à la TVA.

Sur le plan des conséquences d'une constatation, par le juge national, d'une violation de l'article 325 TFUE, la Cour a déclaré qu'il incombe à celui-ci de donner plein effet à cette disposition en laissant, au besoin, inappliquées les dispositions nationales sur la prescription, sans demander ou attendre l'élimination préalable de celles-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel. La Cour a néanmoins précisé que, dans ce dernier cas, le juge national devra également veiller à ce que les droits fondamentaux des personnes concernées soient respectés. À cet égard, une telle inapplication du droit national ne violerait toutefois pas les droits des accusés, tels que garantis par l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux, consacrant les principes de légalité ainsi que de proportionnalité des délits et des peines.

Le 17 décembre 2015, dans l'arrêt **WebMindLicenses** (C-419/14, EU:C:2015:832)⁷⁶, la Cour a apporté des précisions sur l'interprétation du règlement n° 904/2010, concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude à la TVA⁷⁷, dans le cadre d'une affaire dans laquelle un transfert de savoir-faire effectué par une entreprise établie en Hongrie à une entreprise établie au Portugal avait été considéré comme ne constituant pas une opération économique réelle de sorte que l'exploitation du savoir-faire devait être considérée comme ayant eu lieu sur le territoire hongrois.

La Cour a dit pour droit que le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que, en cas de constatation d'une pratique abusive ayant abouti à fixer le lieu d'une prestation de services dans un État membre autre que celui où il l'aurait été en l'absence de cette pratique abusive, le fait que la TVA a été acquittée dans cet autre État membre conformément à la législation de celui-ci ne fait pas obstacle à ce qu'il soit procédé à un redressement de cette taxe dans l'État membre du lieu où cette prestation de services a réellement été fournie.

La Cour a aussi précisé que le règlement n° 904/2010 doit être interprété en ce sens que l'administration fiscale d'un État membre qui examine l'exigibilité de la TVA pour des prestations qui ont déjà été soumises à cette taxe dans d'autres États membres est tenue d'adresser une demande de renseignements aux administrations fiscales de ces autres États membres lorsqu'une telle demande est utile, voire indispensable, pour déterminer si la TVA est exigible dans le premier État membre.

XIV. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans le domaine de la propriété intellectuelle, quatre décisions méritent d'être relevées. Les deux premières portent sur la validité de règlements adoptés dans le cadre du système instauré par la Convention sur la délivrance de brevets européens, la troisième concerne la directive 2001/29 sur le droit d'auteur et la quatrième porte sur le refus de fournir des informations relatives au titulaire d'un compte bancaire faisant du commerce de marchandises contrefaites.

Le 5 mai 2015, par deux arrêts **Espagne/Conseil** (C-146/13, EU:C:2015:298, et C-147/13, EU:C:2015:299), la Cour, en formation de grande chambre, s'est prononcée sur les deux règlements faisant partie du «paquet brevet unitaire» relatif à l'octroi, au brevet instauré par la Convention sur la délivrance de brevets européens

76 | Pour la présentation de la partie de cet arrêt relative aux droits fondamentaux, voir la rubrique I «Droits fondamentaux».

77 | Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil, du 7 octobre 2010, concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 268, p. 1).

(ci-après la «CBE») ⁷⁸, d'une protection unitaire pour l'ensemble du territoire des États membres parties à cette convention et participant ainsi à la coopération renforcée au brevet européen délivré conformément à ladite convention par l'Office européen des brevets (ci-après l'«OEB»).

Le Royaume d'Espagne avait introduit deux recours ayant pour objet respectivement le règlement n° 1257/2012, visant la création d'une protection unitaire ⁷⁹, et le règlement n° 1260/2012, sur les modalités applicables en matière de traduction ⁸⁰.

Dans l'affaire [C-146/13](#), le Royaume d'Espagne a fait valoir que la procédure administrative antérieure à la délivrance du brevet européen échappe au contrôle juridictionnel permettant de garantir l'application correcte et uniforme du droit de l'Union ainsi que la protection des droits fondamentaux. La Cour a écarté cette argumentation en faisant observer que le règlement n° 1257/2012 n'a nullement pour objet d'encadrer, même partiellement, les conditions de délivrance des brevets européens, lesquelles sont régies uniquement par la CBE, et qu'il n'intègre pas non plus la procédure de délivrance des brevets européens prévue par la CBE dans le droit de l'Union. En effet, le règlement se limite, d'une part, à fixer les conditions dans lesquelles un brevet européen préalablement délivré par l'OEB conformément aux dispositions de la CBE peut, à la demande de son titulaire, se voir conférer un effet unitaire et, d'autre part, à définir cet effet unitaire.

Le Royaume d'Espagne a également soutenu que l'article 118, premier alinéa, TFUE ne constitue pas la base juridique appropriée pour adopter le règlement n° 1257/2012 au motif que ce dernier ne garantirait pas une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union et qu'il n'opèrerait pas un rapprochement des législations des États membres à cette fin. À cet égard, la Cour a constaté que l'article 118 TFUE n'exige pas nécessairement du législateur de l'Union qu'il procède à une harmonisation complète et exhaustive de tous les aspects du droit de propriété intellectuelle. En l'espèce, la protection unitaire conférée par un brevet est propre à prévenir des divergences en termes de protection par brevet dans les États membres participants et, partant, vise à une protection uniforme au sens de l'article 118, premier alinéa, TFUE. Cette uniformité résulte de la désignation d'un seul droit national applicable sur le territoire de l'ensemble des États membres participants, dont les dispositions de droit matériel définissent les actes contre lesquels un brevet confère une protection ainsi que les caractéristiques de celui-ci en tant qu'objet de propriété.

Dans l'affaire [C-147/13](#), le Royaume d'Espagne a fait valoir que le règlement n° 1260/2012 a instauré un régime linguistique qui porte préjudice aux personnes dont la langue n'est pas l'une des langues officielles de l'OEB, à savoir l'allemand, l'anglais et le français. À cet égard, la Cour a relevé que les références, dans les traités, à l'emploi des langues dans l'Union ne peuvent être considérées comme la manifestation d'un principe général du droit de l'Union en vertu duquel tout ce qui serait susceptible d'affecter les intérêts d'un citoyen de l'Union devrait être rédigé dans sa langue en toute circonstance. Dans le cadre de l'établissement des modalités de traduction des brevets européens, un traitement différencié des langues officielles de l'Union est approprié et proportionné au but légitime poursuivi par le règlement n° 1260/2012, qui est de créer un régime simplifié et uniforme de traduction, et permet effectivement d'atteindre l'objectif légitime de faciliter l'accès à la protection offerte par le brevet, notamment pour les petites et moyennes entreprises, en réduisant les coûts liés aux exigences de traduction.

En outre, contrairement à ce qu'a soutenu le Royaume d'Espagne, la Cour a déclaré que l'article 118, second alinéa, TFUE constitue la base juridique correcte pour le règlement n° 1260/2012, notamment pour son article

78 | Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 et entrée en vigueur le 7 octobre 1977.

79 | Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet (JO L 361, p. 1).

80 | Règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil, du 17 décembre 2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction (JO L 361, p. 89).

4 relatif à la traduction en cas de litige, dès lors que la finalité de ce règlement est la création d'un régime simplifié et uniforme de traduction pour le brevet européen et que le régime linguistique de ce brevet est défini par l'ensemble des dispositions dudit règlement. En particulier, l'article 4 de ce règlement relève directement de ce régime linguistique et ne peut donc pas être détaché, pour ce qui concerne la base juridique, du reste des dispositions de celui-ci.

Le 5 mars 2015, dans l'arrêt **Copydan Båndkopi** (C-463/12, EU:C:2015:144), la Cour s'est prononcée sur l'obligation de paiement d'une redevance pour copie privée, destinée à financer la compensation équitable visée à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29⁸¹. Le litige au principal concernait une société commercialisant des téléphones mobiles qui contestait devoir payer à un organisme de gestion des droits d'auteur une telle redevance, au titre des cartes mémoire pour téléphones mobiles importées.

Selon la Cour, l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant qu'une telle compensation équitable au titre de l'exception au droit de reproduction pour les copies à usage privé s'applique aux supports plurifonctionnels, tels que les cartes mémoire de téléphones mobiles, que ces supports aient ou non pour fonction principale la réalisation de telles copies, à condition qu'une des fonctions desdits supports, fût-elle secondaire, permette à leurs détenteurs de les utiliser à cette fin. La Cour a toutefois précisé que, d'une part, le caractère principal ou secondaire de cette fonction et l'importance relative de la capacité du support à réaliser des reproductions sont susceptibles d'influer sur le montant de la compensation équitable due et que, d'autre part, dans la mesure où le préjudice causé aux titulaires de droits serait considéré comme minime, la mise à disposition de ladite fonction pourrait ne pas donner naissance à une obligation de paiement de cette compensation.

Par ailleurs, la Cour a estimé que l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 ne s'oppose pas, sous certaines conditions, à ce qu'une réglementation impose le paiement d'une telle redevance aux fabricants et aux importateurs qui vendent des cartes mémoire de téléphones mobiles à des professionnels tout en sachant que ces cartes sont destinées à être revendues par ces derniers, mais en ignorant si les acheteurs finaux sont des particuliers ou des professionnels⁸². La Cour a également considéré que ledit article permet, dans certains cas, aux États membres de prévoir une exemption de paiement de la compensation équitable lorsque le préjudice causé aux titulaires de droits est minime.

Enfin, la Cour a jugé que, si la directive 2001/29 ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit une compensation équitable au titre de l'exception au droit de reproduction pour les reproductions des œuvres protégées effectuées par une personne physique à partir ou à l'aide d'un dispositif appartenant à un tiers, elle s'oppose, en revanche, à une réglementation qui prévoit une telle compensation pour les reproductions effectuées à partir de sources illicites.

Dans l'arrêt **Coty Germany** (C-580/13, EU:C:2015:485), rendu le 16 juillet 2015, la Cour s'est prononcée sur la question de savoir si l'article 8, paragraphe 3, sous e), de la directive 2004/48⁸³ s'oppose à une réglementation qui autorise un établissement bancaire à exciper du secret bancaire pour refuser de fournir des informations

81 | Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

82 | Les conditions énoncées par la Cour sont les suivantes. Il faut que la mise en place d'un tel système soit justifiée par des difficultés pratiques; que les redevables soient exonérés du paiement de ladite redevance s'ils établissent qu'ils ont fourni les cartes mémoire de téléphones mobiles à des personnes autres que des personnes physiques, à des fins manifestement étrangères à celle de reproduction pour un usage privé, étant entendu que cette exonération ne saurait être limitée à la livraison aux seuls professionnels qui sont inscrits auprès de l'organisation chargée de la gestion des mêmes redevances; et que ledit système prévoit un droit au remboursement de la même redevance qui est effectif et ne rend pas excessivement difficile la restitution de la redevance payée, ce remboursement pouvant être versé au seul acquéreur final d'une telle carte mémoire qui, à cette fin, doit adresser une demande à ladite organisation.

83 | Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157, p. 45, et rectificatif JO L 195, p. 16).

sur le nom et l'adresse du titulaire d'un compte qui fait du commerce de marchandises contrefaites. Le litige au principal concernait une société allemande, titulaire de droits de propriété intellectuelle, opposée à une banque allemande, au sujet du refus de cette dernière de lui fournir les informations relatives au titulaire du compte bancaire d'une plateforme de ventes aux enchères par l'Internet, à partir duquel des produits contrefaits avaient été vendus.

Comme l'a relevé la Cour, cette affaire concerne la conciliation nécessaire des exigences liées à la protection de différents droits fondamentaux, à savoir, d'une part, le droit à un recours effectif et le droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'autre part, le droit à la protection des données personnelles. À cet égard, la Cour a jugé que l'article 8, paragraphe 3, sous e), de la directive 2004/48 s'oppose à une disposition nationale qui autorise, de manière illimitée et inconditionnelle, un établissement bancaire à exciper du secret bancaire pour refuser de fournir, dans le cadre de l'article 8, paragraphe 1, sous c), de cette directive, des informations portant sur le nom et l'adresse du titulaire d'un compte.

En effet, une telle autorisation illimitée et inconditionnelle est de nature à faire échec à ce que les procédures prévues par la directive 2004/48 et les mesures prises par les autorités nationales compétentes, notamment lorsque ces dernières souhaitent ordonner la communication d'informations nécessaires en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de cette directive, puissent tenir dûment compte des caractéristiques spécifiques de chaque droit de propriété intellectuelle et, lorsqu'il y a lieu, du caractère intentionnel ou non intentionnel de l'atteinte portée. Partant, dans le cadre de l'article 8 de la directive 2004/48, si une telle obligation de respecter le secret bancaire garantit le droit des personnes à la protection des données à caractère personnel, en revanche, elle est susceptible de porter une atteinte caractérisée au droit fondamental à un recours effectif et, en définitive, au droit fondamental de propriété intellectuelle, dont bénéficient les titulaires de ces droits. Ainsi, la Cour a jugé qu'une telle réglementation nationale ne respecte pas l'exigence consistant à assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux mis en balance à l'article 8 de la directive 2004/48.

Elle a toutefois précisé qu'il appartient au juge national de vérifier l'existence, dans le droit interne concerné, d'autres moyens ou d'autres voies de recours qui permettraient aux autorités judiciaires compétentes d'ordonner que les informations nécessaires portant sur l'identité de personnes qui relèvent de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2004/48 soient fournies, en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque cas.

2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt **Schrems** (C-362/14, EU:C:2015:650), prononcé le 6 octobre 2015 en grande chambre, la Cour a examiné *les pouvoirs de la Commission et des autorités nationales de contrôle à l'égard des transferts de données à caractère personnel, par le responsable du traitement de ces données, vers des pays tiers*. La Cour a été saisie d'une demande en interprétation de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46⁸⁴, en vertu duquel la Commission peut constater qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat aux données transférées, ainsi que, en substance, d'une demande visant à établir la validité de la décision 2000/520⁸⁵ adoptée par la Commission sur le fondement dudit article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46. Le litige au principal opposait M. Schrems, utilisateur d'un réseau social, à l'autorité de contrôle irlandaise au sujet du refus de cette dernière d'enquêter sur une plainte introduite par celui-ci concernant le transfert des

⁸⁴ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

⁸⁵ Décision 2000/520/CE de la Commission, du 26 juillet 2000, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, relative à la pertinence de la protection assurée par les principes de la «sphère de sécurité» et par les questions souvent posées y afférentes, publiés par le ministère du commerce des États-Unis d'Amérique (JO L 215, p. 7).

données à caractère personnel des utilisateurs de ce réseau social par la filiale irlandaise dudit réseau vers les États-Unis d'Amérique. Selon M. Schrems, les pratiques de ce pays n'offraient pas de protection suffisante contre la surveillance, par les autorités publiques, des données transférées vers ce pays. L'autorité de contrôle irlandaise avait rejeté la plainte, notamment au motif que, dans ladite décision, la Commission avait considéré que, dans le cadre du régime dit de la «sphère de sécurité»⁸⁶, les États-Unis assuraient un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel transférées.

La Cour a considéré que l'opération consistant à faire transférer des données à caractère personnel depuis un État membre vers un pays tiers constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens de l'article 2, sous b), de la directive 95/46, effectué sur le territoire d'un État membre. Dès lors, chaque autorité nationale de contrôle est compétente pour vérifier, en toute indépendance, si un transfert de données depuis l'État membre dont elle relève vers un pays tiers respecte les exigences posées par cette directive. Selon la Cour, lorsqu'il existe une décision de la Commission, telle que la décision 2000/520, constatant qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat, une telle décision ne saurait priver les personnes dont les données ont été ou pourraient être transférées vers un pays tiers du droit, garanti à l'article 8, paragraphes 1 et 3, de la Charte des droits fondamentaux, de saisir les autorités de contrôle d'une demande relative à la protection de leurs droits et libertés à l'égard du traitement de ces données. Une telle demande doit alors être considérée comme impliquant un examen de la compatibilité de la décision de la Commission avec la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes et il incombe à l'autorité saisie d'effectuer cet examen avec toute la diligence requise. À cet égard, il a été précisé que, si ladite autorité estime que la demande est dépourvue de fondement, le demandeur doit pouvoir contester cette décision devant les juridictions nationales. Dans l'hypothèse contraire où ladite autorité estime fondés les griefs avancés, cette autorité doit pouvoir ester en justice. Il s'ensuit que le législateur national doit prévoir des voies de recours permettant à l'autorité nationale de faire valoir les griefs qu'elle estime fondés devant les juridictions nationales afin que ces dernières procèdent, si elles partagent les doutes de cette autorité quant à la validité de la décision de la Commission, à un renvoi préjudiciel devant la Cour aux fins de l'examen de la validité de cette décision.

Après avoir rappelé qu'elle était seule compétente pour constater l'invalidité d'un acte de l'Union, la Cour a examiné la validité de la décision 2000/520 de la Commission. Dans ce cadre, elle a indiqué que le caractère adéquat du niveau de protection offert par un pays tiers, au sens de l'article 25 de la directive 95/46, suppose que ce pays tiers assure effectivement, en raison de sa législation interne ou de ses engagements internationaux, un niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux substantiellement équivalent à celui garanti au sein de l'Union en vertu de la directive 95/46, lue à la lumière de la Charte des droits fondamentaux. Dès lors, il revient à la Commission d'apprécier le contenu de la réglementation applicable dans ce pays et, dans la mesure où celle-ci est susceptible d'évoluer, après l'adoption d'une décision sur le fondement de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46, la Commission doit vérifier périodiquement le niveau de protection du pays tiers afin de s'assurer qu'il demeure adéquat. À cet égard, la Cour a souligné que le pouvoir d'appréciation de la Commission s'avère réduit, de sorte qu'il lui revient de procéder à un contrôle strict des exigences découlant de l'article 25 de la directive 95/46. Or, la Cour a relevé que la Commission n'avait pas fait état, dans la décision 2000/520, de ce que les États-Unis d'Amérique assurent effectivement un niveau de protection adéquat en raison de leur législation interne ou de leurs engagements internationaux. En effet, la Commission n'a pas constaté le respect des exigences fixées par l'article 25 de la directive par les autorités publiques américaines, la décision rendant ainsi possible des ingérences dans les droits fondamentaux des personnes dont les données ont ou seront transférées vers ce pays. Partant, ladite décision a été déclarée invalide.

Par ailleurs, dans la mesure où la décision 2000/520 prive les autorités nationales des pouvoirs qu'elles tirent de la directive 95/46 dans le cas où une personne avance des éléments susceptibles de remettre en cause la

⁸⁶ | Le régime de la sphère de sécurité comprend une série de principes relatifs à la protection des données à caractère personnel auxquels les entreprises américaines peuvent souscrire volontairement.

validité d'une décision de la Commission, la Cour a constaté que cette dernière avait outrepassé la compétence qui lui est attribuée par le législateur et a donc déclaré cette décision invalide.

Dans l'arrêt **Weltimmo** (C-230/14, EU:C:2015:639), rendu le 1^{er} octobre 2015, la Cour s'est notamment prononcée sur la détermination du droit applicable au traitement de données à caractère personnel, conformément à l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 95/46, ainsi que sur la détermination de l'autorité de contrôle compétente et l'étendue de ses pouvoirs. En l'espèce, le responsable du traitement, une société immatriculée en Slovaquie exploitant des sites Internet d'annonces immobilières concernant des biens situés en Hongrie, n'avait pas procédé à l'effacement des données à caractère personnel des annonceurs de ces sites, malgré leur demande en ce sens, et avait communiqué ces données à des agences de recouvrement afin d'obtenir le règlement des factures impayées. Saisie de plaintes par les annonceurs, l'autorité de contrôle hongroise s'était déclarée compétente et avait infligé à la société slovaque une amende pour avoir violé la loi hongroise transposant la directive 95/46.

Dans son arrêt, la Cour a jugé que l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 95/46 permet l'application de la législation relative à la protection des données à caractère personnel d'un État membre autre que celui dans lequel le responsable du traitement de ces données est immatriculé, pour autant que celui-ci exerce, au moyen d'une installation stable sur le territoire de cet État membre, une activité effective et réelle, même minime, dans le cadre de laquelle ce traitement est effectué. D'après la Cour, il convient d'évaluer tant le degré de stabilité de l'installation que la réalité de l'exercice des activités dans cet autre État membre, en tenant compte de la nature spécifique des activités économiques et des prestations de services en question, et ce particulièrement pour des entreprises qui s'emploient à offrir des services exclusivement sur l'Internet. À cet égard, la présence d'un seul représentant peut, dans certaines circonstances, suffire pour constituer une installation stable si celui-ci agit avec un degré de stabilité suffisant à l'aide des moyens nécessaires à la fourniture des services concrets concernés, dans l'État membre en question. En l'espèce, sous réserve des vérifications incombant au juge national, il a été constaté que, dans la mesure où l'activité exercée par la société immobilière consiste dans l'exploitation de plusieurs sites Internet d'annonces immobilières concernant des biens situés en Hongrie, qui sont rédigés en langue hongroise, et dès lors que ladite société dispose d'un représentant en Hongrie, la société immobilière se livre à une activité réelle et effective en Hongrie.

S'agissant de la compétence et des pouvoirs de l'autorité de contrôle saisie conformément à l'article 28, paragraphe 4, de la directive 95/46, la Cour a considéré que cette autorité peut exercer ses pouvoirs d'investigation indépendamment du droit applicable et avant même de savoir quel est le droit national qui est applicable au traitement en cause. Cependant, si elle parvient à la conclusion que le droit d'un autre État membre est applicable, elle ne saurait imposer des sanctions en dehors du territoire de l'État membre dont elle relève. Dans une telle situation, il lui appartient, en exécution de l'obligation de coopération que prévoit l'article 28, paragraphe 6, de cette directive, de demander à l'autorité de contrôle de cet autre État membre de constater une éventuelle infraction à ce droit et d'imposer des sanctions si ce dernier le permet, en s'appuyant, le cas échéant, sur les informations qu'elle lui aura transmises.

3. SUBSTANCES CHIMIQUES

Dans l'arrêt **FDC et FMB** (C-106/14, EU:C:2015:576), rendu le 10 septembre 2015, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation du règlement REACH⁸⁷ en ce qui concerne l'obligation de notifier la présence de substances qualifiées d'extrêmement préoccupantes dans des «articles» de produits complexes, lorsqu'elle dépasse 0,1 % dans l'article en cause, à l'agence européenne des produits chimiques et de communiquer aux destinataires et aux consommateurs des informations suffisantes à cet égard. Le litige au principal opposait l'État français à deux fédérations françaises d'entreprises, au sujet de la portée de ladite obligation dans le contexte de l'importation de produits complexes composés de plusieurs articles.

La Cour a tout d'abord constaté que le règlement, qui définit, en son article 3, point 3, la notion d'«article» comme un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique, ne contient aucune disposition régissant de manière spécifique la situation d'un produit complexe contenant plusieurs articles. Par conséquent, la qualification d'«article» reste applicable à tout objet répondant auxdits critères, qui entre dans la composition d'un produit complexe, à moins que, à la suite du processus de fabrication, cet objet devienne un déchet ou perde la forme, la surface ou le dessin qui contribue plus à déterminer sa fonction que sa composition chimique.

Ensuite, la Cour a déclaré que l'obligation de notification incombe au producteur pour les articles dont il assure lui-même la fabrication ou l'assemblage. En revanche, cette obligation n'est pas applicable à un article qui, bien qu'utilisé par ce producteur comme un intrant, a été fabriqué par un tiers. Ainsi, lorsque, à la suite de sa fabrication, cet article est utilisé en aval par un second producteur comme un intrant dans la fabrication d'un produit complexe, ce second producteur n'est pas tenu de notifier à son tour la présence de la substance en cause dans cet article. Une telle notification ferait double emploi avec celle effectuée par le producteur de cet article.

L'obligation de notification incombe également à l'importateur d'un produit composé de plusieurs articles. Enfin, l'obligation d'information à l'égard des destinataires et des consommateurs du produit incombe à toute personne appartenant à la chaîne d'approvisionnement dès lors que celle-ci met un article à la disposition d'un tiers.

XV. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Dans l'arrêt **Gauweiler e.a.** (C-62/14, EU:C:2015:400), prononcé le 16 juin 2015, la Cour, réunie en grande chambre, s'est prononcée sur la validité des décisions du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (ci-après la «BCE») concernant le «programme OMT»⁸⁸, autorisant le Système européen de banques centrales (ci-après le «SEBC»), sous certaines conditions, à acquérir sur les marchés secondaires des obligations souveraines d'États membres de la zone euro.

87 | Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 366/2011 de la Commission, du 14 avril 2011 (JO L 101, p. 12).

88 | Décisions du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne, du 6 septembre 2012, concernant un certain nombre de caractéristiques techniques relatives aux opérations monétaires sur titres de l'Eurosystème sur les marchés secondaires de la dette souveraine.

Ce programme d'achat qui, à la date d'introduction du recours, avait été annoncé dans un communiqué de presse, et n'avait pas été mis en œuvre, vise à remédier aux perturbations du mécanisme de transmission de la politique monétaire générées par la situation spécifique des obligations souveraines émises par certains États membres et à préserver l'unicité de la politique monétaire.

Dans ce contexte, en vue d'examiner si ledit programme constitue un acte ultra vires et s'il porte atteinte à l'identité constitutionnelle allemande, le Bundesverfassungsgericht a interrogé la Cour, notamment, sur les limites du mandat de la BCE en matière de politique monétaire, tel que défini par les articles 119 TFUE et 127, paragraphes 1 et 2, TFUE, ainsi que par les articles 17 à 24 du protocole sur le SEBC et la BCE. Par ailleurs, les juges constitutionnels allemands ont invité la Cour à vérifier si ce programme est compatible avec l'interdiction du financement monétaire sur titres, consacrée à l'article 123 TFUE.

La Cour a commencé par affirmer que, en vertu des articles 3, paragraphe 1, sous c), TFUE et 119, paragraphe 2, TFUE, l'Union dispose d'une compétence exclusive dans la définition et la conduite d'une politique monétaire unique et que celle-ci est mise en œuvre par le SEBC, de façon indépendante mais sous le contrôle du juge de l'Union.

En ce qui concerne les attributions du SEBC, la Cour a jugé que, eu égard aux objectifs du programme OMT et aux moyens prévus aux fins de les atteindre, ce dernier relève de la politique monétaire. En effet, ce programme vise à la préservation à la fois d'une transmission appropriée de la politique monétaire et de l'unicité de cette politique, objectif pouvant être rattaché au maintien de la stabilité des prix en tant qu'objectif principal de la politique monétaire de l'Union. Or, un fonctionnement dégradé du mécanisme de transmission de la politique monétaire est susceptible de rendre inopérantes les décisions du SEBC dans une partie de la zone euro et, partant, de mettre en cause l'unicité de la politique monétaire. Par ailleurs, s'agissant des moyens envisagés afin d'atteindre lesdits objectifs, les opérations monétaires sur titres sur les marchés secondaires de la dette souveraine figurent parmi les instruments de la politique monétaire, visés à l'article 18, paragraphe 1, du protocole sur le SEBC et la BCE. Ni le fait que la stabilité de la zone euro relève de la politique économique, ni le caractère sélectif du programme OMT, ni la circonstance que la mise en œuvre d'un tel programme est subordonnée au respect intégral des programmes d'ajustement macroéconomique du Fonds européen de stabilité financière (ci-après le «FESF») ou du Mécanisme européen de stabilité (ci-après le «MES») ne peuvent, à eux seuls, remettre en cause cette constatation. Au regard de cette dernière circonstance, la Cour a souligné que l'acquisition d'obligations souveraines sur les marchés secondaires revêt un caractère différent selon qu'elle est pratiquée par le MES ou le SEBC, en raison de la différence des objectifs poursuivis par l'un et par l'autre.

La Cour a, ensuite, conclu que le programme en cause ne viole pas le principe de proportionnalité. À cet égard, la Cour a d'abord reconnu un large pouvoir d'appréciation au profit du SEBC dans la mise en œuvre d'un tel programme, en raison des choix de nature technique et de la complexité des prévisions et des appréciations que le SEBC doit effectuer. Ainsi, s'agissant de l'aptitude du programme OMT à atteindre les objectifs poursuivis par le SEBC, la Cour a observé que l'acquisition, sur les marchés secondaires, d'obligations souveraines des États membres de la zone euro concernés par les taux d'intérêt considérés comme extrêmes par la BCE est susceptible de contribuer à la baisse de ces taux en dissipant les craintes injustifiées d'éclatement de la zone euro. Le SEBC était donc en droit de considérer qu'une telle évolution des taux d'intérêt peut faciliter la transmission de la politique monétaire du SEBC et préserver l'unicité de cette politique. Quant au caractère nécessaire du programme en question, étant donné, d'une part, que les engagements que la BCE est susceptible de prendre lors de la mise en œuvre d'un tel programme sont, de fait, circonscrits et limités et, d'autre part, que le programme ne peut trouver à s'appliquer que lorsque la situation de certains de ces États a déjà justifié une intervention du MES qui est toujours en cours, ce programme pourrait valablement être adopté par le SEBC sans fixer une limite quantitative antérieurement à sa mise en œuvre, une telle limite étant, au demeurant, susceptible de fragiliser l'efficacité de ce programme. Enfin, le SEBC a pondéré les différents intérêts en

présence de manière à éviter que puissent se produire des inconvénients manifestement disproportionnés par rapport aux objectifs du programme en cause.

En ce qui concerne l'interdiction, en vertu de l'article 123 TFUE, du financement monétaire des États membres, la Cour a précisé que le SEBC ne saurait valablement acquérir des obligations souveraines sur les marchés secondaires dans des conditions qui donneraient, en pratique, à son intervention un effet équivalent à celui de l'acquisition directe d'obligations souveraines auprès des autorités et des organismes publics des États membres, remettant ainsi en cause l'efficacité de l'interdiction énoncée à l'article 123, paragraphe 1, TFUE. Étant donné que cette disposition vise à inciter les États membres à respecter une politique budgétaire saine en évitant qu'un financement monétaire des déficits publics ne conduise à la formation d'un endettement ou de déficits excessifs des États membres, la BCE doit entourer l'acquisition d'obligations souveraines sur les marchés secondaires de garanties suffisantes pour concilier celle-ci avec ces impératifs. Ainsi, s'agissant d'un programme tel que celui annoncé dans le communiqué de presse, l'intervention du SEBC pourrait avoir, en pratique, un tel effet équivalent si les opérateurs susceptibles d'acquérir des obligations souveraines sur le marché primaire avaient la certitude que le SEBC va procéder au rachat de ces obligations dans un délai et dans des conditions permettant à ces opérateurs d'agir, de facto, comme des intermédiaires du SEBC pour l'acquisition directe desdites obligations auprès des autorités et des organismes publics de l'État membre concerné. Or, dans la mesure où le SEBC envisage, d'une part, de respecter un délai minimal entre l'émission d'un titre sur le marché primaire et son rachat sur les marchés secondaires et, d'autre part, d'exclure d'annoncer par avance sa décision de procéder à de tels rachats ou le volume des rachats envisagés, ces garanties permettent d'éviter que les conditions d'émission d'obligations souveraines soient altérées par la certitude que ces obligations soient rachetées par le SEBC après leur émission.

XVI. POLITIQUE SOCIALE

1. TRAVAILLEURS INTÉRIMAIRES

Le 17 mars 2015, dans l'arrêt **AKT** (C-533/13, EU:C:2015:173), la Cour, réunie en grande chambre, s'est prononcée sur l'obligation de réexamen des interdictions ou restrictions concernant le recours aux travailleurs intérimaires énoncée à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2008/104⁸⁹. Le litige au principal concernait une convention collective nationale qui contenait une restriction à l'usage de main-d'œuvre intérimaire. La Cour était interrogée sur la question de savoir si ladite disposition du droit de l'Union impose aux autorités des États membres, y compris aux juridictions nationales, l'obligation de laisser inappliquée toute disposition de droit national comportant des interdictions ou des restrictions concernant le recours aux travailleurs intérimaires qui ne sont pas justifiées par des raisons d'intérêt général au sens dudit article 4, paragraphe 1.

Selon la Cour, considéré dans son contexte, l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2008/104⁹⁰ doit être compris comme délimitant le cadre dans lequel doit se dérouler l'activité réglementaire des États membres en matière d'interdictions ou de restrictions concernant le recours aux travailleurs intérimaires et non comme imposant l'adoption d'une réglementation déterminée en la matière, les États restant libres de supprimer celles-ci ou de les adapter afin qu'elles puissent être justifiées au titre de cette disposition. Dès lors, l'article 4,

89 | Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire (JO L 327, p. 9).

90 | Selon cette disposition, «les interdictions ou restrictions concernant le recours aux travailleurs intérimaires sont uniquement justifiées par des raisons d'intérêt général tenant, notamment, à la protection des travailleurs intérimaires, aux exigences de santé et de sécurité au travail ou à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché du travail, et d'empêcher les abus».

paragraphe 1, s'adresse aux seules autorités compétentes des États membres, en leur imposant une obligation de réexamen afin de s'assurer du caractère justifié des éventuelles interdictions et restrictions concernant le recours au travail intérimaire, et elle n'impose pas aux juridictions nationales l'obligation de laisser inappliquée toute disposition de droit national comportant de telles interdictions ou restrictions concernant le recours aux travailleurs intérimaires qui ne sont pas justifiées par des raisons d'intérêt général au sens de cette disposition.

2. AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Le 10 septembre 2015, dans l'arrêt **Federación de Servicios Privados del sindicato Comisiones obreras** ([C-266/14](#), EU:C:2015:578), la Cour a précisé la notion de «temps de travail» au sens de l'article 2, point 1, de la directive 2003/88 sur certains aspects de l'aménagement du temps de travail⁹¹, dans le contexte de travailleurs n'ayant pas de lieu de travail fixe ou habituel. Le litige au principal concernait des travailleurs employés par une société exerçant une activité d'installation et de maintenance de systèmes de sécurité qui n'avaient pas de lieu de travail fixe à la suite de la fermeture des bureaux régionaux de l'entreprise qui les emploie. Ces travailleurs disposaient chacun d'un véhicule de fonction, au moyen duquel ils se déplaçaient chaque jour entre leur domicile et les sites des clients de l'entreprise, sachant que le temps de déplacement quotidien entre le domicile des salariés et les sites du premier et du dernier client n'était pas comptabilisé en tant que temps de travail. La juridiction de renvoi a donc demandé à la Cour si le temps de déplacement domicile-clients de ces travailleurs constitue du «temps de travail».

Dans son arrêt, la Cour a jugé que, lorsque des travailleurs, tels que ceux dans la situation en cause au principal, n'ont pas de lieu de travail fixe ou habituel, le temps de déplacement que ces travailleurs consacrent aux déplacements quotidiens entre leur domicile et les sites du premier et du dernier client désignés par leur employeur constitue du temps de travail au sens de la directive 2003/88. Cette conclusion découle de l'application, par la Cour, des trois éléments constitutifs de la notion de «temps de travail» figurant à l'article 2, point 1, de cette directive.

Premièrement, compte tenu du fait que les déplacements des travailleurs chez les clients désignés par l'employeur sont l'instrument nécessaire à l'exécution de leurs prestations techniques sur les sites des clients, la Cour a considéré que les travailleurs n'ayant pas de lieu de travail fixe ou habituel exercent leurs activités ou leurs fonctions pendant toute la durée de ces déplacements. En effet, dans le cas contraire, l'employeur pourrait revendiquer que seul le temps passé dans l'exercice de l'activité d'installation et de maintenance des systèmes de sécurité relève de la notion de «temps de travail», ce qui aurait pour effet de dénaturer cette notion et de nuire à l'objectif de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Deuxièmement, dès lors que, pendant les déplacements domicile-clients, les travailleurs sont soumis aux instructions de leur employeur qui peut changer l'ordre des clients ou annuler ou ajouter un rendez-vous, les travailleurs n'ont pas la possibilité de disposer librement de leur temps et de se consacrer à leurs propres intérêts. Par conséquent, ils sont à la disposition de l'employeur pendant le temps de ces déplacements.

Troisièmement, la Cour a considéré que, si un travailleur qui n'a plus de lieu de travail fixe exerce ses fonctions au cours du déplacement qu'il effectue vers ou depuis un client, ce travailleur doit également être considéré comme étant au travail durant ce trajet. En effet, dès lors que les déplacements sont consubstantiels à la qualité de travailleur n'ayant pas de lieu de travail fixe ou habituel, le lieu de travail de tels travailleurs ne peut pas être réduit aux lieux d'intervention physique de ces travailleurs chez les clients de leur employeur.

91 | Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).

3. LICENCIEMENTS COLLECTIFS

Dans les arrêts **USDAW et Wilson** (C-80/14, EU:C:2015:291), **Lyttle e.a.** (C-182/13, EU:C:2015:317) et **Rabal Cañas** (C-392/13, EU:C:2015:318), rendus respectivement le 30 avril et le 13 mai 2015, la Cour a clarifié la notion d'«établissement» et les modalités de calcul du nombre de travailleurs licenciés selon l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, sous a), de la directive 98/59⁹². En l'espèce, dans le contexte de plans sociaux, des salariés licenciés dans plusieurs établissements d'une même entreprise estimant avoir fait l'objet de licenciements collectifs avaient introduit des recours contre leurs employeurs respectifs, au motif que le processus de licenciement n'avait pas été précédé de la procédure de consultation prévue à l'article 2 de ladite directive.

Dans ces trois arrêts, la Cour a précisé que la notion d'«établissement», qui constitue un élément permettant de déterminer l'existence d'un licenciement collectif et, partant, l'applicabilité de ladite directive, est une notion du droit de l'Union qui ne peut se définir par référence aux législations des États membres. À cet égard, la Cour a relevé que, lorsqu'une «entreprise» comprend plusieurs entités, c'est l'entité à laquelle les travailleurs concernés par le licenciement sont affectés pour exercer leur tâche qui constitue l'«établissement», au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, sous a), de la directive 98/59. Ainsi, cette disposition exige de prendre en compte les licenciements effectués dans chaque établissement considéré séparément pour évaluer s'il s'agit de licenciements collectifs. En effet, l'interprétation selon laquelle cette disposition exigerait de prendre en compte le nombre total des licenciements opérés dans tous les établissements d'une entreprise, dans la mesure où elle augmenterait significativement le nombre de travailleurs pouvant bénéficier de la protection de la directive 98/59, serait toutefois contraire aux autres objectifs de la directive, à savoir l'objectif consistant à assurer une protection comparable des droits des travailleurs dans les différents États membres et celui visant à rapprocher les charges qu'entraînent ces règles de protection pour les entreprises de l'Union.

Partant, dans les arrêts **USDAW et Wilson** et **Lyttle e.a.**, la Cour a jugé que l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, sous a), ii), de la directive 98/59 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit une obligation d'information et de consultation des travailleurs en cas de licenciement, au cours d'une période de 90 jours, d'au moins 20 travailleurs d'un établissement particulier d'une entreprise, et non lorsque le nombre cumulé de licenciements dans tous les établissements ou dans certains établissements d'une entreprise pendant la même période atteint ou dépasse le seuil de 20 travailleurs. En revanche, dans l'arrêt **Rabal Cañas**, la Cour a jugé que l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, sous a), de la directive 98/59 s'oppose à une réglementation nationale qui introduit, comme seule unité de référence, l'entreprise et non l'établissement, lorsque l'application de ce critère a pour conséquence de faire obstacle à la procédure d'information et de consultation prévue aux articles 2 à 4 de cette directive, alors que, si l'établissement était utilisé comme unité de référence, les licenciements concernés devraient être qualifiés de «licenciements collectifs» au regard de la définition figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, sous a), de ladite directive.

Dans l'arrêt **Rabal Cañas**, s'agissant de la question relative à la prise en considération des contrats conclus pour une durée ou une tâche déterminée, la Cour a relevé que l'exclusion de tels contrats du champ d'application de la directive 98/59 ressort clairement du texte et de la structure de celle-ci. En effet, de tels contrats cessent non pas à l'initiative de l'employeur, mais en vertu des clauses qu'ils contiennent ou en vertu de la loi applicable, et ce à la date à laquelle ils arrivent à échéance ou à laquelle la tâche en question a été accomplie, de sorte que, pour constater que des «licenciements collectifs» ont été effectués au sens de la directive, il n'y a pas lieu de tenir compte des cessations individuelles de tels contrats.

92 | Directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225, p. 16).

Par ailleurs, en ce qui concerne la question relative à la cause des licenciements collectifs, la Cour a observé que la directive retient uniquement un critère qualitatif, selon lequel la cause du licenciement doit être «non inhérente à la personne des travailleurs». Ainsi, l'introduction d'autres exigences limiterait le champ d'application de la directive et serait susceptible de porter atteinte à l'objectif de celle-ci consistant à protéger les travailleurs en cas de licenciements collectifs. Partant, la Cour a déclaré que, pour constater l'existence de licenciements collectifs effectués dans le cadre de contrats de travail conclus pour une durée ou une tâche déterminée, il n'est pas nécessaire que la cause de tels licenciements collectifs découle d'un même cadre de recrutement collectif pour une même durée ou une même tâche ⁹³.

XVII. SANTÉ PUBLIQUE

En matière de santé publique, la Cour a rendu, le 29 avril 2015, un arrêt qui mérite une attention particulière. Par l'arrêt **Léger** (C-528/13, EU:C:2015:288), elle a apporté des précisions sur *le critère d'exclusion permanente du don de sang à la suite d'un comportement sexuel exposant au risque de contracter des maladies infectieuses graves transmissibles par le sang*. Dans le litige au principal, un ressortissant français s'était vu refuser son don de sang, au motif qu'il avait eu une relation sexuelle avec un homme et que le droit français prévoyait une contre-indication permanente au don de sang pour les hommes ayant eu de tels rapports.

En premier lieu, la Cour a déclaré qu'il revient au juge national de déterminer si, dans la situation d'hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes, il existe un risque élevé de contracter des maladies infectieuses graves transmissibles par le sang, au sens du point 2.1 de l'annexe III de la directive 2004/33 ⁹⁴. Aux fins de cette analyse, la juridiction nationale devra prendre en compte la situation épidémiologique de l'État membre concerné et vérifier si, à la lumière des connaissances médicales, scientifiques et épidémiologiques actuelles, de telles données sont toujours fiables et pertinentes.

En second lieu, la Cour a souligné que, même dans l'hypothèse où la juridiction nationale considérerait que des hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes sont exposés à un risque élevé de contracter des maladies telles que le VIH (Virus de l'immunodéficience humaine), la question est de savoir si la contre-indication permanente au don de sang est conforme aux droits fondamentaux de l'Union et, notamment, au principe de non-discrimination fondé sur l'orientation sexuelle garanti à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux.

Pour être justifiée, une telle contre-indication permanente au don de sang, susceptible de comporter, à l'égard des homosexuels, une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, doit remplir les conditions posées par l'article 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux. À cet égard, s'agissant de l'objectif d'intérêt général, au sens dudit article 52, paragraphe 1, la Cour a relevé que l'exclusion permanente du don de sang vise à réduire au minimum le risque de transmission d'une maladie infectieuse aux receveurs. Cette exclusion contribue à l'objectif général d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, lequel constitue un objectif reconnu par l'Union à l'article 152 CE, et notamment aux paragraphes 4, sous a), et 5 de cet article, ainsi qu'à l'article 35, seconde phrase, de la Charte des droits fondamentaux, qui exigent qu'un niveau élevé de protection de la santé humaine soit assuré dans la définition et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques et des actions de l'Union. En ce qui concerne le respect du principe de proportionnalité, la Cour a indiqué que, dans une affaire telle que celle au principal, ce principe n'est respecté que si un niveau élevé de protection de la santé des receveurs ne peut pas être assuré par des techniques efficaces de détection du VIH et moins

93 | Un autre arrêt recensé dans ce rapport concerne la politique sociale: l'arrêt du 9 septembre 2015, *Ferreira da Silva e Brito e.a.* (C-160/14, EU:C:2015:565), présenté dans les rubriques IV «Droit de l'Union et droit national» et V.1 «Renvoi préjudiciel».

94 | Directive 2004/33/CE de la Commission, du 22 mars 2004, portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins (JO L 91, p. 25).

contraignantes que l'interdiction permanente du don de sang pour l'ensemble du groupe constitué des hommes ayant eu des rapports sexuels avec des hommes. À cet égard, il revient à la juridiction nationale de vérifier s'il existe des techniques efficaces de détection du VIH pour éviter la transmission aux receveurs d'un tel virus. Dans le cas où de telles techniques n'existeraient pas, la juridiction nationale est tenue de vérifier s'il n'existe pas de méthodes moins contraignantes que l'exclusion permanente du don de sang, notamment si le questionnaire et l'entretien individuel avec un professionnel du secteur médical peuvent permettre d'identifier plus précisément les comportements présentant un risque pour la santé des receveurs.

XVIII. PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Dans les affaires jointes ayant donné lieu à l'arrêt **Unicaja Banco et Caixabank** (C-482/13, C-484/13, C-485/13 et C-487/13, EU:C:2015:21), prononcé le 21 janvier 2015, la Cour a interprété l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, concernant les clauses abusives⁹⁵, dans le contexte de procédures de saisie hypothécaire visant à obtenir l'exécution forcée de plusieurs hypothèques. Dans ces affaires, a été mise en cause une réglementation espagnole en vertu de laquelle le juge national, saisi d'une procédure d'exécution hypothécaire, est tenu de faire recalculer les sommes dues au titre de la clause d'un contrat de prêt hypothécaire lorsque les contrats prévoient des intérêts moratoires dont le taux est supérieur à trois fois le taux légal, par l'application d'un taux d'intérêts moratoires n'excédant pas ce seuil.

À cet égard, la Cour a considéré que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 ne s'oppose pas à une telle réglementation pour autant que son application ne préjuge pas de l'appréciation par ledit juge national du caractère abusif d'une telle clause et ne fait pas obstacle à ce que ce juge écarte ladite clause s'il devait conclure au caractère «abusif» de celle-ci. En effet, lorsque le juge national est confronté à une clause d'un contrat relative à des intérêts moratoires dont le taux est inférieur à celui prévu par le droit national, la fixation de ce plafond législatif n'empêche pas ledit juge d'apprécier le caractère éventuellement abusif de cette clause. En revanche, lorsque le taux des intérêts moratoires prévu dans une clause d'un contrat de prêt hypothécaire est supérieur à celui prévu par le droit national et doit, conformément à ce droit, faire l'objet d'une limitation, une telle circonstance ne doit pas faire obstacle à ce que le juge national puisse, au-delà de cette mesure de modération, tirer toutes les conséquences de l'éventuel caractère abusif au regard de la directive 93/13 de la clause qui contient ce taux, en procédant, le cas échéant, à son annulation.

Par l'arrêt **ERSTE Bank Hungary** (C-32/14, EU:C:2015:637), rendu le 1^{er} octobre 2015, la Cour a précisé l'interprétation des articles 6, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 dans le cadre d'une affaire relative à une législation nationale permettant à un notaire d'apposer sur un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur la formule exécutoire ou de refuser de la supprimer alors qu'un contrôle par les autorités judiciaires n'a pas été effectué. Le litige au principal concernait une demande tendant à l'annulation du refus d'un notaire de supprimer une telle formule exécutoire apposée par acte notarié sur une reconnaissance de dette souscrite par un consommateur hongrois sur le fondement d'un contrat de prêt et d'un contrat de garantie hypothécaire conclus avec une banque.

La Cour a relevé que la directive 93/13 ne régit pas le point de savoir s'il convient d'étendre au notaire, dans des circonstances dans lesquelles une législation nationale lui attribue la compétence de procéder à l'apposition de la formule exécutoire sur un acte authentique concernant un contrat, et ultérieurement de la supprimer, la faculté d'exercer des compétences qui relèvent directement de la fonction juridictionnelle. Or, en l'absence dans le droit de l'Union d'une harmonisation des mécanismes nationaux d'exécution forcée et du rôle assigné

⁹⁵ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

aux notaires dans le cadre de ceux-ci, il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre d'établir de telles règles, en vertu du principe de l'autonomie procédurale, à condition toutefois de respecter les principes d'équivalence et d'effectivité. Sous l'angle du principe d'effectivité, la Cour a jugé que la directive 93/13 impose, dans les litiges mettant en cause un professionnel et un consommateur, qu'il y ait une intervention positive, extérieure aux parties au contrat, du juge national saisi de tels litiges. Néanmoins, le respect du principe d'effectivité ne saurait aller jusqu'à suppléer intégralement à la passivité totale du consommateur concerné. Par conséquent, le fait que le consommateur ne peut invoquer la protection des dispositions législatives sur les clauses abusives que s'il engage une procédure juridictionnelle notamment contre l'acte notarié ne saurait être considéré, en soi, comme contraire au principe d'effectivité. En effet, la protection juridictionnelle effective garantie par la directive repose sur une prémisse selon laquelle les juridictions nationales sont préalablement saisies par une des parties au contrat.

XIX. COHÉSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Dans le domaine de la cohésion économique et sociale, par l'arrêt **Espagne/Commission** (C-263/13 P, EU:C:2015:415), rendu le 24 juin 2015, la Cour a accueilli le pourvoi introduit par le Royaume d'Espagne contre un arrêt du Tribunal ⁹⁶ par lequel celui-ci avait rejeté ses recours tendant à l'annulation des décisions de la Commission C(2009) 9270, C(2009) 10678 et C(2010) 337 réduisant le concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) octroyé au titre de plusieurs programmes opérationnels ⁹⁷.

Dans son arrêt, la Cour a rappelé que, en vertu des motifs énoncés dans les arrêts Espagne/Commission (C-192/13 P, EU:C:2014:2156) et Espagne/Commission (C-197/13 P, EU:C:2014:2157), l'adoption par la Commission d'une décision de correction financière est, à compter de l'année 2000, subordonnée au respect d'un délai légal et que la durée de ce délai varie en fonction de la réglementation applicable.

En l'espèce, elle a relevé, d'une part, que, conformément à l'article 100, paragraphe 5, du règlement n° 1083/2006 ⁹⁸, la Commission statue sur la correction financière dans les six mois suivant la date de l'audition et, s'il n'y a pas eu d'audition, la période de six mois débute deux mois après la date de l'envoi de la lettre d'invitation par la Commission et, d'autre part, que ledit article est applicable depuis le 1^{er} janvier 2007, y compris aux programmes antérieurs à la période 2007-2013. Or, la Cour a constaté que les décisions litigieuses ont été adoptées en méconnaissance du délai légal prescrit. Dès lors, après avoir rappelé, d'une part, que le fait de ne pas adopter un acte faisant grief dans le délai fixé par le législateur de l'Union constitue une violation des formes substantielles et, d'autre part, que, dans un tel cas, il lui appartient de tirer les conséquences d'une telle violation et, partant, d'annuler l'acte entaché d'un tel vice, la Cour a jugé que, en rejetant les recours introduits par le Royaume d'Espagne au lieu de sanctionner la violation des formes substantielles dont étaient entachées les décisions litigieuses, le Tribunal a commis une erreur de droit. En outre, statuant sur le fondement de l'article 61, premier alinéa, du statut de la Cour, elle a annulé les décisions litigieuses.

Ces décisions ont été annulées dans le cadre d'un moyen soulevé d'office par la Cour sur lequel elle n'avait pas invité les parties à présenter leurs observations. À cet égard, la Cour a rappelé que, en dehors des cas

96 | Arrêt du Tribunal du 26 février 2013, *Espagne/Commission* (T-65/10, T-113/10 et T-138/10, EU:T:2013:93).

97 | Décisions de la Commission C(2009) 9270, du 30 novembre 2009, C(2009) 10678, du 23 décembre 2009, et C(2010) 337, du 28 janvier 2010, réduisant le concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) octroyé au titre, respectivement, du programme opérationnel «Andalousie», relevant de l'objectif n° 1 (1994-1999) en application de la décision C(94) 3456 de la Commission, du 9 décembre 1994, du programme opérationnel «Pays basque», relevant de l'objectif n° 2 (1997-1999) en application de la décision C(1998) 121 de la Commission, du 5 février 1998, et du programme opérationnel «Communauté de Valence», relevant de l'objectif n° 1 (1994-1999) en application de la décision C(1994) 3043/6 de la Commission, du 25 novembre 1994.

98 | Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210, p. 25).

particuliers tels que, notamment, ceux prévus par les règlements de procédure des juridictions de l'Union, le juge de l'Union ne peut fonder sa décision sur un moyen de droit relevé d'office, fût-il d'ordre public, sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations sur ledit moyen. En l'espèce, elle a considéré que la présente affaire constitue un tel cas particulier, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'inviter les parties à présenter leurs observations sur le moyen relevé d'office, pris de la violation des formes substantielles. En effet, la Cour a relevé que, dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts *Espagne/Commission* précités, qui portaient sur des questions factuelles et juridiques en substance identiques, le Royaume d'Espagne et la Commission avaient déjà eu l'occasion, dans le cadre d'un débat contradictoire, de débattre de la question du délai dans lequel une décision de correction financière doit être adoptée.

XX. ENVIRONNEMENT

Dans son arrêt ***Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland*** (C-461/13, EU:C:2015:433), du 1^{er} juillet 2015, la Cour, en formation de grande chambre, s'est prononcée sur *les obligations prévues par l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 2000/60, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau*⁹⁹, en matière d'amélioration et de prévention de la détérioration des eaux de surface.

Le litige au principal opposait la Fédération allemande pour l'environnement et la protection de la nature à l'Allemagne, au sujet de l'autorisation donnée par celle-ci pour trois projets d'approfondissement de différentes parties du fleuve Weser, visant à permettre le passage de porte-conteneurs plus larges. L'autorité nationale compétente avait estimé que ces projets avaient des conséquences hydrologiques et morphologiques tendant à modifier l'état de certaines masses d'eau, sans toutefois que cela aboutisse à une modification de la classe d'état selon l'annexe V de la directive 2000/60. Dans ces conditions, cette autorité avait conclu à l'absence de détérioration du potentiel écologique ou de l'état de la masse d'eau concernée.

La Cour a d'emblée relevé que le libellé de l'article 4, paragraphe 1, sous a), iii), de la directive 2000/60 milite en faveur d'un caractère contraignant de cette disposition pour les États membres. En effet, cette disposition comporte des obligations d'amélioration et de prévention de la détérioration de l'état des masses d'eau, qui visent à réaliser des objectifs qualitatifs de l'état des eaux de surface au moyen d'un processus complexe et comportant plusieurs étapes réglementées en détail. Dès lors, elle ne se limite pas à énoncer de simples objectifs de planification de gestion, mais déploie des effets contraignants. La Cour a donc conclu que les États membres sont tenus, sous réserve de l'octroi d'une dérogation, de refuser l'autorisation d'un projet particulier lorsqu'il est susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou lorsqu'il compromet l'obtention d'un bon état des eaux de surface ou d'un bon potentiel écologique et d'un bon état chimique de telles eaux.

Quant à la question de savoir si la notion de «détérioration de l'état» d'une masse d'eau de surface, figurant à l'article 4, paragraphe 1, sous a), i), de la directive 2000/60, ne vise que les dégradations de classe au sens de l'annexe V de la directive, la Cour y a répondu par la négative, estimant que les classes ne sont qu'un instrument qui limite la marge d'appréciation des États membres lors de la détermination des éléments de qualité qui reflètent l'état d'une masse d'eau. En effet, dès lors que les détériorations de l'état d'une masse d'eau, même transitoires, ne sont autorisées qu'à de sévères conditions, le seuil au-delà duquel est constatée une violation de l'obligation de prévenir une telle détérioration doit être bas. Ainsi, il y a détérioration dès que l'état d'au moins l'un des éléments de qualité se dégrade d'une classe, même si cela ne se traduit pas par une dégradation de classement, dans son ensemble, de la masse d'eau de surface. Cependant, si l'élément de qualité concerné,

99 | Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327, p. 1).

au sens de cette annexe, figure déjà dans la classe la plus basse, toute dégradation de cet élément constitue une «détérioration de l'état» d'une masse d'eau de surface.

Dans l'arrêt **East Sussex County Council** (C-71/14, EU:C:2015:656), du 6 octobre 2015, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation des articles 5, paragraphe 2, et 6 de la *directive 2003/4, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement*¹⁰⁰. Le litige au principal opposait le conseil de comté de l'East Sussex au commissaire à l'information au sujet d'une décision de ce dernier déclarant illicite une redevance exigée par ledit conseil pour la fourniture d'informations environnementales. La juridiction nationale a invité la Cour, en premier lieu, à apporter des précisions quant aux conditions auxquelles l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2003/4 soumet l'imposition d'une telle redevance, à savoir, d'une part, que tous les éléments sur la base desquels le montant de la redevance est calculé doivent concerner la mise à disposition des informations environnementales demandées et, d'autre part, que le montant global de la redevance n'excède pas un «montant raisonnable». En second lieu, ladite juridiction a interrogé la Cour sur l'étendue nécessaire du contrôle juridictionnel et administratif dont le caractère raisonnable d'une telle redevance doit faire l'objet.

En ce qui concerne la première question, après avoir souligné que la directive 2003/4 établit une distinction entre, d'une part, la «mise à disposition» d'informations environnementales, pour laquelle les autorités publiques peuvent exiger une redevance, et, d'autre part, l'«accès» aux registres ou aux listes publics et aux outils pour la consultation des informations environnementales, qui est gratuit, la Cour a précisé que, en principe, ce ne sont que les coûts ne résultant pas de l'établissement et de la tenue à jour desdits registres, listes et outils qui sont imputables à la «mise à disposition» d'informations environnementales. Ainsi, les frais engendrés par la tenue d'une base de données ne peuvent pas être pris en considération lors du calcul d'une redevance pour la «mise à disposition» d'informations environnementales. En revanche, les coûts exigibles sur le fondement de l'article 5, paragraphe 2, de ladite directive comprennent, notamment, les frais postaux et de photocopie ainsi que ceux imputables au temps passé par le personnel de l'autorité publique concernée pour répondre à une demande d'informations individuelle. S'agissant, par ailleurs, de la condition tenant au caractère raisonnable du montant de ladite redevance, la Cour a précisé que celle-ci ne doit pas avoir un effet dissuasif et que, pour apprécier ce critère, il y a lieu de tenir compte de la situation économique du demandeur d'accès et de l'intérêt général lié à la protection de l'environnement.

En ce qui concerne la seconde question, la Cour a constaté que, étant donné que la directive ne détermine pas l'étendue du contrôle administratif et juridictionnel qu'elle requiert, cette détermination relève du droit des États membres, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité. En l'occurrence, l'existence d'un contrôle administratif et juridictionnel effectif est intrinsèquement liée à la réalisation de l'objectif visant à assurer la compatibilité du droit de l'Union avec la convention d'Aarhus¹⁰¹. Par ailleurs, dans la mesure où le droit national en cause a limité ledit contrôle à la question de savoir si la décision prise par l'autorité publique concernée était «irrationnelle, illégale ou injuste», la Cour a relevé que, en tout état de cause, les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2003/4 doivent être soumises à un contrôle administratif et juridictionnel effectué sur la base d'éléments objectifs, susceptible d'assurer leur plein respect. La Cour a laissé à la juridiction nationale le soin de vérifier si ces exigences sont réunies.

100 | Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41, p. 26).

101 | Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 (JO L 124, p. 1).

XXI. ACCORDS INTERNATIONAUX

Dans l'affaire donnant lieu à l'arrêt **Commission/Conseil** (C-28/12, EU:C:2015:282)¹⁰², rendu le 28 avril 2015, la Cour a annulé *la décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union, réunis au sein du Conseil, concernant, d'une part, la signature, au nom de l'Union, d'accords mixtes dans le secteur du transport aérien conclus avec des pays tiers et, d'autre part, l'application provisoire de ces accords par l'Union et par les États membres*¹⁰³. Dans son recours, la Commission a soutenu que cette décision n'est pas conforme à l'article 13, paragraphe 2, TUE, sur le principe d'attribution des compétences, lu en combinaison avec l'article 218, paragraphes 2, 5 et 8, TFUE, sur la procédure de conclusion des accords internationaux, au motif qu'elle n'a été adoptée ni par le seul Conseil ni en application de la procédure et des modalités de vote prévues à l'article 218 TFUE.

La Cour a considéré que cette argumentation est fondée. En premier lieu, elle a relevé que ladite décision fusionne en réalité deux actes différents, à savoir, d'une part, un acte relatif à la signature desdits accords au nom de l'Union et à leur application provisoire par cette dernière et, d'autre part, un acte relatif à l'application provisoire de ces accords par les États membres, sans qu'il soit possible de distinguer quel acte reflète la volonté du Conseil et lequel traduit la volonté des États membres. Ainsi, par cette décision, les États membres ont participé à l'adoption du premier acte, alors que, selon l'article 218, paragraphe 5, TFUE, un tel acte doit être adopté par le seul Conseil et qu'aucune compétence n'est reconnue aux États membres à cet égard. À l'inverse, le Conseil a été impliqué, en tant qu'institution de l'Union, dans l'adoption du second acte, alors qu'un tel acte relève, tout d'abord, du droit interne de chacun des États membres et, ensuite, du droit international.

En second lieu, selon la Cour, ces deux actes différents, regroupés dans la décision attaquée, ne pouvaient valablement être adoptés dans le cadre d'une procédure unique comportant indistinctement des éléments relevant du processus décisionnel propre du Conseil et des éléments de nature intergouvernementale. En effet, l'acte concernant l'application provisoire des accords en cause par les États membres implique un consensus des représentants de ces États et, donc, leur accord unanime, alors que l'article 218, paragraphe 8, TFUE prévoit que le Conseil doit statuer, au nom de l'Union, à la majorité qualifiée.

Dans ces conditions, la Cour a considéré que, n'étant pas conforme aux articles 218, paragraphes 2, 5 et 8, TFUE et, partant, à l'article 13, paragraphe 2, TUE, la décision doit être annulée. Cependant, eu égard à d'importants motifs de sécurité juridique, la Cour a décidé de maintenir les effets de la décision attaquée jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable à compter du prononcé de l'arrêt, d'une nouvelle décision devant être adoptée par le Conseil en vertu de l'article 218, paragraphes 5 et 8, TFUE.

¹⁰² | En ce qui concerne la recevabilité du recours, dans cet arrêt, la Cour a considéré que doit être regardée comme un acte du Conseil pouvant faire l'objet d'un recours en annulation une décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres portant sur la signature d'un accord d'adhésion d'États tiers à un accord international conclu par l'Union et d'un accord annexe au nom de l'Union ainsi que sur l'application provisoire de ces accords par l'Union, d'une part, et par les États membres, d'autre part, dès lors que le Conseil a participé aux décisions arrêtées sur l'ensemble de ces points.

¹⁰³ | Décision 2011/708/UE du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, du 16 juin 2011, concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement; et concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord annexe entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, l'Islande, deuxièmement, et le Royaume de Norvège, troisièmement, concernant l'application de l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement (JO L 283, p. 1).

XXII. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

En matière de mesures restrictives dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, sont à signaler deux arrêts du 21 avril 2015, **Anbouba/Conseil** (C-605/13 P, EU:C:2015:248) et **Anbouba/Conseil** (C-630/13 P, EU:C:2015:247), par lesquels la Cour, en formation de grande chambre, a confirmé, sur pourvoi, deux arrêts du Tribunal ¹⁰⁴ rejetant les recours en annulation introduits par un entrepreneur syrien contre *plusieurs décisions de gel des fonds* le concernant. Ces mesures restrictives ont été appliquées à l'encontre du requérant en raison de sa qualité de président d'une société majeure de l'industrie agroalimentaire en Syrie et de son soutien économique au régime syrien. Dans ses pourvois, le requérant a fait valoir que le Tribunal a méconnu les règles relatives à la charge de la preuve en matière de mesures restrictives en reconnaissant l'existence d'une présomption de soutien au régime syrien à son égard et en n'exigeant pas du Conseil qu'il fournisse des preuves supplémentaires au soutien de son inscription sur les listes des personnes faisant l'objet de telles mesures.

La Cour a constaté que ni la décision litigieuse ¹⁰⁵ ni l'acte de base sur lequel elle a été adoptée ¹⁰⁶ n'instaurent de présomption de soutien au régime syrien à l'encontre des dirigeants des principales entreprises syriennes. Elle a relevé que, compte tenu de la situation en Syrie, le Conseil satisfait à la charge de la preuve qui lui incombe, concernant le bien-fondé de l'inscription du requérant sur les listes des personnes faisant l'objet de mesures restrictives, s'il fait état devant le juge de l'Union d'un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants permettant d'établir l'existence d'un lien suffisant entre la personne sujette à une mesure de gel de ses fonds et le régime combattu. En l'espèce, la position du requérant dans la vie économique syrienne, sa position en tant que président d'une société majeure de l'industrie agroalimentaire en Syrie, ses importantes fonctions tant au sein d'une autre société que de la chambre de commerce et d'industrie de la ville de Homs ainsi que ses relations avec un membre de la famille du président Bachar Al-Assad constituaient un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants permettant d'établir qu'il apportait un soutien économique au régime syrien. Ainsi, dès lors que le Tribunal a contrôlé le bien-fondé de l'inscription du requérant sur lesdites listes sur la base d'un faisceau d'indices relatifs à la situation, aux fonctions et aux relations de celui-ci dans le contexte du régime syrien qui n'ont pas été réfutés par l'intéressé, la Cour a conclu que la référence, dans les arrêts attaqués, à une présomption de soutien audit régime n'est pas de nature à affecter la légalité desdits arrêts.

¹⁰⁴ Arrêts du Tribunal du 13 septembre 2013, *Anbouba/Conseil* (T-563/11, EU:T:2013:429), et *Anbouba/Conseil* (T-592/11, EU:T:2013:427).

¹⁰⁵ Décision 2011/273/PESC du Conseil, du 9 mai 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 121, p. 11), telle que modifiée par la décision 2011/522/PESC du Conseil, du 2 septembre 2011 (JO L 228, p. 16).

¹⁰⁶ Règlement (UE) n° 442/2011 du Conseil, du 9 mai 2011, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 121, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 878/2011 du Conseil, du 2 septembre 2011 (JO L 228, p. 1).

XXIII. FONCTION PUBLIQUE EUROPÉENNE

Dans l'arrêt **Missir Mamachi di Lusignano**, (C-417/14 RX II, EU:C:2015:588), rendu le 10 septembre 2015, la Cour a eu l'occasion d'apporter des précisions sur la *compétence du Tribunal de la fonction publique en matière d'actions en responsabilité introduites par les membres de la famille d'un fonctionnaire décédé*. Procédant au réexamen d'un arrêt du Tribunal ¹⁰⁷, la Cour s'est notamment prononcée sur la conclusion de ce dernier selon laquelle le Tribunal de la fonction publique est, en principe, incompétent *ratione personae* pour connaître d'un recours introduit par un tiers en vue d'obtenir réparation d'un préjudice qui lui est personnel, même en admettant qu'un tel litige trouve son origine dans le lien d'emploi entre un fonctionnaire et l'institution. En effet, le Tribunal avait annulé l'arrêt du Tribunal de la fonction publique ¹⁰⁸ par lequel ce dernier s'était déclaré compétent pour connaître d'un recours tendant, notamment, à la condamnation de la Commission à verser au requérant et aux ayants droit de son fils diverses sommes en réparation des préjudices matériels et moraux subis du fait de l'assassinat de son fils, fonctionnaire de l'Union.

Dans ce contexte, la Cour a jugé que l'arrêt du Tribunal porte atteinte à l'unité et à la cohérence du droit de l'Union. En effet, selon la Cour, en renvoyant le recours devant lui-même afin qu'il en connaisse en tant que juridiction de première instance, le Tribunal a privé le Tribunal de la fonction publique de sa compétence originaire et instauré une règle de compétence à son profit. La structure des degrés de juridiction au sein de la Cour de justice en a été affectée. À cet égard, la Cour a rappelé que le système juridictionnel de l'Union comporte une délimitation précise des compétences respectives des trois juridictions de celle-ci, de telle sorte que la compétence de l'une de ces trois juridictions pour statuer sur un recours exclut nécessairement celle des autres. Les règles de compétence des juridictions de l'Union font ainsi partie du droit primaire et occupent une place centrale dans l'ordre juridique de celle-ci.

En l'espèce, la Cour a considéré que le Tribunal de la fonction publique est compétent *ratione personae* pour connaître non seulement des recours introduits par les fonctionnaires, mais également des recours introduits par toute autre personne visée au statut des fonctionnaires. À cet égard, elle a jugé que, contrairement aux constatations du Tribunal, la question de savoir si le requérant et ses ayants droit disposent, en l'espèce, d'un droit aux prestations garanties, notamment, par l'article 73, paragraphe 2, sous a), du statut des fonctionnaires constitue une règle de fond, sans pertinence pour la détermination de la compétence du Tribunal de la fonction publique.

S'agissant de la compétence *ratione materiae* du Tribunal de la fonction publique, la Cour a observé que, étant donné que tant l'article 270 TFUE que l'article 91 du statut des fonctionnaires s'abstiennent de définir la nature du recours ouvert en cas de rejet d'une réclamation administrative, lorsqu'un litige porte sur la légalité d'un acte faisant grief à un requérant, le Tribunal de la fonction publique est compétent pour en connaître, quelle que soit la nature du recours. Ainsi, ce tribunal est compétent pour connaître d'un recours en indemnité introduit par un fonctionnaire contre l'institution dont il dépend, lorsque le litige trouve son origine dans le lien d'emploi qui unit l'intéressé à l'institution. Il en va de même, selon la Cour, d'un recours en indemnité qui est introduit par toute personne visée au statut des fonctionnaires en raison des liens de famille qu'elle entretient avec un fonctionnaire, lorsque le litige trouve son origine dans le lien d'emploi qui unit ce fonctionnaire à l'institution concernée.

107 | Arrêt du Tribunal du 10 juillet 2014, *Missir Mamachi di Lusignano/Commission*, (T-401/11 P, EU:T:2014:625).

108 | Arrêt du Tribunal de la fonction publique du 12 mai 2011, *Missir Mamachi di Lusignano/Commission*, (F-50/09, EU:F:2012:55).



C | COMPOSITION DE LA COUR DE JUSTICE



(Ordre protocolaire à la date du 31 décembre 2015)

Premier rang, de gauche à droite:

M. le premier avocat général M. Wathelet; MM. les présidents de chambre T. von Danwitz et M. Ilešič; M. le vice-président de la Cour A. Tizzano; M. le président de la Cour K. Lenaerts; M^{me} le président de chambre R. Silva de Lapuerta; MM. les présidents de chambre L. Bay Larsen et J.L. da Cruz Vilaça

Deuxième rang, de gauche à droite:

MM. les juges E. Juhász et A. Rosas; M. le président de chambre F. Biltgen; M^{me} le président de chambre C. Toader; MM. les présidents de chambre A. Arabadjiev, D. Šváby et C. Lycourgos; M^{me} l'avocat général J. Kokott

Troisième rang, de gauche à droite:

M. le juge M. Safjan; M. l'avocat général Y. Bot; M^{me} l'avocat général E. Sharpston; MM. les juges J. Malenovský, A. Borg Barthet et E. Levits; M. l'avocat général P. Mengozzi; M. le juge J.-C. Bonichot

Quatrième rang, de gauche à droite:

M. l'avocat général N. Wahl; M. le juge C. G. Fernlund ; M^{mes} les juges A. Prechal et M. Berger; MM. les juges E. Jarašiūnas, C. Vajda et S. Rodin

Cinquième rang, de gauche à droite:

M. l'avocat général H. Saugmandsgaard Øe; M. le juge M. Vilaras; M. l'avocat général M. Szpunar ; M^{me} le juge K. Jürimäe; M. l'avocat général M. Campos Sánchez-Bordona ; M. le juge E. Regan; M. l'avocat général M. Bobek; M. le greffier A. Calot Escobar

1. CHANGEMENTS DANS LA COMPOSITION DE LA COUR DE JUSTICE EN 2015

AUDIENCE SOLENNELLE DU 7 OCTOBRE 2015

Une audience solennelle s'est tenue à la Cour de justice, le 7 octobre 2015, à l'occasion, d'une part du renouvellement des mandats et d'autre part, de la prestation de serment et de l'entrée en fonction des nouveaux Membres de l'institution.

Les représentants des gouvernements des États membres, par décisions du 24 septembre 2014, du 1^{er} avril 2015 et du 16 septembre 2015, ont renouvelé, pour la période allant du 7 octobre 2015 au 6 octobre 2021, le mandat de douze juges de la Cour de justice, à savoir MM. Lars Bay Larsen, François Biltgen, Marko Ilešič, Endre Juhász, M^{me} Küllike Jürimäe, MM. Koen Lenaerts, Siniša Rodin, Allan Rosas, Marek Safjan, M^{me} Rosario Silva de Lapuerta, M. Daniel Šváby et M^{me} Camelia Toader.

En raison de la fin des mandats de MM. Aindrias Ó Caoimh et de M. Vassilios Skouris, ont été nommés en qualité de juges à la Cour de justice, pour la période allant du 7 octobre 2015 au 6 octobre 2021, M. Eugene Regan et M. Michail Vilaras.

Le nombre d'avocats généraux à la Cour de justice a été porté de neuf à onze par la décision 2013/336/UE du Conseil ¹ du 25 juin 2013, avec effet au 7 octobre 2015. MM. Michal Bobek et Henrik Saugmandsgaard Øe ont été nommés en qualité d'avocats généraux, par décisions du 1^{er} avril et du 15 juin, pour la période allant du 7 octobre 2015 au 6 octobre 2021.

Par ailleurs, M. Manuel Campos Sánchez-Bordona a été nommé en remplacement de l'avocat général M. Pedro Cruz Villalón, par décision du 16 septembre 2015 ².

1| Décision 2013/336/UE du Conseil du 25 juin 2013 portant augmentation du nombre d'avocats généraux à la Cour de Justice de l'Union européenne (JO L 179, p. 92).

2| L'avocat général qui succédera à M. N. Jääskinen prendra ses fonctions ultérieurement. Il sera de nationalité bulgare, conformément au principe de rotation.

2. ORDRES PROTOCOLAIRES

DU 1^{ER} JANVIER 2015 AU 7 OCTOBRE 2015

M. V. SKOURIS, président
M. K. LENAERTS, vice-président
M. A. TIZZANO, président de la I^{re} chambre
M^{me} R. SILVA DE LAPUERTA, président de la II^e chambre
M. M. ILEŠIČ, président de la III^e chambre
M. L. BAY LARSEN, président de la IV^e chambre
M. T. von DANWITZ, président de la V^e chambre
M. M. WATHELET, premier avocat général
M. A. Ó CAOIMH, président de la VIII^e chambre
M. J.-C. BONICHOT, président de la VII^e chambre
M. C. VAJDA, président de la X^e chambre
M. S. RODIN, président de la VI^e chambre
M^{me} K. JÜRIMÄE, président de la IX^e chambre
M. A. ROSAS, juge
M^{me} J. KOKOTT, avocat général
M. E. JUHÁSZ, juge
M. A. BORG BARTHET, juge
M. J. MALENOVSKÝ, juge
M. E. LEVITS, juge
M^{me} E. SHARPSTON, avocat général
M. P. MENGOZZI, avocat général
M. Y. BOT, avocat général
M. A. ARABADJIEV, juge
M^{me} C. TOADER, juge
M. M. SAFJAN, juge
M. D. ŠVÁBY, juge
M^{me} M. BERGER, juge
M. N. JÄÄSKINEN, avocat général
M. P. CRUZ VILLALÓN, avocat général
M^{me} A. PRECHAL, juge
M. E. JARAŠIŪNAS, juge
M. C.G. FERNLUND, juge
M. J. L. da CRUZ VILAÇA, juge
M. N. WAHL, avocat général
M. F. BILTGEN, juge
M. M. SZPUNAR, avocat général
M. C. LYCOURGOS, juge

M. A. CALOT ESCOBAR, greffier

DU 8 OCTOBRE 2015 AU 11 OCTOBRE 2015

M. K. LENAERTS, président
M. A. TIZZANO, vice-président
M^{me} R. SILVA DE LAPUERTA, président de la I^{re} chambre
M. M. ILEŠIČ, président de la II^e chambre
M. L. BAY LARSEN, président de la III^e chambre
M. T. von DANWITZ, président de la IV^e chambre
M. J. L. da CRUZ VILAÇA, président de la V^e chambre
M. A. ROSAS, juge
M^{me} J. KOKOTT, avocat général
M. E. JUHÁSZ, juge
M. A. BORG BARTHET, juge
M. J. MALENOVSKÝ, juge
M. E. LEVITS, juge
M^{me} E. SHARPSTON, avocat général
M. P. MENGOZZI, avocat général
M. Y. BOT, avocat général
M. J.-C. BONICHOT, juge
M. A. ARABADJIEV, juge
M^{me} C. TOADER, juge
M. M. SAFJAN, juge
M. D. ŠVÁBY, juge
M^{me} M. BERGER, juge
M^{me} A. PRECHAL, juge
M. E. JARAŠIŪNAS, juge
M. C.G. FERNLUND, juge
M. M. WATHELET, avocat général
M. C. VAJDA, juge
M. N. WAHL, avocat général
M. S. RODIN, juge
M. F. BILTGEN, juge
M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
M. M. SZPUNAR, avocat général
M. C. LYCOURGOS, juge
M. M. CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA, avocat général
M. M. VILARAS, juge
M. E. REGAN, juge
M. H. SAUGMANDSGAARD ØE, avocat général
M. M. BOBEK, avocat général

M. A. CALOT ESCOBAR, greffier

DU 12 OCTOBRE 2015 AU 31 DÉCEMBRE 2015

M. K. LENAERTS, président
M. A. TIZZANO, vice-président
M^{me} R. SILVA DE LAPUERTA, président de la I^{re} chambre
M. M. ILEŠIČ, président de la II^e chambre
M. L. BAY LARSEN, président de la III^e chambre
M. T. von DANWITZ, président de la IV^e chambre
M. J. L. da CRUZ VILAÇA, président de la V^e chambre
M. M. WATHELET, premier avocat général
M. A. ARABADJIEV, président de la VI^e chambre
M^{me} C. TOADER, président de la VII^e chambre
M. D. ŠVÁBY, président de la VIII^e chambre
M. F. BILTGEN, président de la X^e chambre
M. C. LYCOURGOS, président de la IX^e chambre
M. A. ROSAS, juge
M^{me} J. KOKOTT, avocat général
M. E. JUHÁSZ, juge
M. A. BORG BARTHET, juge
M. J. MALENOVSKÝ, juge,
M. E. LEVITS, juge
M^{me} E. SHARPSTON, avocat général
M. P. MENGOZZI, avocat général
M. Y. BOT, avocat général
M. J.-C. BONICHOT, juge
M. M. SAFJAN, Juge
M^{me} M. BERGER, juge
M^{me} A. PRECHAL, juge
M. E. JARAŠIŪNAS, juge
M. C.G. FERNLUND, juge
M. C. VAJDA, juge
M. N. WAHL, avocat général
M. S. RODIN, juge
M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
M. M. SZPUNAR, avocat général
M. M. CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA, avocat général
M. M. VILARAS, juge
M. E. REGAN, juge
M. H. SAUGMANDSGAARD ØE, avocat général
M. M. BOBEK, avocat général

M. A. CALOT ESCOBAR, greffier

3. ANCIENS MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE

(par ordre d'entrée en fonctions)

Pilotti Massimo, juge (1952-1958), président de 1952 à 1958
Serrarens Petrus, juge (1952-1958)
Van Kleffens Adrianus, juge (1952-1958)
Rueff Jacques, juge (1952-1959 et 1960-1962)
Riese Otto, juge (1952-1963)
Lagrange Maurice, avocat général (1952-1964)
Delvaux Louis, juge (1952-1967)
Hammes Charles Léon, juge (1952-1967), président de 1964 à 1967
Roemer Karl, avocat général (1953-1973)
Catalano Nicola, juge (1958-1962)
Rossi Rino, juge (1958-1964)
Donner Andreas Matthias, juge (1958-1979), président de 1958 à 1964
Trabucchi Alberto, juge (1962-1972), puis avocat général (1973-1976)
Lecourt Robert, juge (1962-1976), président de 1967 à 1976
Strauss Walter, juge (1963-1970)
Gand Joseph, avocat général (1964-1970)
Monaco Riccardo, juge (1964-1976)
Mertens de Wilmars Josse J., juge (1967-1984), président de 1980 à 1984
Pescatore Pierre, juge (1967-1985)
Dutheillet de Lamothe Alain Louis, avocat général (1970-1972)
Kutscher Hans, juge (1970-1980), président de 1976 à 1980
Mayras Henri, avocat général (1972-1981)
O'Dalaigh Cearbhall, juge (1973-1974)
Sørensen Max, juge (1973-1979)
Reischl Gerhard, avocat général (1973-1981)
Warner Jean-Pierre, avocat général (1973-1981)
Mackenzie Stuart Alexander J., juge (1973-1988), président de 1984 à 1988
O'Keefe Aindrias, juge (1974-1985)
Touffait Adolphe, juge (1976-1982)
Capotorti Francesco, juge (1976), puis avocat général (1976-1982)
Bosco Giacinto, juge (1976-1988)
Koopmans Thymen, juge (1979-1990)
Due Ole, juge (1979-1994), président de 1988 à 1994
Everling Ulrich, juge (1980-1988)
Chloros Alexandros, juge (1981-1982)
Rozès Simone, avocat général (1981-1984)
Verloren van Themaat Pieter, avocat général (1981-1986)
Slynn Sir Gordon, avocat général (1981-1988), puis juge (1988-1992)
Grévisse Fernand, juge (1981-1982 et 1988-1994)
Bahlmann Kai, juge (1982-1988)
Galmot Yves, juge (1982-1988)
Mancini G. Federico, avocat général (1982-1988), puis juge (1988-1999)
Kakouris Constantinos, juge (1983-1997)
Darmon Marco, avocat général (1984-1994)
Joliet René, juge (1984-1995)

Lenz Carl Otto, avocat général (1984-1997)
O'Higgins Thomas Francis, juge (1985-1991)
Schockweiler Fernand, juge (1985-1996)
Da Cruz Vilaça José Luís, avocat général (1986-1988)
De Carvalho Moitinho de Almeida José Carlos, juge (1986-2000)
Mischo Jean, avocat général (1986-1991 et 1997-2003)
Rodríguez Iglesias Gil Carlos, juge (1986-2003), président de 1994 à 2003
Diez de Velasco Manuel, juge (1988-1994)
Zuleeg Manfred, juge (1988-1994)
Van Gerven Walter, avocat général (1988-1994)
Tesauro Giuseppe, avocat général (1988-1998)
Jacobs Francis Geoffrey, avocat général (1988-2006)
Kapteyn Paul Joan George, juge (1990-2000)
Murray John L., juge (1991-1999)
Gulmann Claus Christian, avocat général (1991-1994), puis juge (1994-2006)
Edward David Alexander Ogilvy, juge (1992-2004)
Elmer Michael Bendik, avocat général (1994-1997)
Hirsch Günter, juge (1994-2000)
Cosmas Georges, avocat général (1994-2000)
La Pergola Antonio Mario, juge (1994 et 1999-2006), avocat général (1995-1999)
Puissochet Jean-Pierre, juge (1994-2006)
Léger Philippe, avocat général (1994-2006)
Ragnemalm Hans, juge (1995-2000)
Fennelly Nial, avocat général (1995-2000)
Sevón Leif, juge (1995-2002)
Wathelet Melchior, juge (1995-2003)
Jann Peter, juge (1995-2009)
Ruiz-Jarabo Colomer Dámaso, avocat général (1995-2009)
Schintgen Romain, juge (1996-2008)
Ioannou Krateros, juge (1997-1999)
Alber Siegbert, avocat général (1997-2003)
Saggio Antonio, avocat général (1998-2000)
Skouris Vassilios, juge (1999-2015), président de 2003 à 2015
O'Kelly Macken Fidelma, juge (1999-2004)
Von Bahr Stig, juge (2000-2006)
Colneric Ninon, juge (2000-2006)
Geelhoed Leendert A., avocat général (2000-2006)
Stix-Hackl Christine, avocat général (2000-2006)
Timmermans Christiaan Willem Anton, juge (2000-2010)
Da Cunha Rodrigues José Narciso, juge (2000-2012)
Poaires Pessoa Maduro Luís Miguel, avocat général (2003-2009)
Makarczyk Jerzy, juge (2004-2009)
Arestis Georges, juge (2004-2014)
Klučka Ján, juge (2004-2009)
Kūris Pranas, juge (2004-2010)
Schiemann Konrad Hermann Theodor, juge (2004-2012)
Löhmus Uno, juge (2004-2013)
Lindh Pernilla, juge (2006-2011)

Mazák Ján, avocat général (2006-2012)
Trstenjak Verica, avocat général (2006-2012)
Kasel Jean-Jacques, juge (2008-2013)
Jääskinen Niilo, avocat général (2009-2015)
Cruz Villalón Pedro, avocat général (2009-2015)

PRÉSIDENTS

Pilotti Massimo (1952-1958)
Donner Andreas Matthias (1958-1964)
Hammes Charles Léon (1964-1967)
Lecourt Robert (1967-1976)
Kutscher Hans (1976-1980)
Mertens de Wilmars Josse J. (1980-1984)
Mackenzie Stuart Alexander John (1984-1988)
Due Ole (1988-1994)
Rodríguez Iglésias Gil Carlos (1994-2003)
Skouris Vassilios (2003-2015)

GREFFIERS

Van Houtte Albert (1953-1982)
Heim Paul (1982-1988)
Giraud Jean-Guy (1988-1994)
Grass Roger (1994-2010)

D | STATISTIQUES JUDICIAIRES DE LA COUR DE JUSTICE

ACTIVITÉ GÉNÉRALE DE LA COUR DE JUSTICE

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2011-2015)

AFFAIRES INTRODUITES

2. Nature des procédures (2011-2015)
3. Matière du recours (2015)
4. Recours en manquement d'État (2011-2015)

AFFAIRES CLÔTURÉES

5. Nature des procédures (2011-2015)
6. Arrêts, ordonnances, avis (2015)
7. Formation de jugement (2011-2015)
8. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel (2011-2015)
9. Matière du recours (2011-2015)
10. Matière du recours (2015)
11. Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2011-2015)
12. Durée des procédures en mois (arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel) (2011-2015)

AFFAIRES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE

13. Nature des procédures (2011-2015)
14. Formation de jugement (2011-2015)

DIVERS

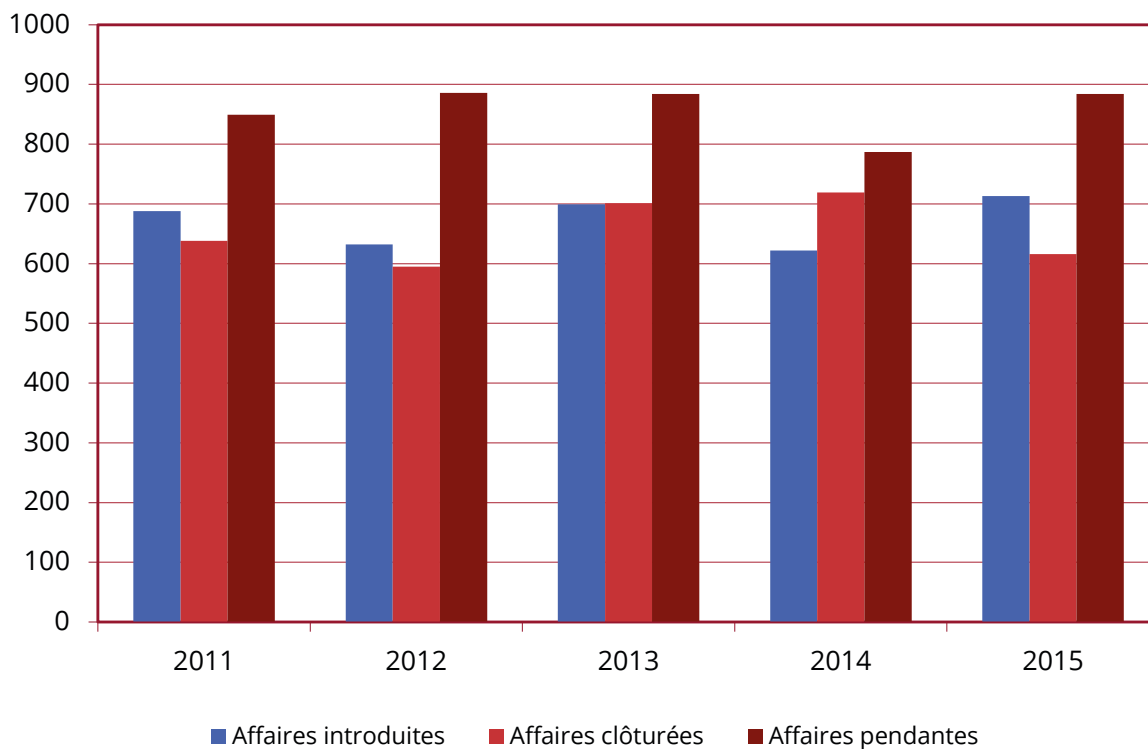
15. Procédures accélérées (2011-2015)
16. Procédures préjudicielles d'urgence (2011-2015)
17. Référé (2015)

ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE (1952-2015)

18. Affaires introduites et arrêts
19. Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par année)
20. Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par juridiction)
21. Recours en manquement introduits contre les États membres

ACTIVITÉ GÉNÉRALE DE LA COUR DE JUSTICE

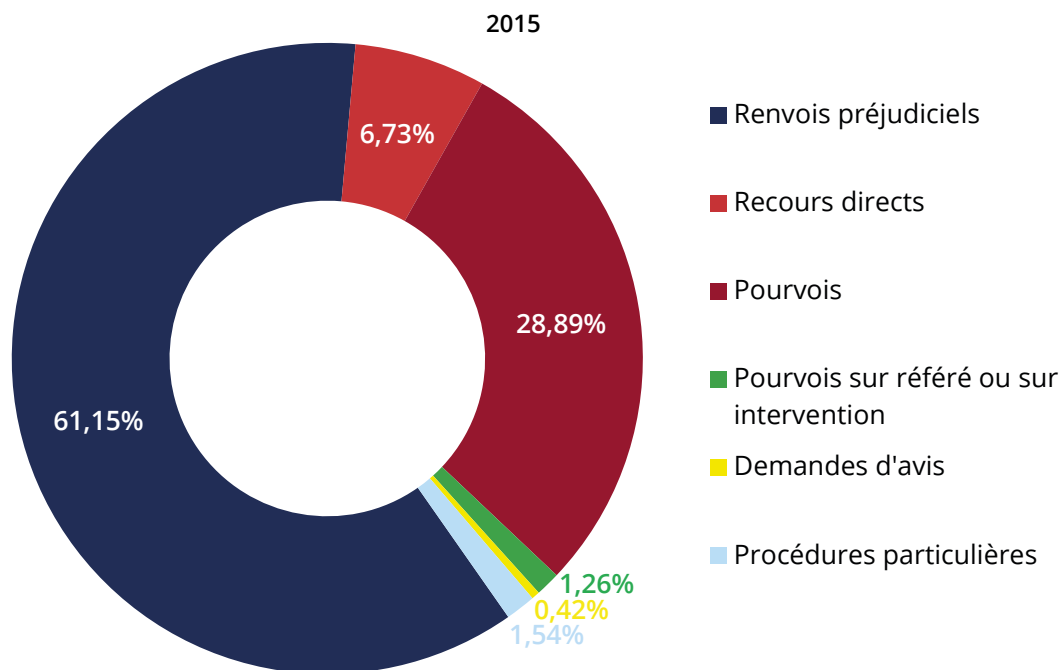
1. AFFAIRES INTRODUITES, CLÔTURÉES, PENDANTES (2011-2015)¹



	2011	2012	2013	2014	2015
Affaires introduites	688	632	699	622	713
Affaires clôturées	638	595	701	719	616
Affaires pendantes	849	886	884	787	884

¹ | Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2. AFFAIRES INTRODUITES - NATURE DES PROCÉDURES (2011-2015)¹



	2011	2012	2013	2014	2015
Renvois préjudiciels	423	404	450	428	436
Recours directs	81	73	72	74	48
Pourvois	162	136	161	111	206
Pourvois sur référé ou sur intervention	13	3	5		9
Demandes d'avis		1	2	1	3
Procédures particulières ²	9	15	9	8	11
Total	688	632	699	622	713
Demandes en référé	3		1	3	2

1 | Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

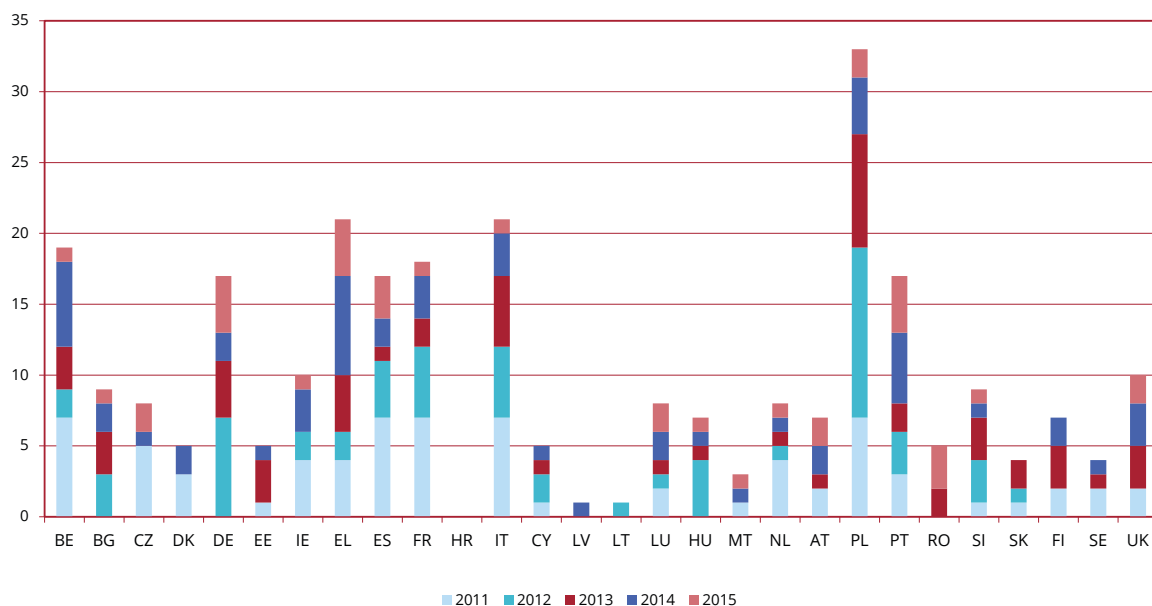
2 | Sont considérés comme «procédures particulières»: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrêt, les affaires en matière d'immunité.

3. AFFAIRES INTRODUITES – MATIÈRE DU RECOURS (2015)¹

	Renvois préjudiciels	Recours directs	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	Procédures particulières
Accès aux documents			6	1		7	
Action extérieure de l'Union européenne	3					3	
Agriculture	11	1	5			17	
Aides d'État	4		21	4		29	
Association des pays et territoires d'outre-mer		1				1	
Citoyenneté de l'Union	6					6	
Cohésion économique, sociale et territoriale			3			3	
Concurrence	6		32	2		40	
Coopération judiciaire en matière civile	1					1	
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)	3		3			6	
Droit des entreprises	1					1	
Droit institutionnel	2	6	13		3	24	
Énergie		1				1	
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	1		4			5	
Environnement	29	14	4			47	
Espace de liberté, de sécurité et de justice	50	2				52	
Fiscalité	43	6				49	
Liberté d'établissement	12					12	
Libre circulation des capitaux	5	1				6	
Libre circulation des marchandises	7	1				8	
Libre circulation des personnes	14	1				15	
Libre prestation de services	21	3				24	
Marchés publics	22		2	2		26	
Politique commerciale	1		14			15	
Politique commune de la pêche		1				1	
Politique économique et monétaire	1	1	9			11	
Politique étrangère et de sécurité commune	2		10			12	
Politique industrielle	12					12	
Politique sociale	32					32	
Principes du droit de l'Union	12		1			13	
Propriété intellectuelle et industrielle	22		66			88	
Protection des consommateurs	39					39	
Rapprochement des législations	20	2				22	
Recherche, développement technologique et espace			1			1	
Santé publique	2		8			10	
Sécurité sociale des travailleurs migrants	6	1				7	
Transports	19	6	2			27	
Union douanière et tarif douanier commun	27		2			29	
TFUE	436	48	206	9	3	702	
Privilèges et immunités							2
Procédure							9
Divers							11
TOTAL GÉNÉRAL	436	48	206	9	3	702	11

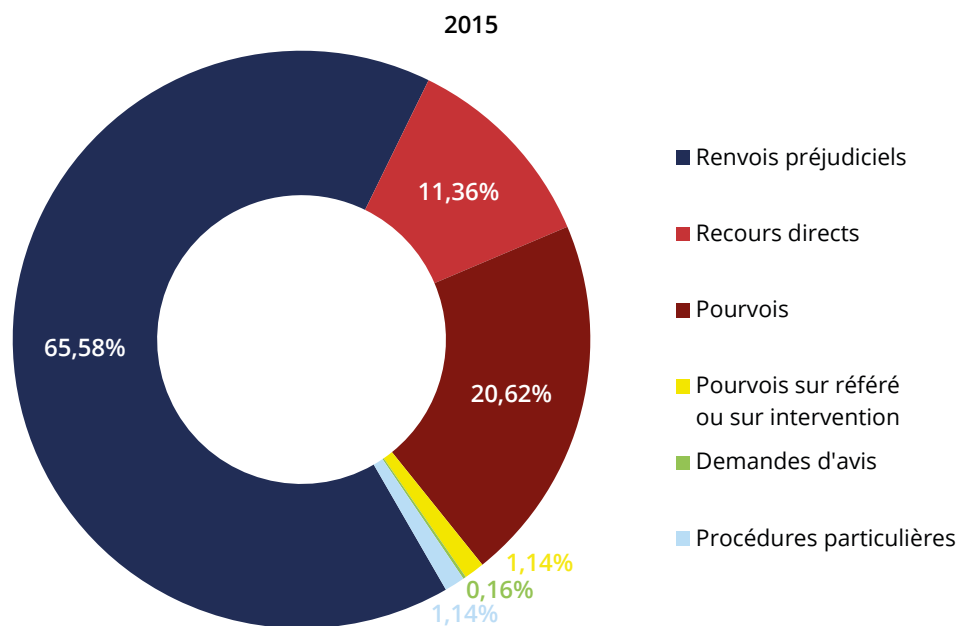
1] Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

4. AFFAIRES INTRODUITES – RECOURS EN MANQUEMENT D'ÉTAT (2011-2015)¹



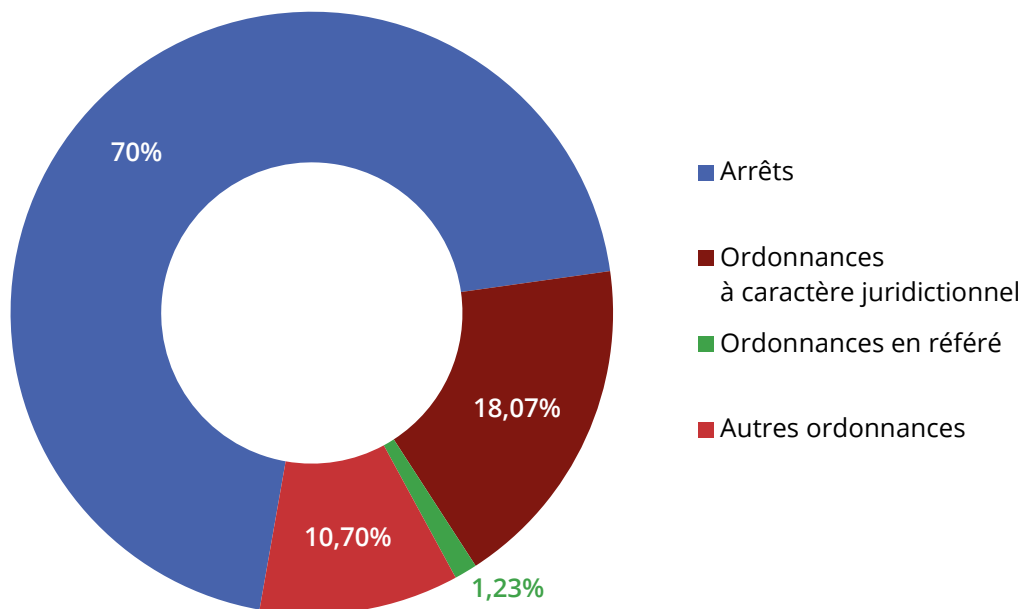
	2011	2012	2013	2014	2015
Belgique	7	2	3	6	1
Bulgarie		3	3	2	1
République tchèque	5			1	2
Danemark	3			2	
Allemagne		7	4	2	4
Estonie	1		3	1	
Irlande	4	2		3	1
Grèce	4	2	4	7	4
Espagne	7	4	1	2	3
France	7	5	2	3	1
Croatie					
Italie	7	5	5	3	1
Chypre	1	2	1	1	
Lettonie				1	
Lituanie		1			
Luxembourg	2	1	1	2	2
Hongrie		4	1	1	1
Malte	1			1	1
Pays-Bas	4	1	1	1	1
Autriche	2		1	2	2
Pologne	7	12	8	4	2
Portugal	3	3	2	5	4
Roumanie			2		3
Slovénie	1	3	3	1	1
Slovaquie	1	1	2		
Finlande	2		3	2	
Suède	2		1	1	
Royaume-Uni	2		3	3	2
Total	73	58	54	57	37

1 | Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

5. AFFAIRES CLÔTURÉES - NATURE DES PROCÉDURES (2011-2015)¹

	2011	2012	2013	2014	2015
Renvois préjudiciels	388	386	413	476	404
Recours directs	117	70	110	76	70
Pourvois	117	117	155	157	127
Pourvois sur référé ou sur intervention	7	12	5	1	7
Demandes d'avis	1		1	2	1
Procédures particulières	8	10	17	7	7
Total	638	595	701	719	616

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

6. AFFAIRES CLÔTURÉES – ARRÊTS, ORDONNANCES, AVIS (2015)¹

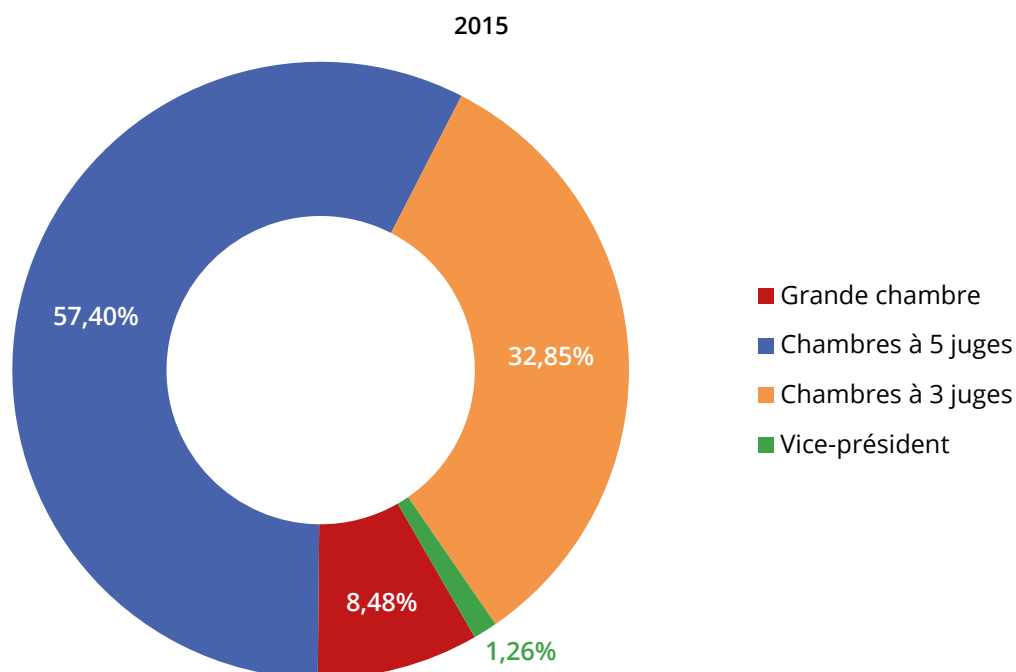
	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel ²	Ordonnances en référé ³	Autres ordonnances ⁴	Demandes d'avis	Total
Renvois préjudiciels	296	47		34		377
Recours directs	48	0		16		64
Pourvois	54	51		9		114
Pourvois sur référé ou sur intervention			7			7
Demandes d'avis				1		1
Procédures particulières	1	5		1		7
Total	399	103	7	61		570

1| Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

2| Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

3| Ordonnances rendues à la suite d'une demande fondée sur les articles 278 TFUE et 279 TFUE (anciens articles 242 CE et 243 CE) ou sur l'article 280 TFUE (ancien article 244 CE) ou sur les dispositions correspondantes du TCEEA ou encore à la suite d'un pourvoi formé contre une ordonnance de référé ou d'intervention.

4| Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

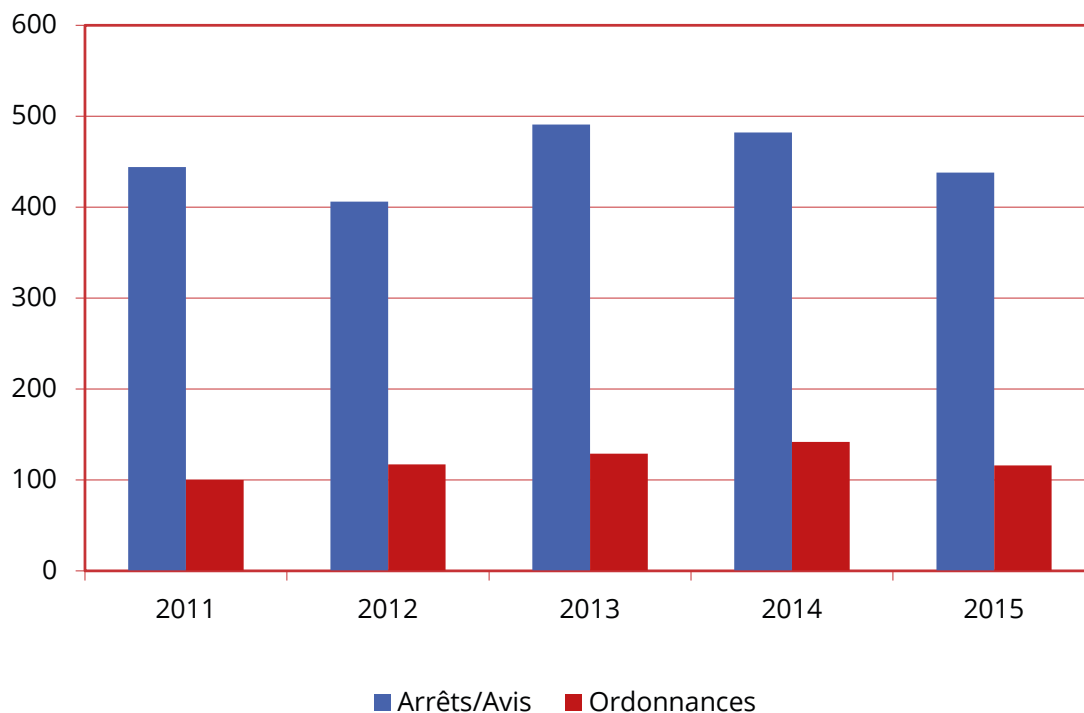
7. AFFAIRES CLÔTURÉES – FORMATION DE JUGEMENT (2011-2015)¹

	2011			2012			2013			2014			2015		
	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total
Assemblée plénière	1		1	1		1				1		1			
Grande chambre	62		62	47		47	52		52	51	3	54	47		47
Chambres à 5 juges	290	10	300	275	8	283	348	18	366	320	20	340	298	20	318
Chambres à 3 juges	91	86	177	83	97	180	91	106	197	110	118	228	93	89	182
Président		4	4		12	12									
Vice-président								5	5		1	1		7	7
Total	444	100	544	406	117	523	491	129	620	482	142	624	438	116	554

1 | Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2 | Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

8. AFFAIRES CLÔTURÉES PAR ARRÊT, AVIS OU ORDONNANCE À CARACTÈRE JURIDICTIONNEL (2011-2015)^{1 2}



	2011	2012	2013	2014	2015
Arrêts/Avis	444	406	491	482	438
Ordonnances	100	117	129	142	116
Total	544	523	620	624	554

1 | Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2 | Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

9. AFFAIRES CLÔTURÉES PAR ARRÊT, AVIS OU ORDONNANCE À CARACTÈRE JURIDICTIONNEL – MATIÈRE DU RECOURS (2011-2015)¹

	2011	2012	2013	2014	2015
Accès aux documents	2	5	6	4	3
Action extérieure de l'Union européenne	8	5	4	6	1
Adhésion de nouveaux États	1	2			
Agriculture	23	22	33	29	20
Aides d'État	48	10	34	41	26
Citoyenneté de l'Union	7	8	12	9	4
Cohésion économique, sociale et territoriale		3	6	8	4
Concurrence	19	30	42	28	23
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...) ²	4	3	2	5	1
Droit des entreprises	8	1	4	3	1
Droit institutionnel	20	27	31	18	27
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport		1		1	1
Emploi					1
Énergie	2		1	3	2
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	1			5	1
Environnement ³	35	27	35	30	27
Environnement et consommateurs ³	25	1			
Espace de liberté, de sécurité et de justice	24	37	46	51	49
Fiscalité	49	64	74	52	55
Liberté d'établissement	21	6	13	9	17
Libre circulation des capitaux	14	21	8	6	8
Libre circulation des marchandises	8	7	1	10	9
Libre circulation des personnes	9	18	15	20	13
Libre prestation de services	27	29	16	11	17
Marchés publics	7	12	12	13	14

1| Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2| Les rubriques «Budget des Communautés» et «Ressources propres des Communautés» ont été regroupées dans la rubrique «Dispositions financières» pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

3| La rubrique «Environnement et consommateurs» a été scindée en deux rubriques distinctes pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

4| Les rubriques «Tarif douanier commun» et «Union douanière» ont été regroupées en une seule rubrique pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

Politique commerciale	2	8	6	7	4
Politique commune de la pêche	1			5	3
Politique économique et monétaire		3		1	3
Politique étrangère et de sécurité commune	3	9	12	3	6
Politique industrielle	9	8	15	3	9
Politique sociale	36	28	27	51	30
Principes du droit de l'Union	15	7	17	23	12
Propriété intellectuelle et industrielle	47	46	43	69	51
Protection des consommateurs ³	4	9	19	20	29
Rapprochement des législations	15	12	24	25	24
Recherche, développement technologique et espace		1	1		1
Ressources propres des Communautés ²	2				
Santé publique	3	1	2	3	5
Sécurité sociale des travailleurs migrants	8	8	12	6	14
Tarif douanier commun ⁴	2				
Tourisme		1			
Transports	7	14	17	18	9
Union douanière et tarif douanier commun ⁴	19	19	11	21	20
Traité CE/TFUE	535	513	601	617	544
Traité UE	1				
Traité CA	1				
Traité EA					1
Privilèges et immunités	2	3			2
Procédure	5	7	14	6	4
Statut des fonctionnaires			5	1	3
Divers	7	10	19	7	9
TOTAL GÉNÉRAL	544	523	620	624	554

1| Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2| Les rubriques «Budget des Communautés» et «Ressources propres des Communautés» ont été regroupées dans la rubrique «Dispositions financières» pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

3| La rubrique «Environnement et consommateurs» a été scindée en deux rubriques distinctes pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

4| Les rubriques «Tarif douanier commun» et «Union douanière» ont été regroupées en une seule rubrique pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

10. AFFAIRES CLÔTURÉES PAR ARRÊT, AVIS OU ORDONNANCE À CARACTÈRE JURIDICTIONNEL – MATIÈRE DU RECOURS (2015)¹

	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total
Accès aux documents	3		3
Action extérieure de l'Union européenne	1		1
Agriculture	16	4	20
Aides d'État	16	10	26
Citoyenneté de l'Union	3	1	4
Cohésion économique, sociale et territoriale	4		4
Concurrence	15	8	23
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...) ³	1		1
Droit des entreprises	1		1
Droit institutionnel	21	6	27
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	1		1
Emploi		1	1
Énergie	2		2
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	1		1
Environnement ⁴	24	3	27
Espace de liberté, de sécurité et de justice	46	3	49
Fiscalité	48	7	55
Liberté d'établissement	12	5	17
Libre circulation des capitaux	8		8
Libre circulation des marchandises	6	3	9
Libre circulation des personnes	13		13
Libre prestation de services	14	3	17
Marchés publics	12	2	14
Politique commerciale	4		4
Politique commune de la pêche	2	1	3

1 | Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2 | Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

3 | Les rubriques «Budget des Communautés» et «Ressources propres des Communautés» ont été regroupées dans la rubrique «Dispositions financières» pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

4 | La rubrique «Environnement et consommateurs» a été scindée en deux rubriques distinctes pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

5 | Les rubriques «Tarif douanier commun» et «Union douanière» ont été regroupées en une seule rubrique pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

Politique économique et monétaire	2	1	3
Politique étrangère et de sécurité commune	5	1	6
Politique industrielle	9		9
Politique sociale	27	3	30
Principes du droit de l'Union	4	8	12
Propriété intellectuelle et industrielle	21	30	51
Protection des consommateurs ⁴	24	5	29
Rapprochement des législations	23	1	24
Recherche, développement technologique et espace	1		1
Santé publique	5		5
Sécurité sociale des travailleurs migrants	11	3	14
Transports	9		9
Union douanière et tarif douanier commun ⁵	18	2	20
Traité CE/TFUE	433	111	544
Traité EA	1		1
Privilèges et immunités	1	1	2
Procédure		4	4
Statut des fonctionnaires	3		3
Divers	4	5	9
TOTAL GÉNÉRAL	438	116	554

1| Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

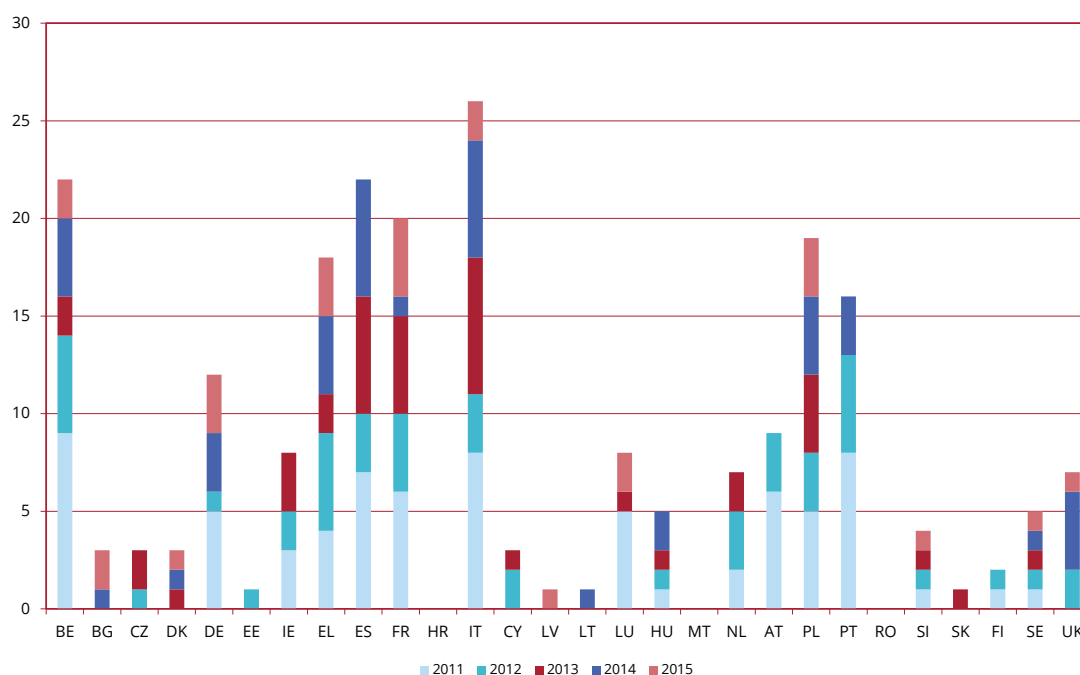
2| Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

3| Les rubriques «Budget des Communautés» et «Ressources propres des Communautés» ont été regroupées dans la rubrique «Dispositions financières» pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

4| La rubrique «Environnement et consommateurs» a été scindée en deux rubriques distinctes pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

5| Les rubriques «Tarif douanier commun» et «Union douanière» ont été regroupées en une seule rubrique pour les affaires introduites après le 1^{er} décembre 2009.

11. AFFAIRES CLÔTURÉES – ARRÊTS EN MANQUEMENT D'ÉTAT : SENS DE LA DÉCISION (2011-2015)¹

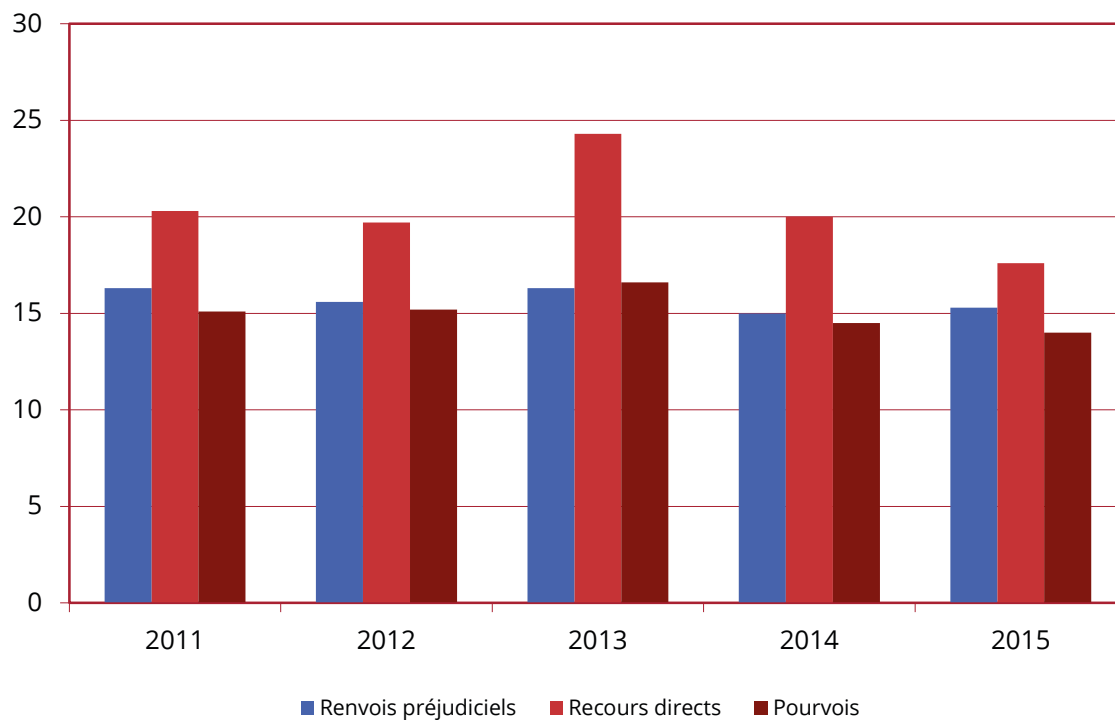


	2011		2012		2013		2014		2015	
	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté
Belgique	9	1	5	1	2	1	4		2	
Bulgarie							1	1	2	
République tchèque			1		2	2				
Danemark					1	1	1		1	
Allemagne	5		1	2		2	3	1	3	
Estonie			1							
Irlande	3		2		3	1				1
Grèce	4		5		2	1	4		3	
Espagne	7	1	3		6		6			
France	6		4		5	3	1		4	
Croatie										
Italie	8	1	3		7	1	6		2	
Chypre		1	2		1					
Lettonie									1	
Lituanie							1			
Luxembourg	5				1	1			2	
Hongrie	1	1	1		1		2			
Malte		1								
Pays-Bas	2		3	1	2	2		1		
Autriche	6		3			1				
Pologne	5		3		4	2	4		3	1
Portugal	8	1	5			1	3			
Roumanie		1								
Slovénie	1		1		1				1	
Slovaquie		1		1	1					2
Finlande	1		1			2				
Suède	1		1		1	1	1		1	
Royaume-Uni			2			1			1	1
Total	72	9	47	5	40	23	41	3	26	5

1 | Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

12. AFFAIRES CLÔTURÉES – DURÉE DES PROCÉDURES, EN MOIS (2011-2015)¹

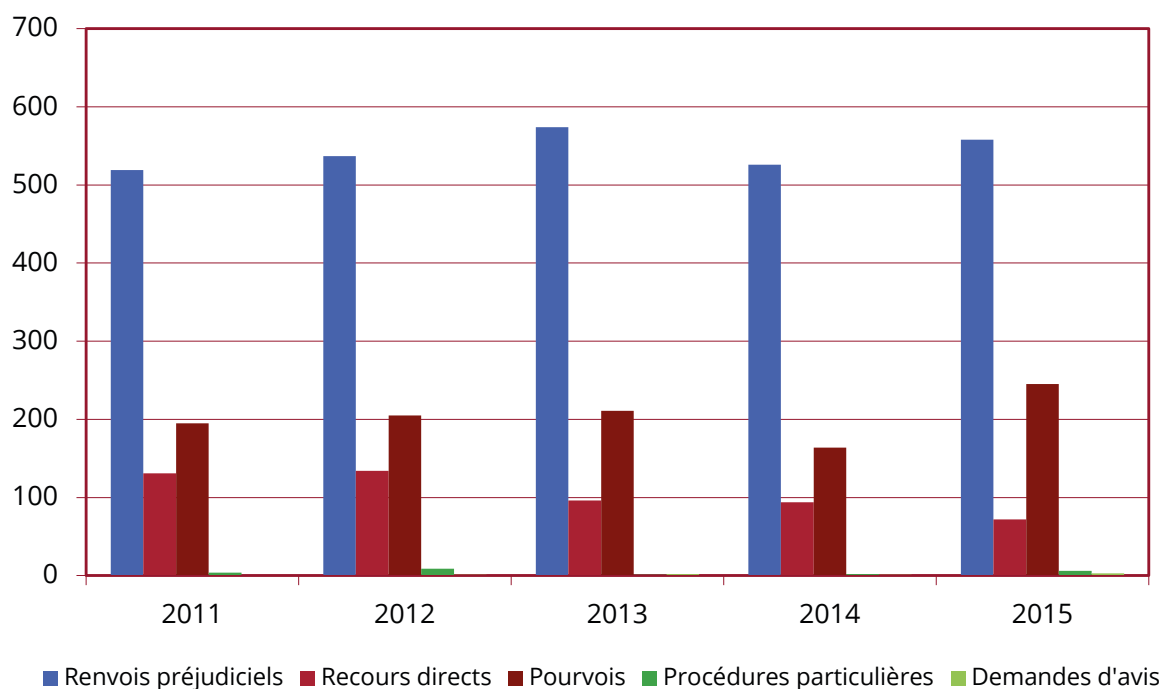
(ARRÊTS ET ORDONNANCES À CARACTÈRE JURIDICTIONNEL)



	2011	2012	2013	2014	2015
Renvois préjudiciels	16,3	15,6	16,3	15,0	15,3
Procédures préjudicielles d'urgence	2,5	1,9	2,2	2,2	1,9
Recours directs	20,3	19,7	24,3	20,0	17,6
Pourvois	15,1	15,2	16,6	14,5	14,0

1| Sont exclus des calculs sur la durée des procédures: les affaires comportant un arrêt interlocutoire ou une mesure d'instruction; les avis; les procédures particulières (à savoir: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrêt et les affaires en matière d'immunité); les affaires se terminant par une ordonnance de radiation, de non-lieu à statuer ou de renvoi au Tribunal; les procédures en référé ainsi que les pourvois sur référé ou sur intervention.

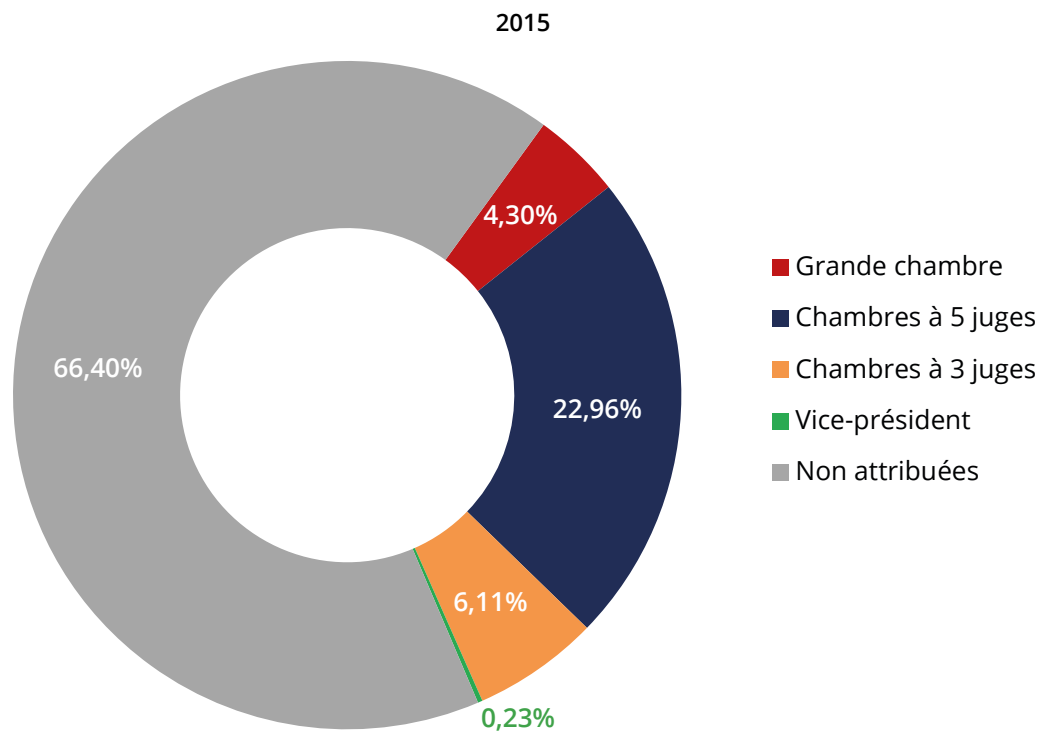
13. AFFAIRES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE - NATURE DES PROCÉDURES (2011-2015)¹



	2011	2012	2013	2014	2015
Renvois préjudiciels	519	537	574	526	558
Recours directs	131	134	96	94	72
Pourvois	195	205	211	164	245
Procédures particulières	4	9	1	2	6
Demandes d'avis		1	2	1	3
Total	849	886	884	787	884

¹ | Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

14. AFFAIRES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE – FORMATION DE JUGEMENT (2011-2015)¹



	2011	2012	2013	2014	2015
Grande chambre	42	44	37	33	38
Chambres à 5 juges	157	239	190	176	203
Chambres à 3 juges	23	42	51	44	54
Président	10				
Vice-président		1	1		2
Non attribuées	617	560	605	534	587
Total	849	886	884	787	884

1| Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

15. DIVERS – PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES (2011-2015)¹

	2011		2012		2013		2014		2015	
	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet
Recours directs			1			1				
Renvois préjudiciels	2	7	1	5		16	2	10	1	14
Pourvois		5		1						
Total	2	12	2	6		17	2	10	1	14

1 | Affaires dans lesquelles une décision ou une ordonnance d'admission ou de rejet d'une demande de l'application de la procédure accélérée a été adoptée au cours de l'année concernée.

16. DIVERS – PROCÉDURES PRÉJUDICIELLES D'URGENCE (2011-2015)¹

	2011		2012		2013		2014		2015	
	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet
Espace de liberté, de sécurité et de justice	2	5	4	1	2	3	4	1	5	5
Rapprochement des législations								1		
Total	2	5	4	1	2	3	4	2	5	5

1 | Affaires dans lesquelles la décision a été prise, au cours de l'année concernée, d'admettre ou rejeter une demande d'application de la procédure d'urgence.

17. DIVERS – RÉFÉRÉS (2015)¹

	Référés introduits	Pourvois sur référé ou sur intervention	Sens de la décision	
			Rejet	Admission
Accès aux documents		1		
Aides d'État		4	4	
Concurrence	2	2	1	
Marchés publics		2	2	
TOTAL GÉNÉRAL	2	9	7	

1 | Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

18. ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE (1952-2015) - AFFAIRES INTRODUITES ET ARRÊTS

Années	Affaires introduites ¹							Arrêts/Avis ²
	Renvois préjudiciels	Recours directs	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	Demandes en référé	
1953		4				4		
1954		10				10		2
1955		9				9	2	4
1956		11				11	2	6
1957		19				19	2	4
1958		43				43		10
1959		46			1	47	5	13
1960		22			1	23	2	18
1961	1	24			1	26	1	11
1962	5	30				35	2	20
1963	6	99				105	7	17
1964	6	49				55	4	31
1965	7	55				62	4	52
1966	1	30				31	2	24
1967	23	14				37		24
1968	9	24				33	1	27
1969	17	60				77	2	30
1970	32	47				79		64
1971	37	59				96	1	60
1972	40	42				82	2	61
1973	61	131				192	6	80
1974	39	63				102	8	63
1975	69	61			1	131	5	78
1976	75	51			1	127	6	88
1977	84	74				158	6	100
1978	123	146			1	270	7	97
1979	106	1 218				1 324	6	138
1980	99	180				279	14	132
1981	108	214				322	17	128
1982	129	217				346	16	185
1983	98	199				297	11	151
1984	129	183				312	17	165
1985	139	294				433	23	211
1986	91	238				329	23	174

>>>

1 | Chiffres bruts; procédures particulières exclues.

2 | Chiffres nets.

Années	Affaires introduites ¹							Arrêts/Avis ²
	Renvois préjudiciels	Recours directs	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	Demandes en référé	
1987	144	251				395	21	208
1988	179	193				372	17	238
1989	139	244				383	19	188
1990	141	221	15	1		378	12	193
1991	186	140	13	1	2	342	9	204
1992	162	251	24	1	2	440	5	210
1993	204	265	17			486	13	203
1994	203	125	12	1	3	344	4	188
1995	251	109	46	2		408	3	172
1996	256	132	25	3		416	4	193
1997	239	169	30	5		443	1	242
1998	264	147	66	4		481	2	254
1999	255	214	68	4		541	4	235
2000	224	197	66	13	2	502	4	273
2001	237	187	72	7		503	6	244
2002	216	204	46	4		470	1	269
2003	210	277	63	5	1	556	7	308
2004	249	219	52	6	1	527	3	375
2005	221	179	66	1		467	2	362
2006	251	201	80	3		535	1	351
2007	265	221	79	8		573	3	379
2008	288	210	77	8	1	584	3	333
2009	302	143	105	2	1	553	1	376
2010	385	136	97	6		624	3	370
2011	423	81	162	13		679	3	370
2012	404	73	136	3	1	617		357
2013	450	72	161	5	2	690	1	434
2014	428	74	111		1	614	3	416
2015	436	48	206	9	3	702	2	399
Total	9146	8949	1895	115	26	20131	361	10612

1 | Chiffres bruts; procédures particulières exclues.

2 | Chiffres nets.

19. ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE (1952-2015) – RENVOIS PRÉJUDICIELS INTRODUITS (PAR ÉTAT MEMBRE ET PAR ANNÉE)

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres ¹	Total	
1961																			1											1	
1962																			5												5
1963																1			5												6
1964																		4													6
1965					4				2									1													7
1966																		1													1
1967	5				11				3							1		3												23	
1968	1				4			1	1									2												9	
1969	4				11			1	1							1														17	
1970	4				21				2									3												32	
1971	1				18				6							1		6												37	
1972	5				20			1	4									10												40	
1973	8				37			4	5							1		6												61	
1974	5				15			6	5									7									1			39	
1975	7			1	26			15	14							1		4									1			69	
1976	11				28			8	12									14									1			75	
1977	16			1	30			14	7									9									5			84	
1978	7			3	46			12	11									38									5			123	
1979	13			1	33			18	19							1		11									8			106	
1980	14			2	24			14	19									17									6			99	
1981	12			1	41			17	11							4		17									5			108	
1982	10			1	36			39	18									21									4			129	
1983	9			4	36			15	7									19									6			98	
1984	13			2	38			34	10									22									9			129	
1985	13				40			45	11							6		14									8			139	
1986	13			4	18			4	2	1	19	5				1		16									8			91	

>>>

1] Affaire C-265/00, *Campina Melkunie* (Cour de justice Benelux / Benelux Gerechtshof).
Affaire C-196/09, *Miles e.o.* (Chambre de recours des écoles européennes).
Affaire C-169/15, *Montis Design* (Cour de justice Benelux / Benelux Gerechtshof).

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres ¹	Total	
1987	15			5	32		2	17	1	36		5				3			19									9		144	
1988	30			4	34				1	38		28				2			26									16		179	
1989	13			2	47		1	2	2	28		10				1			18			1						14		139	
1990	17			5	34		4	2	6	21		25				4			9			2						12		141	
1991	19			2	54		2	3	5	29		36				2			17			3						14		186	
1992	16			3	62			1	5	15		22				1			18			1						18		162	
1993	22			7	57		1	5	7	22		24				1			43			3						12		204	
1994	19			4	44		2		13	36		46				1			13			1						24		203	
1995	14			8	51		3	10	10	43		58				2			19	2		5						6	20	251	
1996	30			4	66			4	6	24		70				2			10	6		6				3	4	21		256	
1997	19			7	46		1	2	9	10		50				3			24	35		2				6	7	18		239	
1998	12			7	49		3	5	55	16		39				2			21	16		7				2	6	24		264	
1999	13			3	49		2	3	4	17		43				4			23	56		7				4	5	22		255	
2000	15			3	47		2	3	5	12		50							12	31		8				5	4	26	1	224	
2001	10			5	53		1	4	4	15		40				2			14	57		4				3	4	21		237	
2002	18			8	59			7	3	8		37				4			12	31		3				7	5	14		216	
2003	18			3	43		2	4	8	9		45				4			28	15		1				4	4	22		210	
2004	24			4	50		1	18	8	21		48				1	2		28	12		1				4	5	22		249	
2005	21			1	4	51	2	11	10	17		18				2	3		36	15		2				4	11	12		221	
2006	17			3	3	77	1	14	17	24		34			1	1	4		20	12		2			1	5	2	10		251	
2007	22	1	2	5	59	2	2	8	14	26		43			1	2			19	20		7	3	1	1	5	6	16		265	
2008	24			1	6	71	2	1	9	17	12	39	1	3	3	4	6		34	25		4				4	7	14		288	
2009	35	8	5	3	59	2		11	11	28		29	1	4	3		10	1	24	15		10	3	1	2	1	2	5	28	1	302
2010	37	9	3	10	71		4	6	22	33		49			3	2	9	6	24	15		8	10	17	1	5	6	29		385	
2011	34	22	5	6	83	1	7	9	27	31		44			10	1	2	13	22	24		11	14	1	3	12	4	26		423	
2012	28	15	7	8	68	5	6	1	16	15		65			5	2	8	18	44	23		6	14	13	9	3	8	16		404	
2013	26	10	7	6	97	3	4	5	26	24		62	3	5	10		20		46	19		11	14	17	1	4	12	14		450	
2014	23	13	6	10	87		5	4	41	20	1	52	2	7	6		23		30	18		14	8	28	4	3	8	3	12		428
2015	32	5	8	7	79	2	8	2	36	25	5	47			9	8	7	14	40	23		15	8	18	5	4	7	16	1	436	
Total	794	83	48	172	2216	17	85	172	390	931	6	1326	7	46	37	90	121	2	949	470	89	132	109	14	32	95	121	589	3	9146	

1] Affaire C-265/00, *Campina Melkunie* (Cour de justice Benelux / Benelux Gerechtshof).
Affaire C-196/09, *Miles e.a.* (Chambre de recours des écoles européennes).
Affaire C-169/15, *Montis Design* (Cour de justice Benelux / Benelux Gerechtshof).

20. ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE (1952-2015) – RENVOIS PRÉJUDICIELS INTRODUITS (PAR ÉTAT MEMBRE ET PAR JURIDICTION)

			Total
Belgique	Cour constitutionnelle	32	
	Cour de cassation	93	
	Conseil d'État	76	
	Autres juridictions	593	794
Bulgarie	Върховен касационен съд	2	
	Върховен административен съд	14	
	Autres juridictions	67	83
République tchèque	Ústavní soud		
	Nejvyšší soud	5	
	Nejvyšší správní soud	24	
	Autres juridictions	19	48
Danemark	Højesteret	35	
	Autres juridictions	137	172
Allemagne	Bundesverfassungsgericht	1	
	Bundesgerichtshof	202	
	Bundesverwaltungsgericht	117	
	Bundesfinanzhof	307	
	Bundesarbeitsgericht	32	
	Bundessozialgericht	76	
	Autres juridictions	1481	2216
Estonie	Riigikohus	6	
	Autres juridictions	11	17
Irlande	Supreme Court	28	
	High Court	27	
	Autres juridictions	30	85
Grèce	Άρειος Πάγος	10	
	Συμβούλιο της Επικρατείας	56	
	Autres juridictions	106	172
Espagne	Tribunal Constitucional	1	
	Tribunal Supremo	61	
	Autres juridictions	328	390
France	Conseil constitutionnel	1	
	Cour de cassation	118	
	Conseil d'État	99	
	Autres juridictions	713	931

Croatie	Ustavni sud		
	Vrhovni sud		
	Visoki upravni sud		
	Visoki prekršajni sud		
	Autres juridictions	6	6
Italie	Corte Costituzionale	2	
	Corte suprema di Cassazione	132	
	Consiglio di Stato	126	
	Autres juridictions	1066	1326
Chypre	Ανώτατο Δικαστήριο	4	
	Autres juridictions	3	7
Lettonie	Augstākā tiesa	21	
	Satversmes tiesa		
	Autres juridictions	25	46
Lituanie	Konstitucinis Teismas	1	
	Aukščiausiasis Teismas	14	
	Vyriausiasis administracinis teismas	11	
	Autres juridictions	11	37
Luxembourg	Cour constitutionnelle	1	
	Cour de cassation	27	
	Cour administrative	27	
	Autres juridictions	35	90
Hongrie	Kúria	20	
	Fővárosi Ítéltábla	6	
	Szegedi Ítéltábla	2	
	Autres juridictions	93	121
Malte	Qorti Kostituzzjonali		
	Qorti ta' l- Appel		
	Autres juridictions	2	2
Pays-Bas	Hoge Raad	271	
	Raad van State	107	
	Centrale Raad van Beroep	62	
	College van Beroep voor het Bedrijfsleven	154	
	Tariefcommissie	35	
	Autres juridictions	320	949

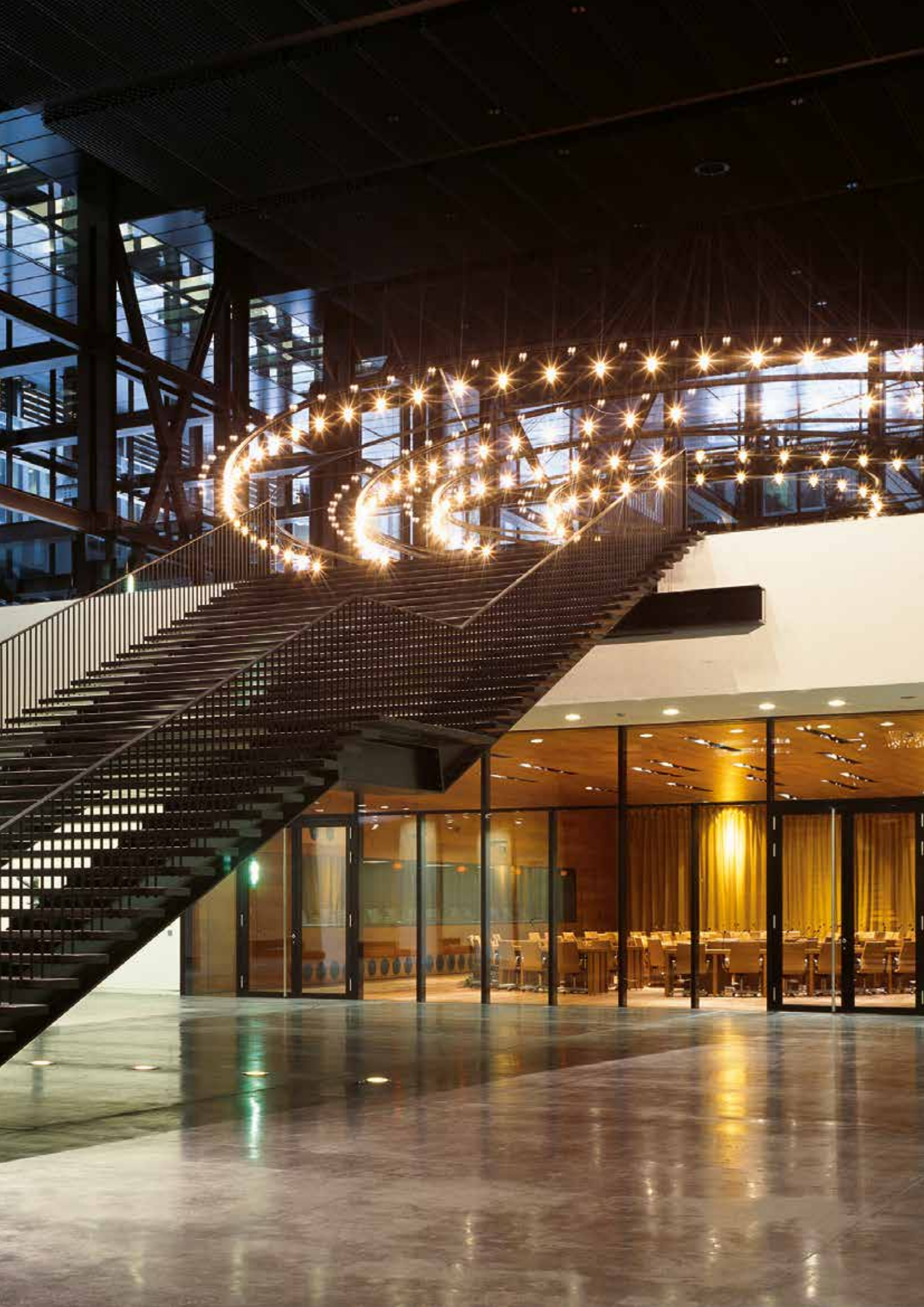
Autriche	Verfassungsgerichtshof	5	
	Oberster Gerichtshof	109	
	Verwaltungsgerichtshof	90	
	Autres juridictions	266	470
Pologne	Trybunał Konstytucyjny	1	
	Sąd Najwyższy	13	
	Naczelny Sąd Administracyjny	32	
	Autres juridictions	43	89
Portugal	Supremo Tribunal de Justiça	4	
	Supremo Tribunal Administrativo	55	
	Autres juridictions	73	132
Roumanie	Înalta Curte de Casație și Justiție	9	
	Curtea de Apel	55	
	Autres juridictions	45	109
Slovénie	Ustavno sodišče	1	
	Vrhovno sodišče	8	
	Autres juridictions	5	14
Slovaquie	Ústavný súd		
	Najvyšší súd	10	
	Autres juridictions	22	32
Finlande	Korkein oikeus	17	
	Korkein hallinto-oikeus	47	
	Työtuomioistuin	3	
	Autres juridictions	28	95
Suède	Högsta Domstolen	19	
	Högsta förvaltningsdomstolen	7	
	Marknadsdomstolen	5	
	Arbetsdomstolen	4	
	Autres juridictions	86	121
Royaume-Uni	House of Lords	40	
	Supreme Court	7	
	Court of Appeal	81	
	Autres juridictions	461	589
Autres	Cour de justice Benelux/Benelux Gerechthof ¹	2	
	Chambre de recours des écoles européennes ²	1	3
Total			9146

1| Affaire C-265/00, *Campina Melkunie*.
Affaire C-169/15, *Montis Design*.

2| Affaire C-196/09, *Miles e.a.*

21. ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE (1952-2015) – RECOURS EN MANQUEMENT INTRODUICTS CONTRE LES ÉTATS MEMBRES







CHAPITRE II

LE TRIBUNAL



A | ACTIVITÉ DU TRIBUNAL EN 2015

Par M. le président **Marc JAEGER**

Même si la prospective est une discipline par nature incertaine, on peut sans excès de risque avancer que 2015 restera vraisemblablement une année clef dans l'histoire du Tribunal. Trois événements majeurs y ont contribué.

En premier lieu, tirant tous les fruits des réformes engagées depuis plusieurs années et de l'investissement sans réserve de ses forces vives, la juridiction a atteint un niveau de productivité exceptionnel à moyens constants. Peu auraient pu prédire il y a cinq ans que le Tribunal réglerait 987 affaires en 2015, soit une augmentation du nombre des affaires réglées de près de 90 % depuis 2010 (527 affaires réglées), et une amélioration de plus de 20 % du précédent résultat historique observé en 2014 (814 affaires réglées).

Quant au nombre d'affaires introduites, il confirme la tendance générale à la hausse observée depuis la création de la juridiction. En 2015, 831 affaires ont été introduites, soit un afflux de contentieux proche du record enregistré en 2014 (912 affaires). La moyenne des affaires introduites par année entre 2013 et 2015 est ainsi de 40 % supérieure à cette même moyenne entre 2008 et 2010.

Le saut de productivité a néanmoins été tel que la juridiction est parvenue à réduire le nombre de ses affaires pendantes dans des proportions significatives (de 1 423 en 2014 à 1 267 en 2015, soit une baisse supérieure à 10 %). Enfin, parmi les indicateurs essentiels de l'activité de la juridiction, il convient également de souligner la poursuite de la dynamique de réduction notable de la durée moyenne de l'instance (de 23,4 mois en 2014 à 20,6 mois en 2015, soit plus de 10 % de baisse), entamée depuis 2013.

En deuxième lieu, le Tribunal a vu l'entrée en vigueur de son nouveau règlement de procédure le 1^{er} juillet 2015, lequel a remplacé son règlement de procédure originel, qui avait été adopté le 2 mai 1991 et avait été modifié à de nombreuses reprises. Ce nouvel instrument procède à une clarification et à une simplification de certains dispositifs procéduraux, ainsi qu'à une restructuration d'ensemble de leur présentation. Il introduit également de nouvelles dispositions visant à rendre la conduite de la procédure plus efficiente, au service d'une justice diligente, moderne et respectueuse des droits processuels des parties au litige.

En dernier lieu, 2015 aura été l'année de l'adoption de la réforme structurelle du Tribunal. En effet, le règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne ¹, prévoit l'augmentation en trois étapes du nombre des juges du Tribunal, en vue d'atteindre son doublement en septembre 2019. En outre, la compétence pour connaître en première instance des litiges entre l'Union européenne et ses agents sera transférée au Tribunal, de même que les sept postes des juges siégeant actuellement au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne. Ce transfert se fera sur la base d'une demande subséquente d'acte législatif de la Cour de justice ².

La mise en œuvre de cette réforme d'une ampleur inédite nécessitera que soient menées, en 2016, des réflexions approfondies sur la structure, l'organisation et le fonctionnement de la juridiction en vue d'établir les nouvelles bases de la justice administrative de première instance de l'Union européenne. Elle permettra ainsi à la juridiction d'intensifier – dans un contexte d'augmentation, de diversification et de complexification du contentieux – sa recherche permanente de célérité, de cohérence et de qualité dans l'accomplissement de la

1| JO L 341, p. 14.

2| Conformément au neuvième considérant du règlement.

mission fondamentale qui lui est dévolue : assurer le contrôle de la légalité des actes de l'Union européenne, condition du droit du justiciable à une protection juridictionnelle effective et corollaire du principe d'une Union de droit.



I. CONTENTIEUX DE LA LÉGALITÉ

RECEVABILITÉ DES RECOURS FORMÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 263 TFUE

1. NOTION D'ACTE SUSCEPTIBLE DE RECOURS

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 29 avril 2015, *Total et Elf Aquitaine/Commission* (T-470/11, Rec, sous pourvoi, EU:T:2015:241), le Tribunal rappelle que seules les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de la partie requérante, en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique, constituent des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation au sens de l'article 263 TFUE. À cet égard, il a précisé que des lettres de la Commission européenne demandant à des sociétés mères de payer des amendes qui leur avaient été infligées solidairement avec leur filiale pour infraction aux règles de concurrence, à la suite de la réduction et du remboursement partiel de ces amendes à l'égard de la filiale qui les avait initialement acquittées, produisaient des effets juridiques obligatoires en ce qu'elles fixaient définitivement la position de la Commission et étaient susceptibles d'exécution forcée.

Portant par ailleurs son attention sur la question de savoir si les lettres attaquées avaient été de nature à affecter les intérêts des requérantes en modifiant de façon caractérisée leur situation juridique au sens de l'article 263 TFUE, le Tribunal a considéré que tel n'était pas le cas pour ce qui était du montant principal exigé des requérantes dans lesdites lettres, ces dernières n'ayant pas modifié ce montant. Partant, il y avait lieu de rejeter le recours comme étant irrecevable, en ce qu'il tendait à l'annulation des lettres attaquées pour ce qui est dudit montant. Cependant, dans la mesure où de telles lettres exigeaient également le paiement d'intérêts de retard, le Tribunal a estimé qu'elles modifiaient la situation juridique des sociétés mères, qui n'étaient pas auparavant tenues au versement de tels intérêts, leur filiale ayant promptement acquitté l'amende initiale due solidairement. Le recours devait, dès lors, être jugé recevable en ce qu'il était dirigé contre les intérêts de retard exigés des requérantes dans les lettres attaquées.

Dans l'arrêt du 4 mars 2015, *Royaume-Uni/BCE* (T-496/11, Rec, EU:T:2015:133)³, le Tribunal a été amené à se prononcer sur la recevabilité d'un recours visant à l'annulation du cadre de surveillance de l'Eurosystème publié par la Banque centrale européenne (BCE).

À cet égard, le Tribunal relève, tout d'abord, que l'aptitude d'un acte à produire des effets de droit et, partant, à faire l'objet d'un recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE implique d'examiner son libellé et le contexte dans lequel il s'inscrit, sa substance ainsi que l'intention de son auteur. En ce qui concerne le libellé et le contexte dans lequel l'acte attaqué s'inscrit, le Tribunal souligne que cet examen permet d'apprécier la perception que les parties intéressées pouvaient raisonnablement en avoir. Si ledit acte est perçu comme proposant seulement le suivi d'un comportement, il devrait être conclu qu'il ne produit pas d'effets de droit de nature à rendre recevable un recours en annulation introduit à son égard. Au contraire, il peut ressortir de cet examen que la perception de l'acte attaqué par les parties intéressées sera celle d'un acte dont le respect s'impose à elles, en dépit de la forme ou de la dénomination privilégiée par son auteur. Aux fins d'apprécier la perception par les parties intéressées du libellé de l'acte attaqué et du contexte dans lequel il s'inscrit, premièrement, il convient, selon le Tribunal, d'examiner si ledit acte a fait l'objet d'une publicité hors de la sphère interne de son auteur. Deuxièmement, du point de vue des parties intéressées, est également

3 | Sur cet arrêt, voir également ci-après les développements sous «Cadre de surveillance de l'Eurosystème – Compétence de la BCE».

pertinente la rédaction de l'acte. Troisièmement, la perception du libellé de l'acte attaqué et du contexte dans lequel il s'inscrit est susceptible de varier selon la nature des parties intéressées par ledit acte.

En l'espèce, a observé le Tribunal, le cadre de surveillance de l'Eurosystème avait fait l'objet d'une publicité en dehors de la sphère interne de la BCE, par sa publication sur le site internet de cette dernière. Loin d'apparaître comme une simple proposition explicitement indicative, le cadre de surveillance se présente comme un descriptif du rôle de l'Eurosystème, ce qui aurait pu conduire les parties à conclure qu'il retranscrit les compétences effectivement dévolues par les traités à la BCE et aux banques centrales nationales des États membres de la zone euro. Par ailleurs, le passage litigieux du cadre de surveillance de l'Eurosystème, relatif à la localisation des contreparties centrales destinées à compenser des opérations portant sur des titres financiers revêt un caractère particulièrement précis, de nature à faciliter son application. En ce qui concerne enfin la perception du cadre de surveillance de l'Eurosystème par les autorités de régulation des États membres de la zone euro, le Tribunal a relevé que la BCE appuyait sa revendication tenant à l'existence d'une compétence de l'Eurosystème pour surveiller et, le cas échéant, régler les systèmes de compensation de titres, dont relèvent les contreparties centrales, sur plusieurs bases juridiques. Il a estimé que de tels arguments ne présentaient pas un caractère si manifestement dénué de fondement qu'il pouvait d'emblée être exclu que les autorités de régulation des États membres de la zone euro avaient conclu que l'Eurosystème disposait de la compétence pour régler l'activité des systèmes de compensation et de règlement de titres et que, partant, elles étaient tenues de veiller au respect de l'exigence de localisation figurant dans le cadre de surveillance de l'Eurosystème.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal a conclu que le cadre de surveillance de l'Eurosystème produisait des effets de droit et constituait, dès lors, un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE.

2. NOTION D'AFFECTATION DIRECTE

Dans l'arrêt du 7 juillet 2015, *Federcoopesca e.a./Commission* (T-312/14, Rec, EU:T:2015:472), le Tribunal a précisé que la troisième branche de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE ne devait s'appliquer, eu égard à l'objectif de cette disposition et au fait que les auteurs du traité FUE ont adjoint à la condition d'affectation directe une condition supplémentaire relative à l'absence de mesures d'exécution, qu'à la contestation des actes modifiant par eux-mêmes, c'est-à-dire indépendamment de toute mesure d'exécution, la situation juridique de la partie requérante. Par suite, lorsque l'acte contesté ne modifie pas, par lui-même, la situation juridique de la partie requérante, cette constatation est suffisante pour conclure à l'inapplicabilité de la troisième branche de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, et ce sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, de vérifier si cet acte comporte des mesures d'exécution à l'égard de la partie requérante.

Sur cette même problématique, dans l'arrêt du 15 juillet 2015, *CSF/Commission* (T-337/13, Rec, EU:T:2015:502), le Tribunal a jugé qu'une décision par laquelle la Commission retient, sur le fondement de l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2006/42/CE⁴, qu'une mesure d'interdiction de mise sur le marché ou de retrait du marché prise par un État membre est justifiée, concernait directement le fabricant des biens visés par celle-ci, qui a, dans cette mesure, qualité pour en demander l'annulation au juge de l'Union européenne.

Selon le Tribunal, une telle décision produit directement, sur la situation juridique dudit fabricant, des effets autres que ceux découlant des mesures nationales en cause. En effet, elle implique, compte tenu des termes de l'article 11 de la directive 2006/42, de l'objectif de cette directive et de son économie générale, que chacun

4] Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) (JO L 157, p. 24).

des États membres autres que celui ayant adopté la mesure déclarée justifiée par la Commission doit, en tant que de besoin, prendre les mesures requises pour garantir l'application correcte et uniforme de ladite directive. Dans cette mesure, la décision de la Commission a pour conséquence directe de déclencher des procédures nationales mettant en cause le droit dont le fabricant concerné jouissait jusqu'alors de commercialiser, dans l'ensemble de l'Union, des biens qui bénéficiaient eux-mêmes de la présomption de conformité prévue à l'article 7 de la directive 2006/42.

3. QUALITÉ POUR AGIR CONTRE LA DÉCISION DE CONCLUSION D'UN ACCORD

Dans l'arrêt du 10 décembre 2015, *Front Polisario/Conseil* (T-512/12, Rec, EU:T:2015:953), le Tribunal s'est prononcé sur la qualité pour agir du Front populaire pour la libération de la saguia-el-hamra et du rio de oro (Front Polisario), dans le cadre d'un recours en annulation dirigé contre la décision du Conseil de l'Union européenne approuvant la conclusion d'un accord entre l'Union et le Royaume du Maroc ⁵. Ledit accord s'applique, notamment, au territoire du Sahara occidental dont une partie est revendiquée par le requérant.

Le Tribunal a constaté que les dispositions de l'accord approuvé par la décision attaquée produisaient des effets sur la situation juridique de l'ensemble du territoire sur lequel celui-ci s'applique et, partant, sur le territoire du Sahara occidental contrôlé par le Royaume du Maroc. Or, ces effets concernent directement non seulement cet État, mais également le requérant, dans la mesure où le statut international définitif de ce territoire n'a pas encore été déterminé et doit être déterminé dans le cadre d'une procédure de négociations, sous l'égide de l'Organisation des Nations unies (ONU), entre le Royaume du Maroc et, précisément, le Front Polisario. Pour le même motif, le Front Polisario doit être regardé comme étant individuellement concerné par la décision attaquée. Selon le Tribunal, ces circonstances constituent bien une situation de fait qui caractérise le requérant par rapport à toute autre personne et lui confère une qualité particulière. En effet, le Front Polisario est le seul autre interlocuteur qui participe aux négociations menées sous l'égide de l'ONU, entre lui et le Royaume du Maroc, en vue de la détermination du statut international définitif du Sahara occidental.

Le Tribunal a, par conséquent, conclu que le Front Polisario était directement et individuellement concerné par la décision attaquée.

4. CAPACITÉ À AGIR

Dans l'arrêt *Front Polisario/Conseil* ⁶, précité (EU:T:2015:953), le Tribunal a jugé que, dans certains cas particuliers, une entité qui ne dispose pas de la personnalité juridique selon le droit d'un État membre ou d'un État tiers pouvait néanmoins être considérée comme une «personne morale», au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, et être admise à former un recours en annulation sur le fondement de cette disposition. Tel est notamment le cas lorsque, dans leurs actes ou agissements, l'Union et ses institutions traitent l'entité en question comme étant un sujet distinct, qui peut posséder des droits qui lui sont propres ou être soumis à des obligations ou à des restrictions.

5] Décision 2012/497/UE du Conseil, du 8 mars 2012, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n^{os} 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO L 241, p. 2).

6] Voir également ci-après les développements consacrés à cet arrêt sous «Relations extérieures».

En l'espèce, tout d'abord, le Tribunal a constaté que le Front Polisario était une des parties au différend concernant le sort du territoire du Sahara occidental et que, en tant que partie à ce différend, il était nominativement évoqué dans les textes qui y sont afférents, y compris dans plusieurs résolutions du Parlement européen. Ensuite, il a observé que, à l'heure actuelle, il était impossible au Front Polisario de se constituer formellement en personne morale selon le droit du Sahara occidental, ce droit étant encore inexistant. S'il est exact que le Royaume du Maroc administre de facto pratiquement l'ensemble du territoire du Sahara occidental, il s'agit d'une situation de fait à laquelle le Front Polisario s'oppose et qui est, précisément, à l'origine du différend existant entre lui et cet État. Il serait certainement possible au Front Polisario de se constituer en personne morale conformément au droit d'un État tiers, mais il ne saurait davantage être exigé de lui qu'il le fasse. Enfin, le Tribunal rappelle que le Conseil et la Commission reconnaissent eux-mêmes que le statut international et la situation juridique du Sahara occidental présentent des particularités et considèrent que le statut définitif de ce territoire et, partant, le droit qui y sera applicable, doivent être fixés dans le cadre d'un processus de paix sous l'égide de l'ONU. Or, l'ONU considère précisément le Front Polisario comme un participant essentiel d'un tel processus.

Compte tenu de ces circonstances, le Tribunal a jugé que le Front Polisario devait être considéré comme une «personne morale», au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

5. NOTION DE DESTINATAIRE D'UN ACTE

Dans l'ordonnance du 13 mars 2015, *European Coalition to End Animal Experiments/ECHA* (T-673/13, Rec, EU:T:2015:167), le Tribunal a été amené à se prononcer sur la question de savoir si la requérante, en tant qu'intervenante admise à la procédure devant la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), pouvait être considérée comme destinataire de la décision adoptée dans le cadre de cette procédure.

À cet égard, le Tribunal relève que, dans le cadre d'un recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE, la partie requérante ne peut être considérée comme étant destinataire de la décision attaquée que, d'une part, à la condition formelle qu'elle y soit expressément désignée en tant que destinataire ou, d'autre part, à la condition matérielle qu'il ressorte des dispositions de ladite décision qu'elle y soit identifiée en tant que destinataire du fait que ladite décision vise, en exprimant la volonté de son auteur, à produire des effets juridiques obligatoires de nature à affecter ses intérêts, en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique.

RÈGLES DE CONCURRENCE APPLICABLES AUX ENTREPRISES

1. GÉNÉRALITÉS

La jurisprudence de 2015 a notamment porté sur le mécanisme de clôture de la procédure prévu à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003⁷, sur le respect des droits de la défense ainsi que sur la divulgation d'informations obtenues dans le cadre de l'application des règles de concurrence et leur éventuelle utilisation dans le cadre d'actions en dommages et intérêts.

7] Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 TFUE] et [102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

a) PLAINTES – MÉCANISME DE L'ARTICLE 13, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT N° 1/2003

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 21 janvier 2015, *easyJet Airline/Commission* (T-355/13, Rec, EU:T:2015:36), le Tribunal était saisi d'un recours contre la décision par laquelle la Commission avait rejeté la plainte introduite par la requérante à l'encontre de l'exploitant d'un aéroport pour un prétendu comportement anticoncurrentiel sur le marché des services aéroportuaires. Cette décision avait été prise sur le fondement de l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003, au motif qu'une autorité de concurrence d'un État membre avait déjà traité l'affaire. À l'appui de son recours, la requérante faisait valoir, notamment, que la Commission avait commis une erreur de droit en considérant que l'autorité nationale de concurrence avait traité sa plainte au sens des dispositions de l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003, alors que ladite plainte avait, en réalité, été rejetée pour des raisons de priorité.

S'agissant du contrôle juridictionnel exercé sur une décision de la Commission fondée sur l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003, le Tribunal relève que celui-ci a pour objet de vérifier que la décision litigieuse ne repose pas sur des faits matériellement inexacts et que la Commission n'a pas commis d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir en considérant qu'une autorité de concurrence d'un État membre avait déjà traité une plainte. En revanche, observe-t-il, le contrôle des décisions des autorités de concurrence des États membres n'appartient qu'aux juridictions nationales, qui remplissent une fonction essentielle dans l'application des règles de concurrence de l'Union.

En outre, selon le Tribunal, l'expression «plainte [...] qui a déjà été traitée par une autre autorité de concurrence», figurant à l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003, a une large portée en ce qu'elle est de nature à englober tous les cas de plaintes ayant été examinées par une autre autorité de concurrence, quelle qu'en ait été l'issue. Cette interprétation littérale est conforme à l'économie générale de ce règlement dont il ressort que ce qui importe n'est pas l'issue de l'examen de la plainte par ladite autorité de concurrence, mais le fait qu'elle ait été examinée par cette dernière. Il s'ensuit que la Commission peut, pour rejeter une plainte, se fonder à bon droit sur un motif tiré de ce qu'une autorité de concurrence d'un État membre a précédemment rejeté cette plainte pour des raisons de priorité.

Dès lors, à la supposer établie, la circonstance que l'autorité nationale de concurrence concernée n'ait pas clôturé la procédure d'examen d'une plainte dont elle était saisie par l'adoption d'une décision au sens de l'article 5 dudit règlement et qu'elle se soit fondée sur des raisons de priorité ne faisait pas obstacle à ce que la Commission constate, en application de l'article 13, paragraphe 2, de ce règlement, que cette plainte avait été traitée par une autorité de concurrence d'un État membre et la rejette pour ce motif.

b) DROITS DE LA DÉFENSE

– DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Dans l'arrêt du 15 juillet 2015, *Akzo Nobel et Akcros Chemicals/Commission* (T-485/11, Rec (Extraits), EU:T:2015:517], le Tribunal a eu l'occasion de souligner que le respect des droits de la défense exige que l'entreprise faisant l'objet d'une enquête soit en mesure, au cours de la procédure administrative, de faire connaître utilement son point de vue sur la réalité et la pertinence des faits allégués ainsi que sur les documents retenus par la Commission à l'appui de son allégation de l'existence d'une infraction au traité FUE. À cet égard,

un délai de quatre jours ouvrés fixé à l'entreprise faisant l'objet d'une enquête pour présenter ses observations ne saurait, selon le Tribunal, être considéré comme compatible avec le respect des droits de la défense.

Dès lors, il y a lieu d'annuler la décision attaquée dans la mesure où les parties requérantes ont suffisamment démontré que, en l'absence de cette irrégularité procédurale, c'est-à-dire si elles avaient disposé d'un délai suffisant pour faire valoir leur point de vue, non que la décision attaquée aurait eu un contenu différent, mais qu'elles auraient pu mieux assurer leur défense. À cet effet, le Tribunal précise qu'il convient de se placer au moment de la procédure administrative ayant conduit à l'adoption de la décision attaquée, c'est-à-dire avant la date d'adoption de cette décision.

– OBLIGATION DE MOTIVATION

Parmi les treize arrêts rendus le même jour dans le cadre d'une série de recours introduits contre une décision par laquelle la Commission avait infligé des amendes à plusieurs compagnies aériennes pour leur participation à une entente sur le marché du fret aérien⁸, l'arrêt du 16 décembre 2015, **Martinair Holland/Commission** (T-67/11, Rec, EU:T:2015:984), a été l'occasion pour le Tribunal d'apporter d'importantes précisions en ce qui concerne la portée de l'obligation de motivation.

Le Tribunal rappelle que, aux fins de la motivation d'une décision adoptée pour assurer l'application des règles de concurrence de l'Union, la Commission est tenue, en vertu de l'article 296 TFUE, de mentionner, à tout le moins, les faits et les considérations revêtant une importance essentielle dans l'économie de sa décision, permettant ainsi à la juridiction compétente et aux parties intéressées de connaître les conditions dans lesquelles elle a fait application du droit de l'Union. En outre, la motivation doit être logique et, notamment, ne pas présenter de contradiction interne entravant la bonne compréhension des raisons sous-tendant cet acte. Dans ce contexte, souligne le Tribunal, le principe de protection juridictionnelle effective implique que le dispositif d'une décision adoptée par la Commission, constatant des violations aux règles de la concurrence, soit particulièrement clair et précis et que les entreprises tenues pour responsables et sanctionnées à ce titre soient en mesure de comprendre et de contester l'imputation de cette responsabilité et l'imposition de ces sanctions, telles qu'elles ressortent des termes dudit dispositif.

Le Tribunal relève par ailleurs que, lorsque les motifs d'une décision de la Commission constatant une infraction décrivent une seule infraction unique et continue, à laquelle toutes les entreprises incriminées auraient participé, alors que le dispositif, comprenant plusieurs articles, constate soit plusieurs infractions uniques et continues distinctes soit une seule infraction unique et continue dont la responsabilité ne serait imputée qu'aux entreprises ayant directement participé aux comportements visés par chacun desdits articles, il existe une contradiction entre les motifs et le dispositif de la décision. À cet égard, le Tribunal observe que la simple existence d'une telle contradiction ne suffit pas pour considérer que ladite décision est entachée d'une violation de l'obligation de motivation, dans la mesure où, premièrement, l'ensemble de la décision permet aux intéressés d'identifier et d'invoquer cette incohérence, deuxièmement, le libellé du dispositif est suffisamment clair et précis pour leur permettre de comprendre la portée exacte de la décision et, troisièmement, les preuves retenues pour démontrer la participation des entreprises incriminées aux infractions leur étant attribuées dans le dispositif sont clairement identifiées et examinées dans les motifs. En revanche, si les contradictions internes

8] Arrêts du 16 décembre 2015, *Air Canada/Commission* (T-9/11, EU:T:2015:994), *Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Commission* (T-28/11, EU:T:2015:995), *Japan Airlines/Commission* (T-36/11, EU:T:2015:992), *Cathay Pacific Airways/Commission* (T-38/11, EU:T:2015:985), *Cargolux Airlines/Commission* (T-39/11, EU:T:2015:991), *Latam Airlines Group et Lan Cargo/Commission* (T-40/11, EU:T:2015:986), *Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo PTE/Commission* (T-43/11, EU:T:2015:989), *Deutsche Lufthansa e.a./Commission* (T-46/11, EU:T:2015:987), *British Airways/Commission* (T-48/11, EU:T:2015:988), *SAS Cargo Group e.a./Commission* (T-56/11, EU:T:2015:990), *Air France-KLM/Commission* (T-62/11, EU:T:2015:996), *Air France/Commission* (T-63/11, EU:T:2015:993), et *Martinair Holland/Commission* (T-67/11, Rec, EU:T:2015:984).

à la décision de la Commission sont de nature à porter atteinte aux droits de la défense des entreprises sanctionnées et empêchent le juge de l'Union d'exercer son contrôle, la décision est entachée d'une violation de l'obligation de motivation justifiant son annulation. Tel est notamment le cas lorsque la décision ne permet pas, d'une part, d'apprécier le caractère suffisant des éléments de preuve exposés dans les motifs ni, d'autre part, de comprendre la logique qui a conduit la Commission à considérer les destinataires de la décision comme responsables.

Par ailleurs, selon le Tribunal, lorsque les juridictions nationales statuent sur des accords, des décisions ou des pratiques relevant de l'article 101 TFUE qui font déjà l'objet d'une décision de la Commission, elles ne peuvent le faire dans un sens qui irait à l'encontre de cette décision. Il en résulte que les juridictions nationales sont liées par la décision adoptée par la Commission, dans la mesure où elle n'est pas annulée ou invalidée, ce qui exige que son dispositif puisse être compris de manière univoque. En particulier, les juridictions nationales doivent être en mesure, à partir des termes clairs du dispositif d'une décision constatant l'existence d'une infraction aux règles de la concurrence de l'Union, de comprendre la portée de cette infraction, ainsi que d'identifier les personnes qui en sont responsables, afin de pouvoir tirer les conséquences nécessaires en ce qui concerne les demandes de réparation des dommages causés par l'infraction introduites par les personnes qui ont été lésées par cette même infraction. Le libellé du dispositif d'une telle décision apparaît, de ce point de vue, déterminant en ce qu'il est de nature à établir des droits et des obligations mutuels parmi les personnes visées.

c) DIVULGATION D'INFORMATIONS ET ACTIONS EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS

– INFORMATIONS COMMUNIQUÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE CLÉMENCE

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 15 juillet 2015, *AGC Glass Europe e.a./Commission* [T-465/12, Rec, (Extraits), sous pourvoi, EU:T:2015:505], le Tribunal était appelé à examiner la légalité de la décision de la Commission portant rejet d'une demande de traitement confidentiel introduite par une série de fabricants de verre automobile. Ladite demande visait certaines informations contenues dans la décision de la Commission par laquelle cette dernière avait préalablement constaté que ces entreprises avaient enfreint l'article 101 TFUE et l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE)⁹. À l'appui de leur recours, les requérantes arguaient, notamment, que les communications sur la coopération de 2002¹⁰ et de 2006¹¹ contiennent des dispositions faisant naître à l'égard de toute entreprise relevant de leur champ d'application une confiance légitime quant au fait que les informations fournies volontairement resteraient confidentielles, dans la mesure du possible, même au stade de la publication de la décision de la Commission.

Sur ce point, le Tribunal relève qu'il ressort des paragraphes 3 à 7 de la communication sur la coopération de 2002 ainsi que des paragraphes 3 à 5 de la communication sur la coopération de 2006 que ces communications ont pour seul objet d'établir les conditions dans lesquelles une entreprise peut obtenir soit une immunité d'amende soit une réduction du montant de celle-ci. Ces communications ne prévoient aucun autre avantage que pourrait revendiquer une entreprise en échange de sa coopération. Cette interprétation est expressément confirmée au paragraphe 31 de la communication sur la coopération de 2002 et au paragraphe 39 de la

9 | Accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992 (JO 1994, L 1, p. 3).

10 | Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2002, C 45, p. 3).

11 | Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2006, C 298, p. 17).

communication sur la coopération de 2006. Selon un libellé identique, chacun de ces paragraphes prévoit que le fait qu'une entreprise bénéficie d'une immunité d'amende ou d'une réduction de son montant ne la protège pas des conséquences en droit civil de sa participation à une infraction à l'article 101 TFUE.

En outre, le paragraphe 6 de la communication sur la coopération de 2006, selon lequel «[l]es entreprises qui envisagent de solliciter la clémence pourraient être dissuadées de coopérer avec la Commission [...] si leur position dans des actions civiles se trouvait être moins favorable que celle des entreprises qui ne coopèrent pas avec elle», signifie qu'une entreprise ne saurait être désavantagée dans le cadre des actions civiles éventuellement engagées à son égard du seul fait qu'elle a spontanément soumis à la Commission par écrit une déclaration de clémence, qui pourrait faire l'objet d'une décision ordonnant la communication de pièces. C'est dans le cadre de cette volonté de protéger tout spécialement les déclarations de clémence que la Commission s'est imposée, aux paragraphes 31 à 35 de la communication sur la coopération de 2006, des règles particulières régissant les modalités de formulation desdites déclarations, l'accès à celles-ci et leur utilisation. Or, ces règles concernent exclusivement les documents et les déclarations, écrites ou enregistrées, reçus conformément aux communications sur la coopération de 2002 ou de 2006 et dont la divulgation est en général considérée par la Commission comme portant atteinte à la protection des objectifs des activités d'inspection et d'enquête au sens de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001¹². Elles n'ont donc ni pour objet ni pour effet d'empêcher la Commission de publier, dans sa décision mettant fin à la procédure administrative, les informations relatives à la description de l'infraction qui lui ont été soumises dans le cadre du programme de clémence et elles ne créent pas de confiance légitime à cet égard.

Ainsi, conclut le Tribunal, une telle publication, effectuée en application de l'article 30 du règlement n° 1/2003 et dans le respect du secret professionnel, ne met pas en échec la confiance légitime à laquelle pouvaient prétendre les requérantes en vertu des communications sur la coopération de 2002 et de 2006, qui concerne le calcul du montant de l'amende et le traitement des documents et des déclarations spécialement visés.

– PORTÉE DE L'OBLIGATION DE PUBLICATION

Au cœur de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 15 juillet 2015, *Pilkington Group/Commission* (T-462/12, Rec, EU:T:2015:508), se trouve une autre décision de la Commission rejetant une demande de traitement confidentiel. Comme dans l'affaire *AGC Glass Europe*, un fabricant de verre automobile visé par la décision de la Commission constatant l'existence d'une entente dans ce secteur, s'opposait à la publication de certaines informations figurant dans cette dernière décision. Ce fabricant mettait en cause le rejet de sa demande de confidentialité, en faisant valoir qu'un tel rejet traduisait une modification de la politique de la Commission concernant la publication des informations confidentielles par rapport à la pratique suivie dans le passé dans des cas précis et similaires. En agissant de la sorte, la Commission aurait enfreint les principes d'égalité de traitement et de protection de la confiance légitime.

À cet égard, le Tribunal relève que la Commission est en droit, dans le cadre de ses attributions en matière de mise en œuvre du droit de la concurrence au sein de l'Union, de publier, dans le respect des règles régissant la protection du secret professionnel, une version plus complète de ses décisions que le minimum requis à l'article 30 du règlement n° 1/2003. Ainsi, comme c'est le cas s'agissant du niveau général des amendes, la Commission est en droit d'adapter son approche au sujet de la publication de ses décisions aux besoins de sa politique en matière de concurrence. En effet, la mission de surveillance que confèrent à la Commission l'article 101, paragraphe 1, TFUE et l'article 102 TFUE ne comprend pas seulement la tâche d'instruire et de réprimer des infractions individuelles, mais comporte également le devoir de poursuivre une politique générale

¹² | Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

visant à appliquer en matière de concurrence les principes fixés par le traité FUE et à orienter en ce sens le comportement des entreprises.

Partant, même à supposer que la décision attaquée fasse apparaître un changement d'approche de la Commission en ce qui concerne le niveau de détail de la version publiée de la décision constatant l'existence d'une entente dans le secteur du verre automobile par rapport à des affaires précédentes, ce seul fait n'est pas, selon le Tribunal, susceptible d'en affecter la légalité.

2. APPORTS DANS LE DOMAINE DE L'ARTICLE 101 TFUE

a) IMPUTABILITÉ – CONTRAT D'AGENCE

Dans l'arrêt du 15 juillet 2015, *voestalpine et voestalpine Wire Rod Austria/Commission* (T-418/10, Rec, EU:T:2015:516), le Tribunal, saisi d'un recours formé par une entreprise contestant sa participation, par l'intermédiaire de son agent en Italie, à un volet régional d'une entente impliquant 18 entreprises fournisseurs d'acier de précontrainte ¹³, a précisé les critères permettant de déterminer si deux sociétés ayant des personnalités juridiques distinctes peuvent être considérées, aux fins de l'imputation du comportement anticoncurrentiel de l'une d'entre elles, comme formant une seule et même entité économique qui déploie un comportement unique sur le marché.

À cet égard, après avoir rappelé que la notion d'entreprise, aux fins de l'application des règles de concurrence, devait être comprise comme désignant une unité économique qui peut être constituée de plusieurs sociétés ayant des personnalités juridiques distinctes, le Tribunal relève que, s'agissant de sociétés entretenant une relation verticale, comme celle existant entre un commettant et son agent ou intermédiaire, deux éléments ont été retenus comme paramètres de référence principaux dans la détermination de l'existence d'une unité économique : d'une part, la prise en charge ou non par l'intermédiaire d'un risque économique et, d'autre part, le caractère exclusif ou non des services fournis par l'intermédiaire.

Dans ce contexte, en ce qui concerne la prise en charge du risque économique, le Tribunal précise qu'il importe de savoir dans quelle mesure l'agent supporte les risques financiers liés à la vente ou à l'exécution des contrats conclus avec les tiers en ce qui concerne les activités pour lesquelles il a été désigné par le commettant. Il relève en outre que, s'agissant du caractère exclusif des services fournis par l'intermédiaire, dans l'hypothèse où l'agent ne représente pas un mais deux commettants, il importe pour déterminer l'existence d'une unité économique de savoir si cet agent est à même, pour ce qui concerne les activités qui lui ont été confiées par l'un ou l'autre de ces commettants, de se comporter comme un négociant indépendant libre de déterminer sa propre stratégie commerciale. Si l'agent n'est pas à même de se comporter comme tel, les fonctions exercées par celui-ci pour le compte du commettant en cause font partie intégrante des activités de ce dernier.

13| Sur les autres aspects de cette entente, relatifs aux modalités de calcul du montant de l'amende, voir ci-après les développements sous «c) Calcul du montant de l'amende».

b) PRESCRIPTION

– ACTE INTERRUPTIF – DÉCISION ACCORDANT UNE IMMUNITÉ CONDITIONNELLE

L'arrêt du 6 octobre 2015, *Corporación Empresarial de Materiales de Construcción/Commission* (T-250/12, Rec, EU:T:2015:749), a également été l'occasion pour le Tribunal d'apporter des précisions sur la question de savoir si une décision d'accorder, conformément au paragraphe 15 de la communication sur la coopération de 2002, une immunité conditionnelle doit être qualifiée d'acte interruptif de la prescription, au sens de l'article 25, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003.

Sur ce point, le Tribunal juge qu'une décision d'accorder une immunité conditionnelle à un demandeur en clémence, en ce qu'elle confère à ce dernier un statut procédural particulier, revêt un caractère fondamental afin de permettre à la Commission d'instruire et de poursuivre une infraction suspectée aux règles de concurrence. En effet, tout d'abord, le programme de clémence contribue directement à la pleine effectivité de la poursuite des infractions aux règles de concurrence, ensuite, la décision d'accorder une immunité conditionnelle à un demandeur en clémence permet d'attester que sa demande remplit les conditions pré-requises pour qu'il puisse, au terme de la procédure administrative, bénéficier d'une immunité définitive et, enfin, ce statut procédural oblige l'intéressé, afin de pouvoir prétendre au bénéfice d'une immunité définitive, à suivre, jusqu'à l'adoption par la Commission de la décision définitive, un comportement qui satisfait aux conditions posées au paragraphe 11, sous a) à c), de la communication sur la coopération de 2002.

Le Tribunal en conclut qu'une décision d'accorder une immunité conditionnelle est un acte de procédure qui vise à l'instruction ou à la poursuite de l'infraction, au sens de l'article 25, paragraphe 3, première phrase, du règlement n° 1/2003, de sorte qu'il y a lieu de le qualifier d'acte interruptif de la prescription qui produit des effets erga omnes à l'égard de toutes les entreprises ayant participé à l'infraction en cause.

– RESPONSABILITÉ – RELATION ENTRE LES FILIALES ET LA SOCIÉTÉ MÈRE

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 15 juillet 2015, *Akzo Nobel e.a./Commission* [T-47/10, Rec (Extraits), sous pourvoi, EU:T:2015:506], le Tribunal était saisi d'un recours dirigé contre la décision par laquelle la Commission avait constaté la participation des requérantes à une entente sur le marché européen des stabilisants thermiques. À l'appui de leur recours, les requérantes, une société mère et ses filiales actives sur ce marché, invoquaient, notamment, une violation de l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1/2003, prétendant que la Commission était forclosée pour agir à l'encontre desdites filiales et, par là même, pour infliger à ces dernières une amende solidaire avec leur société mère.

Le Tribunal considère que les filiales d'une société ayant elles-mêmes directement participé à des infractions à l'article 101, paragraphe 1, TFUE peuvent légitimement invoquer l'expiration, à leur égard, du délai de prescription prévu à l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1/2003, dès lors que les premiers actes de la Commission visant à l'instruction ou à la poursuite de ces infractions, au sens de l'article 25, paragraphe 3, dudit règlement, ont été pris après l'expiration, pour ces filiales, dudit délai. Toutefois, rappelle le Tribunal, l'acquisition de la prescription prévue à l'article 25 du règlement n° 1/2003 n'a pas pour effet d'effacer l'existence d'une infraction, ni d'empêcher la Commission de constater, dans une décision, la responsabilité pour une telle infraction, mais seulement de faire échapper aux poursuites destinées à l'imposition de sanctions ceux qui en bénéficient.

En outre, il ressort d'une interprétation littérale, téléologique et contextuelle de l'article 25 du règlement n° 1/2003 que le bénéfice de l'acquisition de la prescription au titre de l'article 25, paragraphe 1, de ce règlement profite à, et peut être invoqué par, chacune des personnes juridiques séparément lorsqu'elles sont exposées aux poursuites de la Commission. Ainsi, relève-t-il, le seul fait pour les filiales d'une société mère de bénéficier de l'écoulement du délai de prescription n'a pas pour conséquence de remettre en cause la responsabilité de ladite société mère et d'empêcher les poursuites à son égard. Selon le Tribunal, cette appréciation n'est pas contredite par l'emploi, à l'article 25, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 1/2003, de la notion d'entreprise, au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, qui ne vise qu'à définir les actes interruptifs du délai de prescription ainsi que la portée de leurs effets à l'égard de l'ensemble des entreprises et des associations d'entreprises ayant participé à l'infraction, c'est-à-dire en ce compris les personnes morales les constituant.

c) CALCUL DU MONTANT DE L'AMENDE

– DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES VENTES

Dans l'arrêt du 9 septembre 2015, *Panasonic et MT Picture Display/Commission* [T-82/13, Rec (Extraits), sous pourvoi EU:T:2015:612], le Tribunal a été amené à se prononcer sur les critères applicables en vue de déterminer la valeur des ventes d'une entreprise aux fins de la fixation du montant de l'amende applicable. Le Tribunal a relevé que, en l'espèce, les requérantes avaient, en réponse à une demande de renseignements de la Commission, proposé une méthode alternative de calcul de la valeur des ventes directes dans l'EEE par le biais de produits transformés, laquelle consistait à prendre en compte la moyenne pondérée des tubes cathodiques couleurs associés auxdites ventes, en fonction de leur taille réelle et de la période concernée. Or, indique le Tribunal, aux termes du paragraphe 15 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes ¹⁴, en vue de déterminer la valeur des ventes d'une entreprise, la Commission est tenue d'utiliser les meilleures données disponibles de cette entreprise. Dès lors que la Commission disposait de données reflétant de manière plus exacte la valeur des ventes directes dans l'EEE par le biais de produits transformés, le Tribunal a constaté qu'elle s'était écartée de ces lignes directrices en ce qui concerne le calcul du montant de base des amendes infligées aux requérantes, sans fournir de justification.

Le Tribunal a considéré qu'il y avait donc lieu de tenir compte, dans le cadre de l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, aux fins de la fixation du montant des amendes infligées aux requérantes, des chiffres fournis par celles-ci lors de la procédure administrative. Il a estimé qu'il serait fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en fixant le montant des amendes à infliger aux requérantes sur la base des données relatives à la valeur des ventes qu'elles avaient fournies en réponse à la demande de renseignements de la Commission.

– INDIVIDUALISATION DE LA SANCTION

En 2015, une série de recours dirigés contre les décisions par lesquelles la Commission avait sanctionné 18 entreprises fournisseurs d'acier de précontrainte du fait de leur participation à une entente dans ce secteur a, notamment, permis au Tribunal d'apporter des précisions utiles sur les modalités de calcul du montant de l'amende.

¹⁴ | Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1/2003 (JO 2006, C 210, p. 2).

Ainsi, dans les arrêts du 15 juillet 2015, *SLM et Ori Martin/Commission* [T-389/10 et T-419/10, Rec (Extraits), sous pourvoi, EU:T:2015:513], *Fapricela/Commission* [T-398/10, Rec (Extraits), sous pourvoi, EU:T:2015:498], *voestalpine et voestalpine Wire Rod Austria/Commission*, précité (EU:T:2015:516), et *Trafilerie Meridionali/Commission* [T-422/10, Rec (Extraits), sous pourvoi, EU:T:2015:512], le Tribunal a rappelé que, dans une hypothèse comme celle en l'espèce, où l'entente en cause consistait en plusieurs branches et avait été qualifiée, par la Commission, d'infraction unique, complexe et continue, il résultait du principe d'individualité des peines que la sanction doit tenir compte de la situation de chaque contrevenant par rapport à l'infraction.

Dans les arrêts *voestalpine et voestalpine Wire Rod Austria/Commission*, précité (EU:T:2015:512), et *SLM et Ori Martin/Commission*, précité (EU:T:2015:513), le Tribunal a relevé que, en présence d'une infraction unique, au sens d'infraction complexe qui réunit un ensemble d'accords et de pratiques concertés sur des marchés distincts où les contrevenants ne sont pas tous présents ou peuvent n'avoir qu'une connaissance partielle du plan d'ensemble, les sanctions devaient être individualisées, en ce sens qu'elles devaient se rapporter aux comportements et aux caractéristiques propres aux entreprises concernées. Ainsi, précise le Tribunal, un contrevenant qui n'est pas tenu pour responsable de certaines branches d'une infraction unique ne saurait avoir eu de rôle dans la mise en œuvre desdites branches. À cet égard, dans l'arrêt *Trafilerie Meridionali/Commission*, précité (EU:T:2015:512), le Tribunal a observé qu'une entreprise dont la responsabilité est établie s'agissant de plusieurs branches d'une entente contribuait davantage à l'efficacité et à la gravité de cette entente qu'une contrevenante uniquement impliquée dans une seule branche de cette même entente. Partant, la première entreprise commet une infraction plus grave que celle commise par la seconde. En tout état de cause, souligne le Tribunal, une entreprise ne peut jamais se voir infliger une amende dont le montant est calculé en fonction d'une participation à une collusion dont elle n'est pas tenue pour responsable.

Par ailleurs, dans les arrêts *voestalpine et voestalpine Wire Rod Austria/Commission*, précité (EU:T:2015:512), et *SLM et Ori Martin/Commission*, précité (EU:T:2015:513), le Tribunal a relevé que, en pratique, l'individualisation de la peine par rapport à l'infraction pouvait s'effectuer à différents stades de la détermination du montant de l'amende. C'est ainsi que la Commission peut reconnaître la particularité de la participation d'une entreprise à l'infraction, premièrement, au stade de l'appréciation de la gravité objective de celle-ci en tant que telle, deuxièmement, au stade de l'appréciation des circonstances atténuantes et, troisièmement, à un stade postérieur à celui de l'appréciation de la gravité objective de l'infraction ou des circonstances atténuantes. À cet égard, le paragraphe 36 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes indique que la Commission peut, dans certains cas, imposer une amende symbolique et qu'elle peut également, comme indiqué au paragraphe 37 de ces lignes directrices, s'écarter de la méthodologie générale exposée pour la fixation du montant des amendes, au regard notamment des particularités d'une situation donnée.

– CAPACITÉ CONTRIBUTIVE – CONTRÔLE DU JUGE

Toujours dans le cadre de la série de recours dans le secteur de l'acier de précontrainte, les arrêts *Fapricela/Commission*, précité (EU:T:2015:498), *Trafilerie Meridionali/Commission*, précité (EU:T:2015:512), et du 15 juillet 2015, *Westfälische Drahtindustrie e.a./Commission* [T-393/10, Rec (Extraits), sous pourvoi, EU:T:2015:515], ont, notamment, donné au Tribunal l'occasion de relever qu'une réduction du montant de l'amende ne pouvait être accordée au titre du paragraphe 35 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes, relatif à la capacité contributive des entreprises, que dans des circonstances exceptionnelles et aux conditions qui sont définies dans lesdites lignes directrices. Ainsi, d'une part, il doit être démontré que l'amende infligée «mettrait irrémédiablement en danger la viabilité économique de l'entreprise concernée et conduirait à priver ses actifs de toute valeur». D'autre part, l'existence d'un «contexte économique et social particulier» doit également être établie. Ces deux ensembles de conditions ont été dégagées par le juge de l'Union, avant l'adoption du paragraphe 35 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes, de sorte que l'application dudit

paragraphe aux entreprises concernées constitue une traduction concrète du principe de proportionnalité en matière de sanctions des infractions au droit de la concurrence. Selon le Tribunal, dès lors que l'application du paragraphe 35 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes constitue le dernier élément pris en considération lors de la détermination du montant des amendes infligées pour violation des règles de concurrence applicables aux entreprises, l'appréciation de la capacité contributive des entreprises sanctionnées relève de la compétence de pleine juridiction qui est prévue à l'article 261 TFUE et à l'article 31 du règlement n° 1/2003.

Par ailleurs, estime le Tribunal, l'absence de contrôle d'office de la décision litigieuse ne méconnaît pas le principe de protection juridictionnelle effective. Il n'est pas indispensable au respect de ce principe que le Tribunal, certes tenu de répondre aux moyens soulevés et d'exercer un contrôle tant de droit que de fait, soit tenu de procéder d'office à une nouvelle instruction complète du dossier. Ainsi, poursuit le Tribunal, sous réserve des moyens d'ordre public qu'il lui appartient d'examiner et, le cas échéant, de soulever d'office, le juge de l'Union doit effectuer son contrôle sur la base des éléments apportés par la partie requérante au soutien des moyens invoqués et ne saurait s'appuyer sur la marge d'appréciation dont dispose la Commission en ce qui concerne l'évaluation de ces éléments pour renoncer à exercer un contrôle approfondi tant de droit que de fait.

Enfin, souligne le Tribunal, le juge de l'Union doit, en principe et sous réserve de l'examen des éléments qui lui sont soumis par les parties, tenir compte, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, de la situation de droit et de fait qui prévaut à la date à laquelle il statue lorsqu'il estime qu'il est justifié d'exercer une telle compétence.

– RÉDUCTION DU MONTANT DE L'AMENDE POUR LA DURÉE EXCESSIVEMENT LONGUE DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE – CONTRÔLE DU JUGE

Dans l'arrêt *Akzo Nobel e.a./Commission*, précité (EU:T:2015:506), le Tribunal a examiné, sous l'angle notamment du principe d'égalité de traitement, une décision par laquelle la Commission avait accordé une réduction du montant des amendes infligées aux entreprises impliquées dans une entente à l'exception de celles, dont les requérantes, ayant introduit des recours juridictionnels contre des décisions adoptées à leur égard au cours de la procédure administrative.

Selon le Tribunal, la thèse selon laquelle cette différence de traitement pourrait trouver une justification dans la différence des situations visées, en ce que, contrairement aux autres entreprises, les requérantes avaient introduit des recours juridictionnels, doit être considéré comme incompatible avec le principe de protection juridictionnelle effective. Dès lors, en accordant à toutes les entreprises ayant participé aux infractions en cause une réduction du montant des amendes infligées du fait de la durée excessivement longue de la procédure administrative, à l'exception des requérantes, la Commission a entaché sa décision, constatant des infractions aux règles de concurrence et infligeant des amendes, d'une inégalité de traitement injustifiée.

d) TRANSACTION – PROCÉDURE «HYBRIDE»

– AMENDES – ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

L'arrêt du 20 mai 2015, *Timab Industries et CFPR/Commission* (T-456/10, Rec, sous pourvoi EU:T:2015:296), concernant une entente sur le marché européen des phosphates pour l'alimentation animale, a permis au Tribunal de préciser la portée du principe d'égalité de traitement dans le cadre de l'application de la procédure de transaction en matière d'ententes instituée par le règlement (CE) n° 622/2008¹⁵. Cet arrêt a été l'occasion pour le Tribunal de se prononcer pour la première fois sur cette procédure.

À cet égard, le Tribunal relève que, lorsqu'une procédure de transaction n'implique pas tous les participants à une infraction, par exemple, lorsque, comme dans l'affaire en cause, une entreprise se retire de ladite procédure, la Commission doit adopter deux décisions distinctes. D'une part, à la suite d'une procédure simplifiée (procédure de transaction), elle adopte une décision ayant pour destinataires les participants à l'infraction ayant décidé de transiger et reflétant pour chacun d'entre eux leur engagement. D'autre part, à la suite d'une procédure ordinaire, elle adopte une décision adressée aux participants à l'infraction ayant décidé de ne pas transiger. Toutefois, précise le Tribunal, même dans un tel cas hybride, impliquant l'adoption de deux décisions ayant des destinataires différents et à la suite de deux procédures distinctes, il s'agit de participants à une seule et même entente, de sorte que le principe d'égalité de traitement doit être respecté. Ce principe, rappelle-t-il, requiert que les situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié.

Il en résulte que si, selon le Tribunal, la procédure de transaction est une procédure administrative alternative à la procédure administrative ordinaire, distincte de celle-ci, et présentant certaines particularités, telles qu'une communication des griefs anticipée et la communication d'une fourchette d'amendes probable, les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes restent pleinement applicables dans ce contexte. Cela implique que, lors de la détermination du montant de l'amende, il ne saurait être opéré une discrimination entre les parties qui ont participé à la même entente en ce qui concerne les éléments et les méthodes de calcul qui ne sont pas affectés par les spécificités inhérentes à la procédure de transaction, telles que l'application d'une réduction de 10 % pour transaction.

– FOURCHETTE D'AMENDES – VALEUR CONTRAIGNANTE

Dans l'arrêt *Timab Industries et CFPR/Commission*, précité (EU:T:2015:296), le Tribunal s'est également prononcé sur les effets de la communication d'une fourchette d'amendes dans le cadre de la procédure de transaction à l'égard d'une entreprise qui s'est retirée de cette procédure.

Le Tribunal souligne, tout d'abord, que la fourchette d'amendes est un instrument uniquement et spécifiquement lié à la procédure de transaction. Dans ce contexte, l'article 10 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 773/2004¹⁶ permet explicitement aux services de la Commission de fournir aux participants à des discussions en vue de parvenir à une transaction une estimation du montant de l'amende qui leur sera infligée eu égard aux modalités prévues dans les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes, ainsi qu'aux

15 | Règlement (CE) n° 622/2008 de la Commission, du 30 juin 2008, modifiant le règlement (CE) n° 773/2004 en ce qui concerne les procédures de transaction engagées dans les affaires d'entente (JO L 171, p. 3).

16 | Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles [101 TFUE] et [102 TFUE] (JO L 123, p. 18).

dispositions de la communication sur la transaction ¹⁷ et de la communication sur la coopération de 2002, le cas échéant.

Selon le Tribunal, si une entreprise ne présente pas de proposition de transaction, se retirant ainsi de la procédure de transaction, la procédure conduisant à la décision finale est régie par les dispositions générales du règlement n° 773/2004, au lieu de celles qui régissent la procédure de transaction. Il en résulte que la fourchette d'amendes communiquée lors de la procédure de transaction devient sans pertinence, celle-ci étant un instrument propre à cette procédure. Dans ces conditions, il serait donc illogique, et même inapproprié, que la Commission soit tenue d'appliquer, ou de se référer, dans la communication des griefs, à une fourchette d'amendes relevant d'une autre procédure alors abandonnée. En effet, d'après le Tribunal, indiquer, dès la communication des griefs, une fourchette d'amendes s'avérerait contraire au caractère purement préparatoire d'un tel acte et priverait la Commission de la possibilité d'imposer une amende adaptée aux circonstances nouvelles et existantes au moment de l'adoption de sa décision, et ce alors qu'elle doit tenir compte des nouveaux arguments ou des éléments de preuve portés à sa connaissance lors de la procédure administrative ordinaire, lesquels peuvent avoir un impact sur la détermination du montant de l'amende à infliger.

3. APPORTS DANS LE DOMAINE DES CONCENTRATIONS

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 13 mai 2015, *Niki Luftfahrt/Commission* (T-162/10, Rec, EU:T:2015:283), le Tribunal était saisi d'un recours en annulation dirigé contre la décision par laquelle la Commission avait autorisé, sous réserve du respect des engagements proposés, une opération de concentration, dans le secteur du transport aérien, visant l'acquisition par Deutsche Lufthansa AG du contrôle exclusif d'Austrian Airlines.

Le Tribunal rappelle d'abord que la détermination du marché en cause en matière de concentrations ne correspond pas forcément à la définition du marché en cause en matière d'aides d'État, les deux procédures différant tant par leur objet que par leur fondement juridique, l'article 108, paragraphe 2, premier alinéa, TFUE, dans un cas, et l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 139/2004 ¹⁸ dans l'autre cas. Dans le cadre du contrôle des concentrations, la Commission doit s'assurer, conformément à l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 139/2004, que la concentration n'entrave pas de manière significative une concurrence effective dans le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Le centre de l'évaluation est alors l'effet de la concentration sur la contrainte concurrentielle. C'est la raison pour laquelle les engagements proposés par les parties procédant à la notification visent à remédier aux problèmes de concurrence créés par la concentration sur les marchés sur lesquels lesdites parties étaient en concurrence avant la concentration. Le Tribunal relève, par ailleurs, que, dans le cadre de l'examen de la compatibilité d'une opération de concentration avec le marché intérieur, la Commission est tenue d'apprécier les effets concurrentiels de l'opération de concentration sur les marchés sur lesquels il existe un recoupement entre les activités des parties à une concentration. Il s'ensuit que, si l'une des parties se trouvait déjà en situation de monopole sur le marché en cause, antérieurement à la concentration, cette situation échappe par définition à l'analyse des effets concurrentiels de la concentration. En revanche, précise le Tribunal, il n'en va pas de même lorsque la situation de monopole ou de position dominante découle de la concentration ou est renforcée par celle-ci. Dans un tel cas, la Commission ne saurait, à défaut d'engagements des parties de nature à remédier aux effets sur la concurrence de la position dominante, déclarer la concentration compatible avec le marché intérieur.

Appelé en outre à se prononcer sur le moyen invoqué par la requérante tiré d'une erreur manifeste d'appréciation quant à la définition du marché géographique pertinent, le Tribunal souligne que, en premier

¹⁷ | Communication de la Commission relative aux procédures de transaction engagées en vue de l'adoption de décisions en vertu des articles 7 et 23 du règlement n° 1/2003 dans les affaires d'ententes (JO 2008, C 167, p. 1).

¹⁸ | Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24, p. 1).

lieu, si la Commission a défini ce marché selon l'approche dite «O & D», selon laquelle chaque combinaison d'un point d'origine et d'un point de destination forme un marché distinct, une telle approche est conforme aux orientations dégagées par la jurisprudence. En second lieu, s'agissant de la prétendue absence d'analyse des effets concurrentiels de la concentration sur le marché géographique pertinent défini selon une «approche globale» alléguée par la requérante, le Tribunal relève que, lorsqu'il est fait grief à la Commission de ne pas avoir pris en compte un éventuel problème concurrentiel sur d'autres marchés que ceux sur lesquels a porté l'analyse concurrentielle, il appartient à la partie requérante d'apporter des indices sérieux venant démontrer de manière tangible l'existence d'un problème concurrentiel qui aurait dû, en raison de son impact, être examiné par la Commission. La requérante n'ayant pas pu définir avec suffisamment de précision le marché géographique pertinent dont elle alléguait l'existence, le Tribunal a considéré qu'il lui était, dès lors, impossible d'apprécier s'il y avait lieu pour la Commission d'examiner les effets concurrentiels potentiels de la concentration en cause sur celui-ci.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 9 mars 2015, *Deutsche Börse/Commission* (T-175/12, EU:T:2015:148), le Tribunal était saisi d'un recours dirigé contre la décision de la Commission déclarant incompatible avec le marché intérieur l'opération de concentration envisagée entre Deutsche Börse AG et NYSE Euronext Inc. Cette décision était fondée sur la constatation que l'opération en cause conduirait probablement à entraver de manière significative la concurrence effective en créant une position dominante ou une situation de quasi-monopole. Selon la Commission, la concentration aurait abouti à une structure verticale unique, réalisant la négociation et la compensation de plus de 90 % des transactions mondiales de produits dérivés européens négociés en bourse.

Le Tribunal a rejeté les arguments de Deutsche Börse relatifs aux gains d'efficacité qu'aurait pu apporter l'opération de concentration et aux engagements pris par les sociétés envisageant d'y participer en vue de contrebalancer les restrictions significatives à une concurrence effective. Il relève, à cet égard, que, ainsi qu'il ressort du paragraphe 87 des lignes directrices de 2004 sur l'appréciation des concentrations horizontales¹⁹, il appartient aux parties à la concentration de communiquer, en temps utile, toutes les informations nécessaires afin de prouver que les gains d'efficacité allégués sont propres à l'opération et ont des chances de se réaliser. De même, c'est à elles qu'il incombe de démontrer que les gains d'efficacité sont susceptibles de contrer les effets négatifs que l'opération pourrait, à défaut, produire sur la concurrence, et donc de profiter aux consommateurs. En effet, la question de la démonstration des effets anticoncurrentiels, laquelle incombe à la Commission, diffère de celle de la démonstration du fait que les gains d'efficacité sont à l'avantage des consommateurs, propres à la concentration et vérifiables, laquelle incombe à ces parties. Il s'ensuit que c'est sur les parties à la concentration que pèse la charge de la preuve du caractère vérifiable des gains d'efficacité allégués. Cette répartition de la charge de la preuve peut être considérée comme étant objectivement justifiée dès lors que, premièrement, ce sont lesdites parties qui détiennent les informations pertinentes à cet égard et, deuxièmement, l'argument tiré des gains d'efficacité vise à contrebalancer les conclusions de la Commission tenant à ce que la concentration projetée entraverait probablement de manière significative la concurrence effective en créant une position dominante.

En outre, précise le Tribunal, ainsi qu'il ressort, à bon droit, du paragraphe 86 des lignes directrices de 2004 sur l'appréciation des concentrations horizontales, les gains d'efficacité doivent être «vérifiables» pour que la Commission puisse avoir la certitude, dans une mesure raisonnable, que la concrétisation de ces gains est «probable» et qu'ils seront suffisamment importants pour contrebalancer l'effet dommageable potentiel de la concentration sur les consommateurs. La condition relative au caractère vérifiable des gains d'efficacité n'exige cependant pas que la partie ayant notifié l'opération produise des données susceptibles d'être vérifiées de manière indépendante par un tiers ou des documents antérieurs à la concentration permettant d'évaluer de

¹⁹ Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO 2004, C 31, p. 5).

manière objective et indépendante l'étendue des gains d'efficacité générés par l'acquisition. Dans ce contexte, la circonstance qu'un client espère réaliser des économies nettes au bout d'un an et demi ou de deux ans, ne permet pas de remettre en cause le rejet par la Commission d'un éventuel effet positif pour les clients, dans la mesure où les lignes directrices de 2004 sur l'appréciation des concentrations horizontales prévoient, à juste titre, que, d'une manière générale, plus les gains d'efficacité projetés seront éloignés dans le temps, moins la Commission pourra les considérer comme probables.

AIDES D'ÉTAT

1. SÉLECTIVITÉ

Dans l'arrêt du 17 décembre 2015, *Espagne e.a./Commission* (T-515/13 et T-719/13, Rec, EU:T:2015:1004), le Tribunal a été amené à apporter des précisions sur la notion de sélectivité, critère déterminant pour la qualification d'une mesure d'aide d'État.

Était en cause la décision de la Commission déclarant certaines mesures fiscales composant le «régime espagnol de leasing fiscal» (ci-après le «RELF») partiellement incompatibles avec le marché intérieur. Le RELF était utilisé pour des transactions relatives à la construction de navires et leur acquisition par des compagnies maritimes. Il reposait sur un montage fiscal interposant, dans le cadre de la vente du navire, une société de location-vente (leasing) et un groupement d'intérêt économique (GIE), constitué par la banque organisant le montage. Cette dernière vendait à des investisseurs des prises de participation dans le GIE et organisait un réseau complexe de contrats conclus entre les différentes parties.

Le but du montage était de générer des avantages fiscaux en faveur des investisseurs et de transférer une partie de ces avantages à la compagnie maritime sous la forme d'un rabais sur le prix du navire, les investisseurs conservant les autres avantages au titre de retour sur investissement.

Le Tribunal a estimé que c'était à tort que la Commission avait conclu à l'existence d'un avantage économique sélectif et, partant, d'une aide d'État en faveur des GIE et des investisseurs.

S'agissant, en particulier, des investisseurs, le Tribunal a estimé que l'avantage économique dont ils avaient bénéficié n'était pas sélectif. En effet, malgré l'existence d'un système d'autorisation, les avantages en cause demeuraient ouverts, dans les mêmes conditions, à tout investisseur qui décidait de participer aux opérations au titre du RELF par l'achat de prises de participation dans les GIE constitués par les banques. Ces avantages revêtaient donc un caractère général à l'égard des investisseurs, qui opéraient dans tous les secteurs de l'économie.

L'arrêt du 25 mars 2015, *Belgique/Commission* (T-538/11, Rec, sous pourvoi, EU:T:2015:188) a conduit le Tribunal à examiner une décision de la Commission relative au financement, par le Royaume de Belgique, des tests de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) obligatoires.

Dans ce contexte, le Tribunal a jugé que c'était à juste titre que la Commission avait estimé que la mesure litigieuse était sélective. En effet, la Commission avait constaté que, par le biais de la mesure en cause, le Royaume de Belgique avait conféré un avantage aux opérateurs de la filière bovine, consistant en la gratuité de certains contrôles qu'ils devaient obligatoirement effectuer avant la mise sur le marché ou la commercialisation de leurs produits, alors que les entreprises d'autres secteurs, également tenues de procéder à des contrôles obligatoires avant la mise sur le marché ou la commercialisation de leurs produits, ne bénéficiaient pas d'un avantage analogue. Le Tribunal a rejeté, en particulier, l'argument du Royaume de Belgique selon lequel le caractère sélectif de la mesure en cause ne peut s'apprécier qu'au regard des entreprises qui produisent,

commercialisent ou transforment les produits soumis aux tests de dépistage de l'ESB obligatoires, les autres entreprises ne se trouvant pas dans une situation factuelle et juridique comparable. En effet, le caractère sélectif d'une mesure s'apprécie par rapport à la totalité des entreprises, et non par rapport aux entreprises bénéficiant d'un même avantage à l'intérieur d'un même groupe.

2. INTERVENTIONS ALLÉGEANT LES CHARGES GREVANT NORMALEMENT LES ENTREPRISES

Dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts du 26 février 2015, **France/Commission** (T-135/12, EU:T:2015:116), et **Orange/Commission** (T-385/12, sous pourvoi, EU:T:2015:117), le Tribunal était appelé à examiner la légalité de la décision par laquelle la Commission avait déclaré compatible avec le marché intérieur, sous certaines conditions, l'aide accordée par la République française à la société France Télécom par le biais de la réforme du système de financement des retraites des fonctionnaires rattachés à cette société. Les requérantes contestaient, notamment, la qualification de la réforme litigieuse en tant qu'aide d'État.

À cet égard, le Tribunal relève qu'une mesure ne saurait être qualifiée d'aide d'État lorsqu'elle se limite à éviter que le budget du bénéficiaire de celle-ci soit grevé par une charge qui, dans une situation normale, n'aurait pas existé, au sens de l'arrêt du 23 mars 2006, *Enirisorse*²⁰. Il a constaté, toutefois, que, dans les circonstances de cette affaire, la mesure litigieuse s'insérait dans le cadre d'un régime tout à fait spécifique et dérogatoire. En outre, le Tribunal relève que la jurisprudence a précisé, par la suite, qu'une mesure ne saurait échapper à la qualification d'aide d'État lorsque le bénéficiaire de celle-ci est soumis à une charge spécifique qui est distincte et sans rapport avec la mesure en question.

En l'espèce, a souligné le Tribunal, le système de retraite des fonctionnaires découlait d'un régime juridiquement distinct et clairement séparé du régime applicable aux salariés de droit privé, tels que les salariés des concurrents de France Télécom. Par conséquent, il n'était pas possible de conclure que la mesure litigieuse visait à éviter que France Télécom soit soumise à une charge qui, dans une situation normale, ne devrait pas grever son budget au sens de l'arrêt *Enirisorse*, précité (EU:C:2006:197).

Portant par ailleurs son attention sur l'argument selon lequel la mesure litigieuse aurait libéré France Télécom d'un désavantage structurel imposé par la loi, le Tribunal a relevé que, même à supposer qu'un tel désavantage ait été établi, le prétendu caractère compensatoire des avantages accordés ne permettait pas d'écarter leur qualification d'aides au sens de l'article 107 TFUE. En effet, ce n'est que dans la mesure où une intervention étatique doit être considérée comme une compensation représentant la contrepartie des prestations effectuées par les entreprises chargées d'un service d'intérêt économique général pour exécuter des obligations de service public, selon les critères établis par l'arrêt du 24 juillet 2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*²¹ que ladite intervention ne relève pas de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce.

La question de l'intervention de l'État pour alléger les charges grevant normalement le budget d'une entreprise était également au cœur de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 25 mars 2015, **Belgique/Commission** (T-538/11, Rec, sous pourvoi, EU:T:2015:188). Dans cet arrêt, le Tribunal a confirmé l'analyse de la Commission selon laquelle, en finançant les tests de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) obligatoires, le Royaume de Belgique avait conféré un avantage aux opérateurs de la filière bovine en ce qu'il les avait libérés d'une charge qui grève normalement leur budget.

À cet égard, le Tribunal rappelle que la notion de charges qui grevent normalement le budget d'une entreprise inclut, notamment, les coûts supplémentaires que les entreprises doivent supporter en raison des obligations

²⁰ | C-237/04, Rec, EU:C:2006:197, en particulier, points 43 à 49.

²¹ | C-280/00, Rec, ci-après l'«arrêt *Altmark*», EU:C:2003:415.

d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle qui s'appliquent à une activité économique. Ainsi, c'est sans commettre d'erreur que la Commission a considéré que le coût des contrôles qui concernaient la production ou la commercialisation des produits, rendus obligatoires par une disposition d'origine légale ou réglementaire, tels les tests de dépistage de l'ESB obligatoires, constituaient une charge qui grève normalement le budget d'une entreprise. Le fait que la prise en charge des coûts des tests de dépistage de l'ESB ne se justifie pas par le principe du «pollueur-payeur», à supposer que cela soit avéré, ne saurait infirmer cette conclusion.

3. CRITÈRE DE L'INVESTISSEUR PRIVÉ EN ÉCONOMIE DE MARCHÉ

En 2015, le Tribunal a apporté, dans trois arrêts, des précisions utiles concernant l'application du critère de l'investisseur privé.

Premièrement, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 15 janvier 2015, **France/Commission** (T-1/12, Rec, EU:T:2015:17), le Tribunal était appelé à se prononcer sur la légalité de la décision par laquelle la Commission avait déclaré incompatible avec le marché intérieur l'aide au sauvetage et l'aide à la restructuration (consistant dans une recapitalisation et deux prêts) de SeaFrance, mise en œuvre et envisagée par la République française.

Le Tribunal rappelle que, lorsqu'elle examine l'application du critère de l'investisseur privé, la Commission doit toujours examiner tous les éléments pertinents de l'opération litigieuse et son contexte. Dans l'hypothèse où il s'agit de l'application du critère de l'investisseur privé à plusieurs interventions consécutives de l'État, la Commission doit examiner s'il existe entre ces interventions des liens tellement étroits qu'il est impossible de les dissocier. L'examen du caractère dissociable de plusieurs interventions consécutives de l'État doit être effectué au regard, notamment, de la chronologie de ces interventions, de leur finalité et de la situation de l'entreprise bénéficiaire au moment de ces interventions. À la lumière de ces principes, le Tribunal a conclu que c'était à bon droit que la Commission avait considéré que les différentes mesures en cause présentaient des liens tellement étroits qu'il était impossible de les dissocier au regard du test de l'investisseur privé.

En effet, les prêts ne pouvaient pas être raisonnablement dissociés de la recapitalisation de SeaFrance et de l'ouverture d'une ligne de crédit à l'égard de celle-ci au titre d'une aide au sauvetage et, par conséquent, être considérés comme un investissement autonome au regard du critère de l'investisseur privé.

Deuxièmement, l'application du critère de l'investisseur privé à des interventions consécutives d'un État était également au cœur des débats dans les affaires ayant donné lieu à l'arrêt du 2 juillet 2015, **France et Orange/Commission** (T-425/04 RENV et T-444/04 RENV, Rec, sous pourvoi, EU:T:2015:450). À la suite du renvoi de ces affaires par la Cour ²², le Tribunal a été amené à examiner à nouveau la décision de la Commission qualifiant d'aide d'État, d'une part, une annonce, publiée par la République française en décembre 2002, d'un projet d'avance d'actionnaire au profit d'une entreprise dont elle était l'actionnaire majoritaire et, d'autre part, une offre d'avance d'actionnaire, qui a suivi peu après, consistant en l'ouverture d'une ligne de crédit en faveur de cette entreprise.

Dans son arrêt, le Tribunal a considéré que la Commission avait eu tort de qualifier d'aide d'État l'offre d'avance proposée à France Télécom et a donc annulé la décision de la Commission.

En premier lieu, le Tribunal a considéré que la Commission avait commis une erreur de droit en appliquant le critère de l'investisseur privé avisé, en priorité et pour l'essentiel, à des déclarations antérieures, datant de

22|Arrêt du 19 mars 2013, *Bouygues et Bouygues Télécom/Commission e.a. et Commission/France e.a.* (C-399/10 P et C-401/10 P, Rec, EU:C:2013:175), rendu dans le cadre des pourvois formés contre l'arrêt du 21 mai 2010, *France e.a./Commission* (T-425/04, T-444/04, T-450/04 et T-456/04, Rec, EU:T:2010:216).

juillet 2002. En effet, ce sont l'annonce de décembre 2002 et l'offre d'avance d'actionnaire, prises ensemble, qui ont été qualifiées d'aide d'État par la Commission, ce qui implique que le critère de l'investisseur privé avisé doit être appliqué à ces deux mesures et à elles seules. L'application du critère qui a été faite par la Commission est d'autant plus erronée qu'elle ne disposait pas d'éléments suffisants pour déterminer si les déclarations faites à partir du mois de juillet 2002 étaient, en elles-mêmes, susceptibles d'engager des ressources d'État et, partant, de constituer une aide d'État.

En deuxième lieu, le Tribunal a rappelé que la Commission était tenue d'analyser le critère de l'investisseur privé avisé en se plaçant dans le contexte de l'époque à laquelle les mesures en cause avaient été prises par la République française, à savoir en décembre 2002 et non pas dans le contexte de la situation préalable au mois de juillet 2002 comme elle l'avait fait. Il est certes possible de se rapporter à des événements et à des éléments objectifs relevant du passé, mais il ne peut être admis que ces événements et éléments antérieurs constituent de manière déterminante, à eux seuls, le cadre de référence pertinent aux fins de l'application du critère de l'investisseur privé avisé.

En troisième lieu, à l'argument de la Commission selon lequel l'offre d'avance d'actionnaire ne constituait que la matérialisation des déclarations antérieures de la République française, de sorte que le comportement de ce dernier n'avait pas respecté le critère de l'investisseur privé avisé, le Tribunal souligne que les déclarations faites à partir du mois de juillet 2002 ne comportaient pas en elles-mêmes l'anticipation d'un soutien financier spécifique à l'instar de celui qui s'est finalement concrétisé au mois de décembre 2002. En effet, ces déclarations revêtaient un caractère ouvert, imprécis et conditionnel quant à la nature, à la portée et aux conditions d'une éventuelle intervention future de la République française.

Troisièmement, dans l'arrêt du 25 juin 2015, **SACE et Sace BT/Commission** (T-305/13, Rec, sous pourvoi, EU:T:2015:435), le Tribunal s'est prononcé sur la légalité de la décision par laquelle la Commission avait qualifié d'aides d'État illégales la couverture de réassurance accordée par une entreprise publique italienne à sa filiale et les apports en capital de ladite entreprise pour couvrir les pertes de cette filiale.

Après avoir conclu à l'imputabilité des mesures en cause à la République italienne, le Tribunal a examiné la question de l'existence d'un avantage au regard du critère de l'investisseur privé et les obligations réciproques de la Commission et des États membres lors de la mise en œuvre du critère.

À cet égard, le Tribunal rappelle que, lorsqu'il apparaît que le critère de l'investisseur privé pourrait être applicable, il appartient à la Commission de demander à l'État membre concerné de lui fournir toutes les informations pertinentes lui permettant de vérifier si les conditions d'applicabilité et d'application de ce critère sont remplies. Dans ce contexte, il incombe à l'État membre de lui communiquer les éléments objectifs et vérifiables faisant apparaître que sa décision est fondée sur des évaluations économiques préalables comparables à celles que, dans les circonstances de l'espèce, un opérateur privé rationnel se trouvant dans une situation la plus proche possible de celle de cet État aurait fait établir, avant d'adopter la mesure en cause, en vue de déterminer la rentabilité future de cette mesure. Le Tribunal relève, toutefois, que les éléments d'évaluation économique préalable requis de la part de l'État membre doivent être appréciés in concreto et modulés en fonction de la nature et de la complexité de l'opération en cause, de la valeur des actifs, des biens ou des services concernés et des circonstances de l'espèce.

En l'espèce, en ce qui concerne la couverture de réassurance, qui consistait en une transaction commerciale, le Tribunal a considéré que l'évaluation de sa rentabilité pouvait être réalisée sur la base d'une analyse relativement circonscrite, d'une part, des risques assumés et, d'autre part, du caractère approprié du montant de la commission de réassurance au regard de l'étendue du risque. Dans ces conditions, eu égard au montant certes non négligeable, mais relativement limité de la transaction, le Tribunal a conclu que la seule circonstance que la société mère n'ait pas fourni la preuve qu'elle avait procédé ex ante à une évaluation économique du montant de la prime reflétant le niveau de risque assumé, afin de déterminer la rentabilité de la couverture

de réassurance de sa filiale, ne suffisait pas pour considérer qu'elle n'avait pas agi comme un réassureur privé placé dans une situation comparable. Le Tribunal a conclu néanmoins que, eu égard aux éléments dont elle disposait lors de l'adoption de la décision attaquée, la Commission avait pu conclure à bon droit que la couverture de réassurance avait été adoptée à des conditions de prix préférentielles par rapport à celles qu'un réassureur privé aurait exigée.

S'agissant, par ailleurs, des apports en capital destinés à couvrir les pertes de la filiale, le Tribunal estime que, dans un contexte de crise économique, l'appréciation des éléments d'évaluation préalable requis doit être effectuée en tenant compte, le cas échéant, de l'impossibilité de prévoir de manière fiable et circonstanciée l'évolution de la situation économique et les résultats des différents opérateurs. Il n'en demeure pas moins, selon le Tribunal, que l'impossibilité de procéder à des prévisions détaillées et complètes ne saurait dispenser un investisseur public de procéder à une évaluation préalable appropriée de la rentabilité de son investissement, comparable à celle qu'aurait fait établir un investisseur privé se trouvant dans une situation similaire. Le Tribunal a conclu que, en l'espèce, c'était à bon droit que la Commission avait conclu que, en l'absence d'évaluation économique préalable adéquate de leur rentabilité économique, les deux apports de capital en cause n'étaient pas conformes au critère de l'investisseur privé.

4. SERVICES D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL

Deux décisions, étroitement liées, dans la mesure où elles portent toutes deux sur les mêmes mesures prises par le Royaume de Danemark en faveur de la société de radiodiffusion TV2, retiendront tout particulièrement l'attention cette année concernant la thématique des services d'intérêt économique général.

En premier lieu, dans l'arrêt du 24 septembre 2015, *TV2/Danmark/Commission* (T-674/11, Rec, sous pourvoi, EU:T:2015:684), le Tribunal a notamment été amené à se prononcer sur les modalités d'application des conditions que doit remplir une compensation versée pour l'exécution de prestations de service public pour qu'elle puisse échapper à la qualification d'aide d'État, posées par l'arrêt *Altmark* (EU:C:2003:415)²³.

D'abord le Tribunal a procédé à une clarification s'agissant de la deuxième condition posée par l'arrêt *Altmark* (EU:C:2003:415), en vertu de laquelle les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation versée pour l'exécution des prestations de service public doivent être préalablement établis de façon objective et transparente. Il précise que cette condition pose trois exigences, auxquelles doivent répondre les paramètres de calcul de la compensation, afin d'assurer que ce calcul soit fiable et susceptible d'être vérifié par la Commission : les paramètres de calcul de la compensation doivent être établis à l'avance, selon une procédure transparente et doivent être, par leur nature, objectifs.

En revanche, la deuxième condition posée par l'arrêt *Altmark* (EU:C:2003:415), n'exige pas que les paramètres de calcul de la compensation soient conçus de façon à influencer ou à contrôler le niveau de dépenses encourues par le bénéficiaire de cette compensation et, ainsi, à assurer l'efficacité de la gestion du service public, contrairement à ce que la Commission faisait valoir. Par son interprétation de la deuxième condition posée par l'arrêt *Altmark* (EU:C:2003:415), celle-ci semble considérer que les paramètres de calcul de la compensation doivent assurer l'efficacité de la gestion du service public. Or, une telle interprétation, incompatible avec le libellé de la deuxième condition posée par l'arrêt *Altmark* (EU:C:2003:415), conduit à une confusion entre cette condition et la quatrième condition du même arrêt.

Ensuite le Tribunal a précisé les conditions de mise en œuvre de la quatrième condition posée par l'arrêt *Altmark* (EU:C:2003:415), qui requiert que l'État membre, dans un premier temps, repère une entreprise de référence,

²³ | Voir ci-dessus note en bas de page n° 21.

fonctionnant dans des conditions normales de marché, autre que ce bénéficiaire, pour, dans un second temps, démontrer, sur la base d'une analyse des coûts de cette entreprise de référence, que le bénéficiaire est une entreprise «bien gérée et adéquatement équipée», au sens de cette condition. Nonobstant les difficultés liées à l'application de cette condition, cette dernière exige donc que l'État membre repère une entreprise de référence autre que le bénéficiaire. Il ne suffit donc pas, pour remplir cette condition, que l'État membre déclare que, compte tenu des spécificités de la mission du service public, il n'est pas possible d'identifier sur le marché une entreprise comparable au bénéficiaire de la compensation pour s'attacher par la suite à démontrer que le bénéficiaire lui-même est une entreprise «bien gérée et adéquatement équipée» au sens de cette condition.

En outre, le Tribunal précise que, s'agissant de la charge de la preuve, il incombe à l'État membre de démontrer que la quatrième condition posée par l'arrêt *Altmark* (EU:C:2003:415) est remplie.

Enfin, l'arrêt *TV2/Danmark/Commission*, précité (EU:T:2015:684) a également été l'occasion pour le Tribunal de préciser sa jurisprudence relative à la condition tenant à l'existence d'un transfert de ressources d'État. À cet égard, le Tribunal rappelle que, en vertu de la jurisprudence, un avantage accordé au moyen de ressources d'État est un avantage qui, une fois accordé, comporte un effet négatif sur les ressources de l'État. Les ressources d'État peuvent également consister en des ressources qui proviennent de tiers, mais qui, soit ont été volontairement mises à disposition de l'État par leurs propriétaires, soit ont été abandonnées par leurs propriétaires et dont l'État a assumé la gestion, en exerçant ses pouvoirs souverains.

En revanche, le simple fait que, par une mesure législative, l'État concerné prescrit à un tiers une utilisation particulière de ses propres ressources ne permet pas de considérer que lesdites ressources se trouvent sous contrôle public et, partant, constituent des ressources étatiques. En l'espèce, le Tribunal a relevé que l'intervention du Royaume de Danemark consistait, notamment, à fixer la part maximale des recettes publicitaires, dont le bénéficiaire pouvait disposer, perçues par un fonds chargé de la reverser par la suite au bénéficiaire. Le Tribunal a estimé que ce pouvoir de l'État en cause ne suffisait pas pour conclure que cette part desdites recettes constituait une ressource étatique.

En second lieu, dans l'arrêt du 24 septembre 2015, *Viasat Broadcasting UK/Commission* (T-125/12, Rec, sous pourvoi, EU:T:2015:687), le Tribunal s'est notamment prononcé sur la question de la relation entre, d'une part, les quatre conditions susmentionnées posées par l'arrêt *Altmark* (EU:C:2003:415) et, d'autre part, les conditions dans lesquelles une aide d'État accordée à une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général peut être considérée comme étant compatible avec le marché intérieur, au regard de l'article 106, paragraphe 2, TFUE.

Le Tribunal souligne, tout d'abord, que, quand bien même les conditions de qualification d'une mesure d'aide compatible avec le marché intérieur présenteraient une certaine similitude avec les conditions posées par l'arrêt *Altmark* (EU:C:2003:415), dans le cas de l'application de l'article 106, paragraphe 2, TFUE, il s'agit de répondre à une question fondamentalement différente, se rapportant à la compatibilité de la mesure d'aide en cause avec le marché intérieur, qui présuppose déjà une réponse affirmative à la question concernée par l'arrêt *Altmark* (EU:C:2003:415). À cet égard, relève le Tribunal, bien que cet arrêt identifie quatre conditions distinctes, celles-ci ne sont pas totalement indépendantes les unes des autres. S'agissant des trois dernières, il existe une cohérence interne et, en ce sens, une certaine interdépendance des conditions en cause. En effet, la deuxième condition, relative à l'établissement de paramètres objectifs et transparents pour le calcul de la compensation, constitue un préalable nécessaire pour répondre à la question de savoir si cette compensation dépasse ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, ainsi que l'exige la troisième condition. Ainsi, pour contrôler le respect de la troisième condition posée par l'arrêt *Altmark* (EU:C:2003:415), il faut se fonder sur des paramètres objectifs et transparents, comme l'exige la deuxième condition. Quant à la quatrième condition posée par l'arrêt *Altmark* (EU:C:2003:415), elle vient compléter la deuxième en ce qu'elle exige que les paramètres objectifs et transparents visés par cette dernière

soient fondés sur l'exemple d'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises.

Par ailleurs, le Tribunal relève qu'il ne faut pas non plus perdre de vue l'objectif du test dans lequel s'inscrit l'analyse du respect des quatre conditions posées par l'arrêt *Altmark* (EU:C:2003:415), qui est d'éviter que la compensation comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes. Le Tribunal observe, dans ce contexte, que, pour ce qui est de l'application de l'article 106, paragraphe 2, TFUE, la troisième condition posée par l'arrêt *Altmark* (EU:C:2003:415), coïncide largement avec le critère de la proportionnalité tel que retenu par la jurisprudence dans le cadre de l'application de cette disposition. Toutefois, précise-t-il, si, dans les deux cas, c'est, en substance, le même critère qui est appliqué, le contexte et l'objectif de son application sont, dans chaque cas, différents. En effet, les coûts d'un service d'intérêt économique général dont il convient de tenir compte lors de l'application de l'article 106, paragraphe 2, TFUE sont les coûts réels de ce service tels qu'ils sont, et non tels qu'ils auraient pu ou dû être. Le critère de proportionnalité est pris en considération pour estimer les coûts réels du service d'intérêt économique général si, à défaut d'éléments de preuve à la disposition de la Commission qui permettraient un calcul exact de ces coûts, celle-ci doit procéder à une estimation. C'est pourquoi, l'éventuel non-respect des deuxième et quatrième conditions posées par l'arrêt *Altmark* (EU:C:2003:415), n'est pas pertinent lors de l'appréciation de la proportionnalité de l'aide dans le cadre de l'application de l'article 106, paragraphe 2, TFUE. En effet, admettre le contraire conduirait, en définitive, à exiger que les services d'intérêt économique général soient toujours fournis dans des conditions normales de marché. Or, si une telle exigence était acceptée, l'application des règles de concurrence de l'Union risquerait de faire échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière impartie aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, ce que l'article 106, paragraphe 2, TFUE vise précisément à prévenir.

5. RÉCUPÉRATION DES AIDES

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 5 février 2015, *Aer Lingus/Commission* [T-473/12, Rec. (Extraits), sous pourvoi, EU:T:2015:78], le Tribunal était saisi d'un recours en annulation de la décision par laquelle la Commission avait considéré que l'application par l'Irlande de la taxe sur le transport aérien à un tarif réduit pour les vols de courte distance constituait une aide d'État incompatible avec le marché intérieur et avait ordonné la récupération de cette aide auprès des bénéficiaires en précisant que le montant de l'aide correspondait à la différence entre le taux réduit de ladite taxe (deux euros) et le taux standard en principe applicable (dix euros), soit huit euros. La requérante faisait valoir, notamment, que, en omettant de prendre en compte la répercussion de la taxe litigieuse sur les passagers dans la qualification d'aide de la mesure et la quantification de l'avantage, la Commission avait commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation.

À cet égard, le Tribunal rappelle que l'obligation pour l'État de supprimer une aide considérée par la Commission comme étant incompatible avec le marché intérieur vise au rétablissement de la situation antérieure et que cet objectif est atteint lorsque les bénéficiaires ont restitué la somme versée au titre de l'aide illégale. Si aucune disposition du droit de l'Union n'exige que la Commission fixe le montant exact de l'aide à restituer, en revanche, lorsqu'elle décide d'ordonner la récupération d'un montant fixe, elle doit, d'une part, identifier avec précision les bénéficiaires de l'aide et, d'autre part, déterminer, d'une façon aussi précise que les circonstances de l'affaire le permettent, la valeur de l'aide dont l'entreprise a bénéficié.

Dès lors, dans une situation comme celle de l'espèce, où la taxe en cause était censée être répercutée sur les passagers, la Commission ne pouvait présumer que l'avantage effectivement obtenu et conservé par les compagnies aériennes s'était élevé, dans tous les cas, à huit euros par passager. Partant, pour les compagnies aériennes telles que la requérante, qui s'étaient acquittées de la taxe litigieuse au taux inférieur de deux euros,

la Commission aurait dû déterminer dans quelle mesure celles-ci avaient effectivement répercuté auprès de leurs passagers le bénéfice économique résultant de l'application de ladite taxe au taux réduit, afin de pouvoir quantifier avec précision l'avantage dont elles avaient réellement bénéficié, à moins qu'elle ne décide de confier cette tâche aux autorités nationales en fournissant les indications nécessaires à cet égard.

En tout état de cause, souligne le Tribunal, la récupération d'un montant de huit euros par passager aurait risqué de générer des distorsions de concurrence supplémentaires, puisqu'elle aurait pu conduire à récupérer plus auprès des compagnies aériennes que l'avantage dont elles avaient réellement bénéficié. Par ailleurs, la circonstance que, en l'espèce, les clients des compagnies aériennes assujetties à la taxe en cause n'étaient pas des entreprises, au sens du droit de l'Union, de sorte qu'aucune aide ne pouvait être récupérée à leur égard, ne saurait remettre en cause l'obligation, pour la Commission, d'identifier avec précision les bénéficiaires d'une aide, c'est-à-dire les entreprises qui ont eu la jouissance effective de celle-ci, et de limiter le recouvrement de l'aide aux avantages financiers ayant effectivement découlé de la mise à disposition de l'aide auprès de ceux-ci.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. MARQUE COMMUNAUTAIRE

a) MOTIFS ABSOLUS DE REFUS

En 2015, la jurisprudence du Tribunal a apporté des précisions sur plusieurs motifs absolus de refus d'enregistrement énoncés à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009²⁴.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 15 janvier 2015, *MEM/OHMI (MONACO)* (T-197/13, Rec, EU:T:2015:16), le Tribunal était appelé à se prononcer sur le recours formé contre la décision par laquelle la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) avait refusé la protection de la marque verbale MONACO dans l'Union pour certains produits et services²⁵, en raison du caractère descriptif et de l'absence de caractère distinctif de la marque en cause.

À cet égard, le Tribunal a relevé que le terme «monaco» correspondait au nom d'une principauté mondialement connue, ne serait-ce qu'en raison de la notoriété de sa famille princière, de l'organisation d'un grand prix automobile de formule 1 et d'un festival de cirque. La connaissance de la Principauté de Monaco est plus avérée encore parmi les citoyens de l'Union, notamment en raison de ses frontières avec un État membre, la République française, de sa proximité avec un autre État membre, la République italienne, et de l'utilisation de la même monnaie que celle employée par 19 des 28 États membres, l'euro. Le terme «monaco» aurait donc évoqué, quelle que soit l'appartenance linguistique du public pertinent, le territoire géographique du même nom. Dans ce contexte, le Tribunal a relevé, en outre, que la chambre de recours avait correctement défini le public pertinent, à savoir les citoyens de l'Union, et attribué à celui-ci, en fonction des produits et des services concernés, un degré d'attention tantôt moyen, tantôt élevé.

Selon le Tribunal, c'est également à bon droit que l'OHMI avait considéré que le terme « monaco » pouvait servir, dans le commerce, comme indication de provenance ou de destination géographique des produits ou

24 | Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

25 | Il s'agissait des produits et services suivants : supports d'enregistrement magnétiques, produits en papier et carton non compris dans d'autres classes, produits de l'imprimerie, photographies, transport, organisation de voyages, divertissement, activités sportives et hébergement temporaire.

de lieu de prestation de services, de sorte que la marque en cause présentait, pour les produits et services concernés, un caractère descriptif. Dès lors, dans la mesure où une marque descriptive des caractéristiques de produits ou de services est, de ce fait, nécessairement dépourvue de caractère distinctif au regard de ces mêmes produits ou services, le Tribunal a conclu à l'absence de caractère distinctif de la marque MONACO.

Dans l'arrêt du 14 juillet 2015, *Genossenschaftskellerei Rosswag-Mühlhausen/OHMI (Lembergerland)* (T-55/14, Rec, EU:T:2015:486), le Tribunal a été amené à examiner le bien-fondé d'un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI confirmant le refus d'enregistrement du signe verbal Lembergerland comme marque communautaire au motif qu'il se heurtait au motif absolu de refus visé à l'article 7, paragraphe 1, sous j), du règlement n° 207/2009.

Le Tribunal rappelle que, aux termes de cette disposition, sont refusées à l'enregistrement les marques de vins qui comportent ou qui sont composées d'indications géographiques destinées à identifier les vins, lorsque ces vins n'ont pas ces origines, et que la protection des indications géographiques en ce qui concerne les vins trouve sa source dans des règlements de l'Union, notamment relatifs à l'organisation commune du marché vitivinicole, ainsi que dans des conventions bilatérales relatives au commerce des vins conclues entre l'Union et les États tiers. Il observe, en outre, que, conformément à l'article 8, sous b), ii), de l'accord entre la Communauté et la République d'Afrique du Sud²⁶, sont protégées dans l'Union, pour les vins originaires d'Afrique du Sud, les indications géographiques mentionnées dans son annexe II, laquelle évoque explicitement la dénomination Lemberg. Selon le Tribunal, le fait que cette dénomination renvoie à un domaine viticole et non à une région, à une commune ou à une circonscription n'est pas de nature à remettre en cause le fait qu'elle est explicitement protégée en tant qu'indication géographique en vertu dudit accord. En effet, l'accord entre la Communauté et la République d'Afrique du Sud renvoie, quant à la notion d'indication géographique, à l'article 22, paragraphe 1, de l'accord ADPIC²⁷, en vertu duquel les indications géographiques sont «des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique». Or, aucun élément ne permet d'établir qu'une «localité» au sens de cette disposition ne pourrait être constituée par un domaine viticole ou qu'il convient de limiter une telle «localité» à un territoire en fonction de sa taille ou de sa division administrative formelle.

Le Tribunal précise, par ailleurs, que le motif de refus visé à l'article 7, paragraphe 1, sous j), du règlement n° 207/2009 s'applique si la marque demandée comporte une indication géographique ou des éléments permettant d'identifier avec certitude l'indication géographique en cause ou en est composée. En l'espèce, la marque demandée, «Lembergerland», était un mot composé comportant notamment l'indication géographique protégée Lemberg, qui est clairement identifiable au sein de cette marque. Le Tribunal a ainsi conclu au rejet de l'argumentation selon laquelle cette marque ne correspondait pas à l'indication géographique Lemberg, mais constituait un terme fantaisiste nouveau, dont seules sept lettres se retrouvaient dans l'indication géographique Lemberg. Il a également rejeté l'argument selon lequel la marque demandée, Lembergerland, ne serait pas de nature à susciter une confusion avec l'indication géographique Lemberg, car elle aurait une signification différente de cette dernière. En effet, relève le Tribunal, l'enregistrement d'une marque doit être refusé si celle-ci contient une indication géographique ou en est composée, indépendamment de la question de savoir si la marque demandée est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la provenance des vins qu'elle désigne.

Dans les affaires ayant donné lieu à l'arrêt du 7 octobre 2015, *Chypre/OHMI (ΧΑΛΛΟΥΜΙ et HALLOUMI)* (T-292/14 et T-293/14, Rec, EU:T:2015:752), le Tribunal était saisi de deux recours tendant à l'annulation des décisions par

26 | Accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins (JO 2002, L 28, p. 4).

27 | Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, du 15 avril 1994 (JO L 336, p. 214), constituant l'annexe 1 C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (JO 1994, L 336, p. 3).

lesquelles la quatrième chambre de recours de l'OHMI avait confirmé le rejet des demandes d'enregistrement du signe verbal XΑΛΛΟΥΜΙ et du signe verbal HALLOUMI comme marques communautaires pour du fromage, du lait et des produits laitiers.

Le Tribunal souligne que, pour qu'un signe tombe sous le coup de l'interdiction d'enregistrement énoncée par l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009, il faut qu'il présente avec les produits ou les services en cause un rapport suffisamment direct et concret de nature à permettre au public concerné de percevoir immédiatement, et sans autre réflexion, une description des produits et des services en cause ou d'une de leurs caractéristiques. Il a ainsi considéré que c'était à juste titre que, en l'espèce, la chambre de recours avait estimé que, aux yeux du public chypriote, les termes en lettres majuscules «HALLOUMI» et «XΑΛΛΟΥΜΙ» désignaient une spécialité de fromage de Chypre et décrivaient donc directement le type et l'origine géographique du fromage, du lait et des produits laitiers visés. En effet, ces termes indiquent un type particulier de fromage exporté de Chypre, produit d'une certaine manière et possédant une texture, des propriétés culinaires et un goût particuliers. Partant, la chambre de recours n'avait pas commis d'erreur d'appréciation en considérant que les marques demandées ne pouvaient être admises à l'enregistrement en raison de leur signification descriptive des produits pour lesquels les enregistrements étaient demandés, à tout le moins, aux yeux du public chypriote.

Appelé, en outre, à examiner le grief selon lequel le règlement n° 207/2009 n'exclut pas les marques de certification, le Tribunal précise que ce règlement ne prévoit pas la protection de telles marques, mais seulement celle des marques communautaires individuelles ou collectives. À cet égard, a relevé le Tribunal, la chambre de recours avait précisé que, pour que des marques de certification puissent être enregistrées, elles devaient être déposées en tant que marques individuelles et ne devaient pas faire l'objet d'un des motifs absolus de refus prévus par ledit règlement.

Enfin, le Tribunal indique que la notion d'intérêt général, sous-jacente à l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009, exige que les signes ou indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner des caractéristiques des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé puissent être librement utilisés par tous. Cette disposition empêche que ces signes ou ces indications soient réservés à une seule entreprise en raison de leur enregistrement en tant que marque et qu'une entreprise monopolise l'usage d'un terme descriptif, au détriment des autres entreprises, y compris ses concurrents, dont l'étendue du vocabulaire disponible pour décrire leurs propres produits se trouverait ainsi réduite. En effet, l'intérêt général ou l'intérêt public à laisser les marques descriptives disponibles pour l'usage des tiers est préétabli et présumé. Il s'ensuit que, lorsque la marque demandée est descriptive, il suffit à la chambre de recours d'opérer le constat dudit caractère descriptif sans pour autant devoir examiner la question de savoir si, nonobstant son caractère descriptif, il y a, de fait, un intérêt public à laisser la marque demandée disponible pour l'usage des tiers. Par ailleurs, rappelle le Tribunal, l'application de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009 ne dépend pas de l'existence d'un impératif de disponibilité concret, actuel et sérieux.

b) MOTIFS RELATIFS DE REFUS

Cinq arrêts méritent tout particulièrement d'être signalés cette année concernant les motifs relatifs de refus d'enregistrement prévus à l'article 8 du règlement n° 207/2009.

En premier lieu, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 février 2015, **Compagnie des montres Longines, Francillon/OHMI – Cheng (B)** (T-505/12, Rec, EU:T:2015:95), le Tribunal était appelé à examiner la légalité de la décision par laquelle la cinquième chambre de recours de l'OHMI avait refusé de faire droit à l'opposition formée contre la demande d'enregistrement, en tant que marque communautaire, d'un signe figuratif consistant en la lettre majuscule «B» placée au milieu d'une paire d'ailes pour des lunettes de soleil optiques, des vêtements

et des chaussures. L'opposition était fondée sur une marque internationale figurative antérieure, consistant en un «sablier ailé», produisant ses effets notamment dans certains États membres de l'Union, et visant des montres, divers produits d'horlogerie, des chronomètres, ainsi que des bijoux et de la joaillerie. Elle avait été rejetée au motif, notamment, de l'absence d'une quelconque similitude entre les deux types de produits visés.

À cet égard, le Tribunal a constaté que, nonobstant le fait que les produits en cause appartenaient à des segments de marché proches, ils différaient en leur nature, en leur destination et en leur utilisation et n'étaient, dès lors, ni concurrents ni interchangeables. S'agissant d'une éventuelle complémentarité esthétiquedesdits produits, le Tribunal rappelle que la recherche d'une certaine harmonie esthétique est un facteur trop général pour pouvoir justifier, à lui seul, la complémentarité de produits. Dans ce contexte, il a, dans un premier temps, examiné si les produits visés par la marque antérieure étaient indispensables ou importants pour l'utilisation de produits visés par la marque demandée et vice versa et, dans un second temps, si les consommateurs considéraient comme courant que ces produits soient commercialisés sous la même marque. Ni l'un ni l'autre n'ayant été démontré, le Tribunal a considéré que les produits en cause n'étaient pas similaires. Il a, dès lors, estimé que la chambre de recours n'avait pas commis d'erreur en excluant tout risque de confusion sur la seule base d'une comparaison desdits produits.

De même, le Tribunal a jugé que c'était également à juste titre que la chambre de recours avait constaté que la marque antérieure, constituée uniquement d'un élément graphique, un «sablier ailé», n'était pas une marque renommée, nonobstant le fait qu'une marque complexe, composée de ce même élément et du mot «longines», était régulièrement utilisée sur le marché pertinent. Le Tribunal s'est fondé, notamment, sur le fait que, dans la marque complexe telle qu'utilisée, c'était l'élément verbal «longines» qui gardait une position prépondérante dans l'impression d'ensemble, de sorte que les consommateurs le gardent en mémoire. S'agissant de l'élément graphique – le « sablier ailé » –, le Tribunal a considéré qu'il n'avait pas été démontré qu'il était mémorisé en tant que tel, que ce soit en raison de son utilisation dans le cadre de la marque complexe ou tel qu'enregistré.

En deuxième lieu, dans l'arrêt du 5 mai 2015, *Spa Monopole/OHMI – Orly International (SPARITUAL)* (T-131/12, Rec, EU:T:2015:257), était en cause la demande d'enregistrement en tant que marque communautaire du signe verbal SPARITUAL pour des produits relevant de la classe 3 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié. Cette demande avait fait l'objet d'une opposition fondée, notamment, sur l'existence de la marque verbale SPA et de la marque figurative SPA avec Pierrot pour des produits relevant de la classe 32 au sens dudit arrangement. La première chambre de recours de l'OHMI avait refusé de faire droit à l'opposition sur le fondement, notamment, de l'absence de preuves de la renommée de la marque verbale SPA visant des produits relevant de la classe 32, en indiquant, en particulier, que la renommée de ladite marque figurative ne permettait pas de conclure à la renommée de la marque verbale SPA visant ces produits.

Saisi d'un recours contre cette décision, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que l'acquisition du caractère distinctif d'une marque peut résulter de son usage en tant que partie d'une autre marque enregistrée, à la condition que le public concerné continue à percevoir les produits en cause comme provenant d'une entreprise déterminée. Il précise, à cet égard, que le titulaire d'une marque enregistrée peut, aux fins d'établir le caractère distinctif particulier et la renommée de celle-ci, se prévaloir de preuves de son utilisation sous une forme différente, en tant que partie d'une autre marque enregistrée et renommée, pourvu que le public concerné continue à percevoir les produits en cause comme provenant de la même entreprise.

En outre, le Tribunal a considéré que, en estimant que la renommée de la marque figurative SPA avec Pierrot ne pouvait pas être étendue à la marque verbale SPA visant des produits relevant de la classe 32, la chambre de recours avait commis une erreur de droit. En effet, il ressort de la jurisprudence que c'est dans le contexte particulier de la prétendue existence d'une «famille» ou d'une «série» de marques qu'il convient de comprendre

l'affirmation de la Cour, au point 86 de l'arrêt du 13 septembre 2007, *Il Ponte Finanziaria/OHMI*²⁸, selon laquelle l'article 10, paragraphe 2, sous a), de la directive 89/104/CEE²⁹ et, par analogie, l'article 15, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 207/2009, ne permettent pas d'étendre, par la preuve de son usage, la protection dont bénéficie une marque enregistrée à une autre marque enregistrée, dont l'usage n'a pas été démontré, au motif que cette dernière ne serait qu'une légère variante de la première. Or, en l'espèce, la requérante n'avait pas cherché à établir l'utilisation de marques d'une même famille SPA, mais à démontrer, en substance, que la marque verbale SPA visant des produits relevant de la classe 32 bénéficiait d'une renommée, dès lors que son utilisation dans la marque figurative SPA avec Pierrot, visant la même classe de produits, n'en avait pas altéré le caractère distinctif et que, au contraire, ladite marque verbale antérieure restait bien en évidence et était très reconnaissable au sein de la marque figurative en question.

Dès lors, a conclu le Tribunal, l'utilisation d'éléments de preuve concernant la marque figurative SPA avec Pierrot, dont la marque verbale SPA faisait partie, pour établir la renommée de cette dernière était admissible à condition qu'il soit démontré que les éléments de différence entre la marque verbale et la marque figurative utilisée dans le commerce ne faisaient pas obstacle à ce que le public concerné continue de percevoir les produits en cause comme provenant d'une entreprise déterminée.

En troisième lieu, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 10 juin 2015, *AgriCapital/OHMI – agri.capital (AGRI.CAPITAL)* (T-514/13, Rec, sous pourvoi, EU:T:2015:372), le Tribunal a été amené à apprécier la similitude entre, d'une part, des services financiers, couverts par les marques antérieures, et, d'autre part, des services immobiliers et ceux d'un promoteur immobilier, visés par la marque demandée.

À cet égard, le Tribunal a relevé que les services financiers n'avaient pas la même nature, la même destination ou la même utilisation que les services immobiliers. En effet, alors que les services financiers sont fournis par des institutions financières aux fins de la gestion des moyens financiers de leurs clients et consistent, notamment, en la conservation des fonds déposés, en des remises de fonds, en des octrois de prêts ou en des opérations de nature financière diverses, les services immobiliers consistent en des services portant sur un bien immobilier, à savoir, en particulier, la location, l'achat, la vente ou la gestion d'un bien. Par ailleurs, s'agissant du fait que les services visés pourraient se trouver dans les mêmes canaux de distribution, ce qui démontrerait leur complémentarité, le Tribunal a constaté que les services immobiliers n'étaient pas, en principe, fournis dans les mêmes locaux que les services financiers.

En ce qui concerne la comparaison des services financiers avec les services d'un promoteur immobilier, le Tribunal a observé que la recherche de financements par le promoteur immobilier visait seulement à permettre à ce dernier, dans un premier temps, de supporter le coût de l'achat des bâtiments à rénover ou des terrains à aménager, avant qu'il puisse, dans un second temps, répercuter ce coût auprès des clients auxquels il vendra le bien immobilier réalisé dans le cadre d'un programme de construction ou de rénovation. S'il est courant que des promoteurs immobiliers proposent à leurs clients des conseils quant au financement de leur achat dans le cadre de la commercialisation de programmes immobiliers, de tels conseils ne sauraient davantage être analysés comme des conseils financiers, tels que ceux visés par les marques antérieures. De tels conseils sont en effet assimilables à ceux que tout vendeur d'un bien d'une certaine valeur, tel qu'un bateau, un fonds de commerce ou une œuvre d'art, peut prodiguer à ses clients quant à l'intérêt financier qu'ils peuvent avoir à acquérir le bien en question. Le vendeur qui prodigue de tels conseils n'offre pas pour autant un service financier.

Le Tribunal a, en outre, considéré qu'il n'était pas non plus possible de constater l'existence d'un lien de complémentarité suffisamment étroit entre les services financiers et ceux d'un promoteur immobilier. En effet,

28 | C-234/06 P, Rec, EU:C:2007:514.

29 | Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1).

même si, eu égard à l'importance des sommes généralement impliquées par les opérations immobilières, les services financiers sont importants pour le consommateur moyen dans la perspective de l'utilisation des services d'un promoteur immobilier, il n'en reste pas moins que, dans une économie de marché, une grande partie des activités présentent des besoins de financement ou d'investissement, de sorte que les services financiers peuvent, par nature, être associés à la plupart de ces activités et non seulement aux activités d'un promoteur immobilier.

Au vu de ces éléments, le Tribunal a conclu que les services visés par les marques antérieures et les services visés par la marque demandée n'étaient pas similaires. L'absence de similitude entre les services ne pouvait, a-t-il précisé, être compensée, aux fins de l'appréciation du risque de confusion, par la similitude, fût-elle d'un degré élevé, entre les marques en conflit.

En quatrième lieu, dans l'arrêt du 30 septembre 2015, *Tilda Riceland Private/OHMI – Siam Grains (BASmALI)* (T-136/14, Rec, EU:T:2015:734), le Tribunal s'est prononcé sur la légalité de la décision par laquelle la quatrième chambre de recours de l'OHMI avait refusé de faire droit à l'opposition formée à l'encontre de la demande d'enregistrement de la marque communautaire figurative BASmALI pour du riz. L'opposition était fondée sur la marque antérieure non enregistrée ou le signe antérieur BASMATI utilisé dans la vie des affaires en relation avec le riz. La chambre de recours avait considéré que la requérante n'avait pas apporté la preuve de l'usage du nom «basmati» comme signe distinctif dans la vie des affaires. Selon elle, le caractère distinctif du signe en cause devait résulter de la fonction de celui-ci à identifier l'origine commerciale des produits. La requérante avait contesté cette appréciation devant le Tribunal en faisant valoir une violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009.

Saisi de l'affaire, le Tribunal souligne que, s'il est, certes, exact, comme l'avait relevé la chambre de recours, que, dans le cadre de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009, le signe en cause doit être utilisé comme élément distinctif en ce sens qu'il doit servir à identifier une activité économique exercée par son titulaire, cela ne saurait, toutefois, signifier que la fonction de l'usage d'un signe, dans le cadre de ladite disposition, devrait tendre exclusivement à identifier l'origine commerciale des produits ou des services en cause. En concluant de la sorte, la chambre de recours a posé une condition qui n'est pas prévue à l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009.

En effet, souligne le Tribunal, cette disposition couvre les marques non enregistrées et tout «autre signe» utilisé dans la vie des affaires. Dans ce cadre, et à défaut d'indication contraire, la fonction de l'usage du signe en cause peut résider, en fonction de la nature dudit signe, non seulement dans l'identification par le public pertinent de l'origine commerciale du produit concerné, mais aussi, notamment, dans l'identification de son origine géographique et des qualités particulières qui lui sont intrinsèques ou des caractéristiques qui fondent sa réputation. Le signe en cause, en fonction de sa nature, peut ainsi être qualifié d'élément distinctif lorsqu'il sert à identifier les produits ou services d'une entreprise par rapport à ceux d'une autre entreprise, mais également, notamment, lorsqu'il sert à identifier certains produits ou services par rapport à d'autres produits ou services similaires. L'approche retenue par la chambre de recours en l'espèce revenant à exclure du bénéfice de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 les signes qui sont utilisés par plusieurs opérateurs ou qui sont utilisés en association avec des marques, alors même que cette disposition ne prévoit pas une telle exclusion, le Tribunal a annulé la décision attaquée.

En cinquième lieu, dans l'arrêt du 2 octobre 2015, *The Tea Board/OHMI – Delta Lingerie (Darjeeling)* (T-624/13, Rec, sous pourvoi, EU:T:2015:743), le Tribunal a rappelé qu'une marque communautaire collective bénéficiait, comme toute marque communautaire, de la protection contre toute atteinte qui résulterait de l'enregistrement d'une marque communautaire comportant un risque de confusion.

À cet égard, le Tribunal indique que, si l'article 66, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 introduit une exception à l'article 7, paragraphe 1, sous c), du même règlement, en assouplissant les conditions d'enregistrement et en

permettant à des marques descriptives de la provenance des produits visés d'en bénéficier, ledit règlement est applicable, conformément à son article 66, paragraphe 3, sauf disposition expresse, à l'ensemble des marques communautaires collectives, y compris à celles enregistrées en vertu de son article 66, paragraphe 2. Selon le Tribunal, la fonction des marques communautaires collectives relevant de l'article 66, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 consiste à distinguer les produits ou les services visés par de telles marques en fonction de l'entité titulaire et non en fonction de leur provenance géographique. Ainsi, lorsque, dans le cadre d'une procédure d'opposition, les signes en conflit sont, d'une part, des marques collectives et, d'autre part, des marques individuelles, la comparaison des produits et des services visés doit s'effectuer selon les mêmes critères que ceux qui s'appliquent lorsque la similitude ou l'identité des produits et des services visés par deux marques individuelles est appréciée. Dans ce contexte, même à considérer que la provenance des produits et des services visés par les signes en conflit puisse constituer un des facteurs à prendre en compte lors de l'appréciation globale de l'existence d'un risque de confusion, au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'une des conditions cumulatives qui y sont énoncées n'est pas remplie.

Le Tribunal est, en outre, revenu sur le concept de renommée d'une marque. Observant que l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 ne définit pas le concept de renommée, d'une part, il relève que, dans le cadre de l'appréciation de la renommée d'une marque antérieure, il convient de prendre en considération tous les éléments pertinents, notamment, la part du marché détenue par la marque, l'intensité, l'étendue géographique et la durée de son usage ainsi que l'importance des investissements réalisés pour la promouvoir. D'autre part, il souligne également que toute appréciation à propos d'une marque communautaire collective relevant de l'article 66, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009, y compris l'appréciation de sa renommée au sens de l'article 8, paragraphe 5, dudit règlement, doit être effectuée selon les mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux marques individuelles.

c) QUESTIONS DE PROCÉDURE

Dans l'arrêt du 13 février 2015, *Husky CZ/OHMI – Husky of Tostock (HUSKY)* (T-287/13, Rec, EU:T:2015:99), le Tribunal s'est prononcé sur l'interprétation de la règle 71, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2868/95³⁰.

Le Tribunal souligne que la version anglaise de cette règle est différente des versions allemande, espagnole, française et italienne de ladite disposition. À cet égard, la nécessité d'une application et, dès lors, d'une interprétation uniformes d'un acte de l'Union exclut que celui-ci soit considéré isolément dans l'une de ses versions, mais exige au contraire qu'il soit interprété en fonction tant de la volonté réelle de son auteur que du but poursuivi par ce dernier, à la lumière, notamment, des versions établies dans toutes les autres langues officielles. Par ailleurs, il ne ressort pas du libellé des dispositions du règlement n° 2868/95 qu'il y aurait lieu d'appliquer et d'interpréter la règle 71, paragraphe 2, autrement qu'en combinaison avec le paragraphe 1 de cette règle. Or, il y a lieu de considérer ce paragraphe comme permettant à l'OHMI, lorsqu'il y a deux ou plusieurs parties à la procédure, de subordonner la prorogation du délai à l'accord des autres parties et non comme conditionnant ladite prorogation à l'accord des parties. Selon le Tribunal, conditionner la prorogation du délai au seul accord des parties pourrait avoir pour effet de priver la partie qui sollicite la prorogation de la possibilité de se défendre. Cela pourrait également aller à l'encontre d'une bonne administration de la procédure et être contraire au but recherché par la règle 71, qui permet la prorogation des délais quand les circonstances le justifient. Ainsi, le Tribunal a conclu que, en l'espèce, la chambre de recours n'avait pas commis d'erreur en considérant que la règle 71, paragraphe 2, du règlement n° 2868/95 doit être interprétée en ce

³⁰ | Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement n° 40/94 (JO L 303, p. 1).

sens que, lorsqu'une partie, dans une procédure inter partes, demande une prorogation de délai, l'OHMI peut, sans y être tenu, demander l'accord de l'autre partie et que cette disposition doit être lue en combinaison avec le paragraphe 1 de la même règle, qui conduit à ce que l'OHMI tienne compte, notamment lorsqu'il décide de ne pas demander l'accord de l'autre partie, des circonstances qui entourent la demande de prorogation du délai.

En outre, le Tribunal précise que la règle 22, paragraphe 6, du règlement n° 2868/95 complète et précise les dispositions de la règle 22, paragraphes 2 à 4, du même règlement, applicables mutatis mutandis aux procédures de déchéance en vertu de la règle 40, paragraphe 5, dudit règlement. Dans ces circonstances, ladite règle 22, paragraphe 6, est applicable à une procédure de déchéance fondée sur l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009. Il en ressort que l'OHMI a, dans le cadre d'une telle procédure, la possibilité de demander la traduction des documents qui n'ont pas été produits dans la langue de procédure à la partie qui a présenté lesdits documents.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 25 mars 2015, **Apple and Pear Australia et Star Fruits Diffusion/OHMI – Carolus C. (English pink)** (T-378/13, Rec, sous pourvoi, EU:T:2015:186), le Tribunal était appelé à se prononcer sur la question de savoir si un jugement rendu par une juridiction nationale constituée, dans le cadre d'une procédure de contrefaçon, un élément de fait pertinent dont une chambre de recours doit évaluer l'incidence éventuelle sur la solution du litige. À cet égard, le Tribunal relève, tout d'abord, que l'article 95 du règlement n° 207/2009 prévoit que les États membres désignent sur leur territoire les juridictions nationales qui assumeront le rôle de «tribunal des marques communautaires». Dans ce contexte, l'article 96 dudit règlement indique que les tribunaux des marques communautaires sont notamment compétents pour les actions en contrefaçon et pour les demandes reconventionnelles en déchéance ou en nullité de la marque communautaire. Le législateur belge a désigné le tribunal de commerce de Bruxelles (Belgique) en tant que tribunal des marques communautaires de première instance. Le jugement de ce dernier constitue, à première vue, un élément de fait à prendre en considération pour la résolution du cas d'espèce. En effet, la chambre de recours ne pouvait pas manquer de reconnaître qu'il existait des points communs essentiels entre les éléments de fait faisant l'objet de la procédure lancée par l'action en contrefaçon et ceux faisant l'objet de la procédure lancée par l'opposition à l'enregistrement de la marque demandée. Le Tribunal souligne, par ailleurs, que ce jugement émane d'un tribunal des marques communautaires, instauré en application du règlement n° 207/2009, qui intervient, à ce titre, dans le cadre du système autonome que constitue le régime du droit des marques de l'Union, puisqu'il est chargé de protéger, sur l'ensemble du territoire de l'Union, les marques communautaires qui font l'objet d'une contrefaçon ou d'une menace de contrefaçon et qu'il poursuit ainsi les objectifs qui sont spécifiques audit système. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Tribunal a conclu que, en l'espèce, le jugement en cause constituait, *prima facie*, un élément de fait pertinent dont la chambre de recours aurait dû évaluer l'incidence éventuelle sur la solution du litige porté devant elle. En s'abstenant de le faire, la chambre de recours n'a pas apprécié avec toute la diligence requise les éléments de fait pertinents qui lui avaient été soumis.

L'arrêt du 25 juin 2015, **Copernicus Trademarks/OHMI – Maquet (LUCEA LED)** (T-186/12, Rec, EU:T:2015:436), a permis au Tribunal de préciser que l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 selon lequel, dans une procédure concernant des motifs relatifs de refus d'enregistrement, l'examen de l'OHMI est limité aux moyens invoqués et aux demandes présentées par les parties, ne s'opposait pas à ce que l'OHMI examine d'office l'antériorité de la marque sur laquelle l'opposition est fondée.

En outre, selon le Tribunal, l'inscription, par l'examineur, d'une date de priorité au registre ne s'oppose pas à ce que, dans le cadre d'une procédure d'opposition, l'OHMI examine si les conditions pour la revendication de priorité sont réunies. Il relève, à cet égard, que la jurisprudence selon laquelle le demandeur d'une marque qui souhaite contester la validité de la marque communautaire sur laquelle une opposition est fondée est tenu de le faire dans le cadre d'une procédure de nullité, n'est pas transposable à la revendication de priorité

pour une telle marque. En effet, tout d'abord, l'inscription au registre d'une date de priorité pour une marque communautaire ne peut pas, ou du moins pas utilement, être contestée dans le cadre d'une procédure de nullité. Par ailleurs, il n'existe pas d'autre procédure spécifique permettant à un tiers de contester la date de priorité inscrite au registre pour une marque communautaire qui puisse être comparée à la procédure de nullité, dont une des particularités est qu'elle ne peut pas être ouverte d'office par l'OHMI.

Dans l'arrêt du 30 juin 2015, *La Rioja Alta/OHMI – Aldi Einkauf (VIÑA ALBERDI)* [T-489/13, Rec (Extraits), EU:T:2015:446], le Tribunal a relevé que, au titre des facteurs pertinents permettant d'apprécier l'existence d'un risque de confusion, pouvait éventuellement être prise en compte la coexistence de deux marques sur un marché, dès lors qu'il est admis dans la jurisprudence qu'elle peut, conjointement à d'autres éléments, aboutir à amoindrir le risque de confusion entre ces marques dans l'esprit du public pertinent.

Dans ce contexte, le Tribunal souligne que, s'il appartient au titulaire de la marque contestée, au cours de la procédure concernant des motifs relatifs de refus devant l'OHMI, de démontrer que ladite coexistence repose sur l'absence d'un risque de confusion, dans l'esprit du public pertinent, entre la marque dont il se prévaut et la marque antérieure qui fonde la demande de nullité, il lui est loisible de procéder à cette démonstration en avançant un faisceau d'indices en ce sens. À cet égard, sont particulièrement pertinents les éléments attestant de la connaissance de chacune des marques en cause par le public pertinent avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la marque contestée. En outre, dans la mesure où il ressort de la jurisprudence que la coexistence de deux marques doit être suffisamment longue pour qu'elle puisse influencer sur la perception du public pertinent, la durée de la coexistence constitue également un élément essentiel.

L'arrêt du 15 juillet 2015, *Australian Gold/OHMI – Effect Management & Holding (HOT)* (T-611/13, Rec, EU:T:2015:492), a été l'occasion pour le Tribunal de rappeler que le caractère enregistrable d'un signe en tant que marque communautaire ne devait être apprécié que sur le fondement de la réglementation pertinente.

Ainsi, précise le Tribunal, l'OHMI et, le cas échéant, le juge de l'Union ne sont pas liés, même s'ils peuvent les prendre en considération, par des décisions intervenues dans des États membres, et ce même si ces décisions ont été prises en application d'une législation nationale harmonisée en vertu de la directive 2008/95/CE³¹. Les dispositions du règlement (CE) n° 44/2001³², et de l'article 109 du règlement n° 207/2009 n'infirmement nullement cette constatation. En effet, ainsi qu'il ressort notamment du considérant 15 du règlement n° 44/2001, ce règlement vise uniquement à éviter que des décisions judiciaires inconciliables ne soient rendues dans deux États membres et ne s'applique pas à l'OHMI. Par ailleurs, l'article 109 du règlement n° 207/2009 vise à éviter que des actions en contrefaçon formées devant des juridictions nationales, fondées l'une sur une marque communautaire et l'autre sur une marque nationale, ne donnent lieu à des décisions contradictoires. Il porte ainsi sur les seuls effets et non sur les conditions de protection desdites marques. La constatation susvisée n'est pas davantage remise en cause par l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009, qui dispose que les motifs absolus de refus énoncés au paragraphe 1 sont applicables même s'ils n'existent que dans une partie de l'Union. En effet, le refus d'enregistrement national est fondé sur des dispositions nationales mises en œuvre selon une procédure nationale dans un contexte national et n'équivaut pas, dès lors, à la reconnaissance de l'existence dans un État d'un motif absolu de refus au sens du règlement n° 207/2009.

Par conséquent, même s'il est souhaitable que l'OHMI prenne en compte les décisions des autorités nationales portant sur des marques identiques à celles sur lesquelles il doit se prononcer, et réciproquement, l'OHMI n'est pas tenu de prendre en compte ces décisions, y compris celles se prononçant sur des marques identiques, et, à supposer qu'il les prenne en compte, n'est pas lié par lesdites décisions.

31 | Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 299, p. 25).

32 | Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

Enfin, l'arrêt du 18 novembre 2015, *Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto/OHMI – Bruichladdich Distillery (PORT CHARLOTTE)* (T-659/14, Rec, EU:T:2015:863), a permis au Tribunal de préciser la portée de la protection conférée par le règlement (CE) n° 491/2009³³.

À cet égard, le Tribunal relève que les dénominations de vins protégées conformément, notamment, aux articles 51 et 54 du règlement (CE) n° 1493/1999³⁴, sont automatiquement protégées au titre dudit règlement et que la Commission les inscrit au registre prévu à l'article 118 quinquies du règlement n° 491/2009, à savoir dans la base de données E-Bacchus. Selon le Tribunal, il découle de ce caractère automatique de la protection des dénominations de vins déjà protégées au titre du règlement n° 1493/1999 que l'inscription dans la base de données E-Bacchus n'est pas requise pour que lesdites dénominations de vins bénéficient d'une protection dans l'Union. Or, cette protection «automatique», si elle repose directement sur la législation nationale pertinente, n'implique pas nécessairement que l'OHMI soit obligé, en vertu du règlement n° 491/2009, de respecter les dispositions de ladite législation ou les conditions de protection prévues par celle-ci. Le Tribunal en a conclu que, pour ce qui est du champ d'application du règlement n° 491/2009, ses dispositions régissaient, de manière uniforme et exclusive, tant l'autorisation que les limites, voire l'interdiction de l'utilisation commerciale des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées par le droit de l'Union, de sorte que, dans ce contexte, il n'y avait pas lieu pour la chambre de recours d'appliquer les conditions de protection spécifiquement établies dans les règles pertinentes du droit national qui étaient à l'origine de l'inscription des appellations d'origine «porto» ou «port» dans la base de données E-Bacchus.

Toutefois, s'agissant du prétendu caractère exhaustif de la protection conférée en vertu de l'article 118 quaterdecies, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 491/2009, le Tribunal relève qu'il ne ressort ni des dispositions dudit règlement ni de celles du règlement n° 207/2009 que la protection au titre du règlement n° 491/2009 doive être comprise comme étant exhaustive. Au contraire, les causes de nullité peuvent être fondées, de manière alternative ou cumulative, sur des droits antérieurs, selon la législation de l'Union ou le droit national qui en régit la protection. Il s'ensuit que la protection conférée aux appellations d'origine, à condition qu'elles constituent des «droits antérieurs», est susceptible d'être complétée par le droit national pertinent accordant une protection supplémentaire.

En outre, précise le Tribunal, si le demandeur en nullité a la charge de prouver le fait qu'il est habilité, en vertu de la législation nationale applicable, à faire valoir un droit antérieur, il n'en demeure pas moins qu'il incombe, en premier lieu, aux instances compétentes de l'OHMI d'apprécier l'autorité et la portée de ces éléments. Par ailleurs, le Tribunal relève que, en vertu de l'article 53, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009, lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 4, du même règlement, l'existence d'un signe autre qu'une marque permet d'obtenir la nullité d'une marque communautaire si celui-ci remplit cumulativement quatre conditions. Si les deux premières conditions résultent du libellé même de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 et doivent donc être interprétées à la lumière du droit de l'Union, les deux autres conditions, énoncées ensuite à l'article 8, paragraphe 4, sous a) et b), du même règlement, constituent des conditions fixées par ledit règlement qui s'apprécient au regard des critères fixés par le droit qui régit le signe invoqué. Au vu de ces éléments, le Tribunal a considéré que, en l'espèce, la chambre de recours n'était pas en droit d'écarter les éléments de preuve invoqués par la requérante et de renoncer à appliquer la réglementation nationale en cause, au motif que la protection des appellations d'origine ou des indications géographiques concernées relevait exclusivement du règlement n° 491/2009, voire de la compétence exclusive de l'Union.

33 | Règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 154, p. 1).

34 | Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179, p. 1).

d) POUVOIR DE RÉFORMATION

Dans l'arrêt *English pink*, précité (EU:T:2015:186), le Tribunal a été amené à préciser les conditions d'exercice du pouvoir de réformation, tel que reconnu à l'article 65, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009. Au soutien de leur demande de réformation de la décision attaquée, les requérantes se prévalaient du principe de l'autorité de la chose jugée d'une décision rendue par une juridiction nationale d'un État membre, désignée par ce dernier comme tribunal des marques communautaires, au sens de l'article 95 dudit règlement.

À cet égard, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que le pouvoir de réformation n'a pas pour effet de lui conférer le pouvoir de procéder à une appréciation sur laquelle la chambre de recours n'a pas encore pris position. L'exercice du pouvoir de réformation doit, par conséquent, être en principe limité aux situations dans lesquelles le Tribunal, après avoir contrôlé l'appréciation portée par ladite chambre, est en mesure de déterminer, sur la base des éléments de fait et de droit tels qu'ils sont établis, la décision que la chambre de recours était tenue de prendre.

Dans ce contexte, la décision d'une juridiction nationale siégeant en tant que tribunal des marques communautaires lors d'une action en contrefaçon d'une marque communautaire n'a aucune autorité de chose jugée à l'égard des instances de l'OHMI dans le cadre de la procédure d'opposition à l'enregistrement d'une marque communautaire, fût-elle identique à la marque nationale faisant l'objet de l'action en contrefaçon. Il en résulte que l'existence d'une telle décision ne suffit pas en soi pour mettre le Tribunal en mesure de déterminer la décision que la chambre de recours était tenue de prendre. En effet, le Tribunal précise que, dès lors que les décisions que les chambres de recours sont amenées à prendre, en application du règlement n° 207/2009, relèvent de l'exercice d'une compétence liée et que ledit règlement ne prévoit pas de disposition imposant à l'OHMI de se conformer, au nom du principe d'autorité de la chose jugée, à une décision d'un tribunal des marques communautaires, en l'espèce, l'autorité de la chose jugée ne s'impose ni à la chambre de recours ni au juge de l'Union dans le cadre de l'exercice de son contrôle de la légalité et de son pouvoir de réformation.

Le Tribunal en a conclu, au vu du fait qu'il n'était pas en mesure de déterminer, sur la base des éléments de fait et de droit tels qu'ils étaient établis, la décision que la chambre de recours était tenue de prendre, qu'il ne pouvait pas, en l'espèce, exercer son pouvoir de réformation.

e) PREUVE DE L'USAGE SÉRIEUX DE LA MARQUE

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 16 juin 2015, *Polytetra/OHMI – El du Pont de Nemours (POLYTETRAFLON)* (T-660/11, Rec, EU:T:2015:387), le Tribunal était, notamment, amené à examiner si la preuve par l'opposante de l'usage de la marque antérieure à l'égard des produits finals de tiers intégrant un composant correspondant au produit désigné par ladite marque pouvait constituer la preuve de l'usage sérieux de cette dernière, au sens de l'article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009.

En l'espèce, le Tribunal a considéré que les matières antiadhésives, désignées par la marque antérieure, que l'opposante fournit à ses clients, étaient soumises à un processus de transformation qui donne comme résultat des produits destinés à être vendus au consommateur final afin d'être utilisés en tant que tels. Dans ces circonstances, les produits finals de tiers étaient, tant par leur nature que par leur finalité et leur destination, essentiellement différents des matières antiadhésives et ne relevaient pas du même groupe que celles-ci. Dès lors, la preuve de l'utilisation de la marque antérieure à l'égard des produits finals de tiers intégrant un composant provenant de l'opposante ne permettait pas de conclure à son usage pour les produits finals pour lesquels cette dernière avait été enregistrée.

Le Tribunal a relevé, par ailleurs, que la marque en cause était utilisée par les tiers afin d'indiquer la présence de la matière première ou d'un revêtement dont l'opposante était à l'origine et non afin que cette marque constitue un lien d'origine soit entre l'opposante et le produit d'un tiers, soit entre ce tiers et son produit. Il s'ensuit que, en l'espèce, l'usage de ladite marque à l'égard des produits finals de tiers ne permettait pas d'assurer la fonction essentielle de cette marque de garantir l'origine des produits, par rapport à ces produits finals, et ne pouvait donc pas être considéré comme un usage pour ces produits au sens de l'article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009.

2. DESSINS OU MODÈLES

Deux décisions concernant l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle communautaire, en vertu du règlement (CE) n° 6/2002³⁵, méritent une mention particulière.

En premier lieu, l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 21 mai 2015, **Senz Technologies/OHMI – Impliva (Parapluies)** [T-22/13 et T-23/13, Rec (Extraits), EU:T:2015:310], a été l'occasion pour le Tribunal de rappeler qu'un dessin ou un modèle est réputé avoir été divulgué une fois que la partie qui se prévaut de cette divulgation a prouvé les faits constitutifs de cette divulgation et que cette présomption s'applique indépendamment de l'endroit où ont eu lieu les faits constitutifs de la divulgation.

Selon le Tribunal, la question de savoir si les personnes faisant partie des milieux spécialisés du secteur concerné pouvaient raisonnablement avoir connaissance d'événements s'étant produits en dehors du territoire de l'Union est une question de fait dont la réponse dépend de l'appréciation des circonstances propres à chaque affaire. Aux fins de ladite appréciation, il convient d'examiner la question de savoir si, sur la base des éléments factuels, qui doivent être fournis par la partie qui conteste la divulgation, il y a lieu de considérer que ces milieux n'avaient réellement pas la possibilité de prendre connaissance des faits constitutifs de la divulgation, tout en tenant compte de ce qui peut raisonnablement être exigé de la part de ces milieux pour connaître l'état de l'art antérieur. Ces éléments factuels peuvent porter sur la composition des milieux spécialisés, leurs qualifications, coutumes et comportements, l'étendue de leurs activités, leur présence aux événements lors desquels des dessins ou modèles sont présentés, les caractéristiques du dessin ou modèle en cause, tels que leur interdépendance avec d'autres produits ou secteurs, et les caractéristiques des produits dans lesquels le dessin ou modèle en cause a été intégré, notamment le degré de technicité du produit concerné. En tout état de cause, précise le Tribunal, un dessin ou modèle ne peut pas être réputé connu dans la pratique normale des affaires si les milieux spécialisés du secteur concerné ne peuvent le découvrir que par hasard.

En outre, le Tribunal relève que l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 ne requiert nullement que le dessin ou modèle antérieur ait fait l'objet d'une utilisation en vue de la production ou de la commercialisation d'un produit. Toutefois, observe-t-il, le fait qu'un dessin ou modèle n'a jamais été incorporé dans un produit n'aurait de l'importance que dans l'hypothèse où il serait établi que les milieux spécialisés du secteur concerné ne consultent en général pas les registres des brevets ou que les milieux spécialisés du secteur concerné n'accordent généralement aucune importance aux brevets.

En second lieu, dans l'arrêt du 10 septembre 2015, **H&M Hennes & Mauritz/OHMI – Yves Saint Laurent (Sacs à main)** (T-525/13, Rec, EU:T:2015:617), le Tribunal s'est prononcé sur le critère d'appréciation du caractère individuel se rapportant au degré de liberté du créateur d'un dessin ou modèle, tel que visé à l'article 6 du règlement n° 6/2002.

35 | Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

À cet égard, d'une part, le Tribunal rappelle que le degré de liberté du créateur d'un dessin ou modèle est défini à partir, notamment, des contraintes liées aux caractéristiques imposées par la fonction technique du produit ou d'un élément du produit, ou encore des prescriptions légales applicables au produit. Ces contraintes conduisent à une normalisation de certaines caractéristiques, devenant alors communes à plusieurs dessins ou modèles appliqués au produit concerné. Partant, plus la liberté du créateur dans l'élaboration d'un dessin ou modèle est grande, moins des différences mineures entre les dessins ou modèles en conflit suffisent pour produire des impressions globales différentes sur l'utilisateur averti. À l'inverse, plus la liberté dudit créateur est restreinte, plus lesdites différences suffisent pour produire des impressions globales différentes sur un tel utilisateur. Le Tribunal considère donc qu'un degré élevé de liberté du créateur dans l'élaboration d'un dessin ou modèle renforce la conclusion selon laquelle les dessins ou modèles ne présentant pas de différences significatives produisent une même impression globale sur l'utilisateur averti.

D'autre part, le Tribunal précise que l'article 6 du règlement n° 6/2002, relatif à l'appréciation du caractère individuel, énonce, en son paragraphe 1, le critère de l'impression globale produite par les dessins ou modèles en conflit et indique, en son paragraphe 2, qu'il faut tenir compte du degré de liberté du créateur à ces fins. Il ressort de ces dispositions que l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle communautaire procède, en substance, d'un examen en quatre étapes. Cet examen consiste à déterminer, premièrement, le secteur des produits auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué, deuxièmement, l'utilisateur averti desdits produits selon leur finalité et, en référence à cet utilisateur averti, le degré de connaissance de l'art antérieur ainsi que le niveau d'attention dans la comparaison, directe si possible, des dessins ou modèles, troisièmement, le degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle et, quatrièmement, le résultat de la comparaison des dessins ou modèles en cause, en tenant compte du secteur concerné, du degré de liberté du créateur et des impressions globales produites sur l'utilisateur averti par le dessin ou modèle contesté et par tout dessin ou modèle antérieur divulgué au public. Ainsi, relève le Tribunal, si le facteur relatif au degré de liberté du créateur peut «renforcer», ou, a contrario, nuancer, la conclusion quant à l'impression globale produite par chaque dessin ou modèle en cause, en revanche, l'appréciation dudit degré de liberté ne constitue pas une étape abstraite et préalable à la comparaison des impressions globales produites par les dessins ou modèles en cause.

En l'espèce, le Tribunal a conclu que c'était donc sans commettre d'erreur que la chambre de recours avait indiqué que le facteur relatif à la liberté du créateur ne saurait à lui seul conditionner l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle, mais que, en revanche, il était un élément dont il fallait tenir compte dans cette appréciation. Selon le Tribunal, elle avait considéré, à juste titre, que ledit facteur était un facteur qui permettait de nuancer l'appréciation du caractère individuel du dessin ou modèle contesté, plutôt qu'un facteur autonome.

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE – MESURES RESTRICTIVES

En 2015, la jurisprudence du Tribunal relative aux mesures restrictives dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune a été particulièrement variée. Plusieurs arrêts méritent d'être plus particulièrement retenus.

1. TERRORISME

Dans l'arrêt du 14 janvier 2015, *Abdulrahim/Conseil et Commission* (T-127/09 RENV, Rec, EU:T:2015:4), le Tribunal a eu l'occasion, pour la première fois, de faire application, dans le domaine du contentieux relatif aux mesures restrictives adoptées à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, des principes énoncés par la Cour dans son arrêt du 18 juillet 2013, *Commission e.a./Kadi*³⁶ à propos du type de contrôle juridictionnel à opérer par le juge de l'Union. En l'espèce, étaient en cause des mesures restrictives adoptées à l'égard du requérant sur le fondement du règlement (CE) n° 881/2002³⁷.

Saisi de l'affaire sur renvoi, à la suite de l'arrêt de la Cour³⁸ annulant l'ordonnance³⁹ par laquelle il avait considéré que, en l'absence d'intérêt à agir du requérant, il n'y avait plus lieu de statuer, le Tribunal souligne que, conformément à l'approche définie dans l'arrêt *Commission e.a./Kadi*, précité (EU:C:2013:518), en cas de contestation par la personne concernée de la légalité de la décision d'inscrire ou de maintenir son nom sur la liste figurant à l'annexe I du règlement n° 881/2002, le juge de l'Union doit notamment, au titre du contrôle juridictionnel de la légalité des motifs sur lesquels une telle décision est fondée, s'assurer que cette décision repose sur une base factuelle suffisamment solide.

Dans ce contexte, le respect des droits de la défense et du principe de protection juridictionnelle effective, d'une part, exige de l'autorité compétente de l'Union qu'elle communique à la personne concernée l'exposé des motifs sur lequel est fondée sa décision, qu'elle lui permette de faire connaître utilement ses observations et qu'elle examine le bien-fondé des motifs allégués à la lumière des observations formulées et des éléments de preuve à décharge produits par cette personne. Le respect desdits droits, d'autre part, implique que, en cas de contestation juridictionnelle, le juge de l'Union contrôle, notamment, le caractère suffisamment précis et concret des motifs invoqués dans l'exposé des motifs fourni par le comité des sanctions ainsi que, le cas échéant, le caractère établi de la matérialité des faits correspondant au motif concerné à la lumière des éléments qui ont été communiqués.

En revanche, le fait, pour l'autorité compétente de l'Union, de ne pas rendre accessibles à la personne concernée et, ultérieurement, au juge de l'Union des informations ou des éléments de preuve afférents à l'exposé des motifs qui sous-tend la décision en cause ne saurait, en tant que tel, fonder un constat de violation de ces mêmes droits. Toutefois, dans une telle situation, le juge de l'Union ne disposera pas d'informations supplémentaires ou d'éléments de preuve. Par conséquent, s'il lui est impossible de constater le bien-fondé de ces motifs, ces derniers ne sauraient servir de fondement à la décision d'inscription attaquée.

36 | [C-584/10 P](#), [C-593/10 P](#) et [C-595/10 P](#), Rec, EU:C:2013:518.

37 | Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan (JO L 139, p. 9).

38 | Arrêt du 28 mai 2013, *Abdulrahim/Conseil et Commission* ([C-239/12 P](#), Rec, EU:C:2013:331).

39 | Ordonnance du 28 février 2012, *Abdulrahim/Conseil et Commission* ([T-127/09](#), EU:T:2012:93).

Au regard de ces considérations, le Tribunal estime que, aucune des allégations formulées à l'encontre du requérant dans l'exposé des motifs fourni par le comité des sanctions n'étant susceptible de justifier l'adoption, au niveau de l'Union, de mesures restrictives à l'encontre de celui-ci, et ce en raison soit d'une insuffisance de motivation, soit de l'absence d'éléments d'information ou de preuve qui seraient venus étayer le motif concerné face aux dénégations circonstanciées de l'intéressé, il y a lieu d'annuler le règlement lui imposant de telles mesures restrictives.

2. RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Dans le cadre du contentieux relatif aux mesures restrictives prises à l'encontre de la République islamique d'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire, le Tribunal a eu l'occasion, dans trois arrêts, d'apporter d'importantes précisions sur la notion d'«appui au gouvernement iranien» au sens de la réglementation de l'Union pertinente en la matière ⁴⁰.

En premier lieu, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 25 juin 2015, *Iranian Offshore Engineering & Construction/Conseil* [T-95/14, Rec (Extraits), sous pourvoi, EU:T:2015:433], le Tribunal était saisi d'un recours en annulation dirigé contre les actes par lesquels le Conseil avait inscrit le nom de la requérante, une société établie en Iran, sur la liste des personnes et des entités soumises à des mesures restrictives, au motif que, en tant qu'entité importante dans le secteur énergétique apportant des revenus substantiels au gouvernement iranien, elle fournissait un appui financier et logistique à celui-ci.

Examinant le motif d'inscription tiré de l'appui financier au gouvernement iranien, le Tribunal rappelle le principe selon lequel la légalité des actes ne peut être appréciée que sur le fondement des éléments de fait et de droit sur la base desquels ils ont été adoptés et non sur le fondement d'éléments qui ont été portés à la connaissance du Conseil postérieurement à l'adoption de ces actes, et ce quand bien même ce dernier serait d'avis que lesdits éléments pouvaient valablement fonder l'adoption desdits actes. Or, en l'espèce, a observé le Tribunal, il résultait de l'argumentation fluctuante du Conseil que ce dernier n'avait aucune idée précise quant à la composition de l'actionnariat de la requérante au moment de l'adoption des actes attaqués. Il a, par conséquent, jugé que le motif selon lequel la requérante apportait des revenus substantiels au gouvernement iranien n'était pas étayé à suffisance de droit.

Le Tribunal a estimé, en revanche, que le Conseil n'avait pas commis d'erreur d'appréciation en considérant que la requérante apportait un soutien logistique au gouvernement iranien. À cet égard, précise-t-il, le terme «logistique» englobe toute activité qui se rapporte à l'organisation et à la mise en œuvre d'une opération ou d'un processus complexe. Dès lors, ayant constaté que les activités de la requérante, par leur importance qualitative et quantitative, étaient nécessaires pour répondre aux besoins du secteur du pétrole et du gaz en Iran et rappelant que le gouvernement iranien tirait des revenus substantiels de ce secteur, lesquels lui permettaient de financer ses activités nucléaires posant un risque de prolifération, le Tribunal a conclu que le critère relatif à l'appui logistique pouvait être considéré comme étant rempli.

En deuxième lieu, dans l'arrêt du 25 mars 2015, *Central Bank of Iran/Conseil* (T-563/12, Rec, sous pourvoi, EU:T:2015:187), le Tribunal a été amené à examiner le recours introduit par la banque centrale de la République islamique d'Iran contestant les mesures restrictives adoptées à son égard.

⁴⁰ | Article 23, paragraphe 2, sous d), du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1), et article 20, paragraphe 1, sous c), de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39).

Le Tribunal a, tout d'abord, relevé que le critère de l'«appui au gouvernement iranien», qui étend le champ d'application des mesures restrictives afin de renforcer les pressions exercées sur la République islamique d'Iran, visait toute activité de la personne ou de l'entité concernée qui, indépendamment même de tout lien, direct ou indirect, établi avec la prolifération nucléaire, est susceptible, par son importance quantitative ou qualitative, de favoriser ladite prolifération, en fournissant au gouvernement iranien un appui, sous forme de ressources ou de facilités d'ordre matériel, financier ou logistique, lui permettant de poursuivre cette dernière. L'existence d'un lien entre la fourniture d'un tel appui au gouvernement iranien et la poursuite des activités de prolifération nucléaire est ainsi présumée par la réglementation applicable, qui vise à priver le gouvernement iranien de ses sources de revenus, en vue de le contraindre à cesser le développement de son programme de prolifération nucléaire, faute de ressources financières suffisantes.

S'agissant de l'appréciation du bien-fondé de la motivation du Conseil, le Tribunal a indiqué que, de par ses fonctions et ses pouvoirs en tant que banque centrale de la République islamique d'Iran, tels qu'ils sont définis par la loi, il pouvait être considéré comme évident que la requérante fournissait au gouvernement iranien des services financiers qui sont susceptibles, par leur importance quantitative et qualitative, de favoriser la prolifération nucléaire. À cet égard, alors que la requérante arguait que, pendant la période concernée, elle n'avait pas mis en œuvre ses pouvoirs d'octroyer des prêts et des crédits ou de fournir des garanties au gouvernement, ni fourni, en pratique, aucune ressource ni aucune facilité financière au gouvernement iranien, le Tribunal a estimé qu'elle n'avait pas fourni de preuve à cet égard. Il a, par conséquent, confirmé que le critère de l'appui au gouvernement iranien était, en l'espèce, rempli.

En troisième lieu, l'arrêt du 8 septembre 2015, *Ministry of Energy of Iran/Conseil* (T-564/12, Rec, EU:T:2015:599), a permis au Tribunal de se prononcer sur les mesures restrictives imposées au ministère de l'Énergie iranien. Ces mesures avaient été adoptées à l'encontre de ce ministère au motif qu'il était responsable de la politique dans le secteur de l'énergie, qui fournissait une source substantielle de revenus au gouvernement iranien. Ledit ministère avait saisi le Tribunal d'un recours tendant à l'annulation des actes ayant pour conséquence le gel de ses fonds, après que le Conseil, en réponse aux observations qu'il avait présentées dans le cadre de sa demande de réexamen de l'inscription de son nom, avait considéré que les mesures restrictives étaient toujours justifiées pour les raisons exposées dans la motivation des actes en cause.

Appelé à examiner l'existence d'une prétendue violation des droits de défense et du principe de protection juridictionnelle effective, le Tribunal relève que, en vertu de la réglementation applicable, le Conseil est tenu de revoir l'inscription du nom d'une entité à la lumière des observations présentées par cette dernière. En l'absence d'un délai exact, il y a lieu de considérer que cette révision doit avoir lieu dans un délai raisonnable. Selon le Tribunal, dans ce contexte, un délai de réponse de plus de quinze mois, comme celui qui s'était écoulé en l'espèce, est manifestement déraisonnable. Il a considéré, cela étant, que la violation de l'obligation de répondre aux observations dans un délai raisonnable ne justifiait pas nécessairement l'annulation des actes attaqués. Le Tribunal relève, à cet égard, que l'objectif de l'obligation en question est d'assurer que les mesures restrictives visant une personne ou une entité sont justifiées au moment où elles sont adoptées, à la lumière des observations qu'elle a formulées. Or, si le Conseil avait effectivement envoyé au requérant une réponse à ses observations, ledit objectif avait été respecté, quoique de manière tardive, et la violation commise par le Conseil ne produisait donc plus d'effets néfastes sur la situation de l'entité concernée. Partant, le requérant ne pouvait se prévaloir du retard en question pour obtenir l'annulation des mesures restrictives le visant.

S'agissant du bien-fondé de la mesure, le Tribunal a jugé que le fait, pour le requérant, d'être impliqué, en tant que ministère du gouvernement iranien, dans les activités d'exportation d'électricité, en particulier en encaissant les sommes payées par les acheteurs de l'électricité exportée, constituait un appui au gouvernement iranien, sous forme de soutien financier, et ce indépendamment du fait que les activités du ministère en question étaient globalement déficitaires. De plus, a relevé le Tribunal, le gel des fonds dudit ministère, motivé par ses activités d'exportation d'électricité, correspondait à l'objectif consistant à priver le gouvernement iranien de

ses sources de revenus. Soulignant que la question essentielle pour apprécier si le requérant apporte un soutien financier au gouvernement iranien n'est ainsi pas sa profitabilité globale, mais le caractère profitable ou non de ses activités d'exportation d'électricité et que le requérant ne conteste pas que lesdites activités sont profitables, le Tribunal a, dès lors, jugé que le Conseil n'avait pas commis d'erreur en lui imposant les mesures restrictives litigieuses.

3. RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Dans l'arrêt du 21 janvier 2015, *Makhlouf/Conseil* (T-509/11, EU:T:2015:33), le Tribunal a eu l'occasion de confirmer les mesures restrictives adoptées par le Conseil à l'encontre d'un proche du président syrien, Bachar Al-Assad. À l'origine de cet arrêt se trouve le recours formé par le requérant contre la décision du Conseil d'inscrire son nom sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives adoptées à l'encontre de la République arabe syrienne. Le requérant demandait l'annulation de cette inscription en invoquant, à l'appui de cette demande, notamment, une violation de ses droits fondamentaux et de l'obligation de motivation.

À cet égard, après avoir relevé que le Conseil n'avait pas porté atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable du requérant et que les motifs retenus dans les actes attaqués fournissaient à l'intéressé des indications suffisantes pour qu'il puisse en contester la validité devant le juge de l'Union, le Tribunal estime que le Conseil était fondé à constater que le requérant était, en raison de sa seule qualité d'oncle de Bachar Al-Assad et de doyen de la famille, lié aux dirigeants syriens, la gestion familiale du pouvoir en Syrie étant un fait notoire dont il pouvait être tenu compte. Selon le Tribunal, les éléments fournis par le Conseil permettaient de considérer raisonnablement que le requérant entretenait des liens avec les dirigeants du régime ou le soutenait économiquement.

Le Tribunal a, en outre, jugé qu'aucune violation du principe de proportionnalité, du droit de propriété ou du droit à la vie privée n'avait été commise par le Conseil. En effet, étant donné l'importance primordiale de la protection des populations civiles en Syrie et des dérogations envisagées par les actes attaqués, les restrictions au droit de propriété et au respect de la vie privée du requérant causées par lesdits actes n'étaient pas disproportionnées au regard du but poursuivi.

4. RÉPUBLIQUE DE BIÉLORUSSIE

Par deux arrêts du 6 octobre 2015, *FC Dynamo-Minsk/Conseil* (T-275/12, EU:T:2015:747) et *Chyzh e.a./Conseil* (T-276/12, EU:T:2015:748), le Tribunal a été amené à statuer sur deux recours formés à l'encontre des actes par lesquels le Conseil avait adopté des mesures restrictives à l'égard des requérants, à savoir un club de football biélorusse, le président du conseil d'administration de ce club, une société holding établie à Minsk (Biélorussie) et détenue par ce dernier, ainsi que les filiales de ladite société, au motif qu'ils fournissaient un soutien financier au régime du président biélorusse ou en profitaient.

Tout d'abord, s'agissant du président du conseil d'administration du club de football en cause, le Tribunal a relevé que le Conseil n'avait apporté aucun élément de preuve démontrant qu'il soutenait financièrement le régime du président biélorusse, de sorte que l'inscription de son nom sur les listes des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives n'était pas justifiée. À cet égard, le Tribunal a notamment rejeté l'argument du Conseil selon lequel le requérant était parvenu à obtenir des contrats et des concessions publics en Biélorussie grâce à ses liens étroits avec le régime du président. En effet, l'octroi de ces contrats et de ces concessions étant régi dans ce pays par des règles de droit, le Conseil aurait dû démontrer que le requérant avait pu obtenir les marchés en cause autrement que par ses mérites.

Ensuite, s'agissant de la société holding, le Tribunal a constaté que le Conseil ne pouvait pas inscrire, au début de l'année 2012, le nom de ladite société sur les listes litigieuses au motif qu'elle était détenue par une personne figurant déjà sur ces listes. En effet, en ce qui concerne la Biélorussie, ce n'est qu'à partir de la fin de l'année 2012 que le droit de l'Union a permis au Conseil d'appliquer le gel de fonds imposé à une personne aux entités détenues ou contrôlées par celle-ci. Dans ce contexte, le Tribunal a également relevé que le Conseil n'était pas parvenu à prouver que ladite société soutenait financièrement le régime du président biélorusse.

Enfin, en ce qui concerne le club de football biélorusse et les autres sociétés dont le nom a été ajouté aux listes litigieuses au motif qu'il s'agissait de filiales de la société holding, le Tribunal a constaté que l'inscription illégale du nom de cette dernière entachait également d'illégalité l'inscription du nom de ses filiales, y compris ledit club de football.

Le Tribunal a, par conséquent, annulé la majorité des actes attaqués en ce qu'ils concernaient les requérants.

5. UKRAINE

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 26 octobre 2015, *Portnov/Conseil* (T-290/14, Rec, EU:T:2015:806), a permis au Tribunal de se prononcer, pour la première fois, sur des mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine et visant des personnes identifiées comme étant responsables de détournement de fonds de l'État ukrainien. Étaient en cause des mesures adoptées à l'encontre du conseiller de l'ancien président ukrainien, au motif qu'il faisait l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics et à leur transfert illégal hors du territoire national.

Le Tribunal rappelle que, si le Conseil dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant aux critères généraux à prendre en considération en vue de l'adoption de mesures restrictives, le juge de l'Union s'assure que cette décision, qui revêt une portée individuelle pour cette personne, repose sur une base factuelle suffisamment solide. Cela implique une vérification des faits allégués dans l'exposé des motifs qui sous-tend ladite décision, de sorte que le contrôle juridictionnel n'est pas limité à l'appréciation de la vraisemblance abstraite des motifs invoqués, mais porte sur la question de savoir si ces motifs, ou à tout le moins l'un d'eux considéré comme suffisant en soi pour étayer cette même décision, sont étayés de façon suffisamment précise et concrète.

Examinant, ensuite, la lettre du bureau du procureur général d'Ukraine adressée à la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité invoquée par le Conseil à l'appui de l'inscription du nom du requérant sur la liste litigieuse, le Tribunal a observé que, tout en provenant d'une haute instance judiciaire d'un pays tiers, ladite lettre ne contenait qu'une affirmation générale selon laquelle le requérant, parmi d'autres anciens hauts fonctionnaires, faisait l'objet d'une enquête visant des faits, non précisés, relatifs à des détournements de fonds publics et concernant le transfert illégal de ces fonds à l'étranger. Le Tribunal a donc considéré que cette lettre ne fournissait aucune précision sur ces faits, ni sur les responsabilités du requérant à leur égard.

Il s'ensuit, d'après le Tribunal, que la lettre en cause ne pouvait constituer une base factuelle suffisamment solide pour inscrire le nom du requérant sur la liste litigieuse au motif qu'il aurait été identifié comme étant responsable de détournement de fonds publics. L'inscription du nom du requérant sur la liste ne respectant pas les critères de désignation des personnes visées par les mesures restrictives en cause, le Tribunal a annulé celles prononcées à son égard.

CADRE DE SURVEILLANCE DE L'EUROSYSTÈME – COMPÉTENCE DE LA BCE

Dans l'arrêt *Royaume-Uni/BCE*⁴¹, précité (EU:T:2015:133), le Tribunal a été amené à se prononcer sur la compétence de la BCE pour réglementer l'activité des systèmes de compensation de titres, conformément aux exigences posées par le cadre de surveillance de l'Eurosystème.

À cet égard, tout d'abord, le Tribunal a constaté que la création d'une exigence de localisation, au sein de la zone euro, des contreparties centrales intervenant dans la compensation de titres ne se limitait pas à la simple surveillance desdits systèmes, mais participait de la réglementation de leur activité.

Ensuite, le Tribunal a relevé qu'il existait une relation de complémentarité entre l'article 127, paragraphes 1 et 2, TFUE et l'article 22 des statuts de la BCE. En effet, le pouvoir d'adopter des règlements au titre de l'article 22 desdits statuts est l'un des moyens à la disposition de la BCE pour accomplir la mission, que confie à l'Eurosystème l'article 127, paragraphe 2, TFUE, de promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement. Cette mission sert elle-même l'objectif principal énoncé à l'article 127, paragraphe 1, TFUE. Il en découle nécessairement que l'expression «systèmes de compensation» figurant à l'article 22 des statuts de la BCE doit être lue en combinaison avec les «systèmes de paiements» auxquels il est fait référence au même article.

Par conséquent, le Tribunal a considéré que, en l'absence de référence explicite à la compensation de titres dans l'article 22 des statuts de la BCE, l'expression «système de compensation et de paiements» était destinée à souligner que la BCE dispose de la compétence pour adopter des règlements en vue d'assurer l'efficacité et la sécurité des systèmes de paiement, y compris ceux incluant une phase de compensation, plutôt que comme lui attribuant une compétence réglementaire autonome à l'égard de l'ensemble des systèmes de compensation.

Enfin, le Tribunal a relevé qu'il découlait des dispositions du traité FUE que le fait de reconnaître à la BCE des pouvoirs de réglementation des systèmes de compensation de titres doit être explicite. Partant, il appartiendrait à la BCE, dans l'éventualité où elle estimerait qu'il est nécessaire au bon exercice de la mission visée à l'article 127, paragraphe 2, quatrième tiret, TFUE que lui soit reconnu un pouvoir de réglementation des infrastructures procédant à la compensation d'opérations sur titres de demander au législateur de l'Union une modification de l'article 22 de ses statuts, par l'ajout d'une référence explicite aux systèmes de compensation de titres.

SANTÉ PUBLIQUE

Le contentieux du Tribunal reflète la variété de l'activité législative et administrative des institutions de l'Union en matière de santé publique. Le Tribunal a ainsi été amené à examiner la légalité d'actes ou d'omissions en matière de sécurité alimentaire et de produits biocides.

En premier lieu, dans l'arrêt du 11 février 2015, *Espagne/Commission* [T-204/11, Rec (Extraits), EU:T:2015:91], le Tribunal s'est prononcé sur la légalité d'un acte de la Commission relatif aux méthodes de détection des biotoxines marines dans les mollusques bivalves vivants.

41 | Voir également ci-dessus sous «Recevabilité des recours formés au titre de l'article 263 TFUE», les développements concernant la notion d'acte susceptible de recours.

En l'espèce, le Tribunal était amené à examiner une demande d'annulation du règlement (UE) n° 15/2011⁴², par lequel la Commission avait modifié les méthodes de détection des biotoxines marines et remplacé la méthode biologique jusqu'alors applicable par une méthode chimique. Pour ce faire, elle s'était fondée sur un avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), lequel mettait en exergue les lacunes de la méthode biologique. À l'appui de sa demande d'annulation du règlement attaqué, le Royaume d'Espagne invoquait une violation de l'article 168 TFUE, arguant que le remplacement de la méthode biologique par la nouvelle méthode portait gravement préjudice à la protection de la santé publique. Il alléguait également une violation des principes de proportionnalité et de protection de la confiance légitime.

Le Tribunal a relevé que, compte tenu des appréciations scientifiques de l'EFSA, le maintien de la méthode biologique aurait créé un risque pour la santé publique. La Commission était donc tenue de prendre sans tarder des mesures pour protéger la santé publique. À cet égard, le Tribunal a considéré que la Commission n'avait pas agi de façon précipitée, puisque la méthode chimique avait été validée à la suite d'une étude menée par les États membres et coordonnée par le laboratoire de référence de l'Union pour les biotoxines marines. En outre, selon le Tribunal, le Royaume d'Espagne n'avait pas démontré que la décision de remplacer la méthode biologique par la méthode chimique comme méthode de référence pour les biotoxines connues aurait entraîné un risque pour la santé publique en violation du traité FUE. En effet, le Royaume d'Espagne n'avait pas prouvé que la méthode chimique était moins fiable que la méthode biologique. Il n'avait notamment pas démontré qu'il existait une différence en termes de temps d'analyse entre la méthode chimique et la méthode biologique qui aurait été à l'origine d'un risque pour la santé publique, que le coût plus important de la méthode chimique aurait entraîné une diminution du niveau de protection de la santé publique et que les matériels de référence disponibles ne permettaient pas un contrôle adéquat.

Le Tribunal a également rejeté l'argument tiré de la violation du principe de proportionnalité, en estimant que le surcoût allégué par le Royaume d'Espagne en raison de l'utilisation de la méthode chimique ne pouvait être considéré comme démesuré par rapport à l'objectif de protection de la santé des consommateurs. D'une part, la méthode biologique ne permettait pas de détecter de façon suffisamment fiable certains types de toxines. D'autre part, le Royaume d'Espagne n'avait pas démontré avoir pris en considération la réduction de coûts que pourrait entraîner la méthode chimique pour les exploitants du secteur en raison de sa fiabilité accrue pour les toxines connues.

Enfin, le Tribunal a constaté que le principe de protection de la confiance légitime n'avait pas non plus été violé. En effet, si, au moment de l'adoption du règlement attaqué, des matériels de référence nécessaires à l'utilisation de la méthode chimique n'étaient pas disponibles pour certaines toxines, il était néanmoins possible de recourir de manière satisfaisante à une appréciation indirecte sur la base des matériels de référence existants destinés à des substances appartenant au même groupe.

En second lieu, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 16 décembre 2015, *Suède/Commission* (T-521/14, EU:T:2015:976), le Tribunal était saisi d'un recours en carence visant à faire constater que, en n'adoptant pas les actes délégués prévus par le règlement (UE) n° 528/2012⁴³ en ce qui concerne la spécification des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien, la Commission avait violé ledit règlement.

Le Tribunal a constaté qu'il ressortait explicitement de ce règlement que pesait sur la Commission une obligation claire, précise et inconditionnelle d'adopter de tels actes, et ce au plus tard le 13 décembre 2013. Le fait que les critères scientifiques qu'elle avait proposés dans ce cadre avaient fait l'objet de critiques, au cours de l'été 2013,

42 | Règlement (UE) n° 15/2011 de la Commission, du 10 janvier 2011, modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 en ce qui concerne les méthodes d'analyse reconnues des biotoxines marines chez les mollusques bivalves vivants (JO L 6, p. 3).

43 | Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167, p. 1).

au motif qu'ils n'auraient pas été scientifiquement fondés et que leur mise en œuvre aurait eu une incidence sur le marché intérieur, était sans influence sur le fait qu'une obligation d'agir pesait sur la Commission, qui avait, dès lors, manqué aux obligations qui lui incombait en vertu du règlement n° 528/2012.

ENREGISTREMENT DES PRODUITS CHIMIQUES

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 25 septembre 2015, **VECCO e.a./Commission** (T-360/13, Rec, sous pourvoi, EU:T:2015:695), le Tribunal était saisi d'un recours visant à l'annulation partielle du règlement (UE) n° 348/2013⁴⁴, par lequel le trioxyde de chrome a été inclus sur la liste des substances soumises à autorisation prévue à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006⁴⁵ sans qu'aucune exemption en faveur de certaines utilisations du trioxyde de chrome n'ait été octroyée.

Les requérants se prévalaient, en particulier, de la possibilité prévue par le règlement n° 1907/2006 d'exempter certaines utilisations de l'obligation d'autorisation, lorsque le risque est bien maîtrisé, compte tenu de l'existence d'une législation de l'Union spécifique qui impose des exigences minimales pour la protection de la santé humaine ou de l'environnement, en cas d'utilisation de la substance.

En l'espèce, le Tribunal a examiné pour la première fois les critères devant être remplis afin qu'un acte de l'Union puisse être considéré comme étant une législation de l'Union spécifique existante, au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement n° 1907/2006.

À cet égard, le Tribunal relève que seule une «règle de droit adoptée par une entité au sein de l'Union visant à produire des effets contraignants» peut constituer une telle législation.

Le Tribunal considère, par ailleurs, que les directives 98/24/CE⁴⁶ et 2004/37/CE⁴⁷, s'inscrivant dans le cadre de la protection de la santé des travailleurs, ne peuvent constituer une telle législation. Dans la mesure où, en effet, ces directives ne font pas référence à une substance déterminée, elles ne peuvent être considérées ni comme étant spécifiques, car elles s'appliquent de manière générale à toutes les substances chimiques, ni comme imposant des exigences minimales, car elles n'établissent qu'un cadre général des devoirs incombant aux employeurs qui exposent leurs employés à des risques découlant des usages des substances chimiques. Il en va de même des directives et 2012/18/UE⁴⁸ 2010/75/UE⁴⁹, s'inscrivant dans le cadre de la protection de l'environnement. S'agissant de la première directive, le Tribunal constate qu'elle ne vise ni les utilisations spécifiques des substances dangereuses, ni la protection des êtres humains contre une exposition trop élevée

44 | Règlement (UE) n° 348/2013 de la Commission, du 17 avril 2013, modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 108, p. 1).

45 | Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).

46 | Directive 98/24/CE du Conseil, du 7 avril 1998, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 131, p. 11).

47 | Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (JO L 158, p. 50).

48 | Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197, p. 1).

49 | Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334, p. 17).

aux substances dangereuses sur leur lieu de travail. Quant à la seconde, elle vise un procédé industriel concret qui dépasse un certain seuil de volume élevé et non une substance particulière de ce procédé et ne s'applique pas à tous les types de ce procédé, notamment aux procédés qui ne dépassent pas le seuil indiqué.

Le Tribunal a conclu que, en l'absence d'une législation de l'Union spécifique existante imposant des exigences minimales en ce qui concerne la protection de la santé humaine ou de l'environnement en cas d'utilisation de la substance, la Commission ne disposait d'aucune marge d'appréciation pour accorder l'exemption demandée et rejette donc le recours.

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES INSTITUTIONS

En 2015, la jurisprudence en matière d'accès aux documents a eu trait, notamment, au champ d'application du règlement n° 1049/2001⁵⁰, en particulier à la notion de document, et à la portée des exceptions au droit d'accès relatives à la protection des intérêts commerciaux et aux activités d'inspection, d'enquête et d'audit.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 27 février 2015, **Breyer/Commission** (T-188/12, Rec, sous pourvoi, EU:T:2015:124), le Tribunal était saisi d'un recours visant à l'annulation de la décision par laquelle la Commission avait refusé de donner au requérant accès aux mémoires déposés par un État membre dans le cadre d'une procédure en manquement devant la Cour, close à la date de la demande.

Cet arrêt a été l'occasion pour le Tribunal, tout d'abord, de rappeler que la notion de «document», au sens du règlement n° 1049/2001, est fondée, en substance, sur l'existence d'un contenu conservé, susceptible de reproduction ou de consultation postérieures à sa production, étant précisé, d'une part, que la nature du support de stockage, le type et la nature du contenu stocké, de même que la taille, la longueur, l'importance ou la présentation d'un contenu sont sans importance et, d'autre part, que ledit contenu doit concerner une matière relative aux politiques, aux activités et aux décisions relevant de la compétence de l'institution en cause.

Le Tribunal relève que des mémoires rédigés par un État membre dans le cadre d'un recours en manquement intenté par la Commission dans l'exercice de ses compétences, dont la Cour a, dans ce contexte, transmis des copies à la Commission et qui sont en la possession de cette dernière constituent des documents détenus par une institution au sens du règlement n° 1049/2001 et entrent donc dans le champ d'application dudit règlement.

Examinant, enfin, l'incidence de l'article 15, paragraphe 3, quatrième alinéa, TFUE sur l'application du règlement n° 1049/2001 aux mémoires litigieux, le Tribunal rappelle qu'il ressort notamment de cette disposition du traité FUE et des finalités de la réglementation de l'Union en la matière que l'activité juridictionnelle en tant que telle est exclue du champ d'application du droit d'accès aux documents établi par cette réglementation. Toutefois, comme il a déjà été jugé par la Cour, malgré le fait qu'ils participent de l'activité juridictionnelle du juge de l'Union, les mémoires déposés devant celui-ci par une institution ne sont pas exclus, du fait de l'article 15, paragraphe 3, quatrième alinéa, TFUE, du droit d'accès aux documents. Dès lors, relève le Tribunal, il y a lieu de considérer, par analogie, que les mémoires produits par un État membre dans le cadre d'une procédure en manquement ne relèvent pas, pas plus que ceux de la Commission, de l'exclusion du droit d'accès aux documents instituée, s'agissant de l'activité juridictionnelle de la Cour de justice, à l'article 15, paragraphe 3, quatrième alinéa, TFUE.

50 | Voir ci-dessus note en bas de page n° 12.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Tribunal a conclu que l'article 15, paragraphe 3, quatrième alinéa, TFUE ne s'opposait pas à l'inclusion des mémoires litigieux dans le champ d'application du règlement n° 1049/2001 sans préjudice, toutefois, de l'application, le cas échéant, d'une des exceptions visées à l'article 4 dudit règlement et de la possibilité, prévue au paragraphe 5 de cette disposition, pour l'État membre concerné de demander à l'institution concernée de ne pas divulguer ses mémoires.

Le Tribunal est revenu sur la notion de document dans l'arrêt du 2 juillet 2015, *Typke/Commission* (T-214/13, Rec, sous pourvoi, EU:T:2015:448), dans le cadre de l'examen d'un recours concernant une demande d'accès visant à obtenir une recherche dans des bases de données. Après avoir rappelé que, aux termes de l'article 3, sous a), du règlement n° 1049/2001, un document, aux fins dudit règlement, s'entendait comme «tout contenu quel que soit son support», le Tribunal a indiqué que, nonobstant cette définition large, il était nécessaire de maintenir une distinction entre la notion de document et celle d'information aux fins de l'application du règlement n° 1049/2001.

S'agissant de l'hypothèse d'une demande d'accès visant à obtenir de la Commission qu'elle effectue une recherche dans une ou plusieurs de ses bases de données selon des paramètres définis par le demandeur, le Tribunal indique que la Commission est tenue, sous réserve d'une application éventuelle de l'article 4 du règlement n° 1049/2001, d'accéder à cette demande, si la recherche qu'elle nécessite peut être effectuée en utilisant les outils de recherche qui sont à sa disposition pour cette base de données. En revanche, il ne saurait être exigé de la Commission de communiquer au demandeur une partie ou l'ensemble des données contenues dans l'une de ses bases de données, voire dans plusieurs d'entre elles, classées selon un schéma non prévu par ladite base de données. Il s'ensuit que, s'agissant des bases de données, peut faire l'objet d'une demande d'accès introduite sur le fondement du règlement n° 1049/2001, tout ce qui peut être extrait de telles bases en effectuant une recherche normale ou de routine.

En l'espèce, a observé le Tribunal, l'accès à la combinaison des données visées dans la demande d'accès aux documents présupposait un travail de programmation informatique, ce qui ne saurait être assimilé à une recherche normale ou de routine. Le Tribunal en a déduit que la demande formée par le requérant ne visait pas un accès, même partiel, à un ou plusieurs documents existants, mais visait, au contraire, la production de nouveaux documents qui ne pouvaient pas être extraits d'une base de données en effectuant une recherche normale ou de routine à l'aide d'un outil de recherche existant.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 mai 2015, *Unión de Almacenistas de Hierros de España/Commission* (T-623/13, Rec, EU:T:2015:268), le Tribunal était amené à se prononcer sur la légalité de la décision par laquelle la Commission avait refusé d'accorder à la requérante l'accès à une série de documents transmis à la Commission par l'autorité espagnole de concurrence dans le cadre de deux procédures d'enquête relatives à l'application de l'article 101 TFUE. La Commission s'était fondée, pour prendre cette décision, sur l'existence d'une présomption générale selon laquelle la divulgation de documents tels que ceux en cause porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux des entreprises concernées et à celle des objectifs des activités d'enquête.

À cet égard, le Tribunal relève qu'il existe bien une présomption générale selon laquelle la divulgation des documents transmis par une autorité nationale de concurrence au titre de l'article 11, paragraphe 4, du règlement n° 1/2003⁵¹ dans le cadre d'une procédure d'infraction aux règles de la concurrence porte, en principe, atteinte tant à la protection des intérêts commerciaux des entreprises concernées qu'à la protection, qui lui est étroitement liée, des objectifs des activités d'enquête de l'autorité de concurrence nationale. Il précise que, à l'instar de ce qui a été jugé en matière de contrôle des concentrations et de contrôle des ententes⁵²,

51 | Voir ci-dessus note en bas de page n° 7.

52 | Arrêts du 28 juin 2012, *Commission/Éditions Odile Jacob* (C-404/10 P, Rec, EU:C:2012:393), du 13 septembre 2013, *Pays-Bas/Commission* (T-380/08, Rec, EU:T:2013:480), et du 7 octobre 2014, *Schenker/Commission* (T-534/11, Rec, EU:T:2014:854).

ladite présomption s'applique indépendamment de la question de savoir si la demande d'accès concerne une procédure de contrôle déjà close ou une procédure pendante.

Le Tribunal souligne, par ailleurs, que le bon fonctionnement du mécanisme d'échange d'informations, instauré au sein du réseau d'autorités publiques assurant le respect des règles de l'Union en matière de concurrence, implique que les informations ainsi échangées demeurent confidentielles. Si toute personne était en mesure, sur le fondement du règlement n°1049/2001, d'accéder aux documents communiqués par les autorités de concurrence des États membres à la Commission, la garantie de protection renforcée s'attachant aux informations transmises, sur laquelle repose ce mécanisme, serait mise en cause.

Enfin, le Tribunal a indiqué que la limitation de la période au cours de laquelle la présomption s'applique ne pouvait pas se justifier en l'espèce par la prise en compte du droit à réparation dont bénéficient les personnes lésées par une violation de l'article 101 TFUE. En effet, les documents en cause ne concernaient pas une enquête de la Commission, mais une enquête diligentée par une autorité nationale de concurrence. C'était donc dans le dossier d'enquête de cette autorité nationale qu'auraient, le cas échéant, pu figurer les éléments de preuve nécessaires pour fonder une éventuelle demande en réparation.

L'arrêt du 7 juillet 2015, *Axa Versicherung/Commission* (T-677/13, Rec, EU:T:2015:473), a été l'occasion pour le Tribunal d'apporter des précisions supplémentaires sur la problématique des présomptions générales s'appliquant à certaines catégories de documents.

À l'origine de cette affaire se trouvaient deux demandes d'accès à des documents relatifs à une procédure d'application des règles de concurrence, dont une portait sur la table des matières du dossier concerné. S'agissant de cette dernière demande, la Commission avait opposé à la requérante un refus intégral d'accès aux références aux documents de clémence du dossier contenues dans ladite table des matières en se fondant sur l'existence d'une présomption générale d'atteinte à la protection des objectifs des activités d'inspection et d'enquête.

Le Tribunal observe, tout d'abord, qu'il est loisible à la Commission de considérer que la communication de «documents de clémence» figurant dans le dossier d'une procédure d'application des règles de concurrence peut compromettre l'effectivité de son programme de clémence, pour autant que cela aboutisse à porter à la connaissance d'un tiers des informations commerciales sensibles ou des indications confidentielles relatives à la coopération des parties contenues dans ces documents. Cependant, de telles considérations ne justifient pas que l'accès à de tels documents puisse être systématiquement refusé, toute demande d'accès à des documents devant faire l'objet d'une appréciation au cas par cas. En particulier, compte tenu de l'importance des actions en réparation engagées devant les juridictions nationales pour le maintien d'une concurrence effective dans l'Union, la simple invocation d'un risque de voir l'accès aux éléments de preuve figurant dans le dossier d'une procédure d'application des règles de concurrence affecter l'efficacité du programme de clémence dans le cadre duquel ces éléments ont été communiqués à l'autorité de concurrence compétente ne saurait suffire à justifier un refus d'accès. Au contraire, la circonstance qu'un tel refus soit susceptible d'empêcher l'exercice desdites actions exige que ce refus soit fondé sur des raisons impérieuses tenant à la protection de l'intérêt invoqué et applicables à chaque document dont l'accès a été refusé. C'est ainsi qu'il revient à la Commission ou aux juridictions nationales, appelées à se prononcer sur la question de l'accès à des documents recueillis dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de clémence et figurant dans le dossier d'une procédure d'application des règles de concurrence, de mettre en balance, au cas par cas, les différents intérêts justifiant la communication ou la protection des documents en cause en prenant en compte tous les éléments pertinents de l'affaire.

Ces considérations valent à plus forte raison dans le cas où une personne qui s'estime victime d'une infraction aux règles de concurrence et qui a introduit une action en réparation devant une juridiction nationale demande à pouvoir accéder non aux «documents de clémence» figurant dans le dossier de la procédure ayant débouché

sur la décision constatant l'existence de cette infraction, mais seulement aux références à ces documents figurant dans la table des matières dudit dossier. Le refus intégral d'accès à de telles références, en ce compris leurs éléments les plus neutres ou anodins, rend, par ailleurs, impossible, ou à tout le moins excessivement difficile, toute identification des «documents de clémence» proprement dits par la requérante et l'empêche de se forger une opinion quant à l'éventuelle nécessité d'en disposer pour étayer son action en réparation, ainsi que, à plus forte raison, d'expliquer les raisons d'une telle nécessité, alors que c'est précisément au respect de ces exigences que la jurisprudence conditionne la divulgation de ces documents et leur production en justice dans le cadre d'actions en réparation portées devant le juge national et la reconnaissance d'un intérêt public supérieur par la Commission dans le cas où celle-ci est saisie d'une demande au titre du règlement n° 1049/2001.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Dans l'arrêt *Front Polisario/Conseil*⁵³, précité (EU:T:2015:953), le Tribunal a considéré que les institutions de l'Union disposaient d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant de la question de savoir s'il y a lieu ou non de conclure avec un État tiers un accord qui s'appliquera sur un territoire, et, à plus forte raison, lorsque les règles et principes du droit international applicables en la matière sont complexes et imprécis. Il s'ensuit que le contrôle juridictionnel doit nécessairement se limiter à la question de savoir si l'institution compétente de l'Union, en l'occurrence le Conseil, en approuvant la conclusion d'un accord tel que celui approuvé par la décision attaquée, a commis des erreurs manifestes d'appréciation.

Cela étant, le juge de l'Union doit contrôler si l'institution a examiné, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce, éléments qui appuient les conclusions qui en sont tirées. Or, s'il est certes exact qu'il ne ressort pas de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne une interdiction absolue pour l'Union de conclure un accord susceptible de trouver application sur un territoire disputé, il n'en est pas moins exact que la protection des droits fondamentaux de la population d'un tel territoire revêt une importance particulière et constitue, par conséquent, une question que le Conseil doit examiner avant l'approbation d'un tel accord. En particulier, précise le Tribunal, s'agissant d'un accord tendant à faciliter, notamment, l'exportation vers l'Union de divers produits en provenance du territoire en question, le Conseil doit examiner, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents afin de s'assurer que les activités de production des produits destinés à l'exportation ne sont pas menées au détriment de la population du territoire en question ni n'impliquent de violations de ses droits fondamentaux. À ce titre, compte tenu notamment du fait que la souveraineté du Royaume du Maroc sur le Sahara occidental n'est reconnue ni par l'Union et ses États membres ni, plus généralement, par l'ONU ainsi que de l'absence de tout mandat international susceptible de justifier la présence marocaine sur ce territoire, le Conseil devait s'assurer lui-même qu'il n'existait pas d'indices d'une exploitation des ressources naturelles du territoire du Sahara occidental sous contrôle marocain susceptible de se faire au détriment de ses habitants et de porter atteinte à leurs droits fondamentaux. Dans la mesure où il ne ressort ni des arguments du Conseil ni des éléments que ce dernier avait versés au dossier qu'il avait effectué une telle vérification, le Tribunal a considéré que le Conseil avait manqué à son obligation d'examiner, avant l'adoption de la décision attaquée, tous les éléments du cas d'espèce. Il a, dès lors, considéré qu'il y avait lieu de faire droit au recours et d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle approuvait l'application de l'accord visé par elle au Sahara occidental.

⁵³ | Sur cet arrêt, voir également ci-dessus les développements consacrés à la «[r]écevabilité des recours formés au titre de l'article 263 TFUE», sous les points 3 («Qualité pour agir contre la décision de conclusion de l'accord») et 4 («Capacité à agir»).

II. CONTENTIEUX DE L'INDEMNITÉ

Dans l'arrêt du 3 décembre 2015, **CN/Parlement** (T-343/13, Rec, EU:T:2015:926), le Tribunal a été amené à se prononcer sur la demande en indemnité introduite par un ancien fonctionnaire du Conseil afin d'obtenir réparation du préjudice prétendument subi à la suite de la diffusion sur le site internet du Parlement de certaines données à caractère personnel le concernant. En l'espèce, le Parlement avait publié sur ledit site une communication décrivant de manière sommaire le contenu de la pétition que le requérant lui avait présentée, y compris le nom du requérant et le fait qu'il était atteint d'une maladie grave et que son fils avait un handicap mental ou physique grave.

À cet égard, le Tribunal relève que le traitement des données personnelles sensibles du requérant doit être examiné à la lumière de l'article 10 du règlement (CE) n° 45/2001⁵⁴ qui interdit le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé, sauf, notamment, lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite. Il rappelle, dans ce contexte, que l'article 2, sous h), dudit règlement définit le consentement de la personne concernée comme «toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement». Eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, le Tribunal a estimé que le requérant avait réalisé une «manifestation de volonté libre et informée». En effet, une lecture attentive des informations fournies par le Parlement aurait dû permettre à un pétitionnaire raisonnablement attentif d'apprécier la portée de son action et les conséquences de celle-ci. Par ailleurs, cette manifestation de volonté était spécifique, car le Parlement avait informé le requérant du fait que sa plainte, dont l'objet concernait le fait qu'une institution de l'Union n'avait prétendument pas dûment pris en compte la maladie du requérant et le handicap de son fils aux fins de sa carrière, serait accessible sur l'internet. Enfin, le Tribunal a considéré que le requérant avait donné son consentement explicite en cochant les cases du formulaire relatives au traitement public et à l'inscription sur un registre accessible sur l'internet, sans que son consentement doive être déduit implicitement d'une action quelconque. Selon le Tribunal, ces considérations s'appliquent mutatis mutandis au traitement des données personnelles autres que les données personnelles sensibles du requérant.

Il n'en demeure pas moins, a relevé le Tribunal, que, dans la mesure où elle indiquait que le fils du requérant était atteint d'un handicap mental ou physique grave, la communication contenait également des données personnelles sensibles relatives à ce dernier, même s'il n'y était pas désigné nominativement. En l'absence de toute indication que le requérant est le représentant légal de son fils, le consentement explicite qu'il avait donné ne pouvait justifier le traitement desdites données par le Parlement. Toutefois, le Tribunal a jugé que le requérant ne pouvait invoquer, dans le cadre de son recours, des illégalités découlant de la prétendue violation des droits d'un tiers, notamment son fils.

S'attachant, par ailleurs, à examiner le comportement du Parlement à la suite de la demande de retrait, le Tribunal observe que le règlement n° 45/2001 ne prévoit pas explicitement la possibilité de retirer le consentement initialement donné. En outre, a-t-il précisé, le requérant n'avait pas invoqué la violation d'une règle ou d'un principe de droit dans l'hypothèse où la publication initiale par le Parlement aurait été licite, comme c'était le cas. Lorsque, comme en l'espèce, la demande n'est pas fondée, mais est acceptée par courtoisie, il n'y a pas de raison d'imposer une obligation d'exécution «sans délai». Dans ce cas, le Parlement était uniquement tenu de donner suite à son engagement dans un délai raisonnable.

54 | Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1).

III. POURVOIS

Parmi les décisions rendues par la chambre des pourvois du Tribunal au cours de l'année 2015, trois arrêts méritent une mention particulière.

En premier lieu, dans l'arrêt du 19 juin 2015, **Z/Cour de justice** [T-88/13 P, Rec (Extraits), EU:T:2015:393], le Tribunal a jugé que, s'agissant de la procédure de réclamation instituée par l'article 90 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, le réclamant devait pouvoir faire contrôler par le juge de l'Union la légalité de la décision portant rejet de la réclamation et pas seulement celle de l'acte initial faisant l'objet de la réclamation. En effet, l'intérêt du réclamant à ce que la procédure de réclamation soit menée de façon régulière et, donc, à ce que la décision portant rejet de sa réclamation soit annulée en cas d'irrégularité, doit s'apprécier de manière autonome et non en lien avec le recours éventuel introduit à l'encontre de l'acte initial, objet de la réclamation. S'il en était autrement, l'intéressé ne pourrait jamais faire valoir les irrégularités de la procédure de réclamation, l'ayant pourtant privé du bénéfice d'un réexamen précontentieux régulier de la décision de l'administration, chaque fois qu'un recours contentieux est formé contre l'acte initial contre lequel était dirigée la réclamation. Ainsi, il perdrait le bénéfice d'une procédure qui a pour objet de permettre et de favoriser un règlement amiable du différend né entre le fonctionnaire et l'administration et d'imposer à l'autorité dont dépend le fonctionnaire de réexaminer sa décision, dans le respect des règles, à la lumière des objections éventuelles de celui-ci.

En deuxième lieu, dans l'arrêt du 16 septembre 2015, **EMA/Drakeford** [T-231/14 P, Rec (Extraits), EU:T:2015:639], le Tribunal a confirmé l'approche du Tribunal de la fonction publique selon lequel la finalité de l'article 8, premier alinéa, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne est d'éviter que, dans l'hypothèse d'une progression de carrière ou d'une évolution dans les fonctions d'un agent temporaire ayant un contrat à durée déterminée, l'administration puisse avoir recours de manière abusive à des contrats, formellement différents, pour se soustraire à la requalification prévue audit article. Toutefois, la prémisse de cette requalification est que l'agent temporaire, qui progresse dans la carrière ou évolue dans ses fonctions, maintienne une relation de travail caractérisée par la continuité avec son employeur. S'il s'avère que l'agent conclut un contrat comportant une modification substantielle, et non formelle, de la nature de ses fonctions, la prémisse de l'application de l'article 8, premier alinéa, dudit régime n'est plus valable. Admettre que tout renouvellement puisse être pris en considération aux fins de l'application de la règle prévue par cette disposition serait contraire à l'esprit de celle-ci. Le Tribunal a précisé que, au regard d'une éventuelle comparaison des tâches à accomplir, la fonction de chef de secteur représente une modification substantielle par rapport à celle de chef adjoint, qui engendre une rupture au sens de la notion établie par le Tribunal de la fonction publique. En effet, si le maintien dans le même domaine d'activité n'entraîne pas automatiquement une continuité dans les fonctions exercées, cette continuité doit, en principe, être exclue dans l'hypothèse où l'accès à la fonction de chef de secteur est soumis à une procédure de sélection externe. Toutefois, dès lors que, avant sa nomination en tant que chef de secteur, l'intéressé a exercé les fonctions de chef de secteur en intérim, il ne peut pas être véritablement conclu que sa nomination en tant que chef de secteur, même si elle fait suite à une procédure externe, a effectivement constitué une rupture par rapport aux fonctions qu'il exerçait précédemment.

En troisième lieu, dans l'arrêt du 13 octobre 2015, **Commission/Verile et Gjergji** (T-104/14 P, Rec, EU:T:2015:776), tout d'abord, le Tribunal a jugé que l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne n'exigeait pas qu'il soit assuré à l'intéressé la possibilité, avant de décider s'il exercera ou non son droit de transférer au régime de pension de l'Union ses droits à pension acquis dans un autre régime, de connaître définitivement le nombre d'annuités de pension qui lui seraient reconnues à la suite d'un tel transfert. Cette disposition n'exige pas non plus qu'un éventuel différend entre l'intéressé et son institution, concernant l'interprétation et l'application des dispositions pertinentes, soit tranché par le juge de l'Union avant

même que l'intéressé ne décide s'il souhaite ou non transférer au régime de pension de l'Union ses droits à pension acquis auprès d'un autre régime.

IV. DEMANDES EN RÉFÉRÉ

Le Tribunal a été saisi en 2015 de 32 demandes en référé et s'est prononcé sur 31 affaires ⁵⁵.

Le président du Tribunal a fait droit à trois demandes de sursis à exécution, par ordonnances du 1^{er} septembre 2015, *France/Commission* (T-344/15 R, Rec, EU:T:2015:583) et *Pari Pharma/EMA* (T-235/15 R, Rec (Extraits), sous pourvoi, EU:T:2015:587], et du 15 décembre 2015, *CCPL e.a./Commission* (T-522/15 R, Rec (Extraits), EU:T:2015:1012].

Dans l'ordonnance *Pari Pharma/EMA*, précitée (EU:T:2015:587), concernant la problématique relative à la divulgation, envisagée par l'Agence européenne des médicaments (EMA) au titre du règlement n° 1049/2001, d'informations prétendument confidentielles, le président du Tribunal a adopté la même approche que celle qu'il avait adoptée dans les ordonnances correspondantes signées en 2014 ⁵⁶.

Le président du Tribunal a admis l'existence d'un *fumus boni juris*, en constatant qu'il s'agissait d'examiner la confidentialité de rapports contenant l'appréciation de la similitude entre deux médicaments et de la supériorité clinique de l'un sur l'autre. Cette appréciation relevant d'un secteur pharmaceutique spécifique, celui des médicaments orphelins, et portant sur des études pharmacocinétiques et de bioéquivalence soulevait des questions d'évaluation scientifique de haute technicité. En examinant les rapports litigieux et la question de savoir si l'EMA avait commis des erreurs en rejetant la demande de confidentialité de la requérante, le président du Tribunal était donc confronté à des problèmes complexes, dont la solution ne s'imposait pas d'emblée, mais méritait un examen minutieux par le juge du fond.

Selon le président du Tribunal, la balance des intérêts penchait en faveur de la requérante. En effet, le juge du fond sera appelé à statuer sur le point de savoir si la décision par laquelle l'EMA a manifesté son intention de divulguer à un tiers les rapports litigieux doit être annulée pour méconnaissance de la nature confidentielle de ces rapports. Or, pour conserver l'effet utile d'un arrêt qui annulerait cette décision, la requérante devait être en mesure d'éviter que l'EMA ne divulgue lesdits rapports. En effet, un tel arrêt aurait été privé d'effet utile si la demande en référé avait été rejetée, ce rejet permettant à l'EMA de divulguer ces rapports et donc de facto de préjuger le sens de la future décision au fond.

En ce qui concerne l'urgence, le président du Tribunal a reconnu le caractère grave du préjudice allégué en soulignant qu'il fallait présumer, pour les besoins de la procédure de référé, la confidentialité des informations contenues dans les rapports litigieux. Ces derniers touchant à l'activité productrice et commerciale de la requérante constituaient un bien immatériel susceptible d'être utilisé à des fins concurrentielles, dont la valeur aurait été sérieusement réduite s'ils avaient perdu leur caractère secret. Quant au caractère irréparable du préjudice susceptible d'être causé par une divulgation des rapports litigieux au tiers qui avait introduit une demande d'accès au titre du règlement n° 1049/2001, le président du Tribunal a estimé que la requérante aurait été placée dans une situation de vulnérabilité aussi menaçante que celle provoquée par une publication sur l'internet. En effet, ce tiers aurait immédiatement pris connaissance des informations sensibles et aurait pu les exploiter aussitôt à des fins concurrentielles et affaiblir ainsi la position concurrentielle de la requérante.

55 | Trois décisions ont été prises par le juge des référés, remplaçant le président du Tribunal conformément aux dispositions combinées de l'article 157, paragraphe 4, et de l'article 12 du règlement de procédure du Tribunal, à savoir les ordonnances du 17 avril 2015, *CGI Luxembourg et Intrasoft International/Parlement* (T-769/14 R, EU:T:2015:227), du 12 juin 2015, *Cofely Solelec e.a./Parlement* (T-224/15 R, EU:T:2015:377), et du 15 octobre 2015, *Ahrend Furniture/Commission* (T-482/15 R, EU:T:2015:782).

56 | Il s'agit des ordonnances du 13 février 2014, *Luxembourg Pamol (Cyprus)* et *Luxembourg Industries/Commission* (T-578/13 R, EU:T:2014:103), et du 25 juillet 2014, *Deza/ECHA* (T-189/14 R, EU:T:2014:686), qui n'ont pas fait l'objet d'un pourvoi (voir rapport annuel 2014, p. 161 et 162).

Dès lors que la divulgation d'un document au titre du règlement n° 1049/2001 acquiert un effet erga omnes, le préjudice allégué n'apparaissait pas quantifiable, un nombre indéterminé et illimité de concurrents actuels et potentiels dans le monde entier pouvant se procurer ces informations afin de procéder à de nombreuses utilisations à court, à moyen ou à long terme.

Par ailleurs, même si le préjudice allégué n'avait pas pu être qualifié d'irréparable, le président du Tribunal aurait été empêché d'examiner la confidentialité de chaque donnée individuelle figurant dans les rapports litigieux, en vue de ne faire droit à la demande en référé que de manière partielle. Eu égard aux particularités du contentieux visant la protection de documents prétendument confidentiels, il n'est pas approprié pour lui d'envisager une solution partielle consistant à ne protéger que certaines données, tout en permettant d'accorder l'accès à d'autres. En effet, dans l'hypothèse où le juge du fond admettrait le principe d'une présomption générale de confidentialité pour les rapports litigieux, ces rapports échapperaient même à une divulgation partielle. Compte tenu de ses compétences purement accessoires, le juge des référés ne saurait donc autoriser un accès partiel sans priver d'effet utile la décision du juge du fond.

Enfin, le président du Tribunal a rappelé que le critère lié au caractère irréparable d'un préjudice, d'origine purement prétorienne et ne figurant ni dans les traités ni dans le règlement de procédure, devait être laissé inappliqué lorsqu'il est inconciliable avec les impératifs d'une protection provisoire effective. Or, les articles 278 TFUE et 279 TFUE, dispositions de droit primaire, autorisent le juge des référés à ordonner un sursis à exécution s'il estime que «les circonstances l'exigent» et à prescrire les mesures provisoires «nécessaires». Or, selon le président du Tribunal, ces conditions étaient remplies en l'espèce, d'autant plus que l'introduction tant du recours principal que de la demande en référé ne pouvait être qualifiée de manœuvre dilatoire de la requérante visant à retarder, sans motif légitime, une divulgation des rapports litigieux.

Par l'ordonnance *France/Commission*, précitée (EU:T:2015:583), le président du Tribunal a fait droit à la demande en référé introduite par la République française et visant à obtenir un sursis à l'exécution de la divulgation de documents qu'elle avait transmis à la Commission et que cette dernière avait décidé de communiquer à un tiers demandeur en application du règlement n° 1049/2001.

La Commission, tout en contestant dans l'affaire principale le caractère confidentiel des documents en cause, n'en reconnaissait pas moins que le juge des référés devait empêcher la divulgation de ces documents, sous peine de priver de son effet utile l'arrêt à intervenir dans l'affaire principale.

Le président du Tribunal a admis l'existence d'un *fumus boni juris* en considérant que le débat entre les parties révélait une controverse juridique importante concernant la portée de l'article 4, paragraphe 5, du règlement n° 1049/2001 – invoqué par la République française – qui confère aux États membres un statut privilégié par rapport aux autres détenteurs de documents, en prévoyant que tout État membre dispose, à la différence de ceux-ci, de la faculté de demander à l'institution de ne pas divulguer un document qui émane de cet État sans son «accord préalable». En effet, dans son arrêt du 21 juin 2012, *IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds/Commission*⁵⁷, la Cour a jugé qu'il n'appartenait pas à l'institution saisie d'effectuer un contrôle qui irait au-delà de la vérification de la simple existence d'une motivation faisant référence aux exceptions visées à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement n° 1049/2001, alors que le Tribunal, dans son arrêt du 14 février 2012, *Allemagne/Commission*⁵⁸, a estimé qu'il était permis à cette institution d'examiner *prima facie* le bien-fondé de la motivation avancée par l'État membre concerné au soutien de son opposition à une divulgation des documents litigieux.

57 | [C-135/11 P](#), Rec, EU:C:2012:376, points 63 et 64.

58 | [T-59/09](#), Rec, EU:T:2012:75, points 51 à 53 et 57.

La balance des intérêts penchait en faveur de la République française. En effet, le président du Tribunal a constaté que le juge du fond serait appelé à statuer sur le point de savoir si la décision de la Commission manifestant son intention de divulguer les documents litigieux devait être annulée pour méconnaissance de leur nature confidentielle. Or, en vue de conserver l'effet utile d'un arrêt qui annulerait cette décision, la République française devait être en mesure d'éviter que la Commission ne procède prématurément à une telle divulgation, ce qui aurait préjugé de facto le sens de la future décision au fond.

S'agissant de l'urgence, la République française faisait valoir que les documents en cause constituaient des éléments importants dans le cadre d'une procédure qui l'opposait à la Commission et qui présentait de fortes similitudes avec la phase précontentieuse d'une procédure en manquement, en ce qu'elle comportait un dialogue avec la Commission visant à rapprocher les positions divergentes. Selon la République française, cet objectif ne pouvait être atteint que dans un climat de stricte confiance mutuelle, qui aurait été compromis par une divulgation prématurée des documents échangés lors de cette procédure, une telle divulgation portant atteinte à sa stratégie de défense dans un litige ultérieur. Le président du Tribunal a considéré qu'une telle défense faisait partie des missions étatiques de la République française et que la divulgation litigieuse aurait gravement porté atteinte à l'accomplissement de ces missions. Le préjudice subi en raison de cette divulgation aurait également été irréparable, puisqu'une annulation ultérieure de la décision attaquée n'aurait pas eu pour effet de l'éliminer et que, eu égard à sa nature non pécuniaire, il n'aurait pu être réparé par la voie d'un recours en indemnité dirigé contre la Commission.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance *CCPL e.a./Commission*, précitée (EU:T:2015:1012), cinq sociétés membres d'une structure coopérative, qui s'étaient vu infliger des amendes pour leur participation à une entente sur le marché du conditionnement alimentaire, ont introduit une demande en référé visant à obtenir une dispense de l'obligation de constituer une garantie bancaire couvrant leurs amendes. Dans son ordonnance, le président du Tribunal a rappelé qu'une dispense de cette obligation ne pouvait être accordée que si le demandeur apporte la preuve qu'il lui était objectivement impossible de constituer une garantie bancaire ou, alternativement, que sa constitution mettrait en péril sa survie économique. Tout en reconnaissant que les requérantes s'étaient efforcées à temps et sérieusement d'obtenir une telle garantie, le président du Tribunal a constaté que ces efforts étaient restés vains, puisque les douze banques contactées à cet effet leur avaient opposé un refus fondé sur leur situation financière précaire. Dans ce contexte, le président du Tribunal a refusé d'appliquer le concept de groupe à l'environnement coopératif auquel appartenaient les requérantes, au motif qu'il n'y existait pas de convergence suffisamment étroite des intérêts.

L'existence d'un *fumus boni juris* a été admise pour la demande subsidiaire visant à une réduction des amendes, fondée sur le moyen tiré du refus de prendre en compte l'absence de capacité contributive des requérantes, le président du Tribunal ayant estimé qu'il ne pouvait être exclu que le juge du fond fasse usage de sa compétence de pleine juridiction en matière d'amendes et réduise le montant des amendes infligées.

Le président du Tribunal a donc ordonné la dispense sollicitée, à la condition toutefois que les requérantes informent la Commission régulièrement sur la mise en œuvre du plan de restructuration prévu pour le groupe CCPL et qu'elles procèdent, le plus tôt possible, à un paiement échelonné des amendes infligées, en lui versant la somme correspondant à la provision qu'elles avaient constituée dans ce plan ainsi que des mensualités qui résulteraient des recettes dégagées de la vente de certaines participations.

En matière de marchés publics, plusieurs ordonnances sont intervenues dans le prolongement du revirement de jurisprudence qui avait été opéré par l'ordonnance du 4 décembre 2014, *Vanbreda Risk & Benefits/Commission*⁵⁹, et dont le principe a été confirmé sur pourvoi par l'ordonnance du 23 avril 2015, *Commission/*

⁵⁹ | [T-199/14 R](#), Rec (Extraits), EU:T:2014:1024.

*Vanbreda Risk & Benefits*⁶⁰. Pour mémoire, selon cette nouvelle jurisprudence, la condition relative à l'urgence est assouplie dans ce contentieux spécifique, en ce sens qu'un préjudice grave, mais non irréparable, peut suffire à la remplir, pourvu que le *fumus boni juris* établi soit particulièrement sérieux. Toutefois, cet assouplissement ne s'applique que si la demande en référé est introduite par le soumissionnaire évincé avant la conclusion du contrat entre le pouvoir adjudicateur et l'entreprise adjudicataire et pendant le délai de suspension de dix jours⁶¹, à condition, cependant, que ce délai de suspension ait été respecté par le pouvoir adjudicateur avant la conclusion du contrat et que le soumissionnaire évincé ait disposé d'informations suffisantes pour exercer ses droits de la défense dans ledit délai.

C'est ainsi que, dans les ordonnances *CGI Luxembourg et Intrasoft International/Parlement*, précitée (EU:T:2015:227), *Cofely Solelec e.a./Parlement*, précitée (EU:T:2015:377), et du 25 juin 2015, **Banimmo/Commission** ([T-293/15 R](#), EU:T:2015:438), le juge des référés, qui avait accordé *inaudita altera parte* les mesures provisoires sollicitées par les soumissionnaires évincés, a prononcé un non-lieu à statuer, après avoir pris acte du retrait, par le pouvoir adjudicateur, des décisions de rejet des offres déposées par ces soumissionnaires.

En revanche, dans l'ordonnance du 15 juin 2015, **Close et Cegelec/Parlement** ([T-259/15 R](#), Rec (Extraits), EU:T:2015:378], après avoir constaté que le délai de suspension avait été pleinement respecté par le pouvoir adjudicateur avant la conclusion du contrat avec l'entreprise adjudicataire et que les soumissionnaires évincés, informés en temps utile du rejet de leur offre, avaient été mis en mesure d'introduire utilement leur recours en annulation et leur demande en référé, le président du Tribunal a considéré que l'assouplissement de la condition relative à l'urgence ne pouvait s'appliquer en l'espèce, dès lors que ceux-ci n'avaient pas été introduits pendant le délai de suspension de dix jours entre la notification de la décision de rejet de l'offre et la conclusion du contrat. Lesdits soumissionnaires n'ayant pas établi le risque de subir un préjudice grave et irréparable, leur demande en référé a été rejetée⁶².

60 | [C-35/15 P\(R\)](#), Rec, EU:C:2015:275.

61 | Prescrit à l'article 171, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362, p. 1).

62 | Les autres demandes en référé introduites en matière de marchés publics ont également été rejetées en raison de l'absence d'un *fumus boni juris* particulièrement sérieux et d'un défaut d'urgence [ordonnances du 24 mars 2015, *Europower/Commission*, [T-383/14 R](#), Rec (Extraits), EU:T:2015:190 ; du 17 juillet 2015, *GSA et SGI/Parlement*, [T-321/15 R](#), EU:T:2015:522, et *Ahrend Furniture/Commission*, précitée, EU:T:2015:782].

B | COMPOSITION DU TRIBUNAL



(Ordre protocolaire à la date du 31 décembre 2015)

Premier rang, de gauche à droite:

MM. les présidents de chambre G. Berardis, M. Van der Woude, A. Dittrich, S. Papisavvas; M. le vice-président du Tribunal H. Kanninen; M. le président du Tribunal M. Jaeger; M^{me} le président de chambre M. E. Martins Ribeiro; MM. les présidents de chambre M. Prek, S. Frimodt Nielsen et D. Gratsias

Deuxième rang, de gauche à droite:

M. le juge C. Wetter, M^{me} le juge M. Kancheva, M. le juge J. Schwarcz, M^{me} le juge I. Pelikánová, MM. les juges O. Czúcz et F. Dehousse, M^{mes} les juges I. Wiszniewska-Białecka et I. Labucka, MM. les juges A. Popescu et E. Buttigieg

Troisième rang, de gauche à droite:

MM. les juges I. S. Forrester, S. Gervasoni, A. Collins et E. Bieliūnas, M^{me} le juge V. Tomljenović, MM. les juges V. Kreuzschitz, I. Ulloa Rubio et L. Madise, M. le greffier E. Coulon

1. CHANGEMENTS DANS LA COMPOSITION DU TRIBUNAL EN 2015

Une audience solennelle s'est tenue à la Cour de justice, le 7 octobre 2015, à l'occasion, d'une part du renouvellement des mandats et d'autre part, de la prestation de serment et de l'entrée en fonction des nouveaux Membres de l'institution.

En raison de la cessation de fonctions de M. Nicholas James Forwood, les représentants des gouvernements des États membres ont nommé, par décision du 16 septembre 2015, en qualité de juge au Tribunal, M. Ian Stewart Forrester en remplacement de M. Forwood pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit du 1^{er} octobre 2015 au 31 août 2019. M. Forrester a prêté serment devant la Cour lors de cette cérémonie.

2. ORDRES PROTOCOLAIRES

DU 1^{ER} JANVIER 2015 AU 6 OCTOBRE 2015

M. M. JAEGER, président du Tribunal
M. H. KANNINEN, vice-président
M^{me} M. E. MARTINS RIBEIRO, président de chambre
M. S. PAPASAVVAS, président de chambre
M. M. PREK, président de chambre
M. A. DITTRICH, président de chambre
M. S. FRIMODT NIELSEN, président de chambre
M. M. VAN DER WOUDE, président de chambre
M. D. GRATSIAS, président de chambre
M. G. BERARDIS, président de chambre
M. N. J. FORWOOD, juge
M. F. DEHOUSSE, juge
M. O. CZÚCZ, juge
M^{me} I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge
M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, juge
M^{me} I. LABUCKA, juge
M. J. SCHWARCZ, juge
M. A. POPESCU, juge
M^{me} M. KANCHEVA, juge
M. E. BUTTIGIEG, juge
M. C. WETTER, juge
M^{me} V. TOMLJENOVIĆ, juge
M. E. BIELIŪNAS, juge
M. V. KREUSCHITZ, juge
M. A. COLLINS, juge
M. I. ULLOA RUBIO, juge
M. S. GERVASONI, juge
M. L. MADISE, juge

M. E. COULON, greffier

DU 7 OCTOBRE 2015 AU 31 DÉCEMBRE 2015

M. M. JAEGER, Président
M. H. KANNINEN, vice-président
M^{me} M. E. MARTINS RIBEIRO, président de chambre
M. S. PAPASAVVAS, président de chambre
M. M. PREK, président de chambre
M. A. DITTRICH, président de chambre
M. S. FRIMODT NIELSEN, président de chambre
M. M. van der WOUDE, président de chambre
M. D. GRATSIAS, président de chambre
M. G. BERARDIS, président de chambre
M. F. DEHOUSSE, juge
M. O. CZÚCZ, juge
M^{me} I. WISZNIEWSKA- BIAŁECKA , juge
M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, juge
M^{me} I. LABUCKA, juge
M. J. SCHWARCZ, juge
M. A. POPESCU, juge
M^{me} M. KANCHEVA, juge
M. E. BUTTIGIEG, juge
M. C. WETTER, juge
M^{me} V. TOMLJENOVIĆ, juge
M. E. BIELIŪNAS, juge
M. V. KREUSCHITZ, juge
M. A. COLLINS, juge
M. I. ULLOA RUBIO, juge
M. S. GERVASONI, juge
M. L. MADISE, juge
M. I. S. FORRESTER, juge

M. E. COULON, greffier

3. ANCIENS MEMBRES DU TRIBUNAL

(par ordre d'entrée en fonctions)

Edward David Alexander Ogilvy (1989-1992)
Yeraris Christos (1989-1992)
Da Cruz Vilaça José Luis (1989-1995), président (1989-1995)
Biancarelli Jacques (1989-1995)
Barrington Donal Patrick Michael (1989-1996)
Schintgen Romain Alphonse (1989-1996)
Kirschner Heinrich (1989-1997)
Saggio Antonio (1989-1998), président (1995-1998)
Briët Cornelis Paulus (1989-1998)
Lenaerts Koen (1989-2003)
Vesterdorf Bo (1989-2007), président (1998-2007)
García-Valdecasas y Fernández Rafael (1989-2007)
Kalogeropoulos Andreas (1992-1998)
Bellamy Christopher William (1992-1999)
Potocki André (1995-2001)
Gens de Moura Ramos Rui Manuel (1995-2003)
Lindh Pernilla (1995-2006)
Tiili Virpi (1995-2009)
Azizi Josef (1995-2013)
Cooke John D. (1996-2008)
Pirrung Jörg (1997-2007)
Mengozzi Paolo (1998-2006)
Meij Arjen W. H. (1998-2010)
Vilaras Mihalis (1998-2010)
Forwood Nicholas James (1999-2015)
Legal Hubert (2001-2007)
Trstenjak Verica (2004-2006)
Šváby Daniel (2004-2009)
Cremona Ena (2004-2012)
Vadapalas Vilenas (2004-2013)
Jürimäe Küllike (2004-2013)
Moavero Milanesi Enzo (2006-2011)
Wahl Nils (2006-2012)
Tchipev Teodor (2007-2010)
Ciucă Valeriu M. (2007-2010)
Soldevila Fragoso Santiago (2007-2013)
Truchot Laurent (2007-2013)
O'Higgins Kevin (2008-2013)

PRÉSIDENTS

Da Cruz Vilaça José Luis (1989-1995)

Saggio Antonio (1995-1998)

Vesterdorf Bo (1998-2007)

GREFFIER

Jung Hans (1989-2005)

C | STATISTIQUES JUDICIAIRES DU TRIBUNAL

ACTIVITÉ GÉNÉRALE DU TRIBUNAL

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2011-2015)

AFFAIRES INTRODUITES

2. Nature des procédures (2011-2015)
3. Nature du recours (2011-2015)
4. Matière du recours (2011-2015)

AFFAIRES CLÔTURÉES

5. Nature des procédures (2011-2015)
6. Matière du recours (2015)
7. Matière du recours (2011-2015) (arrêts et ordonnances)
8. Formation de jugement (2011-2015)
9. Durée des procédures en mois (2011-2015) (arrêts et ordonnances)

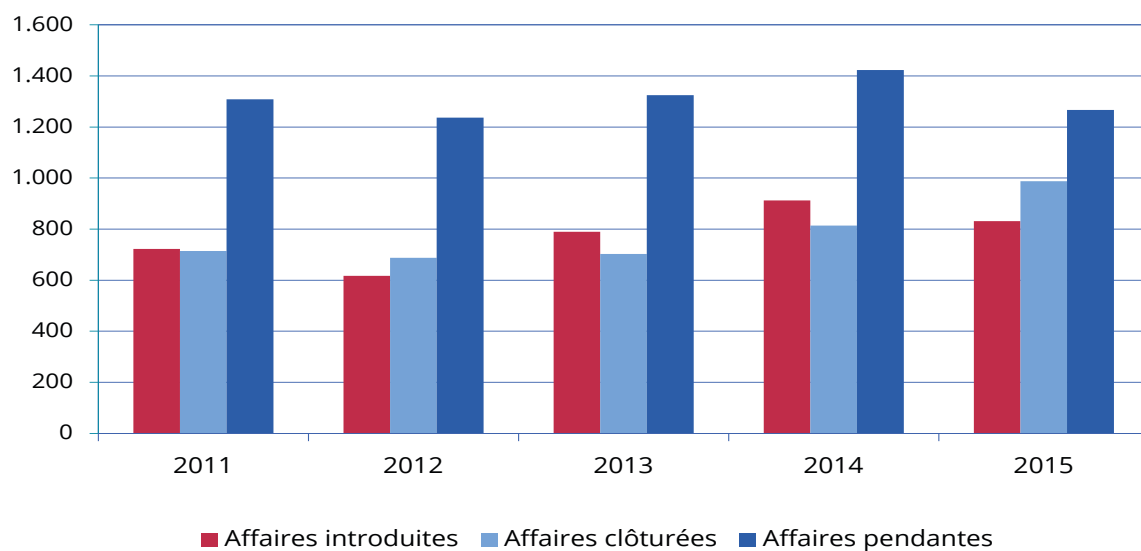
AFFAIRES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE

10. Nature des procédures (2011-2015)
11. Matière du recours (2011-2015)
12. Formation de jugement (2011-2015)

DIVERS

13. Référé (2011-2015)
14. Procédures accélérées (2011-2015)
15. Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice (1990-2015)
16. Répartition des pourvois devant la Cour de justice par nature de procédure (2011-2015)
17. Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2015) (arrêts et ordonnances)
18. Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2011-2015) (arrêts et ordonnances)
19. Évolution générale (1989-2015) (affaires introduites, clôturées, pendantes)

1. ACTIVITÉ GÉNÉRALE DU TRIBUNAL — AFFAIRES INTRODUITES, CLÔTURÉES, PENDANTES (2011-2015)^{1 2}



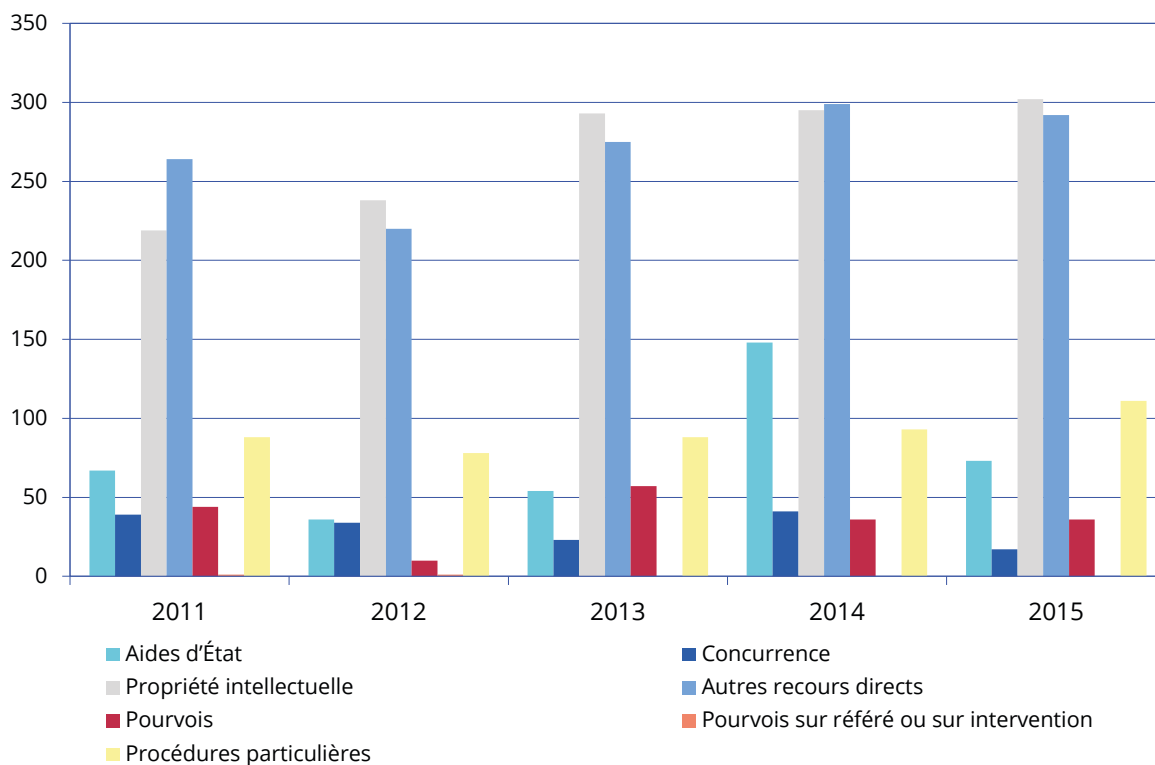
	2011	2012	2013	2014	2015
Affaires introduites	722	617	790	912	831
Affaires clôturées	714	688	702	814	987
Affaires pendantes	1308	1237	1325	1423	1267

1|Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent prennent en compte les procédures particulières.

On considère comme «procédures particulières»: l'opposition à un arrêt par défaut (article 41 du statut de la Cour; article 166 du règlement de procédure du Tribunal); la tierce opposition (article 42 du statut de la Cour; article 167 du règlement de procédure du Tribunal); l'interprétation (article 43 du statut de la Cour; article 168 du règlement de procédure du Tribunal); la révision (article 44 du statut de la Cour; article 169 du règlement de procédure du Tribunal); l'aide juridictionnelle (article 148 du règlement de procédure du Tribunal); la rectification (article 164 du règlement de procédure du Tribunal) et la contestation sur les dépens récupérables (article 170 du règlement de procédure du Tribunal).

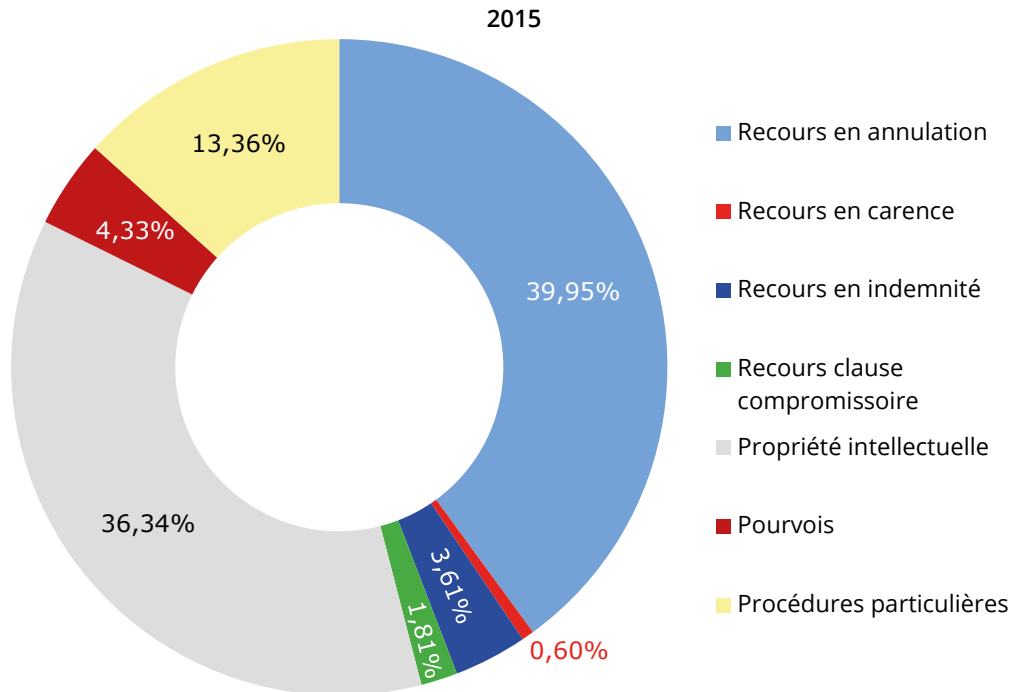
2|Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent ne prennent pas en compte les procédures de référé.

2. AFFAIRES INTRODUITES — NATURE DES PROCÉDURES (2011-2015)



	2011	2012	2013	2014	2015
Aides d'État	67	36	54	148	73
Concurrence	39	34	23	41	17
Propriété intellectuelle	219	238	293	295	302
Autres recours directs	264	220	275	299	292
Pourvois	44	10	57	36	36
Pourvois sur référé ou sur intervention	1	1			
Procédures particulières	88	78	88	93	111
Total	722	617	790	912	831

3. AFFAIRES INTRODUITES — NATURE DU RECOURS (2011-2015)

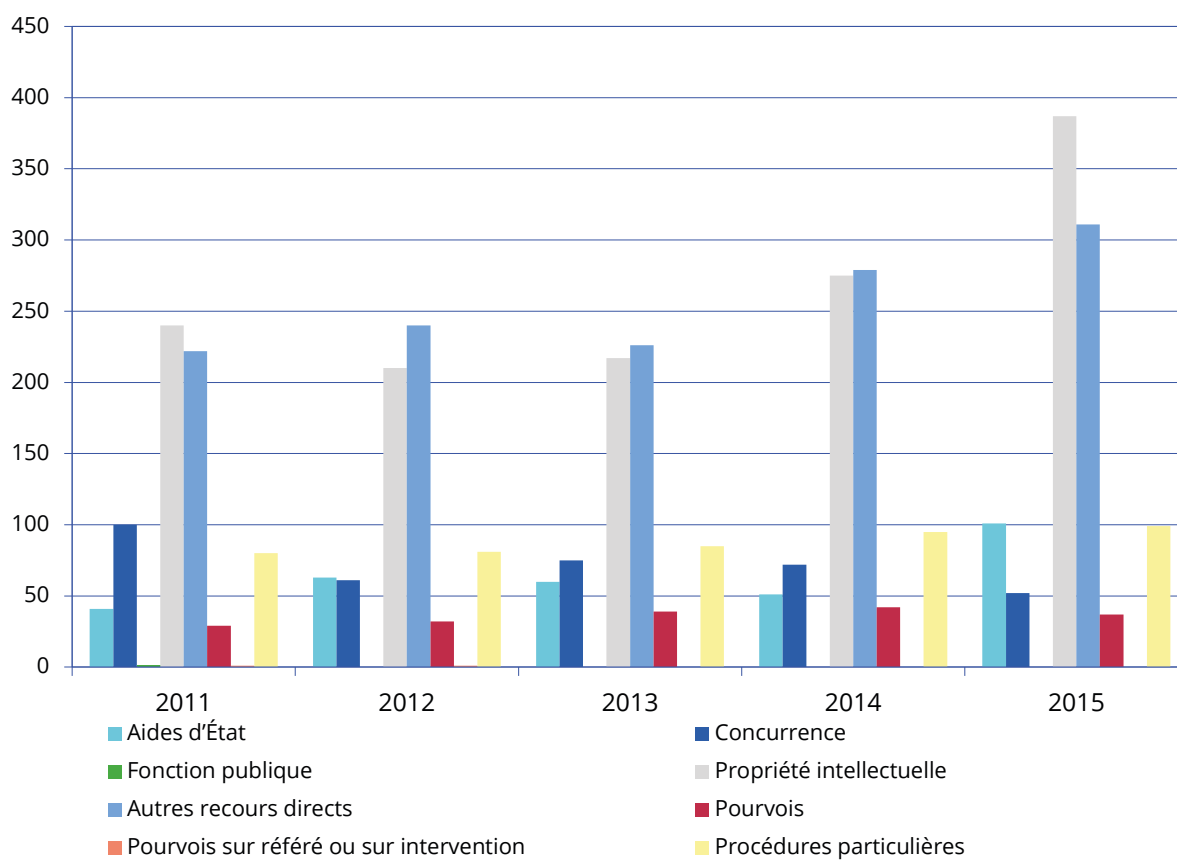


	2011	2012	2013	2014	2015
Recours en annulation	341	257	319	423	332
Recours en carence	8	8	12	12	5
Recours en indemnité	16	17	15	39	30
Recours clause compromissoire	5	8	6	14	15
Propriété intellectuelle	219	238	293	295	302
Pourvois	44	10	57	36	36
Pourvois sur référé ou sur intervention	1	1			
Procédures particulières	88	78	88	93	111
Total	722	617	790	912	831

4. AFFAIRES INTRODUITES — MATIÈRE DU RECOURS (2011-2015)

	2011	2012	2013	2014	2015
Accès aux documents	21	18	20	17	48
Action extérieure de l'Union européenne	2	1		2	1
Adhésion de nouveaux États			1		
Agriculture	22	11	27	15	37
Aides d'État	67	36	54	148	73
Association des pays et territoires d'outre-mer			1		
Citoyenneté de l'Union				1	
Clause compromissoire	5	8	6	14	15
Cohésion économique, sociale et territoriale	3	4	3	3	5
Concurrence	39	34	23	41	17
Culture			1		
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)		1		4	7
Droit des entreprises				1	1
Droit institutionnel	44	41	44	67	53
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	2	1	2		3
Emploi			2		
Énergie	1		1	3	3
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	3	2	12	3	5
Environnement	6	3	11	10	5
Espace de liberté, de sécurité et de justice	1		6	1	
Fiscalité	1	1	1	1	1
Liberté d'établissement				1	
Libre circulation des capitaux					2
Libre circulation des marchandises			1		2
Libre circulation des personnes					1
Libre prestation de services		1		1	
Marchés publics	18	23	15	16	23
Mesures restrictives (Action extérieure)	93	59	41	69	55
Politique commerciale	11	20	23	31	6
Politique commune de la pêche	3		3	3	
Politique économique et monétaire	4	3	15	4	3
Politique étrangère et de sécurité commune			2		
Politique industrielle				2	
Politique sociale	5	1		1	
Propriété intellectuelle et industrielle	219	238	294	295	303
Protection des consommateurs			1	1	2
Rapprochement des législations			13		1
Recherche, développement technologique et espace	4	3	5	2	10
Réseaux transeuropéens			3		
Santé publique	2	12	5	11	2
Sécurité sociale des travailleurs migrants			1		
Tourisme			2		
Transports	1		5	1	
Union douanière et tarif douanier commun	10	6	1	8	
Total traité CE/TFUE	587	527	645	777	684
Statut des fonctionnaires	47	12	57	42	36
Procédures particulières	88	78	88	93	111
TOTAL GÉNÉRAL	722	617	790	912	831

5. AFFAIRES CLÔTURÉES — NATURE DES PROCÉDURES (2011-2015)



	2011	2012	2013	2014	2015
Aides d'État	41	63	60	51	101
Concurrence	100	61	75	72	52
Fonction publique	1				
Propriété intellectuelle	240	210	217	275	387
Autres recours directs	222	240	226	279	311
Pourvois	29	32	39	42	37
Pourvois sur référé ou sur intervention	1	1			
Procédures particulières	80	81	85	95	99
Total	714	688	702	814	987

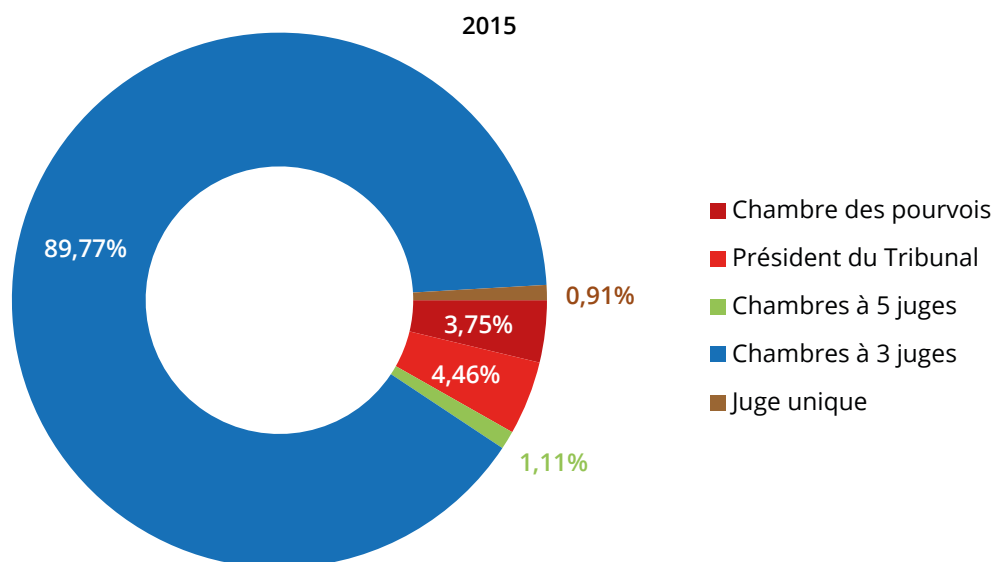
6. AFFAIRES CLÔTURÉES — MATIÈRE DU RECOURS (2015)

	Arrêts	Ordonnances	Total
Accès aux documents	15	6	21
Action extérieure de l'Union européenne	1	1	2
Adhésion de nouveaux États	1		1
Agriculture	28	4	32
Aides d'État	34	67	101
Clause compromissoire	2		2
Cohésion économique, sociale et territoriale	3	3	6
Concurrence	47	5	52
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	1	4	5
Droit des entreprises		1	1
Droit institutionnel	19	39	58
Énergie	1		1
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	4	5	9
Environnement	2	16	18
Fiscalité		1	1
Liberté d'établissement		1	1
Libre circulation des capitaux		2	2
Libre circulation des marchandises		2	2
Libre circulation des personnes		1	1
Marchés publics	12	10	22
Mesures restrictives (Action extérieure)	38	22	60
Politique commerciale	15	9	24
Politique commune de la pêche	1	2	3
Politique économique et monétaire	5	4	9
Politique étrangère et de sécurité commune		1	1
Politique industrielle		2	2
Propriété intellectuelle et industrielle	299	89	388
Protection des consommateurs	1	1	2
Recherche, développement technologique et espace	2		2
Santé publique	10	5	15
Transports	2	1	3
Union douanière et tarif douanier commun	3	1	4
Total traité CE/TFUE	546	305	851
Statut des fonctionnaires	23	14	37
Procédures particulières	1	98	99
TOTAL GÉNÉRAL	570	417	987

7. AFFAIRES CLÔTURÉES — MATIÈRE DU RECOURS (2011-2015) (ARRÊTS ET ORDONNANCES)

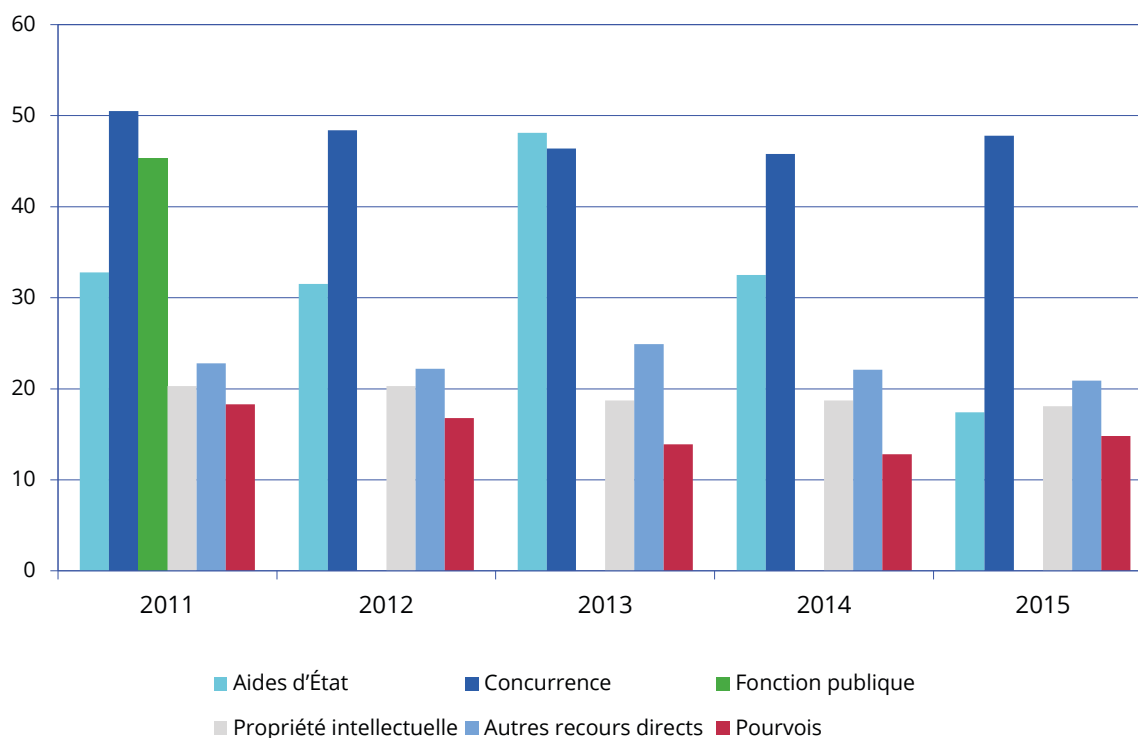
	2011	2012	2013	2014	2015
Accès aux documents	23	21	19	23	21
Action extérieure de l'Union européenne	5		2		2
Adhésion de nouveaux États					1
Agriculture	26	32	16	15	32
Aides d'État	41	63	59	51	101
Association des pays et territoires d'outre-mer				1	
Citoyenneté de l'Union				1	
Clause compromissoire	6	11	8	10	2
Cohésion économique, sociale et territoriale	9	12	14	1	6
Concurrence	100	61	75	72	52
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)		2			5
Droit des entreprises					1
Droit institutionnel	36	41	35	33	58
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	1	1	1	2	
Emploi			2		
Énergie			1	3	1
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	4	1	6	3	9
Environnement	22	8	6	10	18
Espace de liberté, de sécurité et de justice		2	7	1	
Fiscalité		2		2	1
Liberté d'établissement					1
Libre circulation des capitaux					2
Libre circulation des marchandises			1		2
Libre circulation des personnes	2	1			1
Libre prestation de services	3	2		1	
Marchés publics	15	24	21	18	22
Mesures restrictives (Action extérieure)	32	42	40	68	60
Politique commerciale	10	14	19	18	24
Politique commune de la pêche	5	9	2	15	3
Politique économique et monétaire	3	2	1	13	9
Politique étrangère et de sécurité commune				2	1
Politique industrielle					2
Politique sociale	5	1	4		
Propriété intellectuelle et industrielle	240	210	218	275	388
Protection des consommateurs	1				2
Rapprochement des législations				13	
Recherche, développement technologique et espace	5	3	4	1	2
Réseaux transeuropéens				1	
Santé publique	3	2	4	10	15
Sécurité sociale des travailleurs migrants			1		
Tourisme			1	1	
Transports	1	1		3	3
Union douanière et tarif douanier commun	1	6	9	6	4
Total traité CE/TFUE	599	574	576	673	851
Total traité CA			1		
Total traité EA	1				
Statut des fonctionnaires	34	33	40	46	37
Procédures particulières	80	81	85	95	99
TOTAL GÉNÉRAL	714	688	702	814	987

8. AFFAIRES CLÔTURÉES — FORMATION DE JUGEMENT (2011-2015)



	2011			2012			2013			2014			2015		
	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total
Chambre des pourvois	15	16	31	17	23	40	13	47	60	21	32	53	23	14	37
Président du Tribunal		54	54		47	47		38	38		46	46		44	44
Chambres à 5 juges	19	6	25	9		9	7	1	8	9	7	16	8	3	11
Chambres à 3 juges	359	245	604	328	264	592	378	218	596	398	301	699	538	348	886
Juge unique													1	8	9
Total	393	321	714	354	334	688	398	304	702	428	386	814	570	417	987

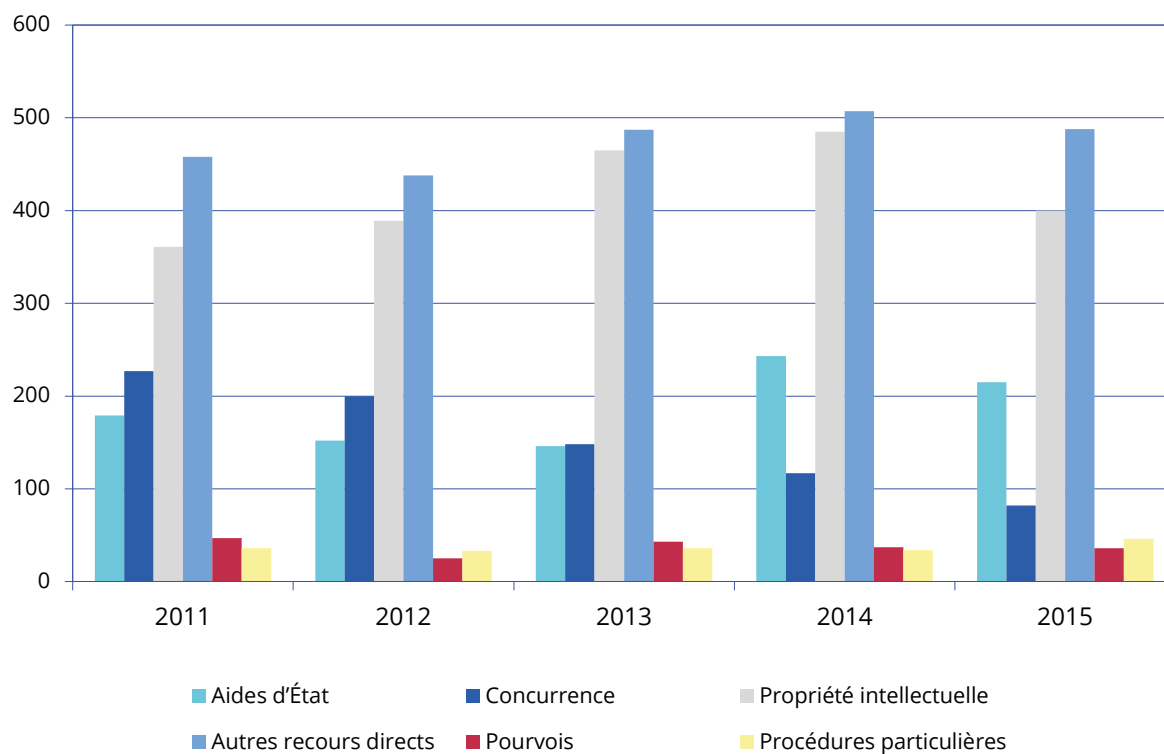
9. AFFAIRES CLÔTURÉES — DURÉE DES PROCÉDURES EN MOIS (2011-2015)¹ (ARRÊTS ET ORDONNANCES)



	2011	2012	2013	2014	2015
Aides d'État	32,8	31,5	48,1	32,5	17,4
Concurrence	50,5	48,4	46,4	45,8	47,8
Fonction publique	45,3				
Propriété intellectuelle	20,3	20,3	18,7	18,7	18,1
Autres recours directs	22,8	22,2	24,9	22,1	20,9
Pourvois	18,3	16,8	13,9	12,8	14,8
Toutes affaires	26,7	24,8	26,9	23,4	20,6

¹ Le calcul de la durée moyenne des procédures ne tient pas compte: des affaires dans lesquelles il est statué par arrêt interlocutoire; des procédures particulières; des pourvois sur référé ou sur intervention. Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

10. AFFAIRES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE — NATURE DES PROCÉDURES (2011-2015)

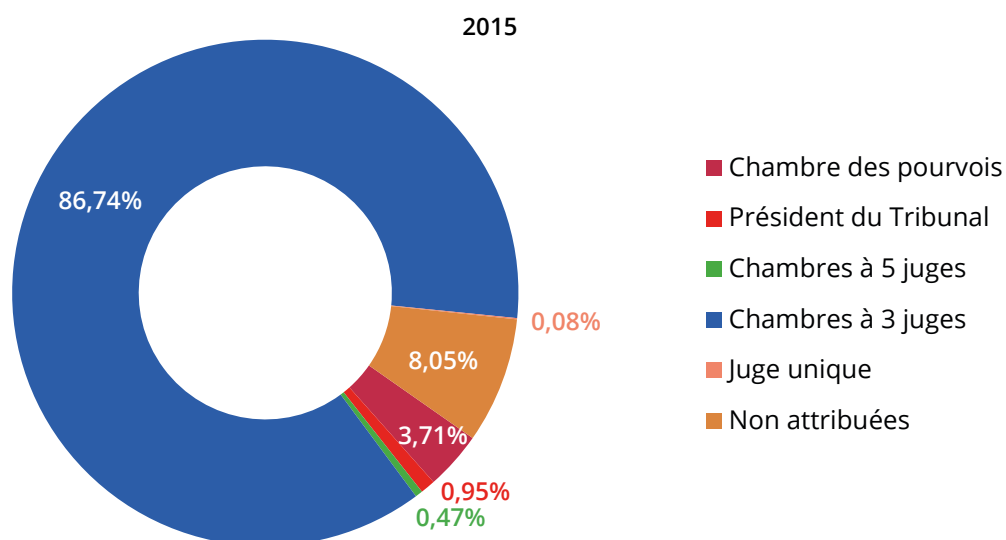


	2011	2012	2013	2014	2015
Aides d'État	179	152	146	243	215
Concurrence	227	200	148	117	82
Propriété intellectuelle	361	389	465	485	400
Autres recours directs	458	438	487	507	488
Pourvois	47	25	43	37	36
Procédures particulières	36	33	36	34	46
Total	1308	1237	1325	1423	1267

11. AFFAIRES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE — MATIÈRE DU RECOURS (2011-2015)

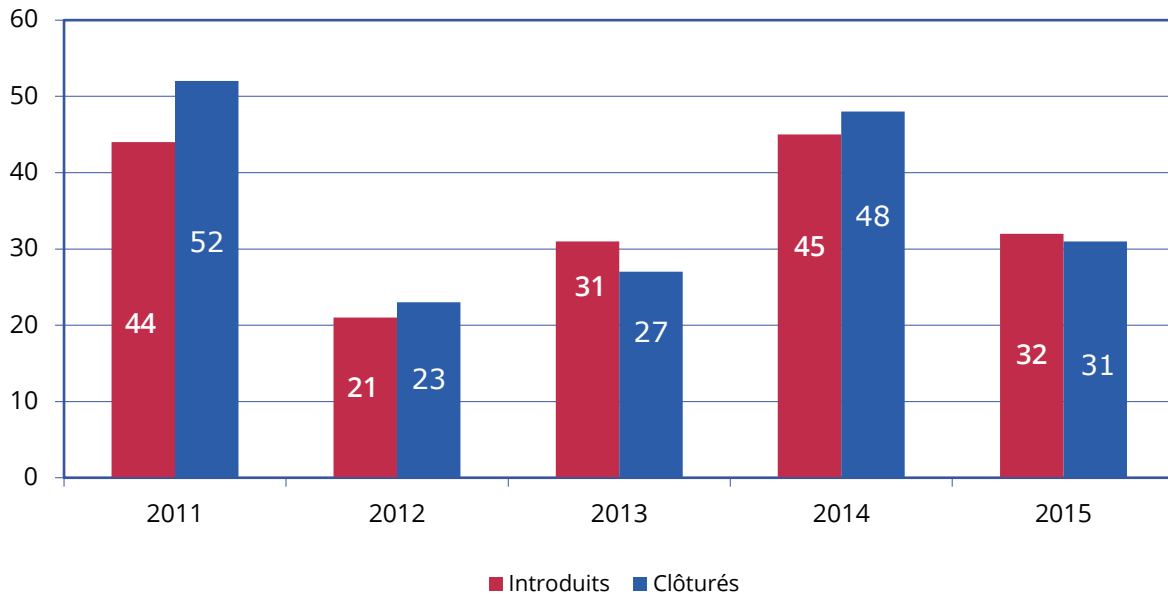
	2011	2012	2013	2014	2015
Accès aux documents	40	37	38	32	59
Action extérieure de l'Union européenne	2	3	1	3	2
Adhésion de nouveaux États			1	1	
Agriculture	61	40	51	51	56
Aides d'État	178	151	146	243	215
Association des pays et territoires d'outre-mer			1		
Clause compromissoire	18	15	13	17	30
Cohésion économique, sociale et territoriale	32	24	13	15	14
Concurrence	227	200	148	117	82
Culture			1	1	1
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	2	1	1	5	7
Droit des entreprises				1	1
Droit institutionnel	41	41	50	84	79
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	1	1	2		3
Énergie	1	1	1	1	3
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	7	8	14	14	10
Environnement	18	13	18	18	5
Espace de liberté, de sécurité et de justice	3	1			
Fiscalité	1		1		
Liberté d'établissement				1	
Libre circulation des personnes	1				
Libre prestation de services	1				
Marchés publics	43	42	36	34	35
Mesures restrictives (Action extérieure)	89	106	107	108	103
Politique commerciale	35	41	45	58	40
Politique commune de la pêche	25	16	17	5	2
Politique économique et monétaire	3	4	18	9	3
Politique étrangère et de sécurité commune	1	1	3	1	
Politique industrielle				2	
Politique sociale	4	4		1	1
Propriété intellectuelle et industrielle	361	389	465	485	400
Protection des consommateurs			1	2	2
Rapprochement des législations			13		1
Recherche, développement technologique et espace	7	7	8	9	17
Réseaux transeuropéens			3	2	2
Santé publique	5	15	16	17	4
Tourisme			1		
Transports	1		5	3	
Union douanière et tarif douanier commun	15	15	7	9	5
Total traité CE/TFUE	1223	1176	1245	1349	1182
Total traité CA	1	1			
Statut des fonctionnaires	48	27	44	40	39
Procédures particulières	36	33	36	34	46
TOTAL GÉNÉRAL	1308	1237	1325	1423	1267

12. AFFAIRES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE — FORMATION DE JUGEMENT (2011-2015)



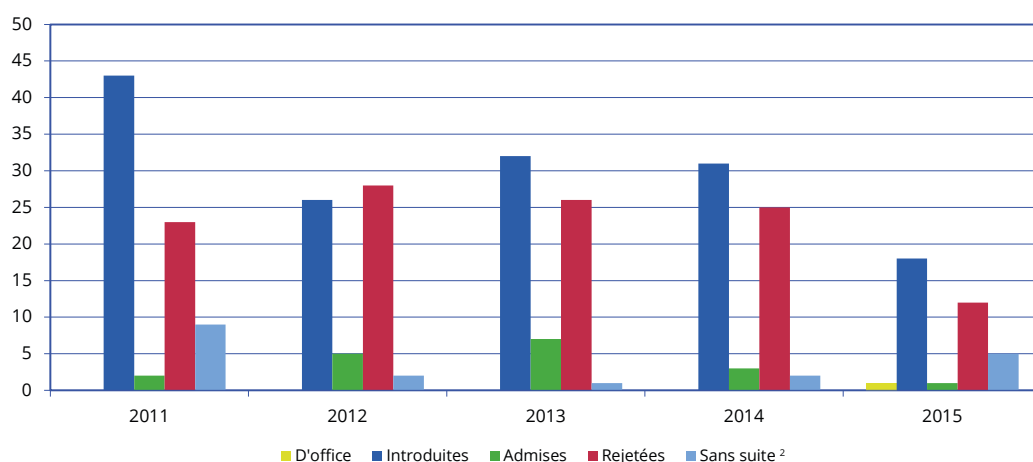
	2011	2012	2013	2014	2015
Chambre des pourvois	52	40	51	37	47
Président du Tribunal	2	1	1	1	12
Chambres à 5 juges	16	10	12	15	6
Chambres à 3 juges	1134	1123	1146	1272	1099
Juge unique					1
Non attribuées	104	63	115	98	102
Total	1308	1237	1325	1423	1267

13. DIVERS — RÉFÉRÉS (2011-2015)



Répartition en 2015

	Référés introduits	Référés clôturés	Sens de la décision		
			Accord	Radiation/ Non-lieu	Refus
Accès aux documents	4	2	2		
Agriculture	6	4			4
Aides d'État		2			2
Concurrence	2	2	1		1
Droit institutionnel	2	2		1	1
Énergie	1	1			1
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	3	3			3
Environnement	2	1			1
Libre circulation des capitaux	1	1			1
Marchés publics	5	7		3	4
Mesures restrictives (Action extérieure)	4	4			4
Politique économique et monétaire	1	1			1
Protection des consommateurs	1	1			1
Total	32	31	3	4	24

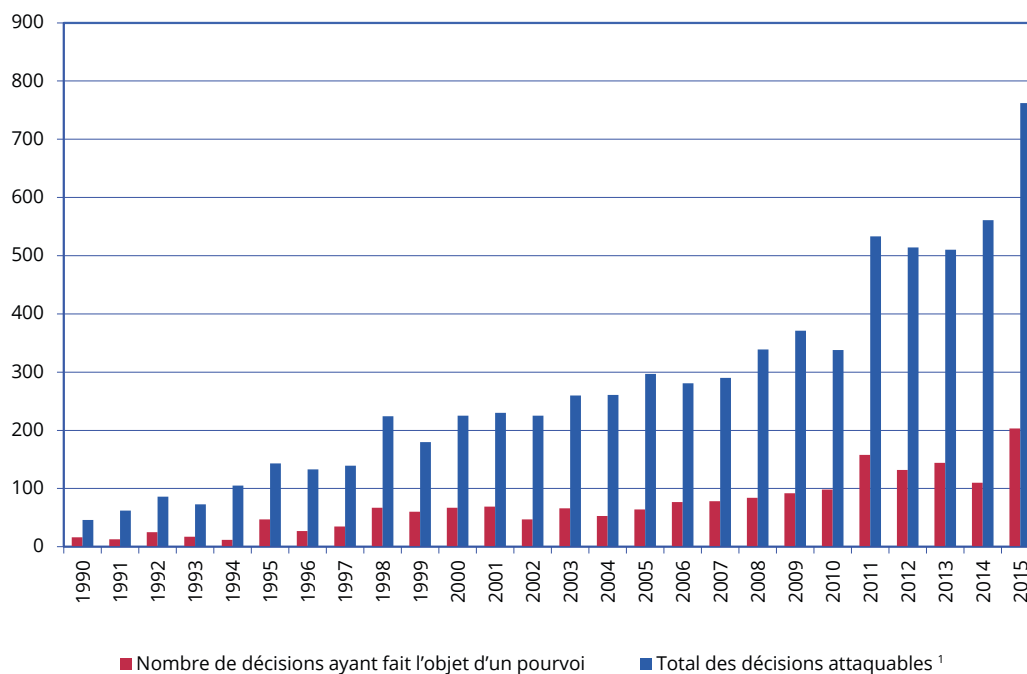
14. DIVERS — PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES (2011-2015)¹

	2011					2012					2013					2014					2015				
	D'office	Introduites				D'office	Introduites				D'office	Introduites				D'office	Introduites				D'office	Introduites			
		Admises	Rejetées	Sens de la décision			Admises	Rejetées	Sens de la décision			Admises	Rejetées	Sens de la décision			Admises	Rejetées	Sens de la décision			Admises	Rejetées	Sens de la décision	
Accès aux documents		2	1			1	2			1	1			2	2			2	2			2	2		
Action extérieure de l'Union européenne																						1	1		
Agriculture										1	1											1	1		
Aides d'État			2			2	2							13	2	10						3	2		
Cohésion économique, sociale et territoriale						1	1																		
Concurrence		4	4			2	2			2	2			1	1										
Droit institutionnel		1		1		1	1							1		1						2		2	
Énergie										1	1														
Environnement		2	2							5	5			1									1		
Libre circulation des capitaux																						2		2	
Marchés publics										2	1			1	2			1	1		1	1		1	
Mesures restrictives (Action extérieure)		30	2	12	7	10	4	16		4	4			9	9			4	4						
Politique commerciale		3	2			3	2			15	2	14	1												
Politique économique et monétaire																						1		1	
Politique sociale		1		1																					
Santé publique						5	1	3		1	2			3	1	1	1								
Statut des fonctionnaires																						1		1	
Union douanière et tarif douanier commun						1	1																		
Total		43	2	23	9	26	5	28	2	32	7	26	1	31	3	25	2	1	18	1	12	5			

1 | Le traitement accéléré d'une affaire devant le Tribunal peut être accordé sur demande d'une partie principale et, depuis le 1er juillet 2015, d'office par le Tribunal.

2 | Relèvent de la catégorie «sans suite» les cas suivants: retrait de la demande, désistement et cas dans lesquels le recours est réglé par voie d'ordonnance avant même qu'il soit statué sur la demande de procédure accélérée.

15. DIVERS — DÉCISIONS DU TRIBUNAL AYANT FAIT L'OBJET D'UN POURVOI DEVANT LA COUR DE JUSTICE (1990-2015)



	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Total des décisions attaquables ¹	Pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi
1990	16	46	35 %
1991	13	62	21 %
1992	25	86	29 %
1993	17	73	23 %
1994	12	105	11 %
1995	47	143	33 %
1996	27	133	20 %
1997	35	139	25 %
1998	67	224	30 %
1999	60	180	33 %
2000	67	225	30 %
2001	69	230	30 %
2002	47	225	21 %
2003	66	260	25 %
2004	53	261	20 %
2005	64	297	22 %
2006	77	281	27 %
2007	78	290	27 %
2008	84	339	25 %
2009	92	371	25 %
2010	98	338	29 %
2011	158	533	30 %
2012	132	514	26 %
2013	144	510	28 %
2014	110	561	20 %
2015	203	762	27 %

1| Total des décisions attaquables — arrêts, ordonnances de référé et de rejet d'intervention, et toutes ordonnances mettant fin à l'instance autres que les ordonnances de radiation et de transfert — pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.

16. DIVERS — RÉPARTITION DES POURVOIS DEVANT LA COUR DE JUSTICE PAR NATURE DE PROCÉDURE (2011-2015)

	2011			2012			2013			2014			2015		
	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %
Aides d'État	10	37	27 %	18	52	35 %	16	52	31 %	15	77	19 %	22	75	29 %
Concurrence	49	90	54 %	24	60	40 %	28	73	38 %	15	44	34 %	32	61	52 %
Fonction publique	1	1	100 %												
Propriété intellectuelle	39	201	19 %	41	190	22 %	38	183	21 %	33	209	16 %	64	334	19 %
Autres recours directs	59	204	29 %	47	208	23 %	62	202	31 %	47	231	20 %	85	290	29 %
Pourvois					2									2	
Procédures particulières				2	2	100 %									
Total	158	533	30 %	132	514	26 %	144	510	28 %	110	561	20 %	203	762	27 %

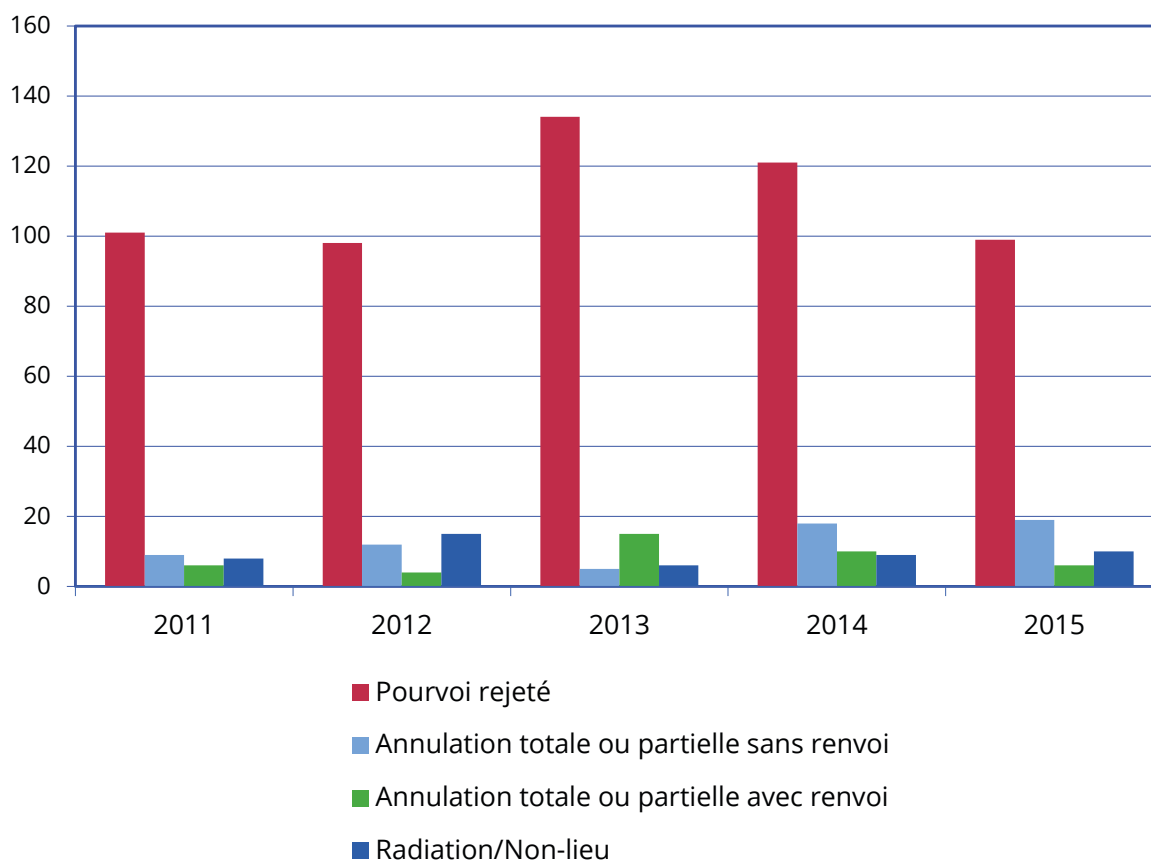
17. DIVERS — RÉSULTATS DES POURVOIS DEVANT LA COUR DE JUSTICE (2015)

(ARRÊTS ET ORDONNANCES)

	Pourvoi rejeté	Annulation totale ou partielle sans renvoi	Annulation totale ou partielle avec renvoi	Radiation/Non-lieu	Total
Accès aux documents	1	2			3
Agriculture	4	3			7
Aides d'État	12	1	1	1	15
Citoyenneté de l'Union	1				1
Cohésion économique, sociale et territoriale	1	3			4
Concurrence	14	3		2	19
Droit institutionnel	10	1	1	4	16
Emploi	1				1
Énergie			1		1
Environnement	1	5			6
Libre prestation de services	1				1
Marchés publics	3	1			4
Politique commerciale	1		1		2
Politique commune de la pêche	1				1
Politique économique et monétaire	1				1
Politique étrangère et de sécurité commune	6				6
Principes du droit de l'Union	1				1
Propriété intellectuelle et industrielle	31		2	3	36
Recherche, développement technologique et espace	1				1
Santé publique	3				3
Union douanière et tarif douanier commun	5				5
Total	99	19	6	10	134

18. DIVERS — RÉSULTATS DES POURVOIS DEVANT LA COUR DE JUSTICE (2011-2015)

(ARRÊTS ET ORDONNANCES)



	2011	2012	2013	2014	2015
Pourvoi rejeté	101	98	134	121	99
Annulation totale ou partielle sans renvoi	9	12	5	18	19
Annulation totale ou partielle avec renvoi	6	4	15	10	6
Radiation/Non-lieu	8	15	6	9	10
Total	124	129	160	158	134

19. DIVERS — ÉVOLUTION GÉNÉRALE (1989-2015)

(AFFAIRES INTRODUITES, CLÔTURÉES, PENDANTES)

	Affaires introduites ¹	Affaires clôturées ²	Affaires pendantes au 31 décembre
1989	169	1	168
1990	59	82	145
1991	95	67	173
1992	123	125	171
1993	596	106	661
1994	409	442	628
1995	253	265	616
1996	229	186	659
1997	644	186	1117
1998	238	348	1007
1999	384	659	732
2000	398	343	787
2001	345	340	792
2002	411	331	872
2003	466	339	999
2004	536	361	1174
2005	469	610	1033
2006	432	436	1029
2007	522	397	1154
2008	629	605	1178
2009	568	555	1191
2010	636	527	1300
2011	722	714	1308
2012	617	688	1237
2013	790	702	1325
2014	912	814	1423
2015	831	987	1267
Total	12483	11216	

1 | 1989: la Cour de justice a renvoyé 153 affaires devant le Tribunal nouvellement créé.

1993: la Cour de justice a renvoyé 451 affaires du fait du premier élargissement de compétences du Tribunal.

1994: la Cour de justice a renvoyé 14 affaires du fait du deuxième élargissement de compétences du Tribunal.

2004-2005: la Cour de justice a renvoyé 25 affaires du fait du troisième élargissement de compétences du Tribunal.

2 | 2005-2006: le Tribunal a renvoyé 118 affaires devant le Tribunal de la fonction publique nouvellement créé.



CHAPITRE III

LE TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE



AI ACTIVITÉ DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE EN 2015

Par M. le président **Sean VAN RAEPENBUSCH**

Les statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique pour l'année 2015 révèlent que le nombre d'affaires introduites (167) est en augmentation par rapport à l'année précédente (157). Le nombre d'affaires clôturées en 2015 (152) est identique à celui de l'année passée.

Le nombre d'affaires pendantes s'élève à 231 au 31 décembre 2015 contre 216 en 2014. Il est cependant à noter que ces deux dernières années, le Tribunal de la fonction publique s'est trouvé dans la nécessité de suspendre l'examen d'un grand nombre d'affaires concernant, d'une part, les transferts, vers le régime de pension de l'Union européenne, de droits à pension antérieurement acquis et concernant, d'autre part, la mise en œuvre de la réforme du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut») et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après le «RAA») ¹, cela dans l'attente de décisions du Tribunal de l'Union européenne. En conséquence, si la suspension de l'examen de 54 recours relatifs au transfert de droits à pension a été levée à la suite d'arrêts rendus par le Tribunal de l'Union européenne le 13 octobre 2015, 23 affaires de cette nature étaient toujours suspendues au 31 décembre 2015, comme l'étaient également 28 affaires en rapport avec la réforme du statut et du RAA. Avec d'autres recours suspendus pour diverses raisons, 69 affaires étaient au total encore suspendues à la fin de l'année, soit près de 30 % du nombre des affaires pendantes.

La durée moyenne de la procédure, durée de suspension éventuelle non incluse, est, quant à elle, passée de 12,7 mois en 2014 à 12,1 mois en 2015. Il y a lieu de rappeler que cette durée était de 14,7 mois en 2013.

Au cours de la période considérée, le président du Tribunal de la fonction publique a, par ailleurs, adopté 2 ordonnances de référé. Ce chiffre confirme la diminution sur le long terme du nombre de demandes de mesures provisoires dans le contentieux de la fonction publique, puisqu'il était de 11 en 2012, de 3 en 2013 et de 5 en 2014.

Les statistiques judiciaires pour l'année 2015 font aussi apparaître que, sans compter un renvoi après réexamen, 35 pourvois ont été introduits contre 33 décisions du Tribunal de la fonction publique devant le Tribunal de l'Union européenne, ce qui constitue quasiment le même nombre qu'en 2014 (36). Les 33 décisions ainsi contestées ne représentent plus que 28,21 % du nombre de décisions attaquables rendues par le Tribunal de la fonction publique, contre 36,36 % en 2014 et 38,89 % en 2013. De plus, sur 37 pourvois tranchés pendant l'année 2015, 22 ont été rejetés et 14 ont été accueillis en tout ou en partie ; 7 affaires parmi celles qui ont donné lieu à une annulation ont par ailleurs fait l'objet d'un renvoi. Un seul pourvoi a fait l'objet d'une radiation. Cela étant, il y a lieu d'observer que 7 annulations, soit la moitié des pourvois accueillis, résultent d'une divergence d'interprétation entre le Tribunal de la fonction publique et le Tribunal de l'Union européenne dans deux domaines seulement : celui des contrats soumis au RAA et celui du transfert des droits à pension.

Par ailleurs, 14 affaires ont été clôturées par un règlement amiable au titre du règlement de procédure, contre 12 l'année précédente. Ceci constitue le meilleur résultat jamais obtenu à cet égard par le Tribunal de la fonction publique.

Dans les développements qui suivent seront présentées les décisions du Tribunal de la fonction publique les plus significatives.

¹ | Règlement (UE, EURATOM) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (JO L 287, p. 15).

I. QUESTION DE PROCÉDURE

Aux termes de l'article 91, paragraphe 1, du statut, en dépit d'une procédure de réclamation, le recours doit, en principe, être dirigé contre l'acte initial faisant grief. Dans ce contexte, la jurisprudence est fixée en ce sens que le recours, même formellement dirigé contre le rejet de la réclamation, a pour effet de saisir le juge de l'acte faisant grief contre lequel la réclamation a été présentée, sauf dans l'hypothèse où le rejet de la réclamation a une portée différente de celle de l'acte contre lequel cette réclamation a été formée. Dans son ordonnance du 15 juillet 2015, **De Esteban Alonso/Commission** (F-35/15, EU:F:2015:87, faisant l'objet d'un pourvoi), le Tribunal de la fonction publique a néanmoins souligné que, même dans l'hypothèse où le recours doit être lu comme étant formé contre l'acte initial, compte tenu de la finalité de la réclamation qui est de permettre à l'administration de revoir cet acte, la procédure précontentieuse présente un caractère évolutif, de sorte que l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'«AIPN») ou l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (ci-après l'«AHCC») peut, tout en rejetant la réclamation, être conduite à modifier les motifs sur le fondement desquels elle avait adopté l'acte contesté. Cela, même en l'absence de toute évocation dans la réclamation d'un élément nouveau et substantiel. En conséquence, le Tribunal de la fonction publique a jugé que, même s'il doit être regardé comme étant dirigé contre l'acte initial, le recours doit être lu à la lumière de la décision rejetant de la réclamation.

II. QUESTIONS DE FOND

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VALIDITÉ DES ACTES

1. CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Dans son arrêt du 30 juin 2015, **Petsch/Commission** (F-124/14, EU:F:2015:69), le Tribunal de la fonction publique a jugé que, si le droit à l'information et à la consultation des travailleurs et le droit de négociation collective, consacrés respectivement par l'article 27 et par l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sont susceptibles de s'appliquer dans les rapports entre les institutions de l'Union et leur personnel, il échet au droit de l'Union de les mettre en œuvre, conformément aux termes mêmes de ces articles. Le Tribunal de la fonction publique a considéré, à cet égard, que des dispositions générales d'exécution (ci-après les «DGE») peuvent constituer de telles mises en œuvre précisant, dans le droit de l'Union, les cas et conditions dans lesquels les droits susmentionnés peuvent s'appliquer.

2. HIÉRARCHIE DES NORMES

Il ressort des arrêts du Tribunal de la fonction publique du 30 juin 2015, **Petsch/Commission** (F-124/14, EU:F:2015:69) et du 8 juillet 2015, **DP/ACER** (F-34/14, EU:F:2015:82) que, lorsqu'une institution ou une agence est habilitée à édicter des DGE dans le cadre de l'article 110, premier alinéa, du statut visant à compléter ou à mettre en œuvre les dispositions hiérarchiquement supérieures et contraignantes du statut ou du RAA, l'autorité compétente ne saurait ni aller contra legem, notamment en adoptant des dispositions dont l'application serait contraire aux dispositions statutaires ou les viderait de tout effet utile, ni s'affranchir du respect des principes généraux de droit. En effet, les DGE peuvent fixer des critères aptes à guider l'administration dans l'exercice

de son pouvoir discrétionnaire ou à préciser la portée des dispositions statutaires manquant de clarté. En revanche, elles ne sauraient rétrécir le champ d'application du statut ou du RAA ni prévoir des règles qui dérogeraient aux dispositions hiérarchiquement supérieures de ceux-ci ou aux principes généraux de droit.

3. DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Examinant les conditions dans lesquelles la violation du droit d'être entendu constitue une formalité substantielle et justifie l'annulation de la décision attaquée, le Tribunal de la fonction publique a appliqué, dans ses arrêts du 9 septembre 2015, *De Loecker/SEAE* (F-28/14, EU:F:2015:101) et du 8 octobre 2015, *DD/FRA* (F-106/13 et F-25/14, EU:F:2015:118, faisant l'objet d'un pourvoi), la jurisprudence selon laquelle il est nécessaire d'examiner si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent. Dans l'affaire *De Loecker/SEAE*, le Tribunal de la fonction publique a conclu que tel n'était pas le cas après avoir constaté que le requérant avait été recruté en tant que chef de la délégation, qu'il avait fait preuve de défaillances graves dans la gestion de cette délégation, ce qui avait eu pour conséquence une perte de confiance de l'AHCC dans ses capacités de gestion et, enfin, qu'il avait été entendu par le service européen pour l'action extérieure (ci-après le «SEAE») sur ses défaillances dans le cadre de l'adoption d'une décision préalable de réaffectation au siège du SEAE. Dans l'affaire *DD/FRA*, le Tribunal de la fonction publique a cependant précisé que, eu égard au caractère fondamental du respect du droit d'être entendu, tel que consacré par l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, c'est à la partie défenderesse, qui a adopté la décision litigieuse et qui a, de ce fait, la meilleure connaissance des éléments ayant présidé à son adoption, de démontrer que, même si le requérant avait été régulièrement entendu, elle n'aurait pas pu adopter une décision différente. Cet arrêt peut être rapproché de l'arrêt du 16 décembre 2015, *DE/EMA* (F-135/14, EU:F:2015:152) par lequel le Tribunal de la fonction publique a annulé pour violation du droit d'être entendu une décision plaçant le requérant sous «statut non actif», après avoir constaté qu'il n'était pas en mesure d'exclure que, si l'intéressé avait été entendu, l'AHCC aurait pu adopter une décision différente le maintenant en service, parce que l'Agence européenne des médicaments (EMA) n'avait apporté aucun élément de preuve permettant de conclure qu'elle aurait en tout état de cause adopté la décision attaquée et parce que le requérant avait fait valoir qu'il aurait pu indiquer à l'AHCC qu'elle se fondait sur une interprétation erronée des faits.

Par ailleurs, et dans l'arrêt du 8 octobre 2015, *DD/FRA* (F-106/13 et F-25/14, (EU:F:2015:118, faisant l'objet d'un pourvoi), le Tribunal de la fonction publique a considéré que, lorsqu'il est établi que les droits de la défense du requérant ont été méconnus, l'administration ne peut soutenir que ceux-ci ont néanmoins été respectés a posteriori du fait que l'intéressé a pu faire valoir ses arguments contre la décision lui faisant grief dans le cadre de la procédure de réclamation prévue à l'article 90, paragraphe 2, du statut. En effet, une réclamation introduite en vertu de cette disposition n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée, de sorte que, malgré la réclamation, cette décision a eu des effets négatifs immédiats sur la situation du requérant, alors que celui-ci n'a pas été en mesure d'influencer préalablement ladite décision.

4. MOTIVATION FORMELLE

Dans un arrêt du 18 novembre 2015, *Diamantopoulos/SEAE* (F-30/15, EU:F:2015:138), le Tribunal de la fonction publique a mis en exergue le fait que la motivation a comme première fonction de diminuer le risque d'arbitraire en contraignant l'administration à organiser son raisonnement en un tout cohérent et en la conduisant ainsi à rationaliser son opinion et la portée de sa décision sur la base d'arguments pertinents, non équivoques, exempts de contradiction et suffisants.

5. ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION

Dans son arrêt du 18 mai 2015, **Bischoff/Commission** (F-36/14, EU:F:2015:48), le Tribunal de la fonction publique a eu l'occasion de rappeler sa jurisprudence antérieure selon laquelle une erreur peut seulement être qualifiée de manifeste lorsqu'elle peut être aisément détectée à l'aune des critères auxquels le législateur a entendu subordonner l'exercice par l'administration de son large pouvoir d'appréciation. En conséquence, afin d'établir qu'une erreur manifeste a été commise dans l'appréciation des faits qui soit de nature à justifier l'annulation d'une décision, les éléments de preuve qu'il incombe à la partie requérante d'apporter doivent être suffisants pour priver de plausibilité l'appréciation des faits retenue par l'administration dans sa décision. En d'autres termes, le moyen tiré de l'erreur manifeste doit être rejeté si, en dépit des éléments avancés par la partie requérante, l'appréciation mise en cause peut être admise comme étant toujours vraie ou valable.

6. EXÉCUTION D'UN PRÉCÉDENT ARRÊT D'ANNULATION

La jurisprudence est fixée en ce sens que, pour se conformer à un arrêt d'annulation et lui donner pleine exécution, l'institution dont émane l'acte annulé est tenue de respecter non seulement le dispositif de l'arrêt, mais également les motifs qui ont amené à celui-ci et qui en constituent le soutien nécessaire. Dans son arrêt du 18 novembre 2015, **Diamantopulos/SEAE** (F-30/15, EU:F:2015:138), le Tribunal de la fonction publique a, en outre, souligné, d'une part, que les mesures que comporte l'exécution d'un arrêt d'annulation doivent également respecter l'ensemble des dispositions du droit de l'Union, en particulier le statut tel qu'interprété par la jurisprudence et, d'autre part, que les arrêts d'annulation doivent être exécutés conformément au principe de bonne foi auquel l'action de l'administration est toujours soumise.

Dans le même arrêt, le Tribunal de la fonction publique a, par ailleurs, jugé que la raison première de l'obligation de motiver évoquée ci-dessus ainsi que les obligations qui pèsent sur l'administration en vertu de l'article 266 TFUE lorsqu'un de ses actes a été annulé pour défaut de motivation mettent à charge de l'administration deux obligations successives. Tout d'abord, l'administration doit procéder, à la lumière des motifs constituant le soutien nécessaire du dispositif de l'arrêt d'annulation, à un réexamen effectif des motifs qui, s'ils n'avaient pas été exprimés dans la décision annulée, pouvaient néanmoins être sous-jacents à cette dernière. Ensuite, l'administration doit extérioriser les motifs ainsi réexaminés dans la motivation de la décision appelée à se substituer à ladite décision annulée.

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS

1. DEVOIR D'ASSISTANCE

Une ordonnance du 15 juillet 2015, **De Esteban Alonso/Commission** (F-35/15, EU:F:2015:87, faisant l'objet d'un pourvoi), a fourni au Tribunal de la fonction publique l'occasion de rappeler la finalité du devoir d'assistance prévu à l'article 24 du statut. Cette finalité consiste à donner aux fonctionnaires et agents une sécurité pour le présent et l'avenir, dans le but de leur permettre, dans l'intérêt général du service, de mieux remplir leurs fonctions. Le devoir d'assistance d'une institution vise donc tant à la protection de son personnel qu'à la sauvegarde de ses propres intérêts et repose donc sur le postulat d'une communauté d'intérêts. Par conséquent, le Tribunal de la fonction publique a rappelé que l'obligation d'assistance vise la défense des fonctionnaires, par leur institution, contre les agissements de tiers et non contre les actes émanant de l'institution elle-même dont le

contrôle relève d'autres dispositions du statut. Le Tribunal de la fonction publique en a déduit que le requérant ne pouvait se prévaloir de l'article 24 du statut pour demander à la Commission de lui rembourser les frais qu'il avait exposés pour sa défense dans le cadre d'une procédure pénale toujours pendante dans laquelle l'institution poursuivait un intérêt opposé en tant que partie civile.

2. HARCÈLEMENT

Par un arrêt du 26 mars 2015, **CW/Parlement** (E-124/13, EU:F:2015:23), le Tribunal de la fonction publique a jugé que la saisine d'un comité consultatif sur le harcèlement moral ne constitue pas un préalable nécessaire à la possibilité pour tout fonctionnaire de présenter une demande d'assistance au sens de l'article 24 du statut, dans les conditions prévues aux articles 90 et 91 de celui-ci, et cela même si cette consultation est souhaitable dans certains cas, notamment en vue d'une médiation.

Le Tribunal de la fonction publique a par ailleurs jugé, dans son arrêt du 6 octobre 2015, **CH/Parlement** (E-132/14, EU:F:2015:115), mettant en cause un membre du Parlement européen, que, lorsque l'autorité a été régulièrement saisie d'une demande d'assistance à un moment où tant l'agent que le membre du Parlement concerné exerçaient leurs fonctions respectives au sein de l'institution et qu'elle est en présence d'indices susceptibles de créer des doutes sérieux quant à l'existence d'un harcèlement moral, cette autorité a l'obligation d'ouvrir une enquête administrative dans le but d'établir les faits et de conduire cette enquête jusqu'à son terme, même postérieurement à l'éventuel départ de l'institution du membre ou de l'agent concernés. Au cas où les faits seraient avérés, les conclusions de l'enquête doivent servir à déterminer les mesures adéquates pour remédier au cas d'espèce et éviter qu'une situation similaire se reproduise à l'avenir. Le Tribunal a également relevé que l'enquête peut s'avérer utile à la victime dans sa recherche d'une réparation d'un possible préjudice et, à l'inverse, lorsque les conclusions de l'enquête infirment les allégations de la prétendue victime, elle peut permettre à la personne mise en cause d'obtenir réparation des torts que ces accusations lui ont causés.

Dans le même arrêt du 6 octobre 2015, **CH/Parlement** (E-132/14, EU:F:2015:115), le Tribunal de la fonction publique a encore jugé que l'institution ne saurait prendre des sanctions à l'encontre de la personne visée par une plainte pour harcèlement que si les mesures d'instruction établissent avec certitude l'existence, dans le chef de la personne accusée, d'un comportement portant atteinte au bon fonctionnement du service ou à la dignité et à la réputation de la victime. Le Tribunal de la fonction publique a, en outre, précisé qu'il en va a fortiori ainsi lorsque la personne mise en cause est une personne remplissant un mandat électif prévu par les traités.

3. DEVOIRS DE LOYAUTÉ ET DE RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA FONCTION

Dans l'arrêt du 26 mars 2015, **CW/Parlement** (E-124/13, EU:F:2015:23), le Tribunal de la fonction publique a enfin jugé que, de même que l'envoi par les supérieurs hiérarchiques de messages qui contiendraient des formules diffamatoires ou malveillantes peut être regardé comme la manifestation d'un harcèlement au sens de l'article 12 bis du statut, l'obligation de loyauté visée à l'article 11 de celui-ci, ainsi que l'obligation pour tout fonctionnaire, en vertu de l'article 12 du statut, de s'abstenir de tout acte et de tout comportement qui puissent porter atteinte à la dignité de sa fonction, impliquent, pour tout subordonné, l'obligation de s'abstenir de mettre en cause, sans fondement, l'autorité de ses supérieurs. En tout état de cause, ces deux dispositions emportent l'obligation de faire preuve de mesure et de prudence tant dans l'envoi de courriels contenant une telle mise en cause que dans le choix de leurs destinataires.

4. DEVOIR DE SOLLICITUDE

Dans son arrêt du 18 mai 2015, **Bischoff/Commission** ([F-36/14](#), EU:F:2015:48), le Tribunal de la fonction publique a rappelé la jurisprudence relative au devoir de sollicitude. Aux termes de celle-ci, le devoir de sollicitude de l'administration à l'égard de ses agents reflète l'équilibre des droits et des obligations réciproques que le statut a créé dans les relations entre l'autorité publique et les agents du service public. Ce devoir implique notamment que, lorsqu'elle statue à propos de la situation d'un fonctionnaire ou d'un agent, l'autorité prenne en considération l'ensemble des éléments qui sont susceptibles de déterminer sa décision et que, ce faisant, elle tienne compte non seulement de l'intérêt du service, mais aussi de l'intérêt du fonctionnaire concerné. Néanmoins, le Tribunal de la fonction publique a également rappelé que la protection des droits et des intérêts des fonctionnaires doit toujours trouver sa limite dans le respect des normes en vigueur.

CARRIÈRE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS

1. RECRUTEMENT

Dans son arrêt du 6 octobre 2015, **FE/Commission** ([F-119/14](#), EU:F:2015:116, faisant l'objet d'un pourvoi), le Tribunal de la fonction publique a jugé que l'avis de concours serait privé de son objet si l'AIPN pouvait écarter de la liste de réserve un lauréat en invoquant une condition ou une modalité d'admission ne figurant ni dans ledit avis ni dans le statut, ou n'ayant pas fait en tout cas l'objet, antérieurement à l'adoption de l'avis de concours, d'une publication accessible ou nécessairement connue du jury ainsi que des candidats intéressés. L'avis de concours constitue en effet le cadre de la légalité de toute procédure de sélection pour le pourvoi d'un emploi au sein des institutions de l'Union en ce que, sous réserve des dispositions supérieures du statut, il régit, d'une part, la répartition des compétences entre l'AIPN et le jury dans l'organisation et le déroulement des épreuves du concours et fixe, d'autre part, les conditions concernant la participation des candidats, en particulier leur profil, leurs droits et leurs obligations spécifiques.

Par ailleurs, le Tribunal de la fonction publique a fait application, dans son arrêt **Kakol/Commission** du 22 janvier 2015 ([F-1/14](#) et [F-48/14](#), EU:F:2015:5, faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union), de la jurisprudence selon laquelle, lorsque les conditions d'admission à concourir sont formulées en termes identiques ou similaires dans des avis de concours successifs, une appréciation sur les titres d'un candidat ou sur son expérience professionnelle, moins favorable que celle retenue à l'occasion de concours antérieurs, est possible seulement dans la mesure où la motivation de la décision justifie clairement cette différence d'appréciation, cette obligation de motivation ne trouvant toutefois à s'appliquer que dans la mesure où l'intéressé a attiré l'attention du jury sur le fait qu'il a déjà été admis à participer à un concours similaire. En l'espèce, le Tribunal de la fonction publique a considéré que le concours litigieux était similaire à un autre concours auquel la requérante avait été admise à participer, malgré le fait que l'un était un concours «élargissement» et donc «soumis à un régime dérogatoire» et le second un concours général «normal», ce qui, selon la Commission, aurait impliqué que la pertinence des titres des candidats ne soit pas appréciée de la même manière. Le Tribunal de la fonction publique a jugé, à cet égard, que les finalités d'un concours ressortent de la description des fonctions que les lauréats doivent exercer et non pas de la condition de nationalité que ces derniers doivent remplir.

En ce qui concerne les périodes probatoires pouvant être imposées à des fonctionnaires ou agents, le Tribunal de la fonction publique a, en substance, jugé, dans son arrêt **Murariu/AEAPP** ([F-116/14](#), EU:F:2015:89), que l'administration a la faculté, en vertu de son pouvoir d'organisation de ses services, d'imposer une nouvelle

période probatoire à un fonctionnaire déjà titularisé et lauréat d'un concours d'un grade supérieur ou à un agent déjà confirmé à l'issue d'un stage, lorsque l'intéressé est amené à occuper un nouveau poste impliquant une modification substantielle de la nature de ses fonctions.

2. PROMOTION

Dans ses arrêts du 18 mars 2015, *Ribeiro Sinde Monteiro/SEAE* (F-51/14, EU:F:2015:11, faisant l'objet d'un pourvoi), du 22 septembre 2015, *Silvan/Commission* (F-83/14, EU:F:2015:106, faisant l'objet d'un pourvoi) et du 15 décembre 2015, *Bonazzi/Commission* (F-88/15, EU:F:2015:150), le Tribunal de la fonction publique a rappelé que l'AIPN dispose, aux fins de promouvoir des fonctionnaires, du pouvoir de procéder à l'examen comparatif des mérites selon la procédure ou la méthode qu'elle estime la plus appropriée, dans la mesure où il n'existe pas d'obligation, pour les institutions, d'adopter un système particulier d'évaluation et de promotion, compte tenu de la large marge d'appréciation dont elles disposent pour mettre en œuvre les objectifs de l'article 45 du statut, conformément à leurs propres besoins d'organisation et de gestion de leur personnel. Le Tribunal de la fonction publique a toutefois rappelé également dans les arrêts susmentionnés que le pouvoir ainsi reconnu à l'AIPN est limité par la nécessité de procéder à l'examen comparatif des mérites avec soin et impartialité, dans l'intérêt du service et conformément au principe d'égalité de traitement et que, par conséquent, ledit examen doit être conduit à partir de sources d'informations et de renseignements comparables. À cet égard, le Tribunal de la fonction publique a précisé que, s'il ne peut, certes, être soutenu que l'article 43 du statut impose le recours à une notation chiffrée et analytique, l'obligation de conduire une comparaison des mérites sur une base égalitaire et à partir de sources d'informations et de renseignements comparables, inhérente à l'article 45 du statut, requiert une procédure ou une méthode propre à neutraliser la subjectivité résultant des appréciations portées par des notateurs différents. Au vu de ces prémisses, le Tribunal de la fonction publique a considéré, dans les arrêts *Silvan/Commission* et *Bonazzi/Commission* que, à la différence du système de promotion instauré par le SEAE et décrit dans l'arrêt *Ribeiro Sinde Monteiro/SEAE*, celui mis en place par la Commission respectait les exigences du statut, dans la mesure où les modèles des rapports d'évaluation versés au dossier révélaient une évaluation soignée, fournie et structurée autour de critères et paramètres identiques à l'aune desquels tous les fonctionnaires en cause avaient été uniformément évalués et dans la mesure où la Commission avait fourni des indications convaincantes quant aux consignes et formations dispensées aux évaluateurs afin de conduire les exercices d'évaluation et de promotion d'une manière homogène.

Par ailleurs, dans l'arrêt du 22 septembre 2015, *Silvan/Commission* (F-83/14, EU:F:2015:106, faisant l'objet d'un pourvoi), le Tribunal de la fonction publique a précisé que, dans le cadre de son examen comparatif des mérites de l'ensemble des fonctionnaires promouvables, l'AIPN peut se faire assister par les services administratifs aux différents échelons de la voie hiérarchique, conformément aux principes inhérents au fonctionnement de toute structure administrative hiérarchisée, qui ont été matérialisés à l'article 21, premier alinéa, du statut, aux termes duquel le fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est tenu d'assister et de conseiller ses supérieurs. Toutefois, le Tribunal de la fonction publique a ajouté qu'un examen préalable, au sein de chaque direction générale, des dossiers des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ne saurait avoir pour effet de se substituer à l'examen comparatif qui doit ensuite être effectué, lorsqu'il est prévu, par un comité de promotion, puis par l'AIPN. En particulier, à moins de rendre sans objet l'examen comparatif des mérites de l'ensemble des fonctionnaires promouvables, il ne saurait être admis que cette autorité se contente d'examiner les mérites des fonctionnaires qui sont les mieux classés sur les listes établies par les différents services ou directions générales.

En outre, tout en rappelant que, pour décider de la promotion, l'ancienneté dans le grade ou dans le service ne constitue pas un élément devant être directement pris en compte dans l'examen comparatif des mérites, tel qu'exigé par l'article 45 du statut, le Tribunal de la fonction publique a jugé, dans son arrêt du 15 décembre 2015, *Bonazzi/Commission* (F-88/15, EU:F:2015:150) que le fait d'être classé dans un grade depuis un certain

nombre d'années ne démontre nullement que l'intéressé fait preuve de mérites particuliers. Ériger l'ancienneté dans le grade comme étant un paramètre décisif conduirait à une automaticité dans la promotion contraire au principe d'une fonction publique se devant de promouvoir les plus hautes qualités de compétence, de rendement et de conduite, telles que visées à l'article 27, premier alinéa, et à l'article 43, premier alinéa, du statut.

Enfin, dans le même arrêt, le Tribunal de la fonction publique a jugé que, lorsqu'un organe paritaire chargé d'assister l'AIPN dans l'examen comparatif des mérites des fonctionnaires promouvables faillit à sa mission en n'adoptant pas les recommandations qu'il est censé formuler, l'AIPN ne peut pas laisser en souffrance l'exercice de promotion. Dans ce cas, elle est tenue de procéder seule à cet examen comparatif en adoptant les décisions de promotion, étant rappelé que le statut ne prévoit pas l'obligation pour l'AIPN de s'adjoindre les éclairages d'un tel organe paritaire dont la mise en place relève du choix de chaque institution.

3. CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Dans son arrêt du 18 mai 2015, **Bischoff/Commission** (F-36/14, EU:F:2015:48), le Tribunal de la fonction publique a rappelé que, lorsque l'AIPN prend en considération l'intérêt du service pour se prononcer sur la demande d'un fonctionnaire de rester en service au-delà de la limite d'âge prévue à l'article 52, premier alinéa, sous a), du statut pour la mise à la retraite d'office, elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation et que, par conséquent, le Tribunal de la fonction publique ne saurait censurer l'appréciation de ladite autorité qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir.

Dans le même arrêt, le Tribunal de la fonction publique a précisé que, dans le cas spécifique de l'article 52, deuxième alinéa, du statut, l'intérêt du fonctionnaire concerné est pris en compte, au titre du devoir de sollicitude, en ce qu'une demande de sa part est un préalable indispensable à toute décision de le maintenir en fonction au-delà de la limite d'âge statutairement prévue pour une mise à la retraite d'office. L'intérêt du fonctionnaire étant ainsi d'emblée acquis par l'introduction d'une telle demande, la décision que doit prendre l'AIPN dépend exclusivement de l'intérêt du service, ainsi que cela ressort d'ailleurs des termes mêmes de l'article 52, deuxième alinéa, du statut. Par conséquent, a jugé le Tribunal de la fonction publique, le fonctionnaire n'a pas besoin de démontrer à l'AIPN l'existence d'un intérêt personnel à rester en activité, un tel intérêt étant sans pertinence pour l'examen de sa demande.

CONDITIONS DE TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS

Avant que n'entre en vigueur la réforme du statut et du RAA, la durée hebdomadaire de travail était concrètement fixée à 37 heures et 30 minutes. Tout en laissant inchangées les dispositions fixant le traitement de base des fonctionnaires et agents, le règlement n° 1023/2013 a modifié l'article 55, paragraphe 2, du statut, de telle manière que cette durée ne peut désormais varier qu'entre un minimum de 40 et un maximum de 42 heures par semaine, en fonction de la décision éventuellement prise à cet égard par l'institution, organe ou organisme les employant. Dans ce contexte, le Tribunal de la fonction publique a observé, dans son ordonnance du 23 avril 2015, **Bensai/Commission** (F-131/14, EU:F:2015:34), ainsi que dans son arrêt du 30 juin 2015, **Petsch/Commission** (F-124/14, EU:F:2015:69), que les agents engagés sur une base contractuelle sont rémunérés en fonction de leur classement en grade et échelon et qu'ils perçoivent une rémunération mensuelle qui n'est pas fonction de la durée normale du travail. Rappelant que le législateur peut en principe modifier à tout moment les droits et les obligations des fonctionnaires et agents, le Tribunal de la fonction publique a jugé, par conséquent, que celui-ci pouvait augmenter la durée hebdomadaire de travail sans augmentation de salaire.

RÉGIME PÉCUNIAIRE ET AVANTAGES SOCIAUX DES FONCTIONNAIRES

1. INDEMNITÉ D'INSTALLATION

Dans un arrêt du 18 novembre 2015, **FH/Parlement** ([F-26/15](#), EU:F:2015:137), le Tribunal de la fonction publique a rappelé que l'objectif de l'indemnité d'installation est de permettre au fonctionnaire de supporter, en dehors des frais liés au déménagement qui font l'objet d'un remboursement spécifique, les charges inévitables encourues en raison de son intégration dans un nouveau lieu d'affectation pour une durée substantielle. Il en a déduit que l'exclusion du bénéfice de l'indemnité d'installation dans le cas où le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer est affecté au lieu où réside sa famille, prévue à l'article 5, paragraphe 4, dernière phrase, de l'annexe VII du statut, ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où ce même fonctionnaire s'installe effectivement avec sa famille sur son lieu d'affectation, puisqu'il n'aura pas dans ce cas à supporter des charges supplémentaires d'installation. En revanche, une telle disposition ne s'applique pas lorsque le fonctionnaire, qui bénéficie de l'allocation de foyer, ne s'installe pas ou ne se réinstalle pas avec sa famille, à l'occasion d'un changement d'affectation, alors même que sa famille résiderait au lieu de sa nouvelle affectation. Dans une telle hypothèse, l'intéressé est, en effet, susceptible de supporter des charges supplémentaires liées à son installation effective à une autre adresse que celle de la résidence de sa famille et peut, dans ces conditions, prétendre au versement de l'indemnité d'installation, égale, dans ce cas, à un mois de traitement de base.

2. PENSIONS

Aux termes de l'article 27, premier alinéa, de l'annexe VIII du statut, le conjoint divorcé d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire a droit à une pension de survie s'il justifie avoir droit à une pension alimentaire à charge de son ex-conjoint en vertu, notamment, d'une convention intervenue entre les anciens époux. Dans son arrêt du 23 mars 2015, **Borghans/Commission** ([F-6/14](#), EU:F:2015:19), le Tribunal de la fonction publique a indiqué que la pension alimentaire entre anciens époux relève des conséquences patrimoniales découlant du jugement de divorce. Par conséquent, le Tribunal de la fonction publique a considéré que, pour déterminer si le conjoint divorcé d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire peut se prévaloir d'une pension de survie en raison d'une convention intervenue entre époux, il convenait, non pas de recourir à une interprétation autonome, mais de se référer à la loi nationale qui régit les effets du divorce.

RÉGIME DISCIPLINAIRE

S'agissant du respect des droits de la défense dans une procédure disciplinaire régie par le statut, le Tribunal de la fonction publique a jugé, dans son arrêt du 8 octobre 2015, **DD/FRA** ([F-106/13](#) et [F-25/14](#), EU:F:2015:118, faisant l'objet d'un pourvoi), que l'article 2, paragraphe 2, et l'article 3 de l'annexe IX du statut font obligation à l'AIPN lorsqu'elle envisage d'ouvrir une procédure disciplinaire sur la base d'un rapport établi à l'issue d'une enquête administrative, de communiquer au préalable les conclusions du rapport d'enquête ainsi que toutes les pièces du dossier au fonctionnaire concerné afin que celui-ci puisse, en disposant d'un délai raisonnable pour préparer sa défense, formuler toute observation utile. Le fait de porter oralement connaissance au fonctionnaire concerné des conclusions du rapport d'enquête au cours de l'audition visée à l'article 3 de l'annexe IX du statut ne peut suffire à assurer le respect desdites dispositions.

Dans son arrêt du 3 juin 2015, **Bedin/Commission** ([F-128/14](#), EU:F:2015:51), le Tribunal de la fonction publique a, en outre, déduit de l'article 25 de l'annexe IX du statut que le législateur a entendu restreindre les pouvoirs de l'AIPN quant à l'appréciation de la réalité des faits faisant l'objet d'une procédure disciplinaire dans le cas où des poursuites pénales sont engagées parallèlement pour les mêmes faits. En revanche, il ne saurait être déduit

de cette disposition que l'AIPN ne pourrait pas s'écarter de l'avis du conseil de discipline. Cependant, même si l'AIPN n'est pas liée par cet avis, le conseil de discipline n'est pas pour autant privé de sa fonction essentielle d'organe consultatif et le fonctionnaire concerné bénéficie toujours de la garantie inhérente à son intervention, puisque l'AIPN a l'obligation de motiver tout choix de s'écarter de l'avis du conseil de discipline, y compris en matière d'appréciation des faits.

Dans son arrêt du 17 mars 2015, **AX/BCE** (F-73/13, EU:F:2015:9), le Tribunal de la fonction publique a par ailleurs jugé que le droit d'accès au dossier disciplinaire, prévu dans les règles applicables au personnel de la Banque centrale européenne (BCE), ne concerne que les documents utilisés dans la procédure disciplinaire et/ou dans la décision finale de l'administration et non d'autres documents. En particulier, l'agent concerné n'a pas un droit d'entrer en possession de toute information ou de tout document disponible ou susceptible de l'être au seul motif que, en conduisant sa propre enquête sur les faits litigieux, il spéculé sur la force probante à décharge de tels documents ou informations. En outre, la communication d'un rapport d'activités peut être refusée à l'intéressé sans qu'il y ait violation de ses droits de la défense, lorsque ce rapport revêt la nature d'une note préparatoire rédigée avant l'ouverture d'une procédure disciplinaire et que l'autorité ne s'appuie pas sur celui-ci pour adopter la sanction disciplinaire.

Dans le même arrêt, le Tribunal de la fonction publique a, enfin, jugé que la BCE peut, dans le cadre de son autonomie institutionnelle, soumettre des éléments relatifs au comportement de l'un de ses agents aux autorités judiciaires nationales afin que celles-ci examinent si ceux-ci sont susceptibles d'être qualifiés d'infractions au droit national et de justifier l'ouverture de poursuites pénales.

CONTENTIEUX DES CONTRATS

Rappelant que la base du rapport d'emploi d'un agent temporaire avec l'institution ou l'agence concernée est constituée par un contrat d'engagement, le Tribunal de la fonction publique a jugé, dans son arrêt **Murariu/AEAPP** (F-116/14, EU:F:2015:89), en ce qui concerne la possibilité de mettre un terme à une relation contractuelle, qu'une fois celle-ci établie par l'échange des volontés des parties, l'AHCC n'agit pas unilatéralement à la manière d'une AIPN, mais qu'elle est tenue par les dispositions contractuelles pertinentes la liant à son agent et, en tout état de cause, par les articles 14 et 47 du RAA. Ainsi, l'AHCC ne peut pas, en dehors des hypothèses envisagées par ces articles, se délier unilatéralement de son engagement contractuel avec l'agent intéressé. Plus précisément, une offre d'emploi adressée à un candidat en vue de son engagement en tant qu'agent temporaire constitue une simple intention et, à ce titre, un acte préparatoire, non créateur de droits, susceptible d'être retiré, par exemple lorsque l'AHCC découvre, postérieurement à la formulation de l'offre d'emploi, que l'intéressé ne satisfait pas à l'une des conditions d'engagement prévues par le RAA, l'avis de vacance ou des dispositions internes. En revanche, lorsqu'une telle offre a été acceptée, l'échange des volontés des parties contractantes fait naître des obligations nouvelles de nature contractuelle qui limitent le pouvoir de ladite autorité d'agir unilatéralement en dehors des hypothèses expressément prévues par le RAA, telles que celles visées à l'article 47 de celui-ci, et, en tout état de cause, d'agir rétroactivement.

B | COMPOSITION DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE



(Ordre protocolaire à la date du 31 décembre 2015)

De gauche à droite:

MM. les juges E. Perillo et H. Kreppel; M. le président de chambre R. Barents, M. le président S. Van Raepenbusch, M. le président de chambre K. Bradley, M^{me} le juge M. I. Rofes i Pujol, M. le juge J. Svenningsen, M^{me} le greffier W. Hakenberg

1. CHANGEMENTS DANS LA COMPOSITION DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE EN 2015

Il n'y a pas eu de changement dans la composition du Tribunal de la fonction publique en 2015.

2. ORDRE PROTOCOLAIRE

DU 1^{ER} JANVIER 2015 AU 31 DÉCEMBRE 2015

M. S. VAN RAEPENBUSCH, président du Tribunal

M. R. BARENTS, président de chambre

M. K. BRADLEY président de chambre

M. H. KREPPEL juge

M^{me} M. I. ROFES i PUJOL, juge

M. E. PERILLO, juge

M. J. SVENNINGSSEN, juge

M^{me} W. HAKENBERG, greffier

3. ANCIENS MEMBRES DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

(par ordre d'entrée en fonctions)

Kanninen Heikki (2005-2009)

Tagaras Haris (2005-2011)

Gervasoni Stéphane (2005-2011)

Boruta Irena (2005-2013)

PRÉSIDENT

Mahoney Paul J. (2005-2011)

C | STATISTIQUES JUDICIAIRES DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

ACTIVITÉ GÉNÉRALE DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2011-2015)

AFFAIRES INTRODUITES

2. Pourcentage du nombre d'affaires réparties par institution défenderesse principale (2011-2015)
3. Langue de procédure (2011-2015)

AFFAIRES CLÔTURÉES

4. Arrêts et ordonnances - Formation de jugement (2015)
5. Sens de la décision (2015)
6. Référé (2011-2015)
7. Durée des procédures en mois (2015)

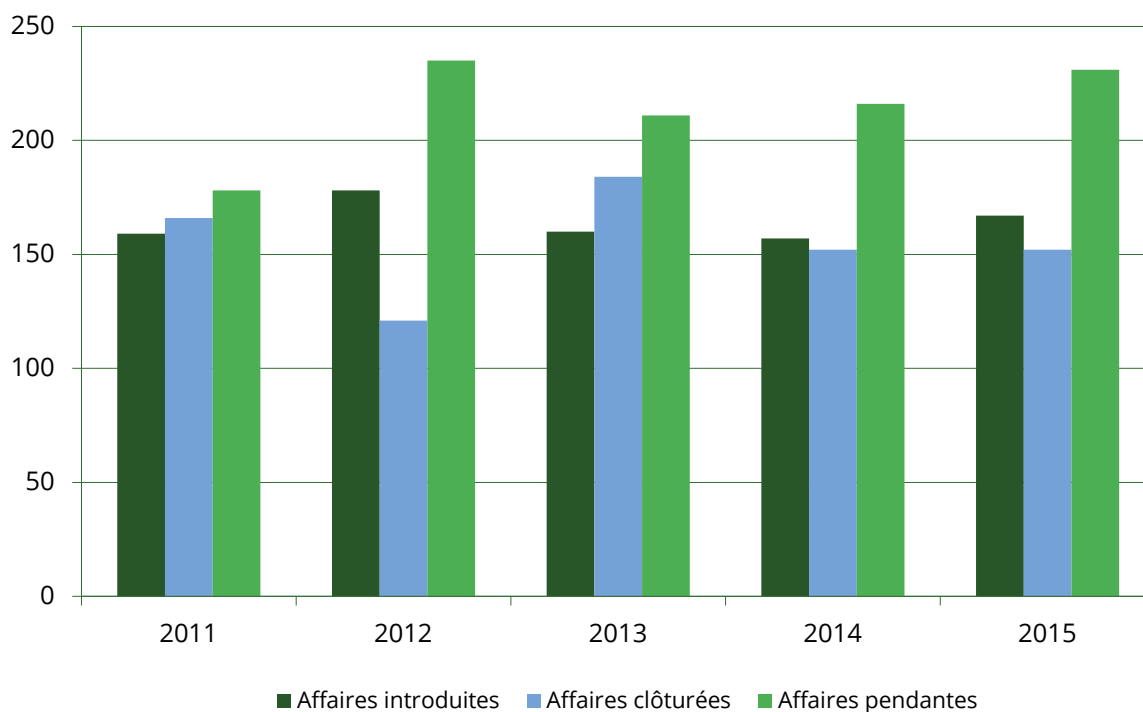
AFFAIRES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE

8. Formation de jugement (2011-2015)
9. Nombre de requérants

DIVERS

10. Décisions du Tribunal de la fonction publique ayant fait l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal (2011-2015)
11. Résultats des pourvois devant le Tribunal (2011-2015)

1. ACTIVITÉ GÉNÉRALE DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE — AFFAIRES INTRODUITES, CLÔTURÉES, PENDANTES (2011-2015)

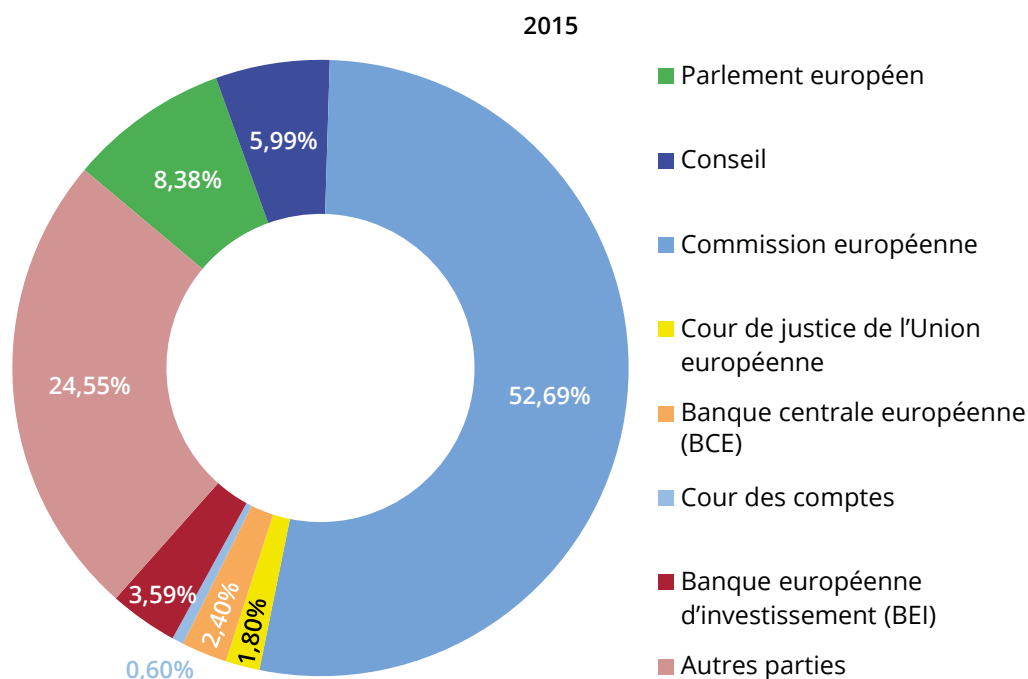


	2011	2012	2013	2014	2015
Affaires introduites	159	178	160	157	167
Affaires clôturées	166	121	184	152	152
Affaires pendantes	178	235	211	216	231 ¹

Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires, indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

1 | Dont 69 affaires suspendues.

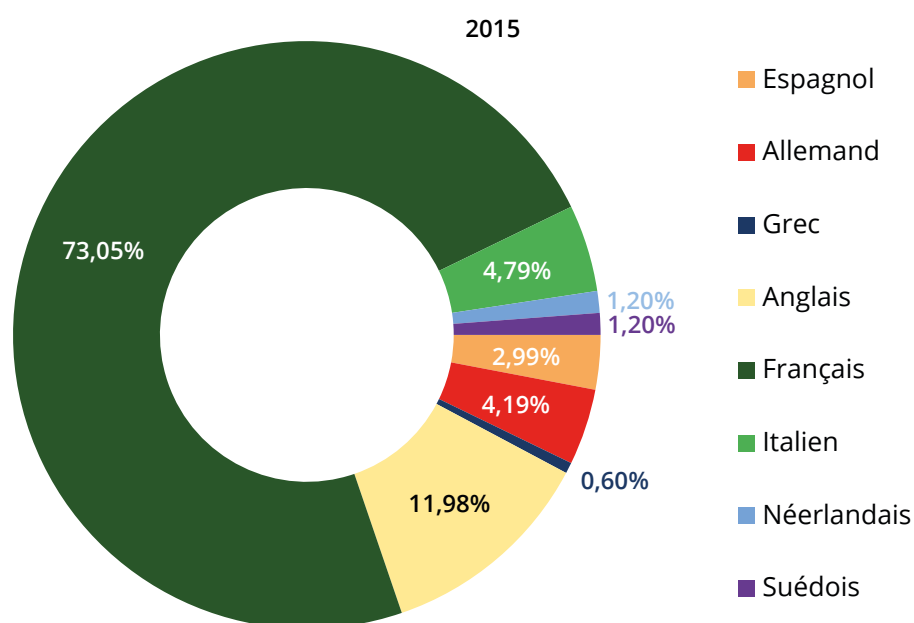
2. AFFAIRES INTRODUITES — POURCENTAGE DU NOMBRE D'AFFAIRES RÉPARTIES PAR INSTITUTION DÉFENDERESSE PRINCIPALE (2011-2015)



	2011	2012	2013	2014	2015
Parlement européen	6,29 %	6,11 %	5,66 %	11,80 %	8,38 %
Conseil	6,92 %	3,89 %	3,77 %	8,70 %	5,99 %
Commission européenne	66,67 %	58,33 %	49,69 %	45,96 %	52,69 %
Cour de justice de l'Union européenne	1,26 %		0,63 %		1,80 %
Banque centrale européenne (BCE)	2,52 %	1,11 %	1,89 %	1,24 %	2,40 %
Cour des comptes	0,63 %	2,22 %	0,63 %	1,24 %	0,60 %
Banque européenne d'investissement (BEI)	4,32 %	4,44 %	5,03 %	1,24 %	3,59 %
Autres parties	11,40 %	23,89 %	32,70 %	29,81 %	24,55 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

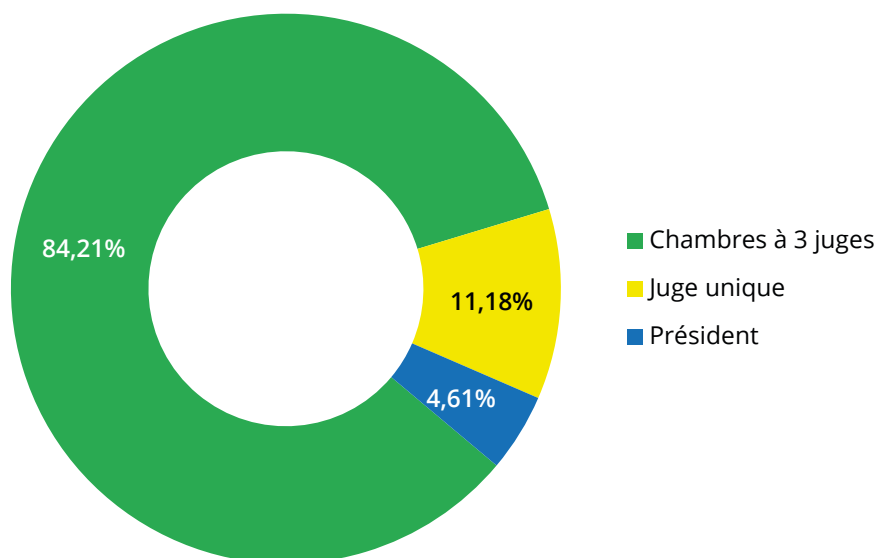
3. AFFAIRES INTRODUITES — LANGUE DE PROCÉDURE (2011-2015)

La langue de procédure reflète la langue dans laquelle l'affaire a été introduite et non la langue maternelle ou la nationalité du requérant.



Langue de procédure	2011	2012	2013	2014	2015
Bulgare		2			
Espagnol	2	3		2	5
Allemand	10	5	2	9	7
Grec	4	1	4	2	1
Anglais	23	14	26	23	20
Français	87	108	95	113	122
Italien	29	35	21	8	8
Hongrois	1				
Néerlandais	1	6	12		2
Polonais	1	2			
Roumain		2			
Slovaque	1				
Suédois					2
Total	159	178	160	157	167

4. AFFAIRES CLÔTURÉES — ARRÊTS ET ORDONNANCES — FORMATION DE JUGEMENT (2015)



	Arrêts	Ordonnances de radiation à la suite d'un règlement amiable ¹	Autres ordonnances mettant fin à l'instance	Total
Assemblée plénière				
Chambres à 3 juges	60	14	54	128
Juge unique	15		2	17
Affaires non encore attribuées				
Président			7	7
Total	75	14	63	152

1 | L'année 2015 compte sept autres tentatives de règlement amiable à l'initiative du Tribunal de la fonction publique n'ayant pas abouti.

5. AFFAIRES CLÔTURÉES — SENS DE LA DÉCISION (2015)

	Arrêts		Ordonnances				Total
	Recours accueillis intégralement ou partiellement	Recours rejetés intégralement, non-lieu	Recours/Demandes [manifestement] irrecevables ou non fondés	Règlements amiables à la suite de l'intervention de la formation de jugement	Radiations pour autre motif, non-lieu ou renvoi	Demandes accueillies intégralement ou partiellement (procédures particulières)	
Affectation/Réaffectation	2			2			4
Concours	2	2	4	2			10
Conditions de travail/Congés			1				1
Évaluation/Promotion	7	11	3	3	3		27
Pensions et allocations d'invalidité	2		2		1		5
Procédures disciplinaires	3	5		1	1		10
Recrutement/Nomination/Classement en grade	2	3	6				11
Rémunération et indemnités	4	4	8	2			18
Sécurité sociale/ Maladie professionnelle/ Accidents	1		1	2	1		5
Résiliation ou non-renouvellement du contrat d'un agent	7	8	5	1	5		26
Autres	4	8	9	1	9	4	35
Total	34	41	39	14	20	4	152

6. AFFAIRES CLÔTURÉES — RÉFÉRÉS (2011-2015)

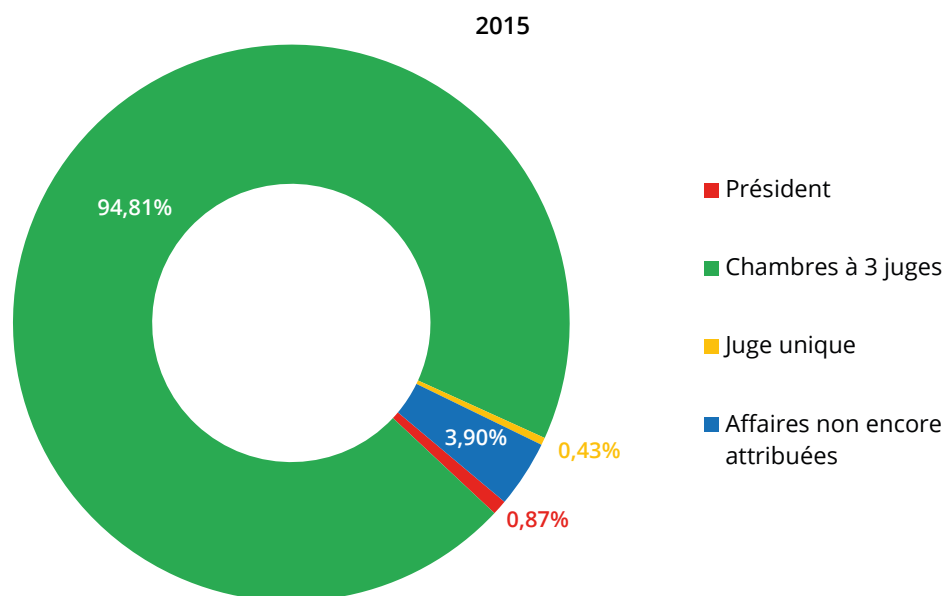
Référés clôturés		Sens de la décision		
		Admission totale ou partielle	Rejet	Radiation
2011	7		4	3
2012	11		10	1
2013	3		3	
2014	5	1	4	
2015	2		2	
Total	28	1	23	4

7. AFFAIRES CLÔTURÉES — DURÉE DES PROCÉDURES EN MOIS (2015)

Affaires clôturées		Durée moyenne	
		Durée de procédure complète	Durée de procédure, durée de suspension éventuelle non incluse
Arrêts	75	16,1	15,9
Ordonnances	77	9,9	8,3
Total	152	13,0	12,1

Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

8. AFFAIRES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE — FORMATION DE JUGEMENT (2011-2015)



	2011	2012	2013	2014	2015
Assemblée plénière		1	1		
Président	1		2	1	2
Chambres à 3 juges	156	205	172	201	219
Juge unique	2	8	3	2	1
Affaires non encore attribuées	19	21	33	12	9
Total	178	235	211	216	231

9. AFFAIRES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE — NOMBRE DE REQUÉRANTS

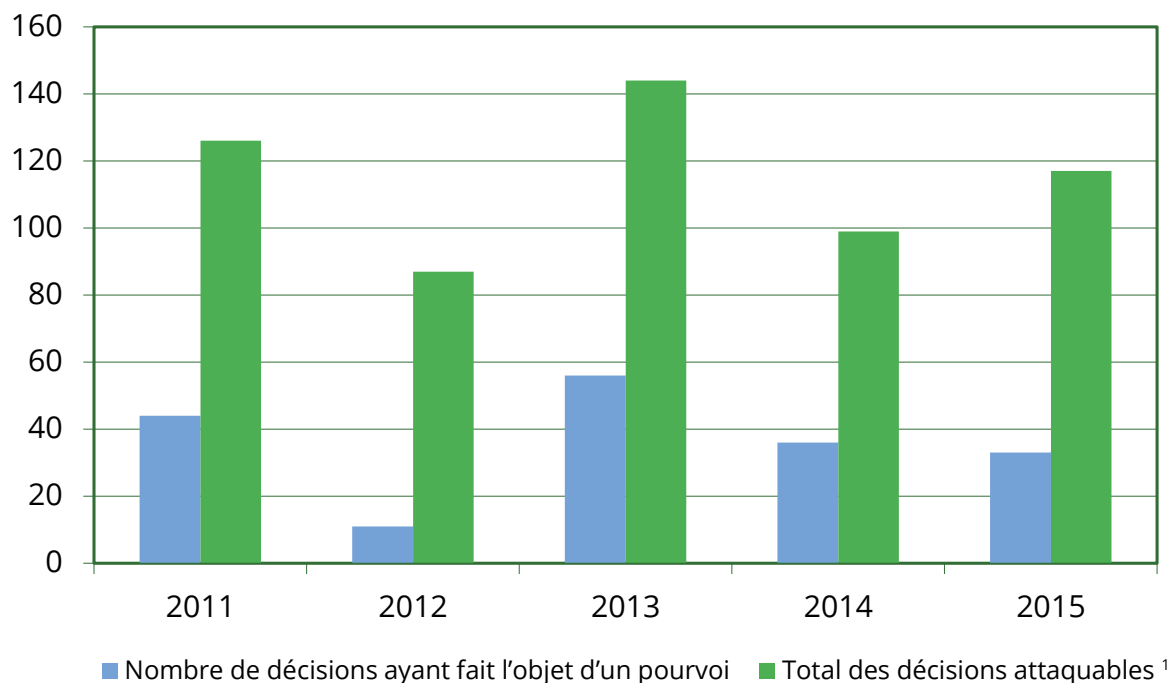
Nombre de requérants	Domaines
486	Statut — BEI — Rémunération — Ajustement annuel des salaires
484	Statut — BEI — Rémunération — Réforme du système de rémunérations et de progression salariale de la BEI
451	Statut — BEI — Rémunération — Nouveau système de performance — Attribution de primes
386 (2 affaires)	Statut — BEI — Rémunération — Ajustement annuel des salaires
35	Statut — Renvoi après réexamen de l'arrêt du Tribunal — BEI — Pensions — Réforme de 2008
33	Statut — BEI — Pensions — Réforme du régime des pensions
32 (8 affaires)	Statut — Statut des fonctionnaires — Réforme du Statut du 1er janvier 2014 — Nouvelles règles de calcul des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine — Lien entre l'octroi de ce bénéfice et le statut d'expatrié ou de dépaycé
30 (4 affaires)	Statut — Fonds européen d'investissement (FEI) — Rémunération — Ajustement annuel des salaires
29	Statut — Fonds européen d'investissement (FEI) — Rémunération — Réforme du système de rémunérations et de progression salariale du FEI
26 (4 affaires)	Statut — Statut des fonctionnaires — Réforme du Statut du 1er janvier 2014 — Nouvelles règles de calcul des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine — Lien entre l'octroi de ce bénéfice et le statut d'expatrié ou de dépaycé — Suppression du délai de route

Le terme «Statut» vise le Statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union.

Nombre total des requérants pour l'ensemble des affaires pendantes (2011-2015)

	Total des requérants	Total des affaires pendantes
2011	1 006	178
2012	1 086	235
2013	1 867	211
2014	1 902	216
2015	2 333	231

10. DIVERS — DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE AYANT FAIT L'OBJET D'UN POURVOI DEVANT LE TRIBUNAL (2011-2015)

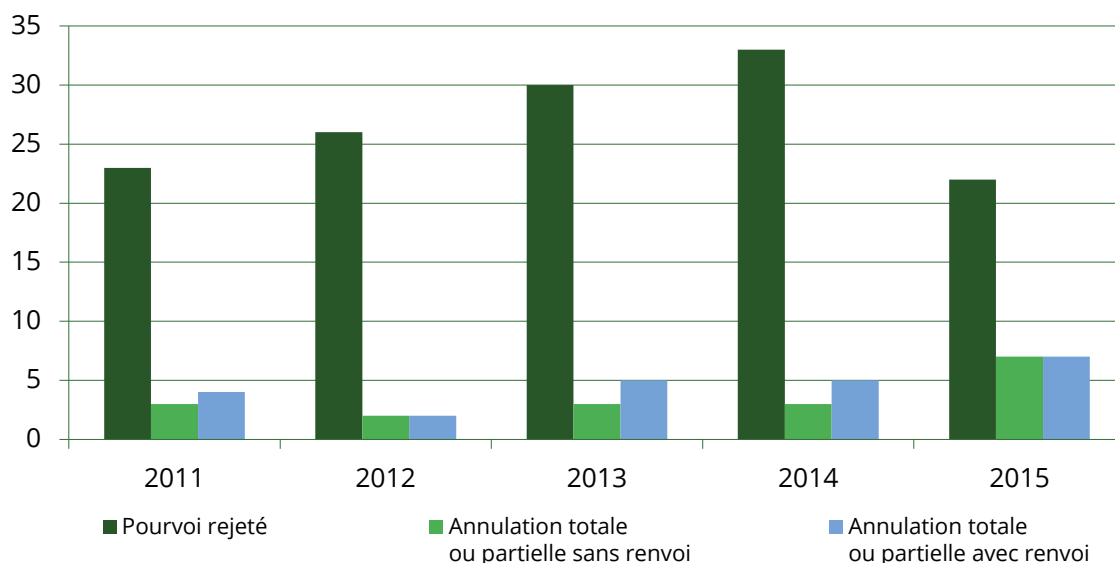


	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Total des décisions attaquables ¹	Pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi ²
2011	44	126	34,92 %
2012	11	87	12,64 %
2013	56	144	38,89 %
2014	36	99	36,36 %
2015	33	117	28,21 %

1 | Arrêts, ordonnances — déclarant le recours irrecevable, manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, ordonnances de référé, de non-lieu à statuer ou de rejet d'intervention — prononcés ou adoptés pendant l'année de référence.

2 | Ce pourcentage peut, pour une année donnée, ne pas correspondre aux décisions susceptibles de pourvoi rendues dans l'année de référence, dans la mesure où le délai de pourvoi peut chevaucher deux années civiles.

11. DIVERS — RÉSULTATS DES POURVOIS DEVANT LE TRIBUNAL (2011-2015)



	2011	2012	2013	2014	2015
Pourvoi rejeté	23	26	30	33	22
Annulation totale ou partielle sans renvoi	3	2	3	3	7
Annulation totale ou partielle avec renvoi	4	2	5	5	7
Radiation/Non-lieu		3		1	1
Total	30	33	38	42	37



COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- un seul exemplaire:
sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- exemplaires multiples/posters/cartes:
auprès des représentations de l'Union européenne (http://ec.europa.eu/represent_fr.htm),
des délégations dans les pays hors UE (http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm),
en contactant le réseau Europe Direct (http://europa.eu/europedirect/index_fr.htm)
ou le numéro 00 800 6 7 8 9 10 11 (gratuit dans toute l'UE) (*).

(* Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).



COUR DE JUSTICE DE
L'UNION EUROPÉENNE